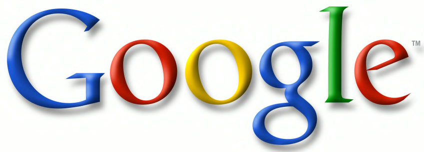


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

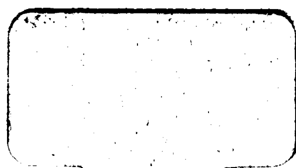
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



GAK
HENNE

HISTOIRE

DU

RÈGNE DE CHARLES-QUINT

EN BELGIQUE.

Droits de reproduction et de traduction réservés à l'auteur.

Imp. de Ve PARENT et FILS, à Bruxelles.

HISTOIRE

DU

RÈGNE DE CHARLES-QUINT

EN BELGIQUE,

PAR

ALEXANDRE HENNE,

SECRÉTAIRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DES BEAUX-ARTS DE BRUXELLES.

TOME VII.

BRUXELLES ET LEIPZIG,

ÉMILE FLATAU,

ANCIENNE MAISON MAYER ET FLATAU.

PARIS, CH. BORRANI. — MADRID, BAILLY-BAILLIÈRE. — LEIPZIG, F. A. BROCKHAUS.

1859.

- 24094 -



HISTOIRE

DU

RÈGNE DE CHARLES-QUINT

EN BELGIQUE.

CHAPITRE XXVII.

TROUBLES DE LA FLANDRE. — SOUMISSION DE GAND.

(1539-1540.)

Telle était la situation, quand arriva d'Espagne le comte de Rœulx. Il précédait Charles-Quint, qui s'était décidé à venir réprimer lui-même des résistances aggravées à ses yeux, par la demarche tentée près du roi de France, et par la crainte d'une connexité entre ces troubles et les querelles religieuses. « Puisque lesdits de Gand ont passé si avant et tant se ont deshontez et perdu la vergoingne que de recourir à France, avait-il écrit à Marie de Hongrie, il fait grandement à craindre qu'ilz ne fassent tout le pys qu'ilz pourront par extrême désespération, et fait à douter qu'ilz ne se vuellent ayder des desvoyez de la foi, dont, comme j'entends, il y en a

grand nombre en mes pays, et aussy des voisins et estrangiers[1]. »

De Rœulx devait sonder le terrain, préparer les voies, rendre irrésistible l'intervention impériale, déjà simulée sans succès peu de temps auparavant. La reine avait envoyé aux échevins de Gand de prétendues lettres de son frère, datées de Madrid et du 13 septembre 1539, invitant les colléges des deux bancs à rétablir toutes choses sur l'ancien pied. « Nous avons appris, disaient ces lettres, les nouveautés et violences commises dans notre ville de Gand, à l'encontre de nos dignités et justice, contraires aux sentimens de bons sujets, au serment que vous nous avez prêté, au détriment même de votre ville. Il nous est impossible de les attribuer à la volonté générale; elles proviennent de la méchanceté de malveillans et de séditieux ne cherchant que troubles, divisions et confusion, afin de molester et d'opprimer les bons et fidèles bourgeois et habitans, chose étrange dans une ville où nous sommes né, à laquelle nous avons toujours porté tant d'intérêt et d'affection. » — « L'empereur s'étonnoit surtout, ajoutaient-elles, des changemens apportés à son insu dans le gouvernement de la cité, alors qu'on connoissoit son intention de se rendre dans les Pays-Bas, pour pourvoir au bien et à l'utilité de ses pays, en particulier de la Flandre et de sa ville de Gand. Aussi vouloit-il l'abolition de toutes ces nouveautés; il se réservoit de rechercher la vérité et de corriger les abus, et promettoit, en cas d'obéissance, de se montrer bon prince et bon souverain[2]. » Mais les Gantois « n'extimant point que ces lettres venoient de l'empereur, et supposant que ladicte reyne les avoit faict escripre sur le nom de sadicte ma-

[1] Lettre du 30 septembre 1539. Appendice précité, 252.
[2] *Ibid.*, 603.

jesté, pour les esbahir et espoenter, n'en avoient tenu nul compte [1]. » Leur opinion n'était pas dénuée de fondement, car Charles-Quint avait envoyé des blancs seings à sa sœur qui avait faculté de les remplir suivant les circonstances [2].

L'arrivée du comte de Rœulx fit réitérer cette tentative ; le succès relèverait la régente et ses ministres aux yeux de l'empereur; dans tous les cas, elle permettrait à cet envoyé de s'assurer du véritable état des choses, rendrait du cœur aux modérés, donnerait de l'audace aux adversaires des Creesers. Pour mieux abuser les Gantois, le comte s'arrêta à Mons, retenu, dit-on, par un mal de jambe [3]. On prétend aussi qu'il envoya à la reine copie de ses instructions, en lui mandant qu'en présence des événements survenus depuis son départ d'Espagne, elles lui semblaient ou inutiles ou trop modérées. Marie de Hongrie, ajoute-t-on, lui enjoignit de se rendre directement à Gand, pour ne point donner de nouveaux motifs de défiance à la commune, et de se conformer aux ordres de l'empereur, sauf à agir ensuite comme il conviendrait [4]. Or, les instructions dont il allait faire usage, avaient été rédigées et écrites par les ministres de la régente sur un des blancs seings envoyés par Charles-Quint [5].

Ces instructions, datées de Madrid et du 20 octobre 1539, rappelaient, au point de vue de leurs rédacteurs bien entendu, les actes de la commune gantoise depuis le refus de l'aide jusqu'à l'anéantissement du Calfvel. « L'empereur, portaient-elles, a trouvé ces attentats fort étranges de la part des

[1] *Relation des troubles*, 28.
[2] *Ibid.*, 28, note 2 de M. Gachard.
[3] D'Hollander, 206.
[4] M. Steur, 99, 100.
[5] Note de M. Gachard, précitée.

Gantois qu'il a toujours tenus pour bons et loyaux sujets. Leur prêtant néanmoins la volonté de rester tels et de respecter son autorité, il leur dépêche le comte de Rœulx chargé de les requérir, et, au besoin, de leur ordonner de se désister de semblables manières d'agir, de reprendre leurs travaux, de rendre l'administration de la justice à ceux qui ont juré de l'administrer aux pauvres comme aux riches. La bonne affection dont Sa Majesté impériale leur a donné tant de preuves, lui garantit leur obéissance. S'ils ont des réclamations à élever, au sujet de l'administration de la justice, de la gestion des biens de la commune ou de la direction de la police, il leur est loisible de les adresser à la reine régente; elle y mettra tel ordre qu'ils auront raison de s'en contenter. Du reste, ils peuvent aussi attendre l'arrivée de l'empereur, qui espère bientôt les visiter. Mais ils doivent cesser de s'émouvoir et de tumultuer. En ce cas, le comte priera l'empereur, prince tant bénin et clément que rien plus, de les traiter gracieusement. Dans le cas contraire, ils donneront occasion à l'impériale majesté de leur retirer sa bonne affection et de les soumettre par la rigueur. De Rœulx était autorisé à communiquer ses instructions au grand bailli et aux échevins, pour les faire porter à la connaissance de la commune; du reste, il avait toute latitude de se conduire suivant les conjonctures [1]. »

Le comte, qui avait eu une entrevue secrète avec le grand bailli Van der Gracht [2], arriva à Gand le 30 octobre. Il y « fut receu comme la personne de l'empereur, soubz espoir de bonnes nouvelles, et mesmes (quelle illusion!) que tout ce qu'ilz avoient commis jusques ores ne desplairoit, mais seroit

[1] D'Hollander, 206-211.
[2] M. Steur, 100.

agréable vers l'impériale majesté [1]. » Le lendemain, la collace fut convoquée. Après lui avoir communiqué ses lettres de crédit et l'objet de sa mission, ce seigneur, un des plus intrépides capitaines de cette époque, se montra devant la commune révolutionnaire, tel qu'il était devant l'ennemi. Sans se préoccuper des dangers qui avaient mis en fuite tous les agents du gouvernement, ni des colères que soulèverait son langage, il « remonstra à l'assemblée, de fort grant audache, le dangier où elle se mectroit, en faisant choses que bons, obéissans et loyaulx subjectz ne debvoient faire à l'encontre de leur bon prince et seigneur souverain. L'empereur estoit alors le plus puissant et bien fortuné prince de la chrestienté, et jamais les Gantois n'avoient eu comte ayant telle puissance et noblesse; ils devoient donc bien l'aimer, et plus que nulz de ses autres subjects, vu qu'il estoit natif de leur ville. Pour ces causes et aultres, ils lui devoient estre des plus obéissans; si même aucun de ses autres subjetz se vouloient eslever à l'encontre de ladite Majesté, c'estoit à eux à la soutenir de tous leurs povoirs.

» D'un autre côté, l'empereur estoit le premier comte de Flandre se pouvant intituler : comte, prince et seigneur souverain de Flandre, laquelle souveraineté il avoit conquise sur le roi de France, par la capture de ce monarque, tandis qu'auparavant ladicte comté avoit toujours été subjecte en souveraineté, comme tenue de la couronne de France. Cette conquête avoit esté et estoit un grand bien et honneur pour lesdits de Gand, et pour tout le pays de Flandres. Il en seroit mémoire à tousjours, et c'estoit une raison de plus d'aimer, par-dessus tous autres ses subjectz, le souverain qui

[1] Lettre d'un inconnu à Antoine de Croy, seigneur de Sempy, du 2 novembre 1539. Appendice précité, 283.

les avoit retirés de la servitude en laquelle ilz estoient sortissans au parlement de Paris. »

Après cet appel à l'affection, il en fit un à la crainte. « Il leur mit en mémoire comment leurs prédécesseurs avoient esté sy griefvement pugnis de s'être rebellés naguère contre leurs anciens comtes, non à comparer en puissance avec leur comte présent; sy devoient aussy avoir mémoire des deux journées de bataille de Roosebeke et de Gavre, qui avoient bien démonstré que les mauvais rebelles et désobéissans subgetz n'ont jamais droit ni victoire à l'encontre de leurs bons princes. » Il les engagea à examiner les résultats de leur résistance : « C'estoient choses d'immense conséquence, et s'ils persistoient en leurs folies et commotions, il en adviendroit tant de maulx et misères, qu'ilz ne seroient jamais réparables. » Il leur certifia « que l'empereur seroit l'esté prochain, et mesme plus tôt, si besoing estoit, en ses pays de par dechà et en sa ville de Gand, par quoy, s'ilz se maintenoient aultrement qu'en bons et loyaulx subgetz, lors Sa Majesté en feroit telle correction et pugnition qu'il en seroit mémoire à tousjours; car ce n'estoit point ung prince à qui on se devoit jouer, comme en toutes ses œuvres et affaires ilz avoient pu voir [1]. » Le comte termina en les adjurant de laisser à la justice son cours régulier, de relâcher les bons personnages détenus prisonniers, de cesser leurs assemblées illicites, de déposer les armes, de rétablir les maltôtes et les accises, sans lesquelles la ville ne pouvait être administrée; s'ils y consentaient, il leur promettait ses bons offices pour calmer le ressentiment de l'empereur [2].

La commune demanda huit jours pour formuler sa réponse,

[1] *Relation des troubles*, 30-32.

[2] *Ibid.*, 29. — *Cort Verhael.* — D'Hollander, 214-215.

et pria le comte de l'attendre à Gand; mais il jugea ce terme trop long, et elle consentit à le réduire à deux ou trois jours[1]. Les Gantois, qui s'attendaient à une mission pacifique, s'étonnèrent de ce langage, et la lecture des lettres impériales causa une vive irritation. Sur la proposition du grand doyen et de l'assentiment du comte, on les traduisit en flamand[2]. Lorsqu'elles furent ainsi rendues intelligibles à tous, « lesdits de Gand ne voulurent croire que mondit seigneur le grand maistre avoit esté vers l'empereur. Ils prétendirent que ceste chose estoit faite pour les abuser[3], et (avec raison) ils estimèrent lesdictes lettres avoir été fainctement écrites[4], les instructions du comte luy avoir été données en cour et fabriquées par le grand bailli et les autres fugitifs estant près de la reine[5]. » Ils n'admettaient pas « que l'empereur deust pour leur affaire venir en ses pays de pardechà, Sa Majesté en ayant des autres plus grandes assez, tant en ses royaulmes d'Espaignes, de Napples, Sicille, Ytallie, Allemaigne et ailleurs en la chrestienneté, pour le bien d'icelle que plusieurs meschans Leuttériens contendoient à destruire, et aussy à l'encontre des Turcs. La royne, laquelle ils n'aimoient point, le faisoit ainsy, prétendaient-ils, pour les esbahir. A cette cause, ils faisoient peu d'extime de ces lettres, et disoient que, quand même l'empereur viendroit, ils n'estoient de riens en souci de se bien excuser. Ils estoient certains de lui expliquer leur conduite, de telle sorte qu'il leur en sçauroit même bon gré. De plus, ilz espéroient qu'il satisferoit à leurs volontés

[1] D'Hollander, 215.
[2] *Cort Verhael.*
[3] Lettre d'un inconnu, précitée.
[4] *Relation des troubles*, 32.
[5] D'Hollander, 215.

pour le bien du pays, ou du moings en partie, et que, à leur requeste, il mecteroit bon ordre ès affaires de par dechà, selon leurs désirs, qui estoient dans l'intérêt tant d'icelle Majesté, que de tous sesdits pays [1]. »

Il était impossible de se faire illusion ; le dessein du gouvernement avait complétement avorté. Mais de Rœulx était chargé d'une autre mission, et celle-ci eut plus de succès. La situation de la commune gantoise devenait fort difficile. L'augmentation de la valeur des monnaies n'avait pas amélioré son état financier; après les emprunts publics, il avait fallu recourir aux emprunts forcés. Les métiers et les tisserands avaient dressé des listes des principaux propriétaires, et leur avaient attribué gratuitement le projet de prêter à la ville les sommes nécessaires à ses besoins. En donnant de la publicité à ces listes, ils comptaient voir la majeure partie des personnes ainsi signalées à l'opinion publique, payer, plutôt que de s'exposer au danger d'un refus. Ce moyen réussit, mais si importantes que fussent les sommes obtenues, elles suffirent à peine aux premiers besoins [2]. La plupart des services étaient interrompus par le départ des fonctionnaires, qui depuis longtemps n'étaient plus rétribués; une foule d'ouvriers remplissaient les rues, ne subsistant que d'aumônes [3], et dans la multitude germaient des projets de pillage et de vengeance. Les chefs du mouvement, effrayés eux-mêmes de ces symptômes menaçants, cherchèrent à se réconcilier avec les modérés, et la collace exclut les prolétaires des assemblées de la bourgeoisie. Là toutefois s'arrêta cette ten-

[1] *Relation des troubles*, 32.

[2] M. Steur, 85. Cet auteur cite à l'appui de ce passage des extraits des *Enquêtes criminelles*.

[3] *Ibid.*

tative : les agitateurs irrités menacèrent de supprimer la collace, et quand, pour les apaiser, Guillaume De Mey proposa de former un quatrième membre de la commune, composé du bas peuple et des bourgeois forains [1], sa proposition ne rencontra que défiance et colère. Les trois membres la repoussèrent comme attentatoire à leur indépendance; les Creesers prêtèrent à leur ancien coryphée l'intention de neutraliser leur influence, ou dédaignèrent d'obtenir légalement un droit qu'ils tenaient déjà de la force [2].

Ces dissentiments, favorables aux vues du gouvernement, furent sur-le-champ exploités, et l'habileté de de Rœulx rendit les partis irréconciliables. Il eut de fréquentes conférences « avec les gens de bien, et, s'ils eussent eu courage, ledit seigneur eust espéré chastier les mauvais, mais pour ce qu'il les trouvoit si couars, ne se osa fier en eux [3]. » Néanmoins, à son arrivée, on vit bientôt la bourgeoisie relever la tête. Quelques-uns proposèrent d'investir le comte du gouvernement de la ville jusqu'à l'arrivée de l'empereur; d'autres voulurent lui conférer le titre de *ruwaert* et lui donner des gardes [4]. Mais les chefs du mouvement démocratique prévinrent le coup; il fut même question « de prendre ledit seigneur et de le tenir prisonnier [5]. » Cette idée ayant été abandonnée, ils persuadèrent à la multitude que la résistance était légale, que le différend entre la commune et le gouvernement résultait de la trahison de quelques anciens magis-

[1] « Les bourgeois forains de Gand devoient payer annuellement pour leur bourgeoisie, 36 gros monnoie de Flandre, moitié pour la ville, moitié pour le souverain. » Compte de Lievin Lyns, précité (n° 2710), f° 1.

[2] *Voir* l'extrait de l'interrogatoire de G. De Mey, publié par M. Steur, 87.

[3] D'Hollander, 215.

[4] *Ibid.*, 216. — M. Steur.

[5] D'Hollander, 215.

trats et des dispositions malveillantes de la régente; que tout accommodement serait un leurre; qu'il était temps de prévenir la violence par la violence. Tout à coup le tocsin fit entendre un sinistre appel, et une foule d'hommes armés de coutelas, de maillets, de piques, apparut dans les rues, proférant d'affreuses menaces contre les traîtres et contre de Rœulx lui-même. Il fut bloqué dans son hôtel, tandis que des bandes furieuses saccageaient des couvents et menaçaient la ville d'un pillage général, seul moyen, disaient les plus exaltés, d'en finir avec la réaction [1]. Profitant de la stupeur de leurs adversaires, les Creesers imprimèrent une nouvelle activité aux mesures de défense. On éleva des palissades; on creusa des fossés; on arma les remparts de canon; on répara les anciens bastions; on en construisit de nouveaux [2].

Les modérés pourtant, certains d'être soutenus par l'envoyé de l'empereur [3], ne restèrent pas longtemps abattus. Le 4 novembre, les trois membres devaient se réunir, pour aviser aux moyens de pourvoir aux charges de la commune obérée déjà d'un déficit de 11,292 livres, et qui ne pouvait plus continuer les travaux de fortifications [4]. Les riches bourgeois résolurent de saisir cette occasion pour se soustraire au joug de la multitude, et d'exclure de leur assemblée tous les intrus, dussent-ils courir les chances d'une lutte ouverte avec la faction « qui vouloit les piller, les détruire de corps et de biens, se totalement rendre maîtresse de la ville. » A cet effet, dans la nuit du 3 au 4, ils réunirent « les membres de leurs

[1] Zegt dat zyne intentie was cryg te hebben tegens de gegoede; kent voorts dat hy zeyde : mogten wy crygh hebben zoo waeren wy heeren. *Enquêtes criminelles*, déposition de Jean de Courtrai, du 28 février 1540. M. STEUR, 103.

[2] *Cort Verhael*, LV.

[3] D'HOLLANDER, 216.

[4] Appendice précité, 630.

familles, leurs censiers et autres leurs amis, tant de dehors la ville que de dedans, tous bien armez et embastonnez. » Aussitôt « les bienveullans et tenans le party de l'empereur, » les nobles, plusieurs ecclésiastiques, les métiers des merciers, des bouchers, des bateliers, des tisserands, les appuyèrent, et, s'étant emparés de la plus grande partie de l'artillerie, ils occupèrent le marché. Alors parut une proclamation « commandant que chacun se retirât en sa maison, et que personne ne se trouvât à la collace, sinon les bourgeois et les doyens des métiers [1]. »

A l'heure fixée, les trois membres se réunirent à leurs lieux d'assemblée, et les métiers et les tisserands décidèrent sans difficulté la levée des accises sur le pied précédent, sauf quelques modifications dans les droits sur les vins et sur les bières [2]. Mais, pendant qu'ils délibéraient avec calme, le couvent des Prêcheurs, où siégeait la bourgeoisie, devenait le théâtre d'un grave conflit. En présence des dispositions hostiles de leurs adversaires, les Creesers n'étaient point restés inactifs. Ils étaient parvenus à se rallier les tisserands, et, prenant les armes, ils avaient dirigé sur le couvent des Prêcheurs une foule de bourgeois forains et de prolétaires. Ceux-ci y pénétrèrent de force, et l'on allait en venir aux mains, quand les dizeniers accoururent avec les bourgeois occupant le marché. Les agitateurs furent contraints d'évacuer la salle; mais arrivèrent les tisserands, qui se mirent à leur tête et les ramenèrent au couvent des Prêcheurs. Il s'ensuivit un effroyable tumulte, « et les deux partis ainsy rassemblés, armés, embastonnés, bien délibérés, on fut très près de jusques aux coups donner. » Cédant enfin à la voix de quel-

[1] *Relation des troubles.* — *Cort Verhael.* — D'HOLLANDER. — M. STEUR.
[2] Appendice précité, 630. — *Cort Verhael.*

ques notables et à la prière « de plusieurs bons religieux et religieuses, » ils consentirent à une espèce de compromis : les tisserands retirèrent les propos injurieux qu'ils avaient proférés contre l'assemblée des bourgeois, et celle-ci se résigna à recevoir un certain nombre de Creesers [1].

Cette concession assurait de nouveau la victoire au parti démocratique ; aussi, après d'orageuses délibérations, la bourgeoisie prit-elle des décisions d'une extrême violence. Son consentement à la mise en ferme des accises fut subordonné à l'exécution de toutes les résolutions des précédentes collaces et au renvoi en justice des prisonniers accusés de trahison. En attendant, il fut arrêté que la cloche de travail ne sonnerait plus [2]. Ces propositions furent adoptées par les métiers et les tisserands, qui retirèrent leur premier vote. En outre, ils proposèrent de vendre les biens des fugitifs, pour se débarrasser des frais du séquestre ; de hausser encore le cours des monnaies ; de licencier les hallebardiers de la commune, qui s'étaient montrés hostiles au peuple ; de châtier les dizeniers qui venaient de démériter de leurs concitoyens [3]. Le lendemain, la cloche de travail ne sonna pas, et des milliers d'ouvriers, jetés sur le pavé, s'en allèrent mendier aux portes des couvents et des riches, disant : « Donnez-nous à manger et à boire ; nous n'avons pas à travailler, et cependant il nous faut vivre [4]. »

Les motions révolutionnaires se succédèrent. Jean Bau-

[1] *Cort Verhael*, L VI.

[2] *Ibid.* — Appendice précité, 632.

[3] *Cort Verhael.* — Appendice précité, 634.

[4] Ende doe gingen de sleboesten ende creesins in de cloosters ende lieden van eeren huysen segghende : « Geeft ons t'etene ende te drinckene; wy en » moeghen niet wercken, ende moeten moeten nochtans leven ! » *Cort Verhael*, LVI.

wens, tisserand, soumit un projet renversant toute l'économie politique de l'administration communale, remettant aux bourgeois, aux métiers et aux tisserands, l'élection des échevins et des doyens, consacrant le droit d'insurrection et d'émeute. Il déclara la paix de Cadzant et le Calfvel anéantis à jamais, comme injurieux et préjudiciables à la ville et à tout le pays de Flandre. « Si quelqu'un, disait-il dans cette déclaration, emporté par son amour du bien public, par son désir de maintenir et d'accroître les droits et les priviléges de la commune, s'irrite et s'abandonne à la colère au sujet de négligences commises dans l'exécution de ces priviléges, au sujet d'infractions à ces droits, ce n'est point un crime. Donc, les chefs de la bourgeoisie, le grand doyen, les doyens des métiers, le doyen et les jurés des tisserands et des cinq métiers, s'engageront, pour eux et leurs successeurs, sur leur foi et serment, à secourir quiconque serait arrêté de ce chef, et menacé de bannissement ou d'autre peine criminelle ; dans ce cas, ils réuniront sans délai tous leurs suppôts et s'opposeront à cette arrestation, sous peine d'être eux-mêmes traités en parjures. Les trois membres, après en avoir délibéré en commun, enverront chacun dix à douze de leurs notables demander au magistrat des explications; si la poursuite a pour seule cause l'expression trop vive du mécontentement de voir nos droits et priviléges méconnus ou violés, les décisions de la collace inexécutées, le prisonnier sera relâché sur-le-champ; lui et sa famille seront protégés contre toute persécution, sans égard à aucune considération personnelle ou de position, à aucun intérêt privé ou général. Cette mesure sera notifiée au grand bailli, aux échevins de la keure, ainsi qu'à tous les autres baillis, maïeurs, ammans, écoutètes et échevins des localités où

s'étendent les limites de Gand, où ses droits et ses priviléges ont autorité. Si déjà des citoyens sont emprisonnés de ce chef, ils seront immédiatement relâchés; quiconque les maintiendra en état d'arrestation encourra notre indignation, sera réputé infracteur de la paix commune et du bien public[1]. »

En même temps, se poursuivait une enquête pour découvrir le Rachat de Flandre, la *vieille loi* (hauwette) et l'étendard de la commune, que quelques-uns disaient si magnifique, qu'on le supposa mis en gage dans des lombards ou chez d'autres prêteurs. On prescrivit à ce sujet de grandes recherches à Anvers, à Malines et dans d'autres villes; on en écrivit même aux fugitifs, investis naguère de fonctions communales; mais personne n'avait connaissance de l'existence de ces documents, ni de l'étendard[2], et, loin de la calmer, l'insuccès des démarches convainquit de plus en plus la multitude qu'elle avait été trahie.

Au milieu de ces événements, on avait perdu de vue les demandes du comte de Rœulx. Le 5 novembre, il prévint les échevins de son prochain départ, en leur promettant de revenir bientôt; il resta pourtant jusqu'au 9, sans que cette prolongation de séjour amenât aucune résolution. Mais dans l'entretemps il avait agi, et lorsqu'il quitta Gand, pour remplir les missions dont il était chargé près d'autres villes de la Flandre (Courtrai, Bruges, Ypres)[3], la réaction avait repris courage; elle était déjà même en voie de succès. Les derniers troubles avaient donné aux modérés et aux partisans du gouvernement l'occasion de se compter, « et depuis ce jour lesdits bourgeois et gens de bien firent du maistre plus audacieusement qu'ilz

[1] Appendice précité, 634.
[2] *Ibid.*, 638, 640.
[3] D'HOLLANDER, 216, 218.

n'avoient fait; lesdits mutins au contraire diminuèrent, les ungs tirant d'un costé, les autres d'un autre, et se excusoient tous l'un sur l'autre. Ainsy commenchèrent les premiers quelque peu à dominer et à ravoir cœur. » Il est à remarquer toutefois que « la cause pour quoy lesdits bourgeois et autres leurs semblables se monstrèrent bons et intentionnés de tenir la partie de leur prince, fut plus par crainte de leurs vyes et perte de leurs biens, que le bon voulloir qu'ils avoient à luy; par quoy on ne leur en sceut guère bon gré [1]. »

Les effets de cette réaction, qui allait livrer Gand sans défense aux vengeances de Charles-Quint, se manifestèrent promptement. Le 8 novembre, les trois membres de la commune autorisèrent la mise en ferme des accises et permirent de sonner la cloche du travail. La proposition de Jean Bauwens fut repoussée comme contraire à l'autorité de l'empereur; dans la nuit suivante, on arrêta même le cinquième échevin de la keure, Gilles De Wilde, prévenu d'avoir participé à la rédaction de cette proposition. Mais aussitôt les tisserands se réunirent, et la crainte d'une émeute fit relâcher le prisonnier, à qui l'on se borna à interdire l'entrée de l'hôtel de ville [2]. Le 20, les échevins de la keure ordonnèrent la mise en liberté provisoire de tous les prisonniers, accusés d'avoir tronqué la décision de la collace relative à la pétition de l'aide, sous la condition de ne point quitter la ville dans les trois mois, à peine d'être considérés comme convaincus du fait qui leur était imputé [3]; un second arrêt du 22 les déchargea de tous les chefs d'accusation élevés contre eux [4]. Toutefois, pour

[1] *Relation des troubles*, 39, 40.
[2] *Cort Verhael.*
[3] D'Hollander, 218, 219.
[4] M. Steur, 106, note 1.

donner quelque satisfaction à l'opinion avancée, une sentence du même jour condamna Laurent Everden à demander, à genoux, pardon à la justice et à l'empereur, d'avoir gardé le silence sur le bruit qu'il avait entendu dans la tour du beffroi, à l'endroit où étaient déposées les chartes de la commune [1]. Mais déjà les symptômes étaient si favorables au retour de l'autorité, qu'on vit les échevins de la keure remplacés au mois de septembre, solliciter des lettres de non-préjudice, que Marie de Hongrie leur accorda le 25 novembre [2].

Il en était de même dans les châtellenies. A l'exception d'Audenaerde, où le magistrat venait d'être contraint de communiquer aux métiers les comptes de la ville depuis 1525 [3], partout le calme renaissait. Ce fut en ce moment que se répandit le bruit de la prochaine arrivée de Charles-Quint. Le 3 novembre déjà, Marie de Hongrie avait ordonné de « faire célébrer des processions générales et autres œuvres méritoires » pour obtenir les bénédictions de Dieu sur le voyage de ce prince [4]. Cet ordre avait été exécuté à Gand comme dans les autres villes (11 novembre) [5]; mais l'annonce de ce voyage avait rencontré beaucoup d'incrédules; on persistait à croire Charles-Quint retenu en Espagne par ses armements contre les barbaresques, et trop occupé de ses projets contre les princes protestants pour que des débats estimés peu importants, par les agitateurs mêmes, vinssent l'en détourner [6]. Le 15 novembre, on battit de verges

[1] M. Steur, 107. — *Cort Verhael.*

[2] Appendice précité, 291.

[3] Lettre de ce magistrat, du 19 novembre 1539. *Ibid*, 289.

[4] Compte d'Ant. de Berghes (nº 15215), fᵒˢ xliiij vᵒ et xlv. — Compte du duc d'Aerschot (nº 14662), fº xxxix.

[5] *Cort Verhael.* — D'Hollander.

[6] *Cort Verhael.* — *Relation des troubles.*

un nommé Corneille Steenman, de Termonde, arrêté à Stavenberghe, pour avoir dit qu'avant la Saint-Martin, l'empereur serait à Gand avec 10,000 à 12,000 hommes [1]. Bientôt cependant les rumeurs prirent plus de consistance; on apprit que Charles-Quint avait déjà quitté Madrid, et que la régente se mettait en mesure d'empêcher la commune d'envoyer une députation à la rencontre de son souverain [2]. La collace, réunie le 7 décembre, résolut alors de dépêcher, « aux frais de la ville, un messager qui iroit au devant de Sa Majesté et ne reviendroit qu'après l'avoir vue, » et le secrétaire du membre des métiers, Lievin De Tollenaere, chargé de cette mission, partit, le 9, muni des instructions du grand doyen, Lievin D'Herde [3]. Cet envoyé revint le 28, et le lendemain il annonça à la commune qu'il avait trouvé l'empereur à Orléans [4]; peu de jours après, on fut informé de l'entrée de ce prince à Paris.

François Ier, en apprenant l'intention de Charles-Quint, avait chargé François Bonvalot, ambassadeur de l'empereur à Paris [5],

[1] M. J. B. Cannaert, *Bydragen*, 38. — Suivant l'auteur du *Cort Verhael* et les *Mémoires de* D'Hollander, cet homme avait répandu le bruit de l'arrivée de 1,000 à 1,200 gendarmes entre Termonde et Gand.

[2] Lettre de Granvelle, du 6 décembre 1539. Appendice précité, 305.

[3] M. Steur, 109, note 1.

[4] *Voir* le rapport de cet agent. Appendice précité, 645. — *Cort Verhael*. — *Relation des troubles*. — M. Steur.

[5] François Bonvalot, abbé de Luxeuil et de Saint-Vincent à Besançon, était beau-frère de Granvelle. La protection de celui-ci l'avait fait nommer conseiller et maître des requêtes du conseil privé; mais il dut à son aptitude aux affaires d'être chargé d'importantes missions, et Charles-Quint lui accorda une grande confiance. Dans une instruction secrète adressée à don Philippe, en 1545, ce prince dit : « Après Granvelle je ne connois personne de plus capable en ce genre que Bonvalot. Il travaille comme lui à l'avancement de sa famille, mais il n'a guère moins de capacité, d'expérience et de dignité. » M. Ch. Weiss, *Notice préliminaire aux Papiers d'état de Granvelle*. — Loys Gollut, 1693, 1761.

de lui proposer de passer par son royaume [1]. Cette proposition fut d'autant mieux accueillie que les autres routes étaient longues et la traversée de l'Océan, à cette époque de l'année, fort périlleuse. Le 27 septembre, Francisco de los Covos et Granvelle prévinrent Bonvalot que leur maître était très-disposé à traverser la France et qu'ils en appuyaient l'idée. Elle était déjà arrêtée, mais il convenait de la dissimuler, pour éviter « le parler des gens et la cérémonie. » Outre la facilité du voyage, Charles-Quint y voyait le moyen de neutraliser les effets de la démarche tentée par les Gantois pour obtenir l'intervention du roi. Seulement d'Italie et d'Allemagne lui venaient d'incessants avis tendants à ébranler sa confiance dans la loyauté de François Ier (loyauté qui jusqu'alors s'était montrée fort sujette à caution). Il repoussait, à la vérité, ces avis, mais l'écho en revenait à ses ministres, et ceux-ci ne pouvaient les traiter aussi légèrement. En conséquence, Bonvalot reçut l'ordre d'engager le roi, la reine, les princes, le connétable et le cardinal de Lorraine à écrire à l'empereur des lettres affectueuses, pour le dissuader de s'aventurer sur mer dans une saison de tempêtes, l'assurer qu'il traverserait la France comme ses propres royaumes, sans avoir à s'y occuper d'affaires, sans s'y arrêter au delà de sa volonté. L'ambassadeur devait se hâter; car, dans l'espoir de transporter l'empereur en Italie, Doria se proposait d'accourir se mettre à sa disposition, dès que Barberousse aurait quitté la mer [2]. Ces instructions, écrites sous les yeux de Charles-Quint, avaient pour objet de sonder les intentions réelles de François Ier et de ses fils, de pressentir

[1] Lettre de Francisco de los Covos et de Granvelle à cet ambassadeur, du 27 septembre 1539. Appendice précité, 249.

[2] *Ibid.*, 249.

la réception qui l'attendait, de juger de la liberté d'action qui lui serait laissée. « Sans s'arrester au parler des gens qui, de tous côtés, gloseroient cedit passage estre comprins trop légèrement et aventureusement, au point où les choses estoient arrivées, » il était résolu à « démonstrer entière confidence audit roy, et de passer le plus légièrement et diligemment que faire se pourroit; mais il s'excuseroit de rien traiter là, sur ce qu'il conviendroit de n'arrêter aucune résolution sans avoir consulté le roi des Romains et la reine de Hongrie[1]. »

François Ier acquiesça sans peine à la demande de Bonvalot, et, le 7 octobre, il écrivit à Charles-Quint : « Monsieur mon bon frère, encores que je sache certaynement votre zèle et syngulyer amour pour le byen, salut et conservatyon de la républyque chrestienne, et que votre plus grande et princypalle affection soyt d'entendre premièrement à y employer vostre personne, vos forces et le surplus du povoyr que Dieu vous a donné (chose dygne de vous et très-requyse et nécessaire en ladycte chrestienté); toutefois, monsieur mon bon frère, voyant la sayson sy avancée comme elle est, et le commencement de l'hyver entré, quy vous peult donner beaucoup de fascherye et d'ennuy, faysant vostre passayge en Ytalye par mer, il m'a semblé, pour le devoyr de l'entyère amytyé que je vous porte, et pour le regret que j'auroye que ynconvényent advynt en vostre personne, vous supplyer et requéryr, tout affectueusement et de cueur qu'yl m'est possyble, ne l'exposer au péryl et dangyer de la mer, mais fayre tant pour moy et pour ceste notre commune et fraternelle amytyé, que de prendre vostre chemyn et adresse par cestuy vostre et myen royaulme. Ce vous sera occasion de

[1] Lettre de Charles-Quint à Marie de Hongrie, du 30 septembre 1539. Appendice précité, 252.

vysyter vos Pays-Bas, chose quy ne pourra de ryens retarder ou reculer vostre bonne et sayncte délybéracion de pourveoyr aux affayres du Levant, quy, pour ce temps d'yver, ne requyèrent vostre présence, ny ne sont en dangyer d'aucun inconvényent. Vous pourrez ainsi, en ce peu de temps, donner ordre et provysyon aux affaires de vosdyctz Pay-Bas, quy en ont besoyn; à quoy de ma part, je m'employray et vous y feray telle ayde et secours que pour mes propres affayres, aynsy que je l'ay jà offert à la reine d'Honguerye, ma bonne seur. Je veux bien vous asseurer, monsieur mon bon frère, par ceste lettre escrypte et sygnée de ma mayn, sous mon honneur, et en foy de prynce et du meilleur frère que vous ayez, que, passant par mondyt royaulme, il vous y sera faict et porté tout l'honneur, recueyl et bon trayctement que fayre se pourra, et tel que à ma propre personne. J'iray, s'il vous playst me le fayre sçavoir, au devant de vous, jusques au mylyeu de vos pays, pour vous quéryr et accompagner; j'y mèneray mes enffans, que vous trouverez prectz à vous obéyr, et pareyllement, tout ce quy sera en ma puissance dedans cedyt royaulme, duquel vous dysposerez entièrement comme du vostre [1]. » Éléonore, le dauphin, le duc d'Orléans, la sœur de François Ier, le roi de Navarre, le connétable de Montmorency, le cardinal de Lorraine, écrivirent dans le même sens, et le roi réitéra ses assurances dans une lettre qu'il adressa à Granvelle, pour le « pryer de s'employer en cest endroyt [2]. »

Charles-Quint quitta Madrid, le 10 novembre, précédé par

[1] Appendice précité, 258 — *Papiers d'état de Granvelle*, II, 540.

[2] Ces lettres, qui existent en original aux archives de France, dans la collection des papiers enlevés à Simancas, ont été publiées dans les *Papiers d'état de Granvelle*, II, et l'Appendice précité.

Granvelle (1[er] novembre), et par le seigneur d'Andelot chargé d'offrir à François I[er] 25 superbes genets d'Espagne. L'empereur était accompagné du duc d'Albe, du seigneur de Boussu, de don Pedro de la Cueva, maître d'hôtel, du seigneur de Rye, sommeiller de corps, du comte Charles d'Egmont, de don Henri de Tolède, des seigneurs de la Chaux, de Maigny, de Herbais, gentilshommes de sa chambre, de deux secrétaires d'état, Bare et Ydiaquez, d'un médecin, d'un barbier, de deux aides de chambre, de deux cuisiniers, des sommeliers de la panèterie et de la cave, du maître des postes et de ses courriers [1], et de quelques archers de corps [2]. Il arriva, le 26, à Saint-Sébastien, où l'attendait François Bonvalot. Entre cette ville et Fontarabie, il trouva le duc d'Orléans, qui accourait à sa rencontre, et, le 28, ils entrèrent à Bayonne. Il y fut reçu par le dauphin, le connétable de Montmorency, le cardinal de Châtillon, accompagnés d'une foule de princes et de gentilshommes [3], et le voyage dès lors fut une série non interrompue d'honneurs et de fêtes. Toutes les villes sur son passage s'associèrent à la pensée du gouvernement : Bordeaux offrit à l'empereur 300 pièces de vin qui furent livrées à Anvers; Poitiers, un aigle d'or d'environ 1,000 écus; Orléans, de la vaisselle de vermeil pour 2,000 écus [4]. Il arriva à Paris, le 1[er] janvier 1540, en compagnie de François I[er], qu'il avait trouvé au château de Loches [5], et, de même que dans les autres villes où il avait passé, les

[1] *Journal de Vandenesse.*

[2] Féry de Guyon.

[3] *Journal de Vandenesse.*

[4] Lettre de Marie de Hongrie, du 6 janvier 1540. Appendice précité, l. c., 325. — On évalue à 2,000,000 de francs les frais que ce voyage occasionna à la France. Simonde de Sismondi, l. c.

[5] *Journal de Vandenesse.*

cachots furent sur-le-champ ouverts par le chancelier, les prisonniers mis en liberté au nom de l'empereur [1]; le corps municipal lui fit présent d'un Hercule d'argent doré, haut de 12 pieds et d'une valeur d'environ 10,000 écus [2].

Charles-Quint, accompagné par le roi, quitta Paris le 7 janvier. Ils arrivèrent, le 19, à Saint-Quentin, où les deux princes se séparèrent, et l'empereur prit la route des Pays-Bas avec le dauphin, le duc d'Orléans, le connétable, le cardinal de Châtillon, les ducs de Vendôme, de Nevers, suivis de seigneurs formant une troupe de plus de mille chevaux [3]. On avait cru d'abord que François Ier le reconduirait jusqu'à Bruxelles, et Marie de Hongrie, d'après les ordres de son frère, avait prescrit au duc d'Aerschot de leur préparer une somptueuse réception. Il était recommandé au duc de se pourvoir de vaisselle, de linge, de vins, de provisions de toute espèce [4]. Pour orner Mons et Valenciennes, il fit venir des tapisseries de Tournai, d'Enghien, de Binche, d'autres villes de son gouvernement [5], et la régente lui en envoya de Bruxelles [6]. Les veneurs commandèrent des chasses extraordinaires dans toutes les forêts du domaine; un nombreux personnel d'officiers et de valets fut mis à la disposition du

[1] Dulaure, *Histoire de Paris.* — Rapport De Lievin De Tollenaere. 29 décembre 1539 Appendice précité, 645.

[2] « Hebben ooec doen maken eenen Hercules van zilvere ende doen verguIden omme der keyserlyke majesteyt te presenterene. » Rapport de L. De Tollenaere, précité.

Charles donna cet Hercule à de Boussu, pour le placer dans son splendide château de Boussu, alors une des merveilles des Pays-Bas. Davity, *Additions à Guicciardin.*

[3] *Journal de Vandenesse.*

[4] Lettre du 16 décembre 1539. Appendice précité, 310.

[5] Lettre du 22 décembre 1539. *Ibid.*, 313.

[6] Lettre du 2 janvier 1540. *Ibid.*, 319.

duc [1]; du comté de Namur arrivèrent de grandes quantités de venaison et d'autres comestibles [2], et il fut enjoint aux magistrats du Hainaut « de mettre ordre et police au fait de vivres, afin que tous passans fussent traités selon leur état et qualité [3]. » Mais, à la nouvelle que François Ier ne poursuivrait pas son voyage, la reine jugea convenable de réduire ces préparatifs dispendieux [4], qui l'avaient déjà obligée à conclure un emprunt à Anvers et à lever de l'argent sur les *assennes* du Hainaut [5].

L'empereur et les princes français arrivèrent, le 20 janvier, à Cambrai. Ils y furent reçus par d'Aerschot, le prince d'Orange, les comtes de Rœulx, de Buren, de Fauquemberghe, d'Épinoy, le prince de Chimay, les seigneurs de Beveren, de Praet, de Trazegnies, de Bréderode, de Courrière, le sénéchal du Hainaut, une foule d'autres gentilshommes envoyés à leur rencontre par la régente [6]. D'Aerschot les harangua en sa qualité de souverain bailli du Hainaut, et l'évêque de Cambrai, son clergé et les habitants leur rendirent les plus grands honneurs [7], bien qu'ils eussent été blessés de voir Charles-Quint, dans une récente dépêche, les traiter « de subgectz, sans dire de l'Empire. » Marie de Hongrie, à la vérité, leur avait expliqué « le vray entendement et l'intention de sadite Majesté, affin que cette expression fust par eulx prise sans scrupule [8]. » Le lendemain, Charles-Quint mit enfin le

[1] Lettre du 1er janvier. Appendice précité, 317.
[2] Compte d'Antoine de Berghes (no 15215), fo xlvj.
[3] Compte du duc d'Aerschot (no 14662), fo xl.
[4] Lettre du 24 décembre 1539. Appendice précité, 314.
[5] Lettre du 31 décembre. *Ibid.*, 316.
[6] Lettre du 1er janvier 1540. *Ibid.*, 319.
[7] *Journal de Vandenesse.*
[8] Lettre du 1er janvier, précitée.

pied sur le territoire des Pays-Bas, et entra à Valenciennes, où l'attendaient Marie de Hongrie[1] et une foule de gentilshommes des Pays-Bas [2]. L'empereur n'avait pas voulu que l'on fît « eschafaulx, feux de joie, ny que l'on usât de torses ou aultres luminaires, tant pour ce qu'il estoit délibéré faire ses entrées de jour, que aussi parce qu'il estoit en deuil de l'impératrice. » Pour la même cause, on devait faire le dais sous lequel il marcherait, « de damas noir et non pas de drap d'or, et pareillement tendre de noir les sallette, chambre et garde-robe de son logis [3]. » En prévenant d'Aerschot que le roi s'arrêterait aux frontières, il lui avait aussi recommandé de régler les préparatifs des fêtes sur la qualité des princes français. En conséquence, « le mieux estoit de délaisser toutes ces représentations de personnages, qui, après avoir pensé là-dessus, pourroient être scrupuleuses et dont, du reste, n'avoit esté usé pour lui en royaume de France, sinon en quelques villes, où l'on lui avoit fait présenter les clefs par de jeunes filles [4]. »

L'entrée néanmoins fut magnifique. Noé Leboucq, surintendant des munitions de guerre, à Valenciennes, avait été choisi pour ordonnateur des fêtes, et il s'était efforcé de les rendre dignes des hôtes que la cité allait recevoir [5]. D'après les ordres de l'empereur, des arcs de triomphe, décorés de ses armes et de celles des princes français, étaient dressés aux portes de la ville, et, dans les rues que devait traverser le cortége, on lisait partout des inscriptions exaltant l'union des maisons

[1] Elle y était arrivée le 12. Appendice précité, 329, note de M. Gachard.

[2] Compte d'Antoine de Berghes, f° xlvij.

[3] Lettre du 2 janvier, précitée.

[4] Lettre du 6 janvier. Appendice précité, 328.

[5] M. Goethals, *Dict. gén. et héraldique.*

d'Autriche et de France. Les prélats du Hainaut « furniz de leurs mitres, croches et habitz, avec les autres gens d'église, allèrent à sa rencontre en forme de procession [1], » avec « les gens de loy et confrairies ayant tretous leurs robes et habillemens de livrée, » et les archers de la garde « accoustrez de sayons, chausses, bonnetz et chapeaulx noirs, bien et honnestement montez, et furniz chascun d'une javeline [2]. » A l'arrivée, le magistrat « présenta au dauphin les clefs de la ville, et lui offrit la cité et tous ses habitans, avec tel debvoir et obéissance que à l'empereur même, » formalité banale qui fut remplie « du consentement et bon plaisir de Charles-Quint, parce que en cela ne pouvoit avoir scrupule, attendu la qualité du pays de Hainaut [3], » indépendant de la couronne de France. Il conduisit ses hôtes « en sa maison appelée *la Salle*, » où les reçut, au bas de l'escalier, Marie de Hongrie, accompagnée de la duchesse douairière de Milan, des évêques d'Utrecht et de Tournai, des dames et des grands officiers de sa maison [4]. Durant les trois jours que les fils de François Ier séjournèrent en cette ville, ce ne furent que « bons plaisirs et soullas, où Sa Majesté y garda bien grandement son honneur, comme à icelle appartenoit : de quoy elle fut louée de tous [5]. »

Pendant que la cour semblait oublier, au milieu de ces fêtes, l'objet du voyage de Charles-Quint, le trouble et l'effroi se répandaient dans la Flandre. Les émeutes avaient cessé

[1] Lettre du 1er janvier, précitée.

[2] Lettre du 1er janvier, précitée. — Comme il n'y avait alors en Belgique que 30 archers de corps, le duc d'Aerschot eut ordre d'y suppléer, en choisissant des hommes d'armes « dispotz et de bonne conduite entre ceulx de sa charge. » *Ibid.*

[3] Lettre du 6 janvier, précitée. — [4] *Journal de Vandenesse.*

[5] *Relation des troubles*, 55.

partout, mais non l'agitation. Ainsi, à Audenaerde, les métiers appelés à consentir le rétablissement des impôts sur la double cervoise, réclamèrent d'abord le droit d'élire quatre *commune-maîtres* pour contrôler l'administration des magistrats. Cette mesure, suivant un rapport de Philippe de Lalaing, tendait surtout à frapper le bourgmestre « qui étoit fort haï; » mais bien qu'ils démontrassent « que par ichy devant la ville avoit esté sy très mal gouvernée comme ils trouvoient journellement par leurs comptes [1], » leur demande fut rejetée [2]. Partout la réaction redressait la tête. D'après les ordres de la reine, le grand bailli de Courtrai, Ferdinand de la Barre, seigneur de Mouscron, défendit de donner suite à la destitution du pensionnaire Corneille Roose, avant l'arrivée de l'empereur, menaçant les magistrats de les inculper, en cas de désobéissance, d'avoir excité le peuple contre ce fonctionnaire [3]. Les habitants de cette ville, députés à Gand (octobre) pour porter plainte contre les francs échevins et les hoogpointers, furent jetés en prison. Des commissaires gantois étant venus réclamer leur élargissement, le châtelain François Van der Gracht les éconduisit en attribuant l'arrestation des prisonniers à d'autres préventions et aux ordres de la reine. Il engagea, en outre, ces commissaires à défendre « à leurs bourgeois de venir audit quartier de Courtray pour faire émotions, autrement que ne leur sçauroit bien prendre [4]. » Les échevins de la keure ne réussirent pas mieux dans leurs démarches près de Marie de Hongrie; elle consentit seule-

[1] Lettre de Philippe de Lalaing, du 14 décembre 1539. Appendice précité, 309.

[2] Lettre du même, du 11 décembre 1539. et apostille de la régente. *Ibid.*, 307 et 308, note 1.

[3] Lettre du 3 janvier 1540. *Ibid.*, 322.

[4] Lettre du 6 janvier 1540. *Ibid.*, 323

ment à surseoir aux poursuites contre les prévenus jusqu'à l'arrivée de son frère, à condition encore que, de leur côté, ces magistrats suspendissent toutes les procédures entamées devant leur tribunal [1]. Ces refus excitèrent une grande indignation à Gand : « Aucune lettre d'état ne peut préjudicier à nos priviléges! » s'écrièrent les métiers [2]. Mais déjà l'audace avait passé au camp opposé. Les poursuites, les arrestations commençaient; « les gens de bien désiroient hautement qu'il pleust à Sa Majesté faire despescher ung plaquaert contre les assemblées quy se faisoient sur les chambres des mestiers, et ung aultre plaquaert deffendant que ceulx de la ville ne peussent aller boire, à une lieue à la ronde, cervoyses brassées hors de la ville, car c'estoit la destruxion d'icelle [3], » et sans doute une grande perte pour ces gens de bien.

Les Gantois néanmoins ne faiblissaient pas encore; les métiers restaient en permanence, attendant, comme ils l'avaient déclaré, le 7 décembre, au grand doyen, l'entière exécution des résolutions de la collace. Consultés, le 20, sur l'emploi des copies des priviléges, qui venaient d'être achevées, les uns en avaient demandé l'impression, les autres la transcription dans trois registres, et l'on était convenu de consulter à cet égard chaque corporation en particulier [4]. On appliqua encore à la torture quelques prisonniers, entre autres, Lievin Van Boven ancien receveur du droit d'issue, et le malheureux barbier, Henri Paelinck, accusé d'avoir exercé un sortilége sur Lievin Pyn [5]. Mais c'étaient d'autres mesures qu'il s'agissait de prendre. Le rapport de Lievin De

[1] Lettre du 31 décembre 1539. Appendice précité, 646. — [2] *Ibid.*, 648.
[3] Lettre du 24 décembre 1539, précitée. — [4] *Cort Verhael.*
[5] *Ibid.* — *Voir* son curieux interrogatoire. M. J. B. Cannaert, l. c.

Tollenaere, témoin oculaire et digne de confiance, n'avait plus laissé de doute sur la prochaine arrivée de Charles-Quint. En même temps, on apprenait que Marie de Hongrie levait des troupes, réunissait les bandes d'ordonnances, augmentait les garnisons des places fortes de la Flandre et en confiait le commandement à ses plus vaillants capitaines.

C'était l'heure de prendre un parti décisif, de lever sur-le-champ l'étendard de la révolte, ou de se résigner à une complète soumission. Or, les Gantois avaient épuisé leur énergie en vaines agitations; leurs travaux de défense étaient inachevés; leurs armements incomplets. Étaient-ils de force d'ailleurs à lutter seuls contre leur puissant souverain? Les autres membres de la Flandre évitaient de se prononcer; et il n'y avait point de secours à attendre des provinces voisines. Tous néanmoins ne désespérèrent pas du succès de leur cause. Gilles De Wilde proposa formellement d'opposer la force à la force : « C'est l'unique moyen, dit-il, d'obtenir des conditions favorables; » et De Mey, Claes, D'Herde, De Munck, Bauwens, Jooris, appuyèrent cet avis. « Prenons les armes! s'écria De Mey, et nous rallierons nos partisans, découragés par les divisions. Que chacun dénombre les gens sur lesquels il peut compter. Quant à moi, je suis persuadé que plus de quatre mille hommes me défendront au péril de leurs jours. Si nous échouons dans la ville, la campagne nous reste ouverte; emparons-nous de quelque château fort; soutenus par les communes d'Audenaerde, de Courtrai, de Grammont, par les milices du plat pays, nous serons assez forts pour arrêter l'empereur et purger le territoire de la Flandre de ses ennemis [1]. » Pour exécuter de tels projets, il eût fallu un

[1] Déposition de Guillaume De Mey. *Enquêtes criminelles.* Cit. de M. STEUR.

Artevelde, et aucun de ces hommes n'avait acquis l'ascendant du célèbre tribun du XIVe siècle. La ligue qu'ils parvinrent à former [1] n'offrit aucune consistance, et le parti de la soumission l'emporta sans difficulté.

Le 4 janvier 1540, la commune, assemblée en collace, reçut communication d'une lettre du comte de Rœulx prévenant les échevins de la prochaine arrivée de l'empereur, et leur offrant ses bons offices [2]. A la suite de cette lecture, on nomma une députation chargée de remercier le comte de son intervention, de lui demander des moyens d'introduction près de l'empereur, et de le consulter, sur la convenance et l'opportunité de présenter à ce prince un mémoire exposant les griefs et les doléances de la commune ; ce mémoire, rédigé d'avance, ne pouvait être communiqué à personne. En cas d'absence du comte, les députés solliciteraient directement une audience et, s'ils l'obtenaient, ils se jetteraient aux pieds de Charles-Quint, « lui montrant tout honneur, soumission ou révérence, » et y restant jusqu'à ce qu'il leur accordât la parole. Alors le pensionnaire Jacques Martins prononcerait le discours suivant : « Sire, les échevins des deux bancs et les deux doyens de votre ville de Gand, ayant entendu votre très-désirée venue en vos pays de par deçà, s'en sont si merveilleusement réjouis, qu'ils se sont empressés d'envoyer leurs députés au-devant de votre très-sacrée Majesté, pour lui montrer tout honneur et révérence, et congratuler votre bonne et très-désirée venue. Ils sont très-joyeux de vous voir en bonne disposition et santé, nonobstant qu'avez pris beaucoup de travaux, et vous êtes mis en beaucoup de dangers, entrant

[1] M. Steur, 112.

[2] *Cort Verhael.* — *Relation des troubles.* — La lettre du comte est du 1er janvier. Appendice précité, 647.

et passant par pays d'autruy, et ce en temps inconvenable. Ils en rendent grâces à Dieu, supplians très-humblement qu'il plaise à votre très-sacrée Majesté d'avoir pour recommandés et commis à sa très-bénigne clémence votre dite ville de Gand et ses habitans; prians en toute humilité et révérence qu'il vous plaise les venir voir le plus tôt que se faire pourra, et à votre très-sacrée Majesté semblera mieux opportun et propice. » Puis, suivant les conjonctures, ils lui présenteraient leur mémoire, ou attendraient une occasion plus propice. A toutes questions sur la situation de la ville, ils répondraient qu'elle était bonne et convenable, que personne n'y éprouvait tort ni préjudice. Si l'empereur ou de Rœulx les interrogeait sur l'état de permanence des métiers, ils conviendraient du fait en l'atténuant le plus possible, et le représenteraient comme un moyen légal d'obtenir le redressement des griefs de la commune, et tendant en outre, dans les circonstances actuelles, à prévenir les tentatives malveillantes des émigrés [1].

Quelques-uns des députés ayant voulu décliner la mission, les métiers et les tisserands proposèrent de les condamner à un internement de six années et au payement de la construction de six toises de rempart [2]. Il suffit de cette menace pour lever l'obstacle; la députation partit le 11 janvier 1540, à midi; mais arrivée près de Valenciennes, elle reçut un mes-

[1] Instructions du 11 janvier. Appendice précité, 660. — Cette députation se composait d'Antoine de Leu, premier échevin de la keure; Josse Charles Uuttenhove, seigneur de Marckeghem, premier échevin des parchons; Charles de Gruutere, seigneur d'Exaerde; Nicolas Triest, seigneur d'Hauweghem; et Louis Beths, membres de la bourgeoisie; Lievin Hebscap, doyen des charpentiers; Antoine Deynoot, doyen des bouchers; Lievin D'Hooge, membre des métiers; Adrien Van Damme, Josse Steel et Lievin Van der Beke, membres des tisserands; et maître Jacques Martins, pensionnaire. M. Steur, 118.

[2] Avis des tisserands. Appendice précité, 659.

sage de l'empereur lui enjoignant d'aller attendre ses ordres à Saint-Amand. « La cause pourquoy lesdits Ganthois n'eurent sy tost audience, et que on ne leur permist de venir à Valenchiennes, c'estoit pour ce que les enffans, princes et seigneurs de Franche, estoient encoires en ladite ville, et qu'il n'estoit besoing que les estrangiers sceussent au vray les affaires d'iceulx de Gand, combien qu'ilz en sçavoient assez, car on n'avoit parlé plus d'un demy an auparavant par tout le pays d'aultre chose que d'eux [1]. »

En effet, aussitôt après le départ des princes français, les députés furent prévenus que l'empereur les recevrait le lendemain (25 janvier). Il écouta froidement leurs compliments de bienvenue; mais lorsque le pensionnaire voulut exposer l'objet de sa mission, il l'interrompit et déclara qu'il s'était rendu dans les Pays-Bas, « au grand danger de sa personne et nonobstant les fatigues d'un long voyage entrepris au cœur de l'hiver, pour rétablir le bon ordre en sa ville de Gand, punir, suivant raison et justice, les excès; ce qu'il feroit de telle sorte qu'il en seroit mémoire, et que aultres ses villes, pays et subjectz y prenderoient exemple. » Il prévint les députés de sa prochaine arrivée à Gand, où allait le précéder son maréchal de l'ost, pour préparer son logement et celui de ses troupes [2]. Après cette déclaration, il les congédia et il leur fut impossible d'obtenir une nouvelle audience [3].

Charles-Quint quitta Valenciennes le 26, en même temps que la députation gantoise et, le lendemain, il reçut à Mons des envoyés des quartiers de Bruges, d'Ypres et du Franc, qu'il y avait appelés d'après l'avis de Marie de Hongrie [4]. Il

[1] *Relation des troubles*, 59. — [2] *Ibid.*, 61.
[3] M. Steur.
[4] Lettre de la reine, du 9 janvier 1540. Appendice précité, 331.

les accueillit avec bienveillance et les assura que s'étant conduits en bons et loyaux sujets, ils n'avaient rien à redouter de sa part [1]. Il partit, le 28, pour Nivelles, et arriva le jour suivant à Bruxelles [2]. Ce fut dans cette ville qu'il arrêta ses derniers préparatifs. A sa résolution de se rendre dans les Pays-Bas se rattachait celle d'anéantir les libertés de la Flandre, et les armements devaient être en rapport avec les dangers de l'entreprise. Il avait écrit à sa sœur : « Il faut ranger les Gantois à la raison : alors on parviendra mieux à leur bailler la loi, à y pourveoir de manière qu'ilz ne pourront cy après recommencer, et qu'on les tiendra dans l'obéissance. » Il s'était enquis du nombre de gens de guerre nécessaire à cet effet, et craignant toujours de voir les insurgés appuyés par les luthériens, il faisait venir par mer 2,000 Espagnols; il en attendait 1,000 autres arrivant d'Italie par la France [3]. La reine devait bien s'assurer des dispositions des bandes d'ordonnances « ayant regard à ce que l'on le leur devoit, car il importoit d'avoir en cette affaire tous soldats éprouvés. » Enfin, comme il était « très grandement en arrière de toutes parts, » Marie de Hongrie dut aviser aux moyens « de recouvrer argent [4]. »

Ce dernier ordre était le plus difficile à exécuter. La princesse ayant demandé aux marchands d'Anvers un modique emprunt de 20,000 ducats, il fut impossible d'en obtenir un denier [5]. En conséquence, elle avait chargé son maître d'hôtel,

[1] Lettre du 7 février 1540. Appendice précité, 340.

[2] *Journal de Vandenesse.*

[3] Lettre du 30 septembre 1539. Appendice précité, 252. - Lettre de François Ier, du 15 novembre 1539. *Ibid*, 337.

[4] Lettre du 30 septembre, précitée.

[5] Lettre du conseil privé et du conseil des finances, du 13 janvier 1540. *Relation*, 55, note 1 (de M. GACHARD).

Charles de Bernimicourt, seigneur de la Thieuloye, d'exposer verbalement à l'empereur sa détresse financière [1]; mais elle n'en avait pas moins pressé ses armements. Le colonel François de Themste, dit Thamise, avait été chargé (novembre 1539) de lever en Allemagne 4,000 piquiers et coulevriniers [2], et ces troupes, formant huit enseignes, étaient déjà arrivées dans le Brabant [3]. Elles allaient être suivies de quelques autres enseignes levées par Godschalck Ericsen, dont Marie de Hongrie pressait la marche [4]. On y joignit les Bas-Allemands recrutés en Hollande par le prince d'Orange [5], les Hennuyers de d'Aerschot, les Artésiens enrôlés par de Rœulx, divers corps fournis par le Brabant et par le pays d'Outre-Meuse [6]. Enfin, le 9 janvier, le prince d'Orange, d'Aerschot, de Rœulx, de Beveren, d'Hoogstraeten avaient reçu l'ordre de réunir leurs bandes d'ordonnances à Malines, Hal et Enghien [7], et il avait été enjoint à tous seigneurs et gentilshommes de se pourvoir de chevaux et d'armes [8]. Les places fortes de la Flandre étaient mises sur le pied de guerre, et la reine recommanda aux capitaines de Courtrai, Rupelmonde, Gavre et Audenaerde de bien veiller sur ces places. Philippe de

[1] Compte de la recette générale.

[2] *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

[3] Comptes d'Antoine de Berghes, n° 15215, f° xlviij v°, et n° 15216, f° xxxiiij.

[4] Lettre du 26 janvier 1540. Appendice, 337. — Ces troupes, qui arrivèrent bientôt, furent provisoirement laissées à Gembloux. Compte d'A. de Berghes (n° 15216), f° xxxviij.

[5] Wagenaar.

[6] « Note des mesures à prendre pour enroler en Brabant et pays d'Outre-Meuse autant de gens de guerre qu'on a fait aux pays de Hainaut et d'Artois. » *Archives de l'Audience*.

[7] Lettres du 11 janvier. Appendice, 330, 331, note 2.

[8] « A ladite trompette, pour avoir publié et descrié que les seigneurs et gentilshommes feroient provision de chevaux et harnois. » Compte de J. Van den Daele, janvier 1540 (n° 15667) f° vj.

Lalaing fut expressément invité à « tenir continuelle demeure au chasteau d'Audenaerde sans en bouger [1], attendu que si les Gantois le surprenoient, ils se renforcheroient de dix mille hommes et davantage, et ne le recouvreroit Sa Majesté impériale à sa première volunté [2]. » Le maître de l'artillerie, Frédéric de Melun, fut envoyé à Termonde « pour garder cette ville et empescher que, par l'Escaut, rien n'arrivât au secours [3]. »

La reine, avertie que « aulcuns séditieulx et aultres culpables de l'esmotion de Gand estoient en train de s'absenter d'icelle ville et réfugier hors les pays de pardeçà, » ordonna sur-le-champ aux officiers des frontières « de prendre singulier regard sur ceulx qui viendroient en leurs quartiers, pour, en cas que y vinssent aucuns desdits Ganthois, les faire appréhender et garder, le tout toutesfois si secrètement et discrètement, qu'il n'en fust aucun bruyt [4]. » Comme on allait avoir beaucoup d'arrestations à opérer, il fut prescrit, en outre, au prévôt général, Thierry de Herlaer, d'augmenter le nombre de ses sergents [5].

En effet, Charles-Quint était à peine arrivé à Bruxelles, qu'on y arrêta Pierre Henninck ou Huenick, dit capitaine Smeken, et Louis Jooris, dit capitaine Catkin. Ces prisonniers furent transférés au château de Vilvorde [6], pendant que, pour prévenir tout acte de désespoir de la part des Gantois, les ministres de l'empereur répandaient le bruit qu'il était « beau-

[1] Lettre du 11 janvier. Appendice précité, 333.

[2] Lettre d'un inconnu, du 2 novembre 1539. *Ibid.*, 283.

[3] Compte de la recette générale.

[4] Ordres du 11 janvier 1540, donnés au seigneur de Beveren, au receveur de Bewesterschelt, et au capitaine de Gravelines. Appendice précité, 332.

[5] *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[6] *Cort Verhael.*

coup plus enclin à la douceur qu'à la rigueur [1]. » Par lettres du 7 février 1540, il annonça aux magistrats de Bruges, d'Ypres et du Franc, sa prochaine arrivée en Flandre, où il amènerait, dit-il, « certain nombre de gens de cheval et de pied pour l'accompagner. » Il leur réitéra l'assurance qu'ils ne recevraient aucun dommage de ces troupes [2], et, le même jour, parut un placard prescrivant « de ne point oultraigier les gens de guerre venant au quartier de Flandres, ny sonner les cloches à leur venue [3]. » Deux jours après, l'empereur quitta Bruxelles précédé des lansquenets du colonel Thamise et de Godschalck Ericsen [4]. Au moment de son entrée à Alost, il trouva la ville agitée par la rumeur d'un mouvement insurrectionnel des Gantois; mais, le lendemain, se présenta à Termonde une députation des magistrats de Gand chargée de démentir ces faux bruits semés par la malveillance. Charles-Quint accueillit bien les députés et leur annonça sa prochaine visite [5].

Dans l'entre-temps, de Rœulx et le grand bailli Van der Gracht étaient revenus à Gand (4 février), où ils avaient été solennellement reçus par une députation de la bourgeoisie. La plus parfaite tranquillité y régnait; le 31 janvier, à la demande du magistrat, les métiers, en permanence depuis le 19 août 1539, avaient déposé les armes, et pour faire disparaître tout appareil de guerre, le *brandwacht* (guet du feu) même fut supprimé (7 février) [6]. Bientôt arriva un corps de

[1] « M. de Granvelle dit : qu'encore que l'empereur soit beaucoup plus enclin à la douceur qu'à la rigueur. » Lettre des ambassadeurs français au connétable de Montmorency, du 10 février 1540. Appendice précité, 340.

[2] *Ibid.*, 340.

[3] *Inventaire d'ordonnances*, l. c.

[4] Lettre de Marie de Hongrie, du 2 février 1540. Appendice précité, 338.

[5] *Cort Verhael.* — [6] *Ibid.*

3,190 Allemands, et de Rœulx prévint les échevins que l'empereur amènerait à sa suite douze à treize pièces d'artillerie pour sa sûreté. « Les habitans, dit-il, n'en doivent pas prendre ombrage, car soyez assurés que Sa Majesté ne veut user que de raison et de bonne police. » Il engagea du reste les magistrats à interdire tous rassemblements, tant avant qu'après l'arrivée de l'empereur [1]. Loin de songer à fomenter des émeutes, les Gantois prirent sur-le-champ des dispositions pour recevoir leur prince avec solennité, et les notables de la bourgeoisie, les doyens des métiers, les jurés des tisserands, les cinq serments, les quatre chambres de rhétorique furent invités à se munir de torches de quatre livres, pour se rendre à sa rencontre [2].

Après s'être arrêté quatre jours à Termonde, d'où il avait expédié (11 février) un placard « défendant de porter arquebuses ou autres armes, par le pays de Flandres, sinon au lieu de la résidence [3], » Charles-Quint quitta cette ville le 14, et arriva le même jour à Gand. Son entrée fut tout à la fois grandiose et menaçante. Il était accompagné de la régente, de sa nièce la douairière de Milan, entourées des dames de la cour, et l'on remarquait dans sa suite les ambassadeurs du pape, des rois de France, d'Angleterre, de Portugal, de Pologne, de la république de Venise, de plusieurs princes d'Italie et d'Allemagne, le vice-roi de Sicile, don Fernand de Gonzague, les ducs d'Albe et d'Aerschot, les princes d'Orange, de Salerne, de Macédoine, de Chimay, le marquis Antoine de Berghes, les comtes d'Over Embden, de Rœulx, d'Épinoy, d'Hoogstraeten, de Lalaing, Charles d'Egmont, de Buren,

[1] Appendice précité, 667.
[2] *Cort Verhael.*
[3] *Inventaire d'ordonnances.*

le sénéchal de Hainaut, le baron d'Antoing, les seigneurs de Sempy, de Molembais, de Praet, de Boussu, de Trazegnies, etc., l'archevêque de Palerme, les évêques de Tournai, d'Arras, de Cambrai, enfin une foule de prélats et d'ecclésiastiques du pays et de l'étranger [1]. L'escorte de ce cortége était formée des archers et des hallebardiers de la garde, de cinq bandes d'ordonnances [2] fortes de 800 hommes d'armes et présentant un effectif de 3,000 à 4,000 chevaux, de 5,000 lansquenets [3], de quelques enseignes de piétons d'Arras, de Béthune, de Saint-Omer, et d'un train d'artillerie sous les ordres du seigneur de Molembais. Quatre enseignes d'infanterie occupaient le marché du Vendredi [4]. Toutes ces troupes étaient « prestes et appareillées d'entrer en combat : les cavaliers en armes, la lanche au poing; les arquebusiers la hacquebutte en main avec tout ce qui appartient à icelle, pour soy en aydier. » Le défilé dura plus de six heures, « sans le carroy et bagaiges qui se continua toute la journée. » Les jours suivants, il arriva encore « tant d'autres personnages que, en peu de temps après, on estimoit y en avoir en icelle ville de Gand, pour cause de la venue de l'empereur, bien soixante mil testes et quinze mil chevaulx [5]. »

Il n'y eut pas ombre d'une tentative de résistance et, bien que cet appareil menaçant donnât à la ville un morne aspect d'inquiétude et de tristesse, les Gantois ne laissèrent percer

[1] *Relation des troubles*, 63 et 65.

[2] Lettre de l'empereur à l'archevêque de Tolède, du 14 février 1540. Appendice précité, 668.

[3] *Relation des troubles*, 63. — *Journal de Vandenesse*. — Le registre des collaces dit 1,200 chevaux environ et 8 enseignes de lansquenets. Appendice précité, 667.

[4] *Cort Verhael*.

[5] *Relation des troubles*, 63, 64.

aucune crainte : « Ils avoient d'avance assigné aux gens de guerre leurs logis s'accordant eux-mêmes leur fournir provision de bois [1], » et ils reçurent l'empereur « comme ils étoient accoutumés de faire, » alors que ce prince, qu'ils avaient vu naître, « y faisoit ses entrées toutes aimables et de plaisance [2]. » Les magistrats lui remirent, suivant l'usage, les clefs de la ville, et lui souhaitèrent la bien venue, par l'organe du pensionnaire de la keure, maître Philippe Diericx [3]. Charles-Quint, au contraire, prit, dès l'abord, un front sévère ; à son arrivée aux portes de Gand, rapporte Paul Jove, on eût cru, à voir les impressions se reproduisant sur son visage, qu'il allait entrer non dans une ville où il avait reçu le jour, mais dans une cité odieuse et ennemie. Il avait expressément défendu « de lui tirer artillerie, et ainsy fut fait ; il ne voulut point non plus accepter le poisle qui lui fut présenté à l'entrée de la ville, n'ayant trouvé en iceux de Gand toute apparence d'humilité et de soumission [4]. »

Charles-Quint et sa sœur descendirent avec leur suite à la Cour des princes [5] où, par ordre du comte de Rœulx, le capitaine du 's Gravensteen, François de Pottelsberghe, seigneur de Vinderhoute, avait placé une garde [6]. Dès qu'ils y

[1] Lettre des sieurs de Lavaur et de Hellin au connétable, du 16 février 1540. Appendice précité, 342.

[2] *Relation des troubles*, 63.

[3] *Ibid.*, 64. — Appendice précité, 667.

[4] Lettre de Charles-Quint à l'évêque de Tolède, précitée.

[5] M. Van Lokeren, *La cour du prince à Gand*. Messager, des sc. hist. 1841, 36.

[6] « A Fransois de Pottelsberghe, sieur de Vinderhoute, capitaine du Vielchastel de Gand, appellé 's Gravensteen, pour, par ordonnance de monseigneur le gouverneur général de Flandre et d'Arthois, comte de Rœulx, à la venue de l'empereur en icelle ville de Gand, en l'an xv c trente neuf, avoir mis audit chasteau certaine garde de gens l'espace de onze mois et achapté certain nombre de hallebardes, bois, chandelles, lanternes et aultres choses nécessaires à y faire

furent entrés, les troupes prirent possession de leurs logements, répartis de manière à les tenir en corps et à les réunir avec facilité et promptitude [1]. Les bandes d'ordonnances de Rœulx et d'Orange furent logées dans les quartiers de la ville appelés *la Muide, le Meiren* et dans les environs; celle d'Aerschot dans *l'Ouder Bergen;* celle de de Beveren, rue des Champs, le *Cauter* et les environs, et celle d'Hoogstraeten, dans le quartier de Saint-Pierre. Les piétons occupaient toute la paroisse d'Eeckerghem, depuis la maison des Orphelins vers la rue de Bruges, la Lieve et le pont de la Lys, jusque l'église de Sainte-Agnès [2]. Le seigneur de Molembais s'établit au *Louwen bussche* [3].

Ensuite les troupes firent « par bandes et compaignies, chacun à son tour, grand ghuet tant de jour comme de nuyt par toute la ville et ès quarfours d'icelle. Chacune bande de gendarmes, de chevaucheurs et les enseignes de piétons sçavoient leurs lieux et quartiers, et principallement estoit ledit ghuet renforchié de nuyt, durant laquelle y alloient parmi les rues, sans cesser, bon nombre de gendarmerie de cheval, armes au cler, la lanche au poing, l'espée d'arme au costé et la hache à l'archon de la selle, et ainsy alloient de quarfour et de rue à autre, et aussi de ghuet à autre, faire les resveilz [4]. » S'ils maintenaient la tranquillité dans la ville, ces soldats n'observaient guère la discipline. Dès les premiers jours,

le guet. » Compte rendu par Josse Van den Hecke, « des biens confisquez à l'occasion des esmotions advenues en l'an xv c trente-neuf, f° clvij v° (n° 18255). *Archives du royaume.*

[1] *Relation des troubles de Gand.*

[2] *Cort Verhael.* — M. Steur, 120, note 1.

[3] « In t'hoff im Louwenbusche, dar de here de Molenbaix sine entholdunge ghehalt hefft. » M. Altmeyer, *Traite de Gand,* l. c., 21.

[4] *Relation des troubles,* 64.

les lansquenets, ramassis de misérables [1], se conduisirent comme en pays conquis; on en vit se gorger tellement de vivres et de boisson, que plusieurs moururent des suites de leur intempérance [2].

Cependant Charles-Quint se borna d'abord à changer le magistrat, d'après le mode établi par le traité de Cadzant [3], et à ordonner la mise en liberté de tous les prisonniers incarcérés en vertu de décisions de la commune [4]. En étendant cette mesure aux hoogpointers de Courtrai, détenus dans les prisons de Gand, il leur imposa même la condition de jurer de se représenter à première réquisition [5]. Aussi lorsque, le lendemain de son arrivée et le jour suivant, les Gantois ne virent exécuter aucune mesure de rigueur, l'inquiétude se calma. « Disoient entre eulx : on ne nous fera rien, n'ayons plus crainte, car si l'empereur nous eust voulu mal, on nous l'eust fait dès le commenchement de son entrée en ceste ville. Et à ceste cause que l'empereur délayoit encoires quelque temps leur affaire, ils cuydoient que le tout se deust ainsy laissier et oublier, en leur faisant seullement paier quelque somme de deniers, et avec ce qu'ilz accorderoient quelque bonne et grosse ayde sur tout le pays de Flandres, pour, des deniers en procédans, employer à la despence qu'il avoit faite d'estre venu en ses pays de par dechà. Ainsy pensoient estre eschappez, quand ilz veoient que on tardoit

[1] Dese voetknechten waeren alle uytgelesen mannen van leelyckheden, quaetheden ende beroeytheden. *Cort Verhael*, LXI.

[2] Daer sy lieden grooten cost ende overdaet deden en de bystier maecten, goedeloos, eerloos, soo dat diversche van enghenoechten daer storven. *Ibid.*

[3] Lettre des sieurs de Lavaur et de Hellin au connétable, du 16 février 1540. Appendice précité, 342.

[4] Ordonnance du 16 février 1540. M. Steur, 146.

[5] *Ibid.* Pièces justificatives, lre E.

sy longuement à leur riens faire, demander ni dire[1]. » Cette sécurité, propice aux vengeances du souverain, était générale; même « aucuns des principaulx autheurs de la mutinerie estoient si fols, qu'ils estoient encore en ville[2]. »

Le réveil fut terrible. Le 17 février, on arrêta Lievin D'Herde, grand doyen des métiers; Laurent Claes, alors juré du métier des tisserands; Lievin Hebscap, doyen des charpentiers et ancien grand doyen; Simon Borluut, licencié en droit et auditeur au conseil de Flandre; Jean De Munck, orfévre; Jean de Courtrai, Jean Bauwens, Martin Van Hanselaer, Jean Uuttermeere, Pierre Van Aerde, Guillaume De Somere, Daniel Van Iseghem, Lievin D'Haeze, Adrien Dullaert, Josse Van de Vyvere, tisserands de lin; Jean Van de Moortele, foulon; Jean Van Beest dit l'Espagnol, et la femme de Guillaume Van Coppenolle[3]. D'autres prévenus, tels que : Gilles De Wilde, Guillaume De Mey, Jean Debbaut, étant parvenus à s'échapper, des ordres furent expédiés, le même jour, à tous les officiers de la Flandre et du Brabant, d'user de la plus grande vigilance pour les appréhender[4]. Un placard défendit, sous peine de punition corporelle, de donner asile à ces « méchans rebelles, désobéissans et mutins, » ou de celer leur retraite, et des primes de 100 florins carolus furent promises à quiconque les dénon-

[1] *Relation des troubles.*

[2] Lettre des sieurs de Lavaur et Hellin précitée.

[3] *Cort Verhael.*

[4] *Ibid.* — Circulaire du 17 février 1540. Append. précité, 343. — « Le haut bailly ayant receu lettres de Sa Majesté luy ordonnant de prendre garde en son quartier, pour adtraper certains fugytifs de la ville de Gand, pour soy acquicter et dilligenter les affaires, envoya lettres closes au bailly de Menyn, affin d'aussy prendre soing et garde en son quartier. » Compte de 1539-1541 (nº 13822), fº xj vº.

cerait ou les livrerait au grand bailli de Gand [1]. Pour prévenir toute résistance aux ordres d'arrestation, les postes avaient été doublés, de forts piquets de cavalerie et d'infanterie occupaient les carrefours ou parcouraient les rues [2]. « Et, quand les manans et habitans de ladicte ville virent que on commenchoit à ainsy appréhender les aucuns, se commenchèrent fort à doubter, de sorte que plusieurs s'en absentèrent dehors et aussy des pays de par dechà [3]. »

Le 18, de nouvelles arrestations eurent lieu et, le lendemain, par une sorte de dérision, il fut enjoint au clergé de chaque paroisse de célébrer des processions pour la prospérité de la ville et du pays de Flandre [4]. En conformité des ordres de l'empereur (19 février), le 20, les nouveaux échevins prêtèrent serment, « en la forme et manière cy devant accoustumées [5], » et, le même jour, au moment même où Guillaume De Mey venait se constituer prisonnier aux mains du grand bailli [6], on arrêta le doyen des meuniers et plusieurs autres membres de ce métier [7], et des lettres patentes du 23 mirent à néant l'amende de 600 florins carolus, prononcée par la commune contre les émigrés; seulement il leur fut enjoint de purger leur contumace dans les huit jours, par-devant les conseillers d'état Louis Van Schore et Charles Boisot [8]. Ces actes de rigueur s'exercèrent simultanément dans toute la Flandre, et présagèrent le sort réservé à ses

[1] Ordonnance de l'empereur, du 17 février 1540. Appendice précité, 669. — *Cort Verhael. — Inventaire d'ordonnances.*

[2] *Cort Verhael.*

[3] *Relation des troubles*, 73.

[4] *Cort Verhael.*

[5] M. Steur, Pièces justificatives, l* F. — [6] *Ibid*, 122, note 1.

[7] *Cort Verhael.*

[8] *Ibid.* — M. Steur, 119, note 1, et Pièces justificatives, l* G.

libertés. Le 24 février [1], anniversaire de la naissance de l'empereur, les colléges des deux bancs furent mandés au palais. Comme ils s'y rendaient, le onzième échevin de la keure, Jean De Keyzere, tonnelier, tomba mort en face de la maison Saint-Louis [2], et sous l'impression produite par cette catastrophe ils comparurent devant Charles-Quint. Il les reçut « assis en son siége, environné de ses princes, noblesse et conseil, en l'une des plus grandes chambres de sa court, laquelle estoit toute ample ouverte, et où chascun povoit bien entrer qui sçavoit avoir plache [3]. » Puis, maître Baudouin Lecocq, procureur général au grand conseil de Malines, « commencha à dire et lire hault et cler, que chascun le povoit bien entendre, en tant qu'il y avoit bonne silence, tous les poinctz et articles de ladicte commotion et tout ce qu'ilz avoient faictz et commis, durant le temps d'icelle, à l'encontre des haulteurs et seigneuries de l'empereur comme comte de Flandres, dont plusieurs desdicts articles estoient cas de crisme de lèze-majesté. » Il conclut en accusant « tous les manans et habitans de ladicte ville de Gand d'avoir fourfait, vers l'empereur comme leur comte, prince et seigneur souverain, corps et biens, ensemble tous leurs priviléges. »

Ce réquisitoire jeta les échevins dans un douloureux étonnement. « Après quelque peu de silence et avoir parlé ensemble, » ils en demandèrent communication par écrit, et le temps de préparer leur réponse. Charles-Quint acquiesça à cette demande, en leur accordant un délai de dix jours. Ils se retirèrent alors « bien fort estonnez et en grand souchy ; »

[1] *Cort Verhael.* — Inventaire des documents produits par le procureur général.

[2] *Cort Verhael.*

[3] *Relation des troubles,* 73 et 74.

et « sytôt qu'il fut sceu par toute la ville, tous les manans et habitans d'icelle en furent aussi fort estonnez, non sans cause. » Alors sans doute, comme le dit Paul Jove, beaucoup se repentirent de ne pas avoir pris les armes et de ne pas avoir fermé les portes de leur ville, qu'il eût été impossible de soumettre et de réduire par la force. En effet, « disoient bien plusieurs entre eulx coyement que s'ilz eussent pensé que la fin deust estre telle, que, dès le commenchement de leur dicte commotion, ils eussent widdié en armes et mis le tout contre le tout, pour eulx faire maistres de la ville et du pays de Flandres, comme autreffois avoient fait leurs prédécesseurs, et qu'ils ne se repentoient d'autre chose [1]. »

Cependant les mesures réactionnaires se succédaient. Le 27 février, ordre fut donné aux receveurs du quartier de Gand de faire rentrer l'arriéré de l'aide de 400,000 carolus, et de poursuivre les récalcitrants nonobstant tout appel ou opposition [2]. Un placard du 28 prescrivit le rétablissement de tous les impôts abolis durant les troubles [3], et le magistrat publia, le lendemain, un arrêté ordonnant la perception de ces impôts, à partir du 2 mars, sur le pied antérieur au 15 août 1539. Mais personne ne se présenta pour les affermer et il fallut les mettre en régie [4]. Un autre arrêté du 3 mars interdit la fête de la *Tauwe wet* [5]; « de quoy lesdits Ganthois, ou au moings la plus grant part, furent fort courrouchiez, et ne l'eussent jamais souffert de l'abollir, s'ilz eussent pu; mais

[1] *Relation des troubles*, 74, 75, 91.
[2] Appendice précité, 345.
[3] *Ibid.*, 670.
[4] *Ibid.*, 671. — *Cort Verhael.*
[5] *Cort Verhael.* — *Relation des troubles.* — Cette fête se célébrait dans la semaine de la mi-carême et durait trois jours. En voir la description, *Relation* précitée, 83.

n'estoit en leur puissance, car tous pouvoirs et autoritez leur estoient déjà ostés. Partant n'en pouvoient rien dire de ce qu'ilz pensoient; il y avoit trop grand empeschement en la ville. Mais, si l'Empereur n'eust esté maistre d'icelle, ils ne l'eussent jamais souffert, ni pareillement autres choses qu'ils souffrirent encoires, car ils n'y povoient pour lors résister, mais disoient bien entre eux, coyement, que quand l'Empereur seroit de retour en Espaigne, ils remectroient le Tauwe wet sus, et qu'ilz ne tiendroient rien de ce qu'il auroit fait, statuet et ordonnet en icelle ville[1]. »

Le 25 février[2], Charles-Quint partit pour Bruxelles où il allait recevoir le roi des Romains[3]. Il n'y arriva que fort tard dans la nuit, après avoir eu, dit la tradition, l'aventure dont l'enseigne d'un cabaret de Berchem-Sainte-Agathe, ***Karel houdt de lanterne,*** perpétue le souvenir. Il revint, le 27, à Gand accompagné de son frère et suivi d'une foule de princes et de seigneurs allemands. Ils furent reçus « en grant honneur, et ledit roi des Romains alla logier en la court impérialle avec la Majesté de son frère, comme aussy estoit ladicte reyne douairière leur seur[4]. »

Dans l'intervalle, tous les corps de la commune avaient été réunis, pour préparer une réponse au réquisitoire du procureur général. Dans cette assemblée, les « opinions furent assez aigres et picquantes ; » elle rejeta toutes les commotions « sur le petit et sobbre gouvernement et conduycte qui avoit

[1] *Relation des troubles*, 86.

[2] *Cort Verhael.*

[3] Ce prince était arrivé le 21 à Luxembourg (M. Ant. Van Gevay, *Itinerar Kaisers Ferdinand's I*), où il fut reçu par le sénéchal de Hainaut, Pierre de Werchin, envoyé de Gand pour lui servir de cavalier d'honneur. Compte de la recette générale.

[4] *Relation des troubles*, 67. — *Cort Verhael.*

esté ès pays de par dechà durant l'absence de l'Empereur, sans toutefois nommer ni charger personne en particulier[1]. » Il fut décidé de requérir l'assistance de praticiens; mais la terreur était telle, qu'aucun avocat n'osa accepter la mission. Il fallut que, à la demande des colléges des deux bancs, Charles-Quint ordonnât aux avocats Jean de Corte, Frodis Beyts, Laurent Deynoot, Jean Canin, Gérard Rym, Gilles Brakelman, Antoine De Meulenaere, Jacques Hessele, aux procureurs Baudouin Meyaert et Jean De Bisschop, de prêter leur ministère à la commune, sous peine d'une amende de cent livres[2].

A l'expiration du délai fixé (6 mars), les magistrats se rendirent en corps au palais. Admis devant l'empereur, entouré d'un imposant appareil, ils lui présentèrent d'abord des excuses au sujet des atteintes portées à son autorité, « ce qui leur desplaisoit bien fort, et que s'ils l'avoient à faire pour riens ne le feroient. Mais, ajoutèrent-ils, le tout est provenu du petit et sobre gouvernement qui a esté ès pays de par dechà, durant l'absence de Votre Majesté. Au moyen de quoy, les biens et revenus de la ville, ont été assez mal administrés et gouvernés. Elle a été de tout mise à l'arrière, dont le commun peuple et autres en ont fait mal leur prouffit et ont dit entre eux : Nous sommes mengés et les biens de la ville pillés par nos gouverneurs; ils n'ont aucun soing ni cure du bien de la chose publique; préoccupés de leurs intérêts particuliers, ils ne cherchent pas à rétablir l'ordre dans les finances de la commune et à diminuer nos charges. En effet, les impôts, au contraire, ont été augmentés, et le povre populaire s'est mis à murmurer qu'on ne devoit point mettre

[1] *Relation des troubles*, 75.
[2] Ordonnance du 1er mars 1540. M. Steur, 148. Pièces justificatives.

telz gens en loy, car ils n'en estoient cappables, et estoient plutôt dignes de mort. A quoy tout ledit peuple a contendu durant les commotions, contre les magistrats en fonctions dans ces cinq ou six dernières années. En outre, durant l'absence de l'Impériale Majesté, et à la faveur du petit gouvernement qui étoit en cette ville, et aussi partout ailleurs en ces pays, la justice a été mal administrée, la ville a manqué de bonne police, et de ces causes et autres lesdits inconvéniens sont advenus. Néanmoings requérans sa grâce et miséricorde nous nous y soumettons entièrement. »

Abordant ensuite la question du refus de l'aide, ils exposèrent qu'ils ne l'avaient point consentie, « parce que lors, à leur semblant, ni le pays de Flandres, ni la ville de Gand, pour la povreté et petit gaignaige qui estoient audit pays et en icelle ville, n'estoient en état de la payer. Or un tel refus n'étoit point chose nouvelle; plusieurs fois, le pays de Flandres avoit rejeté les pétitions du gouvernement, quand il les jugeoit incompatibles avec l'état de ses affaires. D'un autre côté, un privilége spécial interdisoit aux autres membres du comté de charger les Gantois sans leur consentement; et, comme ils n'avoient point consenti l'aide, ils étoient fondés, non-seulement à en refuser le payement, mais à conseiller aux villes et plat pays des châtellenies de faire le semblable, ledit privilége ne permettant pas non plus de les charger sans le consentement et accord de la commune de Gand. Quant à l'offre de fournir des gens de guerre de la ville, en proportion de leur part dans l'aide, ils eussent certes tenu leurs promesses, nonobstant la fâcheuse situation de la commune, qui étoit fort endettée, où la misère étoit grande, et malgré la difficulté de se procurer les deniers nécessaires à cet effet. S'ils avoient choisi de fournir des soldats plutôt que de l'argent, c'estoit

parce qu'alors n'y avoit point de gaignage en leur ville à cause de la guerre qui interrompoit le cours de la marchandise et laissoit sans ouvrage une foule de povres compaignons, ne sachant de quoy vivre et s'entretenir. En outre, il y avoit à Gand une foule de vagabonds et de piliers de cabarets (*bancquebieres*) dont la commune se seroit volontiers débarrassée. Elle se fût ainsi acquittée, d'une manière avantageuse à ses intérêts et à son repos, de sa part dans l'aide, et l'on eût évité de grands inconvéniens. Mais on avoit repoussé cette offre, et ce refus avoit tant plus incliné le commun povre populaire à commotion; il ne sçavoit alors de quoy vivre, et il tira de ce refus la conséquence qu'on ne vouloit en rien lui venir en aide, puisqu'on rejetoit une mesure propre à donner à la plupart des povres gens des moyens de subsistance. Néanmoins et tout en étant convaincus que, si l'on avoit accepté l'offre de la commune, aucune commotion ne seroit advenue, ils sollicitèrent à cet égard aussi grâce et pardon, non sans faire remarquer pourtant qu'il y avoit bien à faire, à mener et conduire ung sy grant nombre de peuple et commune comme celluy de la ville de Gand, au milieu de la misère générale et des dangiers qui avoient menacé plusieurs gens de bien durant ladicte commotion. »

Enfin, ils ajoutèrent que le gouvernement avait levé depuis peu des aides excessives, tandis que l'empereur avait promis de n'exiger, sous quelque forme ou prétexte que ce fût, aucun nouveau subside avant le payement des 200,000 florins accordés avant son départ. Au mépris de cette promesse solennelle, la régente avait tenté de les imposer de nouveau; fait arrêter plusieurs de leurs bourgeois, et révoqué en doute l'existence et la légalité de leurs priviléges. Pour conserver leurs immunités, il ne leur était resté alors que la

voie d'appel au souverain, et quand ils en avaient usé on n'en avait pas moins continué les poursuites et les emprisonnements. C'était à ces mesures qu'il fallait attribuer les troubles et les innovations commises au nom des Gantois. De plus, il y avait lieu d'attribuer ces malheureux événements aux prévarications d'une foule d'administrateurs qui, pour satisfaire leur cupidité, violaient leurs serments et trahissaient leurs devoirs. En conséquence, ils supplièrent l'empereur de tenir compte de l'énormité des subsides payés par le peuple depuis son avénement; de ne point prêter l'oreille à des suggestions de haine ou de vengeance; de maintenir les habitants de la Flandre, ses sujets fidèles, dans les anciens droits dont ils avaient joui sous ses prédécesseurs.

L'avocat fiscal du grand conseil de Malines, maître Pierre De Breul, prit ensuite la parole : « Sire, dit-il, Votre Majesté vient d'entendre comment vos désobéissans et rebelles sujets ont, avec grande audace et en votre présence même, allégué, entre autres excuses, que les mésus par eulx commis résultoient de la petite conduycte et sobre gouvernement que vous aviez laissé en vos pays de par deçà. Charger le gouvernement, c'est toucher à l'honneur de son prince et seigneur souverain; c'est donc grande et merveilleuse hardiesse à des sujets de s'excuser de la sorte de leurs méfaits. En effet, alors même qu'il en eût été ainsi, qu'il y auroit eu quelque faulte audit gouvernement, que, par suite, la chose publicque n'auroit si bien été conduite et gouvernée qu'elle auroit dû l'être, il n'étoit point permis aux Ganthois de provoquer des commotions de nature à engendrer les plus grands malheurs. En venant s'en excuser, au lieu d'user d'audace et d'arrogance, c'étoit en toute révérence, humilité et douceur qu'ils devoient le faire, comme il convient à de bons et obéissans

sujets. S'il y avoit à remontrer et à indiquer quelque chose pour le bien, l'honneur et le profit de leur prince et de ses pays, ce que chascun doit toujours désirer, et ce qui est chose assez licite et permise, quand elle est faite en toute douceur, et procède d'un bon zèle et d'une bonne affection, il convenoit de s'adresser à lui et à son gouvernement; de requérir à sa seigneurie de vouloir bien pourvoir aux désordres, le supplier de ne point prendre de mauvaise part une advertance dictée par la vraie et bonne amour que le sujet est tenu de porter à son prince. Alors Vostre Majesté y eût pourvu, et elle leur en eût même su bon gré. Pour atteindre ce but, il n'étoit pas nécessaire de se jeter dans des commotions et des troubles capables d'amener la ruine du pays, si Dieu, par sa grâce, n'y avoit pourvu. Mais les Gantois ont cru, par hauteur, force et menaces, contraindre la roine et ses ministres de se plier à leurs volontés, et cette princesse ayant résisté à leurs prétentions déraisonnables, à leurs mauvaises opinions et volontés, ils se sont élevés contre elle, ainsi que contre les officiers de Vostre Majesté; il n'a point dépendu d'eulx que ceux-ci ne fussent détruits de corps et de biens. Aujourd'hui même, leur grand orgueil et leur hardiesse n'ont point diminué, comme vous le pouvez voir et ouïr en leurs excuses; jugez dèslors de ce qu'ils feront et comment ils continueront en leurs malices quand Vostre Majesté aura quitté ces pays, où l'intérêt de toute la chrétienté ne lui permet pas d'avoir continuelle résidence.

» Ce n'est ni la povreté, ni le petit gagnaigne qui les a empêchés de voter et de payer leur portion de l'aide consentie par les autres membres de Flandre; c'est la mauvaise volonté. Lorsqu'ils venoient de refuser d'assister leur prince et ses pays dans leurs besoins; lorsque, par leurs fautes et commotions, ilz avoient occasionné un mal irréparable,

puisque les affaires de la guerre auroient été mieux conduites, s'ils avoient fait leurs devoirs comme les autres villes et pays, on les vit tost après trouver argent pour ouvrir un concours des chambres de rhétorique. Ce concours dura plus d'un mois, et coûta bonne somme à la ville et à ses habitans. Ils donnèrent même cette fête, comme il sembloit, par dédain, tant de Vostre Majesté que de la roine votre sœur, de ses conseillers et conséquemment de tous vos pays de par deçà, car elle fut le commencement des troubles; ce fut certes à ces fins qu'aucuns mauvais mutins l'avoient fait organiser. Quant à leur offre de livrer gens de guerre, elle ne tendoit nullement, comme ils le prétendent, à l'avancement des affaires de Vostre Majesté; c'étoit plutôt cautelle et finesse, pour parvenir à leurs mauvaises intentions; pour trouver moyen de se rassembler en nombre, de se mectre en état et ordre de guerre; pour courrir et piller tout le pays, seul but des méchans. Il y eût eu bien à faire à les desjoindre et séparer, si une fois ilz se fussent joinctz, ce qu'ils eussent beaucoup plus promptement été que séparés. »

L'avocat fiscal conclut en demandant que « l'empereur punît et corrigeât les attentats commis contre sa souveraineté, selon les articles et charges du procureur général : c'est-à-dire qu'il déclarât que les Gantois avoient encouru la perte de corps et biens; qu'il confisquât tous leurs priviléges, tant ceux de la commune que ceux des métiers; qu'il pourvût, pour l'avenir, au gouvernement de la ville, de telle sorte et manière que les habitans n'eussent plus cause, pouvoir ni puissance de jamais recommencer semblable opposition, et que les autres villes et pays en prissent exemple [1]. » Après ces rigoureuses

[1] *Relation des troubles*, 76-82. — M. Steur, 124.

conclusions, qui frappèrent de stupeur les échevins gantois, Charles-Quint préjugea sur-le-champ la question : « Je le ferai ainsi, voire de brief, dit-il, et de telle sorte qu'il en sera mémoire et que autres y prendront exemple, car à ces fins je suis venu par dechà [1]. » Puis l'archevêque de Palerme lut un décret ordonnant aux échevins de signer leur réponse et d'y joindre « tous les documens dont ils se voudroient aider, notamment tous et quelconques priviléges qu'ilz invoquoient, » pour qu'après l'avoir examinée l'empereur en décidât, « comme il verroit et trouveroit au cas appartenir. » Il leur fut accordé à cet effet un délai de quatre jours « pour terme péremptoire et à peine de forfaiture [2]. »

A l'expiration de ce délai (10 mars), et après avoir obtenu un nouvel arrêt enjoignant à maîtres Jean de Corte, Gérard Rym et Baudouin Meyaert, avocats et procureurs de la ville, de leur prêter leur concours, sous peine d'une amende de 100 carolus d'or et de la privation de leur titre de conseiller [3], les échevins des deux bancs vinrent remettre à l'empereur leur réponse signée. Ils le prièrent de les excuser « de ce que, par leur escripture, ils avoient chargé ceux qui avoient le gouvernement de par deçà, à quoy, disaient-ils, ils avoient esté contraints par le menu peuple de la ville, avec lequel ils avoient à vivre, et qu'ils étoient forcés de ménager [4]. » Se conformant au décret du 6 mars, ils produisirent, entre autres pièces, l'acte d'acceptation de la reine du 25 avril 1537 ; des extraits authentiques des priviléges des comtes Gui de Dam-

[1] *Relation des troubles*, 82.
[2] Décret du 6 mars 1540. Appendice précité, 351.
[3] Supplique des échevins et arrêt du 10 mars 1540. *Ibid.*, 351.
[4] Lettre des sieurs de Lavaur et de Hellin au connétable de Montmorency, du 10 mars 1539. *Ibid.*, 357.

pierre (1296), Louis de Nevers (1324) et de Marie de Bourgogne (1477); les plaintes des châtellenies relativement aux poursuites ordonnées au sujet de l'aide; les actes de consentement des aides accordées depuis 1515 et s'élevant à plus de 6,000,000 de carolus d'or; l'acte de consentement du 15 septembre 1536 pour l'aide de 600,000 livres; copie de « la remontrance et ouverture qui leur avoit été faite le 7 avril 1535, en leur donnant à cognoistre la promesse de l'impériale majesté, de rien demander ni exiger d'icellui son pays de Flandres, durant les six années des payemens des 12,000,000 carolus; » les suppliques pour obtenir surséance aux exécutions; copies d'exécutions prouvant que les huissiers avaient exigé des frais supérieurs au taux établi par les ordonnances; copie de la déclaration du 3 juillet 1536 portant que les trois autres membres n'entendaient pas comprendre les Gantois dans leur accord, ni les charger par leur vote; copies des traités de 1485, 1488 et 1489 constatant qu'ils ne contenaient pas de clause annulant le privilége de 1477; copies du traité de Cadzant et des actes postérieurs qui avaient confirmé tous leurs priviléges. En déposant ces titres, ils « protestèrent que tout ce que par eulx étoit dit, remonstré et exhibé, n'étoit allégué, ni produict, à intention d'injurier ou de diminuer personne, mais seulement pour corroborer leur deffence, et afin de mouvoir Sa Majesté, à apporter en cette affaire le remède convenable, et ils s'en rapportèrent du reste à sa très bénigne clémence[1]. »

Pour « justifier la réponse et playdoyer de l'avocat fiscal, » le procureur général produisit, de son côté, outre les dépêches de l'empereur et de la régente, les divers actes émanés de la

[1] Appendice précité 353.

commune gantoise durant les troubles; l'acte provisionnel de 1525; copie d'une enquête ouverte en 1491 « sur les forches, violences et impressions inférées par lesdits de Gand et aultres estatz du pays de par dechà à feue dame Marie, pour obtenir le prétendu privilége de 1477 et aultres telz que bon leur sembla, disans lors qu'ilz n'y vouloient avoir changé ung *a* pour ung *b;* » copie du traité de 1485 révocatoire des priviléges octroyés par cette princesse, et un compte de 1458 constatant que Gand avait payé sa part d'une aide votée par les trois autres membres [1]. Il prétendit que l'on faisait une fausse application des priviléges de 1296 et de 1324; le premier concernant exclusivement les charges particulières à la ville et ne s'étendant nullement à celles de la province; le second n'étant relatif qu'aux exactions commises par les vassaux particuliers, au préjudice des habitants de la châtellenie. Quant à celui de 1477, il le déclarait vicieux dans son principe comme ayant été violemment extorqué à une princesse mineure, et si peu légitime aux yeux des Gantois mêmes, qu'ils n'en avaient jamais poursuivi l'exécution. « Dans tous les cas, ajouta-t-il, il s'est introduit un usage contraire, constaté par les faits qui se sont passés en 1511 et en 1515, alors que des subsides votés seulement par les trois autres membres de Flandre, ont été exécutés à charge des Gantois qui les avoient refusés. » Il soutint cette étrange opinion que dans les cas d'urgente nécessité, on ne pouvait invoquer des priviléges tendants à se soustraire aux contributions; que le souverain avait le droit, dans ce cas, d'établir, de sa seule autorité, telles aides qu'il lui plaisait, et que l'assentiment des états n'était pas nécessaire pour les imposer aux sujets. « Si

[1] Inventaire des pièces produites par le procureur général. App. précité, 346.

l'empereur, dit-il, a exigé des contributions plus fréquentes que par le passé, on doit tenir compte des circonstances qui l'ont obligé d'entretenir de plus grandes armées pour la défense de ses sujets; encore a-t-il toujours ménagé la ville de Gand, qui n'a porté que le sixième des charges du comté. » Il persista en conséquence dans ses conclusions, accusant la commune de désobéissance, pour n'avoir pas obtempéré aux ordres de son souverain; d'infraction aux traités, pour avoir usurpé le titre de chef de la châtellenie; de sédition, pour avoir pris les armes, conclu des confédérations; de lèse-majesté, pour avoir fomenté la guerre civile, appelé le peuple aux armes, déchiré, au mépris des droits de l'empereur, des actes émanés de son autorité; et il requit une punition proportionnée à ces crimes[1].

Dans leur réplique, les avocats de la commune prouvèrent que le consentement des trois membres des états était personnel; le fait était démontré à l'évidence par l'acte d'anticipation émané de la régente et par la requête déclinatoire présentée à ce sujet. « En ce qui concerne nos priviléges, dirent-ils, le système du procureur général repose sur une erreur manifeste. Ainsi, dans celui du comte Louis de Nevers, peut-il s'agir d'autre chose que des tailles et des subsides indûment levés par les souverains, alors qu'en aucun temps la ville de Gand ni sa châtellenie n'ont reconnu ce pouvoir à des seigneurs particuliers ou à des vassaux inférieurs? Prétendre que la majorité des membres de la Flandre oblige la minorité, est une pauvre argumentation : il est impossible d'étendre au système représentatif d'une province entière, un mode de voter particulier aux membres d'une ville. Elle

[1] M. Steur, 125, 126. — Pontus Heuterus, *Rer. aust.*, l. xi, 518.

est d'autant plus singulière de la part du procureur général, qu'il a lui même soutenu l'inapplicabilité de ce système au cas présent; il n'est donc nullement fondé à en tirer une conséquence contraire aux droits de la province et dépourvue de raison. Le corps entier d'une ville ne forme qu'une individualité, une personne morale; il est impossible de vouloir étendre ses priviléges aux différents corps politiques d'une province, qui tous ont des lois, des coutumes et des usages particuliers. D'ailleurs ce différend, qui n'en est pas un, s'évanouit devant les termes du grand privilége de 1477. Ce privilége étant général et pour tout le comté, s'applique à tous ses membres indistinctement. On prétend que cet acte a été imposé par la force et par la violence; mais où Marie de Bourgogne a-t-elle trouvé des sujets plus dévoués qu'à Gand? où cette princesse a-t-elle eu plus d'assistance que dans cette ville? Loin d'avoir été aboli, ce privilége n'a jamais été cité, ni dans la paix de Cadzant, ni dans la sentence rendue par Marguerite d'Autriche en 1525. Quant à cette sentence, rendue sans forme de procès, à titre de décision provisoire, jusqu'à ce qu'il y fût autrement pourvu, sans préjudice aux droits des parties, peut-on l'invoquer dans un cas sans identité? Alors en effet les habitants des châtellenies ont accordé le subside à l'intervention même du magistrat de Gand, et cette commune, qui ne l'avait pas consenti, n'a pas été obligée de le payer. Loin donc d'établir un usage contraire, cet acte prouve la légalité de nos droits jusque-là respectés par le gouvernement. Il en est de même du subside levé en 1511 : à cette époque, la commune accueillit la demande du gouvernement et permit d'imposer son quartier, mais avec réserve expresse de toutes ses prérogatives.

» Le procureur général confond le fait et le droit : il

s'appuie sur un privilége annulé qui n'est pas invoqué, pour en détruire un qui existe légalement. On a cancellé, en 1484, un acte accordé par Marie de Bourgogne à la ville de Gand en particulier. Nous ne le contestons pas, nous considérons ce privilége comme réellement annulé, et, ainsi que l'a dit le procureur général, en l'appliquant à tort à un autre privilége, nous n'en avons jamais poursuivi l'exécution. Mais ce n'est point de cet acte qu'il est question : c'est la charte émanée de cette princesse en faveur de tout le pays de Flandre, que nous invoquons. Cette charte n'a été détruite ni par l'enquête de 1490, ni par la paix de Cadzant, ni par la sentence provisoire de 1525. On voit, dans notre appel à l'empereur, un acte de mépris pour les ordres de la reine ; mais n'y avons-nous pas été obligés par les tentatives de ses ministres, qui contestaient la légalité de nos priviléges ? Pouvions-nous conserver la moindre confiance dans le conseil privé, dans le grand conseil de Malines, alors que le procureur général convient lui-même que tout, en matière d'ordres et d'exécutions, a été arrêté d'après l'avis de ces deux corps ? L'offre de la commune de fournir son contingent en hommes lui est imputée à crime ; pourtant, dans les circonstances où se trouvait le pays, c'était le moyen le plus expéditif pour résister à l'ennemi, et l'on en eût tiré de grands avantages, si, au lieu d'exiger un subside en espèces, on l'eût sommée de réaliser cette offre. D'ailleurs, nous le répétons, si elle a refusé de l'argent, c'est à cause de l'état de stagnation de son commerce, de la gêne financière où l'avaient jetée les nombreuses aides précédemment accordées, et l'incertitude où elle était sur l'emploi de ces aides, qui jusqu'alors, croyait-on, n'avaient pas été employées d'une manière conforme à leur destination. Quant à l'allégation du procureur général qu'il n'a jamais été question, sinon en

temps de troubles, de l'offre de servir sous le grand étendard, nos annales sont là pour la réfuter. » Se résumant, ils démontrèrent, en peu de mots, que l'excessive rigueur des exécutions avait excité les troubles, et conclurent en déclarant que, malgré de nombreux moyens de détruire le système de l'accusation et d'en prouver l'inanité, ils préféraient, quant aux actes ayant porté atteinte aux droits du prince, s'en référer à son indulgence et à sa commisération. En conséquence, ils « prioient Sa Majesté impériale d'avoir égard aux droits de ses sujets, de ne pas attribuer au corps entier de sa fidèle bourgeoisie de Gand, les excès d'une collace turbulente et factieuse, dont une foule d'étrangers sans aveu ni mission s'était emparée, pour semer la terreur et la division [1]. »

Charles-Quint ajourna sa sentence; il voulait d'abord arrêter le nouveau règlement d'administration qu'il comptait imposer à la commune gantoise. Ce règlement était alors à l'étude de ses conseillers, à qui il avait adjoint le président du grand conseil de Malines, Lambert de Bryaerde, le chancelier de Brabant, Adolphe Van der Noot, et le président d'Artois, Guillaume Hangouart [2]. En attendant, de terribles exécutions allaient préluder à la condamnation de la cité. L'empereur avait nommé des commissaires pour instruire, de concert avec les échevins, le procès des nombreux prisonniers politiques et des contumaces, et, du 26 février au 3 mars, on appliqua successivement à la torture Laurent Claes, Jean Bauwens, Martin Van Hanselaer, Jean De Munck, Simon Borluut, Lievin Hebscap, Jean de Courtrai et Lievin D'Herde; quelques-uns même, tels que Lievin Hebscap et Guillaume de Mey subirent à diverses reprises

[1] M. Steur, 126. — Appendice précité. — *Relation des troubles.*
[2] Lettre du 3 mars 1540. Appendice précité, 350.

la question ordinaire et extraordinaire [1]. Le 11 mars, parut une sentence des échevins bannissant de la Flandre, pour un terme de cinquante ans, la femme de Guillaume Van der Nampt, dit Van Coppenolle, inculpée d'avoir proféré des propos séditieux et excité plusieurs individus à la révolte [2]; mais, comme elle se disposait à quitter la ville, elle fut réincarcérée pour des charges nouvelles produites par les aveux des prisonniers [3]. Une ordonnance de l'empereur du 15 promit grâce à quiconque aurait jusqu'alors donné asile à Gilles De Wilde, Jean Debbaut, Guillaume Van Coppenolle, Thomas Van den Berghe, ou à d'autres fugitifs, à condition de les livrer sans retard, et prononça la peine de mort contre toute personne qui les logerait ou célerait leur retraite. La prime offerte aux dénonciateurs fut portée à 200 florins carolus pour chaque tête de proscrit, et il fut interdit à tous les habitants de Gand, excepté les officiers de l'empereur et les serviteurs du grand bailli, de porter des armes d'aucune espèce, « pas plus casques et cuirasses que d'autres [4]. » Enfin, « ayant ouï le rapport des commissaires chargés, de concert avec les échevins, d'instruire les procès des prisonniers criminels, l'empereur, de l'avis des chevaliers de l'ordre, des conseils d'état et privé et autres de par deçà rassemblés en notable nombre, et attendu la qualité des cas et délits dont étoient chargés lesdicts prisonniers, déclara, par un mandement du 16, retenir à soy la juridiction et décision de cette affaire [5]. »

Ses arrêts ne se firent pas attendre. Le lendemain, 17, en

[1] *Cort Verhael.*
[2] *Ibid.* — M. Steur, 148. Pièces justificatives, l[a] H.
[3] *Cort Verhael.*
[4] Appendice précité, 672.
[5] *Ibid.*, 358.

face du Gravensteen, à la place même où Lievin Pyn avait péri, un échafaud se dressa par ordre du prévôt général, Thierry de Herlaer [1], et dans l'entre-temps Laurent Claes, Lievin D'Herde, Simon Borluut, Guillaume De Mey, Lievin Hebscap, Jean de Courtrai, Jean De Munck, Jean Bauwens et Martin Van Hanselaere, furent conduits de la prison communale à l'hôtel de ville. Là le grand bailli les remit aux mains des commissaires impériaux, qui les transférèrent au Gravensteen, où les prisonniers reçurent lecture des sentences les condamnant « à estre mis au dernier supplice et exécutés par l'espée, avec confiscation de tous et quelzconques leurs biens au prouffit de Sa Majesté [2]. » Ces sentences sommaires furent sommairement exécutées. On administra sur-le-champ aux condamnés les secours de la religion, et, vers trois heures de l'après-dînée, ils portèrent leurs têtes sur l'échafaud [3]. Elles étaient à peine tombées, que leurs amis, accompagnés d'ouvriers portant des cercueils, se présentèrent pour recueillir leurs restes sanglants; mais le prévôt vint aussitôt s'y opposer [4], et les cadavres, retirés de l'échafaud par des Alexiens, furent déposés au Gravensteen [5]. Jetés ensuite sur un chariot [6], ils furent transportés hors de la porte de Ter-

[1] « A esté payé à Lievin Van Kerckvoirde, pour avoir fait, avec ses compaignons, devant le chasteau nommé 's Gravensteen, ung eschaffault pour faire ladite justice, xxx sols. » Compte de Thierry de Herlaer, précité.

[2] *Voir* les neuf sentences. App. précité, 359-363.

[3] *Ibid.*, 498. — *Relation des troubles.*

[4] *Cort Verhael.*

[5] « A esté payé aux Cellebroeders dudit Gand, pour avoir emportez les corps desdits exécutez de l'eschaffault et mis audit 's Gravensteen, et mis en escrines, qui après ont esté mis sur les roues, ij livres xiiij sols. » Compte de Thierry de Herlaer, précité.

[6] L'auteur du *Cort Verhael* dit qu'ils furent jetés dans un chariot comme des bêtes immondes (*ghelyck beesten*).

muyden, où l'on fixa les troncs sur des roues et les têtes sur des pieux [1].

Le lendemain, d'actives démarches eurent encore lieu pour obtenir l'autorisation d'inhumer les suppliciés. Toutes échouèrent, et s'il y eut une exception en faveur des parents de Lievin D'Herde, elle devint l'occasion d'un acte révoltant. Le cadavre était à peine couché dans son cercueil, « qu'il fut ordonné audit prévost de le faire remectre sur la roue, et veu qu'on ne le sçavoit faire, pour ce qu'il estoit fort roidi, il fut mis avec le cercueil sur ladite roue [2]. » Ce fut seulement le 20 mars qu'il fut enfin permis d'enterrer les cadavres pendant la nuit [3]. La veille, six autres malheureux avaient été exécutés par le bourreau du prévôt, et leurs corps également exposés sur des roues, leurs têtes sur des pieux [4]. En vain les échevins réclamèrent-ils contre la confiscation des biens des suppliciés, mesure attentatoire aux priviléges de la ville; en vain supplièrent-ils l'empereur d'en ordonner la mainlevée; il répondit que « les supplians n'estoient pas fondez en ce qu'ils requeroient, attendu la qualité des délitz [5]. »

[1] *Cort Verhael.* — *Relation des troubles.* — « A esté payé à Jehan Damman, Lievin Damman, et le filz de Lievin Reyneer, pour avoir livré neuf roeues et neuf estacques, pour mectre lesdits neuf exécutez personnes à la justice, iiij livres x sols. — Pour neuf sperres (piques) pour mectre les testes desdits exécutez dessus, xxxvj sols. » Compte de Thierry de Herlaer, précité.

[2] « Le lendemain, après que lesdits prisonniers ont esté mis sur les roeues, Lievin D'Herde, grand doyen dudit Gand, a, par ses parens ou autres, esté abattu et mis en une escrine. Et a esté ordonné audit prévost de le faire remectre, et a prins avec luy le maistre des haultes œuvres: et veu qu'on ne le sçavoit remectre sur ladicte roeue, pour ce qu'il estoit fort esroidi, il a esté mis avec ledit escrine sur ledit roeue. Le maistre des haultes œuvres a esté payé xx sols. » *Ibid.* — *Cort Verhael.* — *Antiquiteyten van Ghendt.* Manuscrit cité par M. J. B. Cannaert, l. c.

[3] *Cort Verhael.* — *Antiquiteyten van Ghendt*, l. c.

[4] *Ibid.* — M. Steur, 121, 122. — [5] 20 avril 1540. Append. précité, 679.

De ces exécutions, « les Ganthois, principallement les mutins, furent fort esbahis, estonnez, desplaisans et en grande crainte, surtout de la confiscation, pour ce qu'elle n'avoit jamais eu lieu en ladicte ville, et que les bourgeois d'icelle en avoient de tous temps esté francs et exempts, ung bourgeois ne pouvant forfaire avec sa vie que soixante livres parisis, selon leurs priviléges. Par quoy ils murmuroient merveilleusement de ladicte confiscation entre eux, mais c'estoit secrètement; car ilz estoient tous en trop grande crainte; mais s'ils eussent peu ou sceu par aucun moyen, il n'en fust point ainsy allé. Il leur convenoit avoir patience et eulx taire, car ilz n'en povoient avoir aultre chose. » En effet, le jour de « l'exécution, toute la gendarmerie estant en la ville de Gand, tous les piétons allemans comme les chevaulcheurs, en armes, furent partout mis et distribués dans la ville, aux carrefours, aux portes, et en bonne quantité au lieu où ladicte exécution se fit. Tous les guets furent renforcés, et il en fut de même plusieurs jours et nuits suivants, afin d'évyter tous dangiers qui, à défaut de ces précautions, eussent pu advenir, bien qu'il n'y eult personne des Ganthois qui se mût ou fît aucun semblant de se mouvoir, tant ils estoient étonnés et surpris de ladicte justice. Il n'en vint guère voir ladite exécution, et aussi, peu, ce jour, sortirent de leurs maisons, car elle se faisoit bien au grand regret de la plupart d'eulx; certes, s'ils l'eussent pu empêchier, ils n'y eussent pas manqué [1]. » La plupart des victimes avaient été affiliées à l'association redoutable des Creesers, et l'on comprend à leur égard cette excessive rigueur. Mais il en est une, Simon Borluut, dont la condamnation ne repose sur aucune cause

[1] *Relation des troubles*, 88, 90, 91.

connue. « Fils d'un riche bourgeois de l'ancienne bourgeoisie et encoire josne homme [1], » il jouissait de la considération publique, et les enquêtes criminelles n'établissent contre lui aucune charge; tous ses interrogatoires portent sur des faits insignifiants, et ses réponses le montrent étranger aux commotions de la commune [2]. On a prétendu reconnaître dans cet infortuné l'auteur des libelles incendiaires répandus par les Creesers, mais sans produire de preuves [3]. En le frappant n'était-ce point la famille à laquelle se rattachait la populaire tradition du *Rachat de Flandre,* que l'on voulait atteindre?

Les membres de la commune présumant l'expiation suffisante, sollicitèrent une audience de Charles-Quint, et l'ayant obtenue (21 mars), ils le supplièrent, au nom de tous les habitants, « d'avoir pitié d'eulx, ses povres sujets, selon son accoustumée clémence et miséricorde. » Il répondit qu'il en avait le désir, mais qu'il était nécessaire de faire justice. « Je m'étonne, du reste, ajouta-t-il, que vous veniez me demander pardon de vos méfaits, alors que la plupart des habitans persistent en leurs mauvaises opinions, ne cessent de murmurer, de tenir des propos séditieux, de s'exciter mutuellement à de nouvelles rébellions et commotions, et qui, s'ils en avoient la puissance, seroient aussi mauvais et feroient même beaucoup pis qu'ils n'ont fait. Ils ne se repentent d'autre chose que de n'avoir pas, dès le commencement des troubles, mis à exécution leurs coupables volontés et entreprises; et certes ils l'eussent fait, s'ils avoient prévu ce qu'ils voyent présentement. J'ai donc lieu de trouver étrange cette demande de pardon pour des attentats que tant de gens sont disposés

[1] *Relation des troubles.*
[2] M. Steur, 9.
[3] M. Kervyn de Lettenhove. l. c.

à continuer; mais sur ce, au plaisir de Dieu le tout-puissant, je mettrai remède, de manière à les empêcher à jamais de recommencer et d'exécuter leurs mauvaises volontés. De bien brief, du reste, je vous déclarerai mes intentions. »

Les échevins tentèrent alors une démarche près de Marie de Hongrie (22 mars). Ils la supplièrent d'oublier et de pardonner les torts de quelques méchants, qui avaient affligé tous les gens de bien, et implorèrent son intercession pour obtenir l'éloignement « des piétons allemans, qui faisoient de fort grans maulx en ladite ville. » — « Le povre peuple, dirent-ils, en est bien durement travaillé, principallement les habitans des maisons où ils sont logés; déjà un grand nombre ont émigré et tous suivront leur exemple, si l'on n'y apporte remède, car ces piétons se conduisent si estrangement et si rudement que c'est pitié : les ennemis de l'Empereur et du pays, les Turcs mêmes ne feroient pis. Il y a telz manans de la ville qui autrefois dans l'aisance, seront par le fait du logement des Allemans en leurs maisons, pour toute leur vie, povres et ruinés. » Comme ils avaient débuté par lui présenter des souhaits de bien venue, tout en les remerciant, la reine leur fit remarquer qu'il y avait plus d'un mois qu'elle se trouvait dans leur ville, « qui estoit autant à dire qu'ilz la venoient saluer et bienveigner sur le tard. » — « Je ne puis comprendre, ajouta-t-elle, le motif vous portant à énoncer des insinuations contraires à mon honneur, car je ne crois pas avoir mérité d'être ainsi desservie. Cette conduite m'a beaucoup affligée; mais je m'y suis tant plus patiemment résignée, que chacun sçait que c'est à tort. Je n'ai pas demandé à Dieu vengeance de ces injures, et je pardonne le tout de bon cœur; comme je l'ai toujours fait, je continuerai, tant que je vivrai, à user de douceur et de miséricorde. Telle

est aussi l'intention de l'empereur, mon bon frère, qui est revenu expressément d'Espagne, pour mettre bon ordre en toutes les affaires de la ville de Gand. Du reste, je serai volontiers votre moyen et advocate, m'y employant de toute ma puissance, pour qu'il mette bonne police dans votre ville, de telle sorte que toutes bonnes gens aient cause et matière de s'en contenter, et qu'elle soit plus que jamais bien habitée, peuplée, réputée l'une des meilleures et plus belles villes de par dechà [1]. »

La reine ne répondait pas à la demande principale de la commune, et les faits expliquèrent bientôt ses réticences. Le lendemain 23 mars, Gilles De Wilde, Guillaume Van Coppenolle, Jean Debbaut, Thomas Van den Berghe, furent cités à comparaître, dans les quatorze jours, pour présenter leurs moyens de défense, sous peine d'être punis de confiscation de corps et de biens, et poursuivis dans tous les pays de l'empereur. Le même jour, on arrêta le teinturier Jean de Vooght, Charles Van Meerendre et un étranger à la ville; tous trois sur-le-champ furent mis à la torture [2]. Les jours suivants, pendant que Charles-Quint, à l'abbaye de Baudeloo; son frère Ferdinand, à l'abbaye de Tronchiennes; Marie de Hongrie, à l'abbaye de Deynze, étaient en retraite pour célébrer pieusement la fête de Pâques [3], les mesures de répression se succédèrent, les bourreaux furent à l'œuvre, la soldatesque continua ses actes de brigandage. Par une ordonnance du 24 mars, il fut défendu aux tisserands de se réunir pour renouveler leur doyen et leurs jurés [4]; ensuite

[1] *Relation des troubles*, 91-95.
[2] *Cort Verhael.*
[3] *Relation des troubles.*
[4] Appendice précité, 364.

toute espèce de réunion fut interdite aux métiers [1]. Josse Van Sasseghem, Adrien Borluut, Jean Bornaige, d'autres inculpés reçurent la question ordinaire et extraordinaire [2]. Le 31 mars, on arrêta un ancien échevin de la keure, Antoine de Leu, qui, insulté par des soldats de la bande d'ordonnances du duc d'Aerschot, avait blessé grièvement leur chef; mais dès qu'il fut informé des circonstances de la rixe, Charles-Quint ordonna son élargissement. Les excès des troupes devinrent si fréquents et si graves, que l'autorité dut enfin sévir. Un lansquenet coupable d'homicide s'étant sauvé, on exécuta un de ses camarades qui s'était rendu sa caution [3]. « Ayant appris que des piétons et d'autres goujats licenciés s'étoient réunis à des vagabonds et usoient de violence, tant envers les habitans de la ville de Gand qu'envers ceux du plat pays, » l'empereur enjoignit à « tous soldats congédiés et à tous vagabonds de vider la ville et le pays de Flandres, sous peine de mort. » La même ordonnance défendit aux bourgeois et aux autres habitants de Gand et du plat pays, « d'avoir aucun rapport, de converser, de jouer ou de boire avec les troupes de la garnison, et à celles-ci de hanter les habitans, sous peine : pour les premiers, de dix livres parisis d'amende et, en cas de récidive, de flagellation avec de bonnes verges piquantes; pour les seconds, de châtiment à la discrétion de leurs capitaines [4]. »

Les arrestations et les supplices n'avaient point été cir-

[1] *Cort Verhael.*

[2] « A maistre Hans Chiret, maistre des haultes œuvres en la ville de Gand, pour, par ordonnance des commissaires sur le faict des esmotions, avoir torturé Josse Van Sasseghem, Adrian Borluut et Jehan Bornaige, ix livres. » Compte de Josse Van den Hecke, précité, f° clxxj.

[3] *Cort Verhael.*

[4] Ordonnance du 7 avril 1540. Appendice précité, 674.

conscrits à Gand; toute la Flandre était couverte de deuil et plongée dans la consternation. Le 28 février, Jean Werrebrouck « pour diverses émotions séditieuses par luy commises, » et d'après « ses confessions par torture, » avait été décapité à Ypres [1]. Heyne Loosvelt, bourgeois de Courtrai, arrêté « pour avoir semé des bruits de trahison, » avait été exécuté dans cette ville et son corps attaché à la roue. Cette exécution fut entourée d'un grand appareil militaire « pour ce qu'il y avoit aux environs beaucoup de mutins, » et le supplicié fut conduit à l'échafaud en chariot, parce que ce malheureux, qui avait été torturé à plusieurs reprises, « singeoit ne sçavoir allêr à pied, » dit le bailli [2]. Le 3 avril, Louis Jooris, dit capitaine Catkin, qui avait été arrêté à Bruxelles et appliqué plusieurs fois à la question, fut décapité au château de Vilvorde, en vertu d'une sentence de l'empereur, du 3 mars, « pour plusieurs crysmes séditieulx par luy commis. » Son corps resta exposé sur une roue et sa tête sur un pieu [3]. « Plusieurs particuliers, tant de la ville de Grammont que de Gavre, » inculpés de s'être joints aux bandes d'Yvain Van Waernewyck, furent condamnés, « par dessus amende honorable et pèlerinages, à amendes pécuniaires; cinq d'iceulx furent, en outre, fustigiez de verges [4]. » Les membres du clergé « atteints ou soupçonnés, » ne furent point à l'abri des vengeances du gouvernement, et la cour spirituelle de Tournai, chargée de poursuivre leurs procès, fut invitée à les accélérer [5]. Partout, dans les villes et dans les campagnes,

[1] Compte de Thierry de Herlaer, précité.

[2] Compte de Ferdinand de la Barre, précité.

[3] Compte de Thierry de Herlaer, précité.

[4] Compte de Gérard du Bosch, précité, f^os^ xij et xxxiij v°.

[5] Lettre de l'empereur, du 18 novembre 1540. Appendice précité, 141. — « Item, payé ung messaiger envoyé par le hault bailly devers le promoteur de

les arrestations nombreuses se poursuivaient sans relâche [1], et, pendant que les cachots se remplissaient, les ministres se livraient à la recherche des mesures destinées à consolider, chez ce peuple si amoureux de sa liberté, l'autorité despotique du souverain.

Pour bien river la chaîne qu'il lui forgeait, Charles-Quint avait résolu d'élever, à Gand, une citadelle. Ce projet n'était point nouveau; déjà en 1492, Maximilien avait annoncé l'intention de faire construire une forteresse, aux frais des Gantois [2]; mais ce prince y avait bientôt renoncé, et la paix de Cadzant ne contint aucune réserve à cet égard. Charles-Quint se montra de moins bonne composition que son aïeul. Dès son arrivée à Gand [3], ses capitaines cherchèrent l'emplacement le plus convenable pour la construction de ce « chasteau, qui tiendroit à jamais les Gantois en bonne obéissance, qui leur seroit plus griefve pugnition que d'avoir perdu en bataille huit ou dix mille hommes [4]. » Lui-même, à cet effet, monta avec son frère Ferdinand, à la tour de l'église de Saint-Jean, d'où l'on découvrait toute la ville. Deux quartiers fixèrent particulièrement son attention : celui de Saint-

la cour spirituelle de Tournay, pour luy, en advanchement de justice, advertir certains mesuz et delictz commis par ung messire Jan Planckaert, prebtre et notaire, en l'émocion dernière, lequel Planckaert, après la venue de l'empereur, cognoissant avoir malfaict et craindant rigoureuse justice, avoit soy mis en justice et purgié. » Compte de Ferdinand de la Barre, précité, f° xiiij.

[1] *Cort Verhael.* — M. Steur, 122, note 1.

[2] Instructions données à ses députés chargés de traiter avec Gand. M. Van der Meersch, *la Ville de Gand considérée comme place de guerre*, 18. Mémoires couronnés par l'Académie, XXV.

[3] Dès le 27 mars 1540, le comte de Rœulx avait commis Guillaume de Waelwyc, à l'effet de payer les dépenses qu'occasionnerait la construction de ce château. Appendice précité, 365.

[4] *Relation des troubles*, 100.

Pierre dominant une grande partie de Gand, et celui de Saint-Bavon. Il adopta ce dernier emplacement, qui « étoit le lieu le plus propice et convenable pour constraindre et tenir la ville de Gand subgecte, battre d'artillerie une grande partie d'icelle. C'estoit du costé tirant vers Brabant, par lequel pays on pourroit mieulx donner secours audit chasteau, et y mectre gens, vivres, munitions, si besoing estoit, que des autres lieux de la ville tirans sur les costez de Flandres. Aussi la grosse rivière de l'Escault et celle du Lys, lesquelles s'y rassembloient en une, seroient, au moyen dudit chasteau, tenues subgectes [1], » et permettraient d'inonder les vastes prairies voisines [2].

Aussitôt des circulaires (12 avril) ordonnèrent aux officiers des autres provinces de réunir des matériaux [3], « de bailler toute assistance aux commis du comte de Rœulx, lequel avoit la charge de faire édiffyer ce chasteau, tant pour recouvrer maçons, ouvriers et pyonniers, que aussi pour arrester, acheter, amener illecq pierres, bricques, chaux, aultres matériaux et ustensilz [4]. » Le 22 avril, Charles-Quint fit jalonner, en sa présence, le circuit de la citadelle [5] et, par lettres patentes du 24 du même mois, il annonça que, « pour obvier, éviter et empescher, au temps à venir, les troubles et mutinations que par cy-devant bien souvent étoient survenus en sa ville de Gand, et dernièrement encore, contre l'honneur de Dieu, les hauteur, autorité, souveraineté, seigneurie de leur prince, en grande confusion, hors de tous termes de raison et de jus-

[1] *Relation des troubles*, 101.
[2] M. Van der Meersch, l. c.
[3] Compte d'Antoine de Berghes (nº 15216), fº xxxvij vº.
[4] Compte du duc d'Aerschot précité, fº xlij vº.
[5] M. Van der Meersch, l. c.

tice, » il avait arrêté la construction d'un château fort « pour le bien, repos et tranquillité de ses bons et léaulx sujets. » Ces lettres portaient aussi que, d'après les conseils de ses capitaines, des gens de guerre, des maîtres ouvriers, il avait conféré la direction supérieure des travaux au comte de Rœulx, gouverneur et capitaine général du pays d'Artois, des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, « avec plein pouvoir de mettre en réquisition tous ouvriers, de passer tous marchés nécessaires, de faire abattre et de prendre les maisons et les biens qu'exigeroient la clôture du château, sa force et sa sûreté, avec promesse aux propriétaires de les indemniser selon raison [1]. » Le même jour l'empereur posa la première pierre des fondations, et trois à quatre mille ouvriers, arrivés à Gand le 22 [2], furent sur-le-champ mis à l'œuvre [3], conduits par Pedro de Trente et Domenigo Dassimon [4], sous la direction de l'ingénieur Donatien Bonny [5].

Une hirondelle ayant construit son nid sous la tente de l'empereur Charles-Quint, rapporte Antoine de Vega, le prince ordonna de respecter ce frêle édifice, et la tente resta dressée jusqu'au jour où les petits prirent leur volée. Les Gantois, moins heureux que ces oisillons, furent chassés par centaines de leurs demeures, pour faire place au monument de ses colères. « C'estoit ung beau et plaisant quartier que celui de Saint-Bavon et sembloit une ville à part. Il y avoit

[1] Appendice précité, 368.

[2] *Cort Verhael.*

[3] Et le samedy, 24e jour d'avril, commenchèrent les ouvriers à y ouvrer et faire icelles fondations, de laquelle l'empereur, de sa propre main, y mist et assist la première pierre. *Relation des troubles de Gand*, 110.

[4] M. Van der Meersch, l. c.

[5] Compte de la recette générale. — Lettre de Charles-Quint au comte de Rœulx, de septembre 1540. Appendice précité, 425.

de fort belles et bonnes maisons, combien qu'elles fussent loing du bourg de la ville; et ce fut un grand dommaige, pour ceulx qui y perdoient leurs héritaiges et biens. L'empereur, qui estoit prince vertueulx, les fiest tous honnestement récompenser, point jusqu'au dernier denier, mais selon leurs aventures [1]. » L'ordre de déguerpir leur avait à peine été signifié, qu'ils furent violemment expulsés de leurs maisons. Les démolisseurs y mirent la pioche, sans même s'inquiéter de savoir si elles étaient encore habitées, et comme s'il s'agissait de la destruction d'une ville ennemie. Beaucoup de personnes en moururent de douleur [2], et ce fut un spectacle navrant de voir une foule éperdue de femmes, de vieillards abandonner des lares que tant de souvenirs leur rendaient chers et sacrés. Lorsque, le 29 avril, l'évêque de Tournai vint déconsacrer les églises de Saint-Bavon et du Saint-Sauveur, une foule immense, versant des larmes, poussant de longs gémissements, l'accompagna jusqu'à la maison de Saint-Jacques *op de Mude*, où il transporta le Saint-Sacrement [3].

Enfin, après quelques autres préliminaires : suppression de l'antique fête de Saint-Lievin [4], défense aux serments de se réunir pour tirer l'oiseau [5], ordre d'exempter des accises le vin et la cervoise nécessaires aux piétons allemands [6], le 29 avril, vers neuf heures du matin, « l'empereur étant assis

[1] *Relation des troubles de Gand.*

[2] Men saght niet offer de lieden nuyt ofte inne waeren ; in sulckerwys, dat de menschen noyent meerder jammer ghesien en hadden, in tytde van pys gebeurende : want het gynck te wercke, gelyck een strange oorloghe, sonder dat men iemant doode. Maer vele lieden van Sinte-Baefs storven van drucke. *Cort Verhael.*

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.* — *Relation des troubles de Gand.*

[5] *Cort Verhael.*

[6] Ordre du 5 avril 1540. Appendice précité, 673.

en son siége, pour ce fait et préparé, environné tant de ses princes que de ses nobles et de ceulx de son principal et grand conseil, en une vaste chambre à ce ordonnée, à l'huys ample ouvert, et où chacun pouvoit entrer qui sçavoit y avoir place, » les trois membres de la commune comparurent pour entendre leur arrêt. L'avocat fiscal résuma le réquisitoire du procureur général, rappela ses conclusions, analysa les moyens de défense des Gantois, ainsi que sa réplique, et donna ensuite lecture de la sentence définitive prononcée par Charles-Quint. « Après examen et mûre délibération en conseil des chevaliers de notre ordre, des chefs de nos conseils, maîtres des requêtes et autres bons personnages, portait cet acte, nous déclarons que les Gantois ne sont ni recevables, ni fondés dans leur requête; — que l'accord de l'aide des 400,000 carolus d'or par les trois membres de notre pays de Flandres, étoit et est suffisant pour comprendre et obliger la ville de Gand et les châtellenies de son quartier; — que comme tel, il doit sortir son plein et entier effet, — et qu'il en sera ainsi désormais dans tous les accords de notre pays de Flandres, nonobstant les priviléges de 1296, de 1324 et de 1477, indûment invoqués. Nous rejetons l'appel interjeté par lesdits supplians, le déclarant également non recevable, ni admissible dans le cas présent.

» Coupables des crimes de déloyauté, désobéissance, infraction de traités, sédition, rébellion et lèse-majesté, les corps et communauté de notredite ville de Gand ont forfait tous et quelconques leurs priviléges, droits, franchises, coutumes et usages emportant effet de privilége, juridiction ou autorité, tant au corps de la ville qu'aux métiers et aux tisserands et leur suite; nous les en avons privés et privons à perpétuité. En conséquence à l'avenir nos hoirs et successeurs, comtes

et comtesses de Flandres, en leur réception à seigneurie de nosdits pays et comté, ne jureront plus de maintenir ces priviléges, droits, coutumes et usages; ils se borneront à jurer le maintien de la nouvelle concession que nous nous proposons d'octroyer pour la règle, la police et la conduite de la ville de Gand. Tous les actes de priviléges, ainsi que le livre rouge et le livre noir où ils sont enregistrés, nous seront remis, pour en être fait suivant notre bon plaisir. Il est interdit désormais de les invoquer, ou de s'en aider en justice, d'en conserver des copies ou des extraits, sous peine d'encourir notre indignation et d'être châtié comme faussaire, sans préjudice d'autre punition arbitraire.

» Sont confisqués, à notre profit, les biens, rentes, revenus, maisons, artillerie, munitions de guerre, la cloche dite Roland, en un mot tout ce que le corps de la ville, les métiers, les tisserands et leur suite possèdent en public et en commun. La cloche Roland sera dépendue et mise à notre disposition. Il est interdit aux Gantois d'avoir dorénavant artillerie et aucune espèce de munitions de guerre. Ils nous feront amende honorable et profitable. A cet effet, dans les trois jours, les échevins des deux bancs, avec leurs pensionnaires, leurs clercs et leurs commis; trente bourgeois notables, à notre choix, vêtus de robes noires, à pieds et à têtes nus; six membres de chaque métier; cinquante du métier des tisserands; cinquante membres de l'association des Creesers, tous à notre choix, « estans en linge, » et les Creesers ayant de plus la corde au cou, se réuniront à la maison échevinale, pour comparoître devant nous à telle heure et en tel lieu que nous fixerons. Là, agenouillés, ils reconnoîtront, par l'organe d'un des pensionnaires de la ville, que grandement leur déplaît d'avoir fait, perpétré et commis telles déloyautés,

désobéissances, infractions de traités, commotions, rébellions et crimes de lése-majesté envers nous et envers notre sœur la reine régente, ajoutant que, si à faire et commettre les avoient, pour rien ne le feroient et se garderoient bien de plus faire le semblable, requérant et priant, en l'honneur de la passion de Notre-Seigneur, que nous et notredite sœur les voulions recevoir à grâce et miséricorde.

» Pour réparation profitable ils nous payeront, outre leur quote-part dans ladite aide, la somme de 150,000 carolus d'or pour une fois, et, annuellement, 6,000 carolus d'or de rente perpétuelle applicables à notre domaine. Ils nous libéreront de la rente de 550 livres de gros, courant à notre charge et provenant de la vente effectuée du temps de notre bisaïeul Charles sur la ville de Gand; à cet effet, ils nous remettront, pour être anéanties, les lettres de promesse d'indemnité reçues de ce prince. L'ammanie et les prisons nous seront également remises, pour que, comme par le passé, nous en disposions à notre bon plaisir. Les Gantois auront aussi à payer des dommages et intérêts à toutes les personnes lésées durant ces troubles, à rembourser les emprunts contractés à cette époque par la commune. Ils feront combler, à leurs dépens, le fossé du *Rytgracht,* et restitueront aux particuliers les dépenses occasionnées pour le creuser. Il est défendu de jamais rétablir ce fossé ou aucun autre. Ils feront combler, également à leurs dépens et dans les deux mois, les canaux et les fossés, depuis la porte d'Anvers jusqu'à l'Escaut. Nous nous réservons le droit de faire abattre certaines vieilles portes, tours et murailles, que nous indiquerons dans les huit jours; les matériaux provenant de ces démolitions seront employés à la construction du château commencé près de Saint-Bavon. A ces conditions, nous quittons et remettons, de grâce spéciale,

tous lesdits mesus et délits, tant au corps de la ville et communauté qu'aux particuliers, en exceptant toutefois les coupables qui se sont soustraits au châtiment par la fuite, ceux qui ont commis quelque crime ou délit depuis notre arrivée à Gand; ainsi que les accusés de haute trahison qui sont sous la main de la justice, et sur le sort desquels nous déciderons prochainement[1]. »

Cette terrible sentence fut publiée le lendemain[2], avec l'ordre donné aux officiers fiscaux et au grand bailli de se faire remettre toutes les chartes dont le magistrat était dépositaire, « sous peine, pour ce dernier, d'encourir l'indignation de l'empereur et d'être puni arbitrairement[3]. » Le même jour aussi, parut la concession annoncée par cet arrêt. Code d'administration, de législation civile et criminelle, cette nouvelle constitution conféra au souverain ou à ses délégués la nomination des échevins « sans plus user d'électeurs (art. 1er); » abolit, à perpétuité, la distinction des trois membres de la commune, qui furent réunis « en un seul corps et communauté (art. 66); » établit, au lieu des collaces (interdites sous peine de confiscation de corps et de biens) une assemblée unique se réunissant à l'hôtel de ville, sur convocation du bailli et des échevins, et formée des deux colléges échevinaux et de six notables, choisis par ces colléges et par le bailli dans chacune des sept paroisses (art. 67); enleva aux Gantois toute juridiction, autorité, prééminence, priorité sur le Vieux-Bourg, les villes et les châtellenies de Courtrai, Audenaerde, Termonde, Alost,

[1] *Relation des troubles*, 112. — *Papiers d'état de Granvelle*, II, 573. — M. Steur. — Il y a une traduction flamande de cette sentence dans les *Analecta belgica* de Hoynckt Van Papendrecht, III, 487.

[2] Bien qu'elle ait été notifiée aux Gantois le 29 avril, elle porte la date du 30.

[3] M. Steur, Pièces justificatives, l• K.

Grammont, Ninove, les Quatre-Métiers, le pays de Waes, généralement sur tout ce qu'on avait accoutumé d'appeler les châtellenies et le quartier de Gand (art. 65); proscrivit toute réunion du peuple, quel qu'en fût le but, et établit la peine de mort contre quiconque la convoquerait ou y assisterait en armes (art. 74). Elle réduisit, en outre, à 21 les 53 métiers existants et les tisserands (art. 69); leur enleva leurs doyens et plaça chaque métier sous la direction d'un *overste* (supérieur), « bourgeois non faisant métier ou styl, » et choisi par le bailli (art. 68 et 71); ne leur laissa que l'élection de deux jurés soumis à l'approbation du bailli et des échevins, qui étaient autorisés à les nommer d'office, si, après deux présentations successives « il n'y avoit pas eu matière raisonnable » d'agréer les candidats présentés (art. 72); supprima les fêtes de la *Tauwe wet,* de Saint-Lievin, toutes cérémonies ou réunions avec port d'armes ostensibles ou cachées, et défendit aux deux confréries de Saint-Lievin et aux tisserands de laine d'assister à la procession de Notre-Dame (art. 74).

Une foule d'autres dispositions restreignirent ou anéantirent les libertés et les avantages dont les habitants de cette cité avaient joui jusqu'alors. « Les eschevins ne pourront doresnavant faire ni évocquer aulcun statut, sans l'exprès consentement du souverain ou du grand bailli (art. 17), » ni établir aucun impôt « sans exprès octroi, à peine de rendre de leur propre ce qui en aura été levé, et d'estre arbitrairement punis (art. 19). » — Ils sont tenus de publier tous placards et ordonnances du prince portant ou non confiscation de biens, denrées, marchandises ou autres peines, et d'en assurer l'entière exécution (art. 23). — « Lesdits de la loy recevront dorénavant pour grand bailli la personne commissionnée par le souverain, quelle qu'elle soit et à quelque

localité qu'elle appartienne ; » cet officier prêtera serment entre les mains du prince et de la chambre des comptes ; le serment qu'il prêtait à la commune est aboli ; sa commission ne mentionnera plus les autres localités du quartier (art. 24). — Les individus bannis par les échevins et graciés par le souverain, rentreront en ville sans avoir à solliciter le consentement de ces magistrats, ni à leur rien payer (art. 26). — Les amendes provenant de condamnations criminelles ou civiles seront adjugées au grand bailli (art. 27 et suivants). — Il est interdit aux échevins de prononcer la peine de bannissement sur la simple dénonciation et requête de partie privée, sans l'intervention du grand bailli ou de son lieutenant (art. 37). — Toute personne est tenue, sous peine d'une amende de trois carolus d'or, d'assister, à première réquisition, les officiers chargés d'arrêter des criminels ou des bannis (art. 39). — L'inviolabilité du domicile est supprimée pour les bourgeois poursuivis criminellement ou condamnés en matière civile ; les officiers du souverain sont autorisés à les en arracher, en présence de deux échevins (art. 40). — Sera frappé d'une amende de 30 carolus d'or, quiconque aura entravé les arrestations opérées par le grand bailli, le sous-bailli ou leurs sergents (art. 41). — Les personnes arrêtées par ces officiers, seront mises en prison et non plus gardées en leurs maisons (art. 43). — La connaissance des abus, des méfaits et des crimes commis par les officiers de justice, est déférée au souverain, ainsi que toutes les actions à intenter contre eux, du fait de leur office (art. 52). — La nomination des sergents de ville est ôtée aux magistrats communaux, et l'empereur se réserve le droit d'en créer et d'en commettre en tel nombre qu'il lui plaira (art. 53). — Les biens vacants des bâtards deviennent la propriété du souverain ; il est

défendu aux échevins de les garder même en dépôt (art. 54). — L'empereur se réserve l'entière disposition de la maison de Saint-Jacques avec ses provendes (art. 55). — Il n'y a plus de bourgeois forains (art. 56); et pour acquérir la bourgeoisie, il suffit d'un an de résidence (art. 58). — L'absence fait perdre le droit de bourgeoisie, mais le retour peut le faire récupérer (art. 59). — Les bourgeois coupables de quelque délit et appréhendés hors de la juridiction de la ville, deviennent justiciables du juge du lieu où ils sont arrêtés; toutefois, en cas d'arrestation à Gand pour des crimes ou délits commis ailleurs, ils restent justiciables de leurs échevins (art. 60). — Les crimes d'hérésie, de lèse-majesté, de rébellion, de sédition contre le prince, ses droits et hauteurs; les attentats contre ses conseils et ses officiers; les violences commises contre des sergents assermentés, en raison de leurs fonctions; les infractions de sauvegarde et d'assurance donnée par le souverain ou par son conseil, entraînent la perte de corps et de biens, tandis que dans tous les autres crimes punis de la peine capitale, les bourgeois restent francs et exempts de confiscation de biens, fiefs et héritages (art. 61). — Les bourgeois et manants de Gand perdent la faculté d'ajourner ou d'attraire devant les échevins de cette ville leurs censiers et débiteurs domiciliés hors de son échevinage; il est interdit à ces magistrats de prendre connaissance de causes de l'espèce; elles seront poursuivies en première instance, par-devant les juges de la résidence des intimés, à moins que ceux-ci ne se soumettent à leur jugement (art. 63). — Le costume même des échevins est changé : à l'ancienne robe (*tabbaerd*) de drap noir rayé longitudinalement de bandes jaunes de trois doigts de largeur, la Caroline substitue un *tabbaerd* noir avec bande de velours de quatre doigts de largeur sur l'épaule gauche,

garnie de cordons et de glands de soie (art. 12). — Enfin, pour sanctionner cette nouvelle constitution de la commune, et pour éteindre à jamais le souvenir de ses anciens priviléges, il fut stipulé, conformément à la sentence, qu'à l'avenir les comtes de Flandre à leur avénement, et les représentants de Gand ne jureraient que le maintien des dispositions qu'elle établit (art. 75 et dernier) [1].

La Caroline de 1540, qui resta en vigueur jusqu'au jour où les lois françaises renversèrent les vieilles institutions de la Belgique, termina le rôle politique de la commune gantoise et abattit à toujours sa puissance. Si les deux colléges de la keure et des parchons furent maintenus, ce fut au simple titre d'administrations municipales; leurs membres, nommés par le prince, n'eurent plus ni liberté d'action, ni indépendance. « Desdites ordonnances, les Ganthois furent merveilleusement fort courroucés et estonnés, et ilz avoient assez raison de l'estre; car là où ils avoient esté des plus grands des autres villes du pays, ilz furent faitz des plus petitz. Ils avoient perdu ce qu'ilz avoient tant aimé et bien gardé par si longues années : leurs priviléges avec toutes leurs anciennes coutumes et usaiges; mais la bonne gendarmerie, tant de pied que de cheval, et aussi le grand nombre d'autres gens de tous estatz, quartiers et pays qui étoient épars et logés à tous côtés dedans la ville, les empêchoient bien de faire quelque commotion ou résistance, et comme toutes leurs forches et défense d'artillerye leur avoient été rostées, ils ne sçavoient à rien résister [2]. »

En débutant par la suppression de tous leurs priviléges,

[1] *Relation des troubles*, 134. — HOYNCKT VAN PAPENDRECHT, 517. — *Costumen ende wetten der stadt Gendt.*

[2] *Relation des troubles*, 153.

Charles-Quint s'était arrogé le droit de prendre les mesures les plus arbitraires; il en usa largement. Dans ses rigueurs il faut peut-être moins voir le désir de venger son autorité méconnue, qu'un but politique d'un ordre plus élevé. Les communes de la Flandre tenaient des rois de France leurs plus importants priviléges, et ces suzerains des comtes flamands s'étaient ainsi ménagé des prétextes pour intervenir dans les affaires de ce pays, objet de leur convoitise. Leur influence s'était manifestée en diverses circonstances, et Marie de Hongrie avait eu de justes raisons de s'alarmer de la démarche tentée près de François Ier. Le silence de l'information judiciaire au sujet de cette démarche, montre combien le gouvernement tenait à écarter le souvenir des liens féodaux rompus par les traités de Madrid et de Cambrai, souvenir que la paix des Dames avait perpétué, en stipulant la conservation des priviléges octroyés aux Flamands par les rois de France. Or Charles-Quint trouvant l'occasion d'anéantir les actes émanés de ces princes et dont leurs successeurs pouvaient se prévaloir, pour s'ingérer dans les affaires de la Flandre, la saisit avec empressement. Il ne se borna pas à exiger la remise des chartes et priviléges de la commune gantoise; il fit rechercher minutieusement et saisir tous les documents se rapportant, d'une manière directe ou indirecte, aux relations qu'elle avait eues jadis avec la cour de France. Cassés ou plutôt *cancellés* par l'incision d'un instrument tranchant, ces actes furent transportés à la chambre des comptes de Lille, où ils restèrent jusqu'en 1577, époque où une autre révolution les rendit aux Gantois.

Par un mandement du 2 mai, Charles-Quint chargea le procureur général de sommer les membres de la commune et les Creesers de venir, le lendemain, lui faire amende hono-

rable, sous peine, pour les échevins, « de ban et des suites de son indignation ; » pour les autres, « de ban et confiscation de corps et de biens [1]. » Obéissant à cet ordre, « le lundi, du devant disner, 3e jour du mois de may, les colléges des deux bancs ; les doyens et jurez des métiers, et avec eulx de chascun d'iceulx mestiers six personnes, mais du mestier des tysserans cinquante personnes ; quelque nombre de bourgeois de la ville de Gand ; tous ensemble représentant le corps et communauté d'icelle, se réunirent en la maison échevinale, » restituée à la commune par l'article 13 de la Caroline. « A eux ainsi rassemblés, tous vestus de robes noires, sans ceinture et nu testes [2], se joignirent cincquante aultres personnes choisies hors de ceulx qui, durant la commotion, se nommaient Creesers, tous en chemises, ayant seullement ung linge mis devant et à l'entour d'eulx, testes et pieds nus, ayant au col la hart » qui, pour plus d'ignominie, y avait été attachée par le bourreau [3]. « Partant tous ensemble de ladicte maison eschevinale, en ordre, chascun selon sa qualité et degré, deux à deux, ils vinrent devers l'Empereur. » Il les attendait assis sur un trône dressé dans la cour de l'hôtel de Tenwalle, ayant à ses côtés la régente et entouré d'une foule brillante de conseillers, de seigneurs, de gentilshommes. « La presse

[1] M. Steur, Pièces justificatives, l* L.

[2] « Et venoient lesdits doyens, eschevins, conseil, ensemble lesdits bourgeois et ceulx des mestiers, chascun abillés de noirs et sans sainture, a teste nue. » Compte de Thierry de Herlaer, précité, f° cxlj v°.

[3] « Et, pour ce que le maistre des haultes œuvres dudit Gand a vollu avoir, de mectre chascun hart ausdits creesers, xxx sols. a esté appoincté, avec le maistre des haultes œuvres des Allemaings, pour vj livres en tout, ce que a esté par advis des fiscaulx. Ergo icy, vj livres. » *Ibid.*, f° cxlj v°.

Cette flétrissante punition devint un sujet de raillerie, qui provoqua de fréquentes querelles et de sévères condamnations contre les railleurs. On en trouve un remarquable exemple dans les *Bydragen* de M. J. B. Cannaert.

estoit fort grande; tout estoit plein, bas et hault, ès fenestres et galleries de la court; rampoit le peuple partout sur les murs et toits des maisons où ilz povoient avoir plache, tant avoit chascun grant désir de véoir lesdits de Gand ainsy faire ladite réparation honorable. Mais le moindre nombre estoit de la ville, car c'estoit bien à leur fort grand déshonneur et regret. » La porte de la cour était gardée par un fort détachement de gendarmerie, avec ordre d'y laisser pénétrer quiconque y trouverait place, « la volonté de l'empereur estant telle, que la réparation honourable fust publicque, pour plus grande mémoire. Et pour ce jour estoit toute la gendarmerie, tant de pied comme de cheval, en armes par les quarfours et rues, faisant le ghuet et chascun sur la garde : on sçavoit bien que ladite réparacion se faisoit au fort grant regret desdits de Gand, principalement de ainsy avoir la hart au col, qui leur estoit dur à passer; s'ilz n'eussent esté ainsy domptez, ilz eussent préféré mourir que le faire [1]. »

Le triste cortége étant entré dans la cour, s'agenouilla [2] et resta dans cette posture pendant que le pensionnaire, au nom de tous, prononçait la formule de l'amende honorable, dans les termes imposés par la sentence impériale [3]. « Il y en avoit

[1] *Relation des troubles*, 155-157.

[2] Et se mirent tous à genoulx. Compte de Thierry de Herlaer, f° cxlj v°. — *Relation des troubles*.

[3] « Sire, dit-il, obéissans à votre sentence et ordonnance, se présentent par devant votre Impériale Majesté notre souverain seigneur et prince, vos très-humbles et très-obéissans subgectz, les échevins des deux bancs, pensionnaires, clercs et commis de votre ville de Gand, au nom du corps et communauté d'icelle, et trente bourgeois, le doyen des tisserands et le desservant du grand doyen avec six personnes de chaque métier, cinquante des tisserands et cinquante de ceux appelés creesers, et déclarent en toute humilité que grandement leur déplait des désobéissances, déloyautés, infractions des traités, commotions, rébellions et crimes de lèze-majesté, commis et perpétrés par ledit

plusieurs quy pleuroient; mais, si c'estoit de desplaisir de ladicte commotion advenue, ou de despit de leur correction si rigoureuse et honteuse, cest acteur n'en sçauroit jugier la vérité. Il est pourtant assez à présumer que la pluspart avoient grant honte et viergongne de telle pugnition et réparation honourable, laquelle d'eulx-meismes n'eussent jamais fait, s'ilz eussent eu povoir de résister au contraire. » Après cette lecture, Charles-Quint garda quelque temps le silence, « soy maintenant, comme il monstroit à son semblant, de penser à l'affaire desdits de Gand et s'il leur pardonneroit ou non. » Enfin, Marie de Hongrie se tourna vers lui et le pria d'accorder un pardon général « à tous les manans et habitans de sa belle ville de Gand, en l'honneur et mémoire de sa nativité qu'il avoit reçue en icelle. Alors l'empereur lui monstrant beau semblant, respondit doulchement que, par amour fraternelle pour elle, et mû de grande pitié pour ses povres subjectz de Gand, il vouloit bien, en prince béning et vertueux, préférer miséricorde à rigueur de justice. En conséquence, et eu égard au repentir et à la bonne volonté dont ils venoient de faire preuve, il pardonnoit, leur remettant le tout entièrement. » Il stipulait toutefois pour condition l'obligation de se conformer aux autres dispositions de sa sentence et à l'ordonnance promulguée pour l'administration de la ville. Cette assurance lui ayant été donnée, il promit de se montrer bon seigneur et prince, et, avec l'aide de Dieu, de maintenir la ville « en paix, police et justice. » Puis le

corps et communauté de votre dite ville envers Votre très-sacrée Majesté et la reine votre sœur, régente, et que, si à faire et commettre les moyens avoient, pour rien ne le feroient, et se garderont de faire le semblable, si supplient et requièrent en toute humilité et révérence qu'il plaise à Votre Majesté et à la reine votre sœur, en l'honneur de la passion de Notre-Seigneur, les recevoir à grâce et miséricorde. » M. STEUR, Pièces justificatives, n° L bis.

cortége se retira et retourna, dans le même ordre, à la maison échevinale [1].

Cette clémence, dont se targuait Charles-Quint, était une amère dérision! A moins de détruire la ville ou de la décimer, comment eût-il pu sévir plus sévérement? Il n'était pas satisfait encore, ce « prince béning et vertueux, » des amendes exorbitantes, de la réparation ignominieuse imposées aux Gantois; de la confiscation de tous leurs priviléges, de tous leurs droits, de tous leurs biens; de la réforme radicale de leur administration, désormais complétement dépendante du pouvoir : il lui fallait encore du sang. Le 4 mai, Lievin Geeraerts, charpentier de navires; Charles Van Meerendre; Jean De Vooght; Pierre Van Aerde; Lievin Van Doorne, épicier, furent condamnés à mort et immédiatement exécutés [2]. « Ladicte exécution fut faicte au meisme lieu où les autres le furent [3]; leurs corps mis sur une roue, les testes au boult d'une lanche hors de la porte de le Mudde [4]. Et furent les biens desdites cinq personnes aussi confisqués. Le jour de cette exécution, toute la gendarmerie estant en la ville se tint en armes esparse parmy icelle : car lesdits Ganthois estoient fort courrouchiés de leur sy dure sentence et correction, principallement d'avoir porté la hart au col le jour précédent. Il ne fault doubter que, s'ilz eussent peu ou sceu par aucune manière, ilz s'en feussent bien vengiés. Au tiers

[1] *Relation des troubles*, 157-159.

[2] *Voir* les sentences. Appendice précité, 371 et suiv.

[3] « A esté payé à Lievin Van Kerkvoirde, pour avoir faict, avec ses gens, ung eschaffault devant le chasteau nommé 's Gravensteen, pour lesdits cincq exécutez, xxx sols. » Compte de Thierry de Herlaer, f° cxliij v°.

[4] « Pour cinq roeues, estacques, cordes et clous, iij livres ij sols. — Pour cinq sperres pour mectre les testes desdits cincq exécutez dessus, chacun sperre iiij sols, valant xx sols. » *Ibid.*, f° cxliij v°.

jour après icelle exécution, par prières que les parens et amys feirent, leur fut accordé de roster les corps des roues et mectre iceux en terre saincte [1]. »

Plus de quarante autres malheureux furent condamnés à la déportation ou bannis à perpétuité [2]. Ainsi, des sentences des 4 et 5 mai condamnèrent Lievin D'Haeze, foulon; Mathieu Nachtegale; Bertrand Marchant; Guillaume De Somere, boulanger: Jean Van den Moertere, foulon; Gérard Van Wetteren, doyen des fabricants de tapis; Adrien Dullaert; Jean Van Horrenbeke; Jacques Van Hecke, ourdisseur; Antoine Van Hulle, meunier; Jean Uutermeere, teinturier; Lambert Van den Velde, mercier; Lievin Van Hauwerhaghe, foulon; Daniel Van Iseghem, à une amende honorable et au bannissement perpétuel ou à des pèlerinages, qui à Milan, qui à Cologne, qui à Vissenaeken, qui à Vienne, qui à Gênes, qui à Orange, qui à Saint-Claude en Bourgogne, qui à Chypre, qui à Rome, qui à Saint-Jacques de Galice, qui à Saint-Nicolas en Aragon, qui à Aix-la-Chapelle, qui à Mayence, avec obligation d'y séjourner un, deux ou trois ans [3]. Par d'autres sentences du 12, Gilles De Wilde, Jean Debbaut, Guillaume Van Coppenolle, Thomas Van den Berghe, Yvain Van Waernewyck, Lievin Borluut, Lievin Gheerolfs, Lievin Wolffuis, George Aelbeke, Jean Van Langeraert, Lievin De Witte, contumaces, furent bannis des Pays-Bas, et leurs biens confisqués au profit de l'empereur [4].

Tous les titres de la commune et des métiers avaient été remis aux commissaires de l'empereur, avec l'état de leurs

[1] *Relation des troubles*. — *Antiquiteyten van Ghendt*.
[2] M. Steur, 122.
[3] *Voir* les sentences. Appendice précité, 375-387. — *Cort Verhael*.
[4] *Cort Verhael*. — Appendice précité, 390.

biens ; leur artillerie, leurs armes et leurs munitions de guerre avaient été placées dans l'enceinte du nouveau château ou embarquées, pour être transportées dans d'autres villes [1]. Une ordonnance du 6 mai désigna les fortifications à démolir. C'étaient : la Tour Rouge; la Tour au Trou, dite des Crapaux, avec la muraille adjacente; la Brampoorte; la Steenpoorte; les Cinq Trous au vent; la Waelpoorte; la Ketelpoorte; le Cuypgat; la Zantpoorte; la Posternepoorte; la porte des Tours; la porte Grise; la porte des Vaches; la porte Saint-George [2]. Par un mandement du 11, il fut enjoint au procureur général de sommer les échevins de faire combler les fossés depuis la porte d'Anvers jusqu'à l'Escaut [3], et le lendemain, en présence de l'empereur, fut posée la première pierre du corps de la citadelle [4]. Le même jour, vers deux heures de l'après-dînée, Charles-Quint partit avec sa sœur et le roi des Romains, qui retournait en Allemagne. Il n'emmenait qu'une faible escorte, laissant à Gand toutes ses troupes, placées sous les ordres du comte de Rœulx, et la plupart des seigneurs de sa cour [5].

Ces rigueurs implacables s'étendirent sur toute la Flandre. Partout les prisons regorgeaient de détenus; les bourreaux étaient en permanence; les communes voyaient supprimer

[1] *Cort Verhael.* — *Relation des troubles*, 159.

[2] M. Steur, Pièces justificatives, I• M. — *Relation des troubles.* — Tous ces ouvrages ne furent pas démolis. Ainsi l'on conserva la porte de la Potence, celle de Brabant appelée *Braempoorte*, qui subsista jusqu'en 1562; la Walpoorte et la Ketelpoorte, qui ne furent démolies qu'en 1780. Diericx, *Mém. sur la ville de Gand*, II, 244, 302. — M. Steur, 135.

[3] Appendice précité, 389.

[4] Den xij mey, was den eersten steen gheleyt van den nieuwen casteele, in de presentie van den keyzer. Ende licht in den houck van den turre, te Ghendt waert, op de zuyt syde. En de daete van den voornoemde jaere en de daeghe es in den selven steen gegraveert. *Cort Verhael*, LXVII.

[5] *Ibid.* — *Relation des troubles.*

leurs priviléges, anéantir leurs droits; les confiscations ruinaient les familles et les corporations; les personnes compromises émigraient en foule[1]. Le conseil de Flandre avait reçu l'ordre de continuer, toute affaire cessante, les procès intentés par les fiscaux contre les séditieux, les villes et les communautés, et de procéder sommairement, « de sorte que punition exemplaire pût se faire[2]. » André Vlieghe[3]; Pierre Brugman[4]; Oste Adin[5]; François et Jean Bornaiges; Pierre Blanckaert, dit Gheest; Jean Hoost, dit Treeftkin; Josse Van

[1] « Item, pourveu que aucuns des principaux, si comme Joos Van Dickele, chief et premier parlant; Gillis Floen, Ruffelsteen, Jan De Graeve et aultres, s'estoient enfuys, fut l'escoutette comys soy transporter parmy le pays, affin de les faire prendre et coloquer là où il les trouveroit, auquel voiage fut prins ung nomé Jan De Leeman. » Compte de Ferd. de la Barre, précité, f° xvj v°. — « Item, payé ung messaiger envoyé en dilligence à Menin devers le bailly illecq luy advertissant que certaines personnes des plus émues de ceste ville de Courtray avoient prins la fuyte, affin de prendre soing en son quartier. » *Ibid.*, f°s xx v° et xxj.

[2] Lettre de mai 1540. Appendice précité, 394.

[3] « Item, durant ladicte émocion, fust prins par le capitaine de Grevelinghe un nommé Dries Vlieghe, bourgeois et inhabitant de Courtray, subsonné d'estre muetin, lequel, par ordonnance de l'empereur, fust envoyé par ledict capitaine. Le hault bailly de Courtray ordonnant audict bailly soy faire informer de la vie, faculté et gouvernement dudict Dries Vlieghe, prisonnier, et le mectre en justice devant lesdits de Courtray, fust ledict prysonnier chergié, par information préparatoire tenue par ledict hault bailly ou son commis, en plusieurs larsins, et d'avoir mal traicté et véceu avecq père et mère, parquoy et à cause de sa bourgeoisie luy fust faict son procès ordinairement en vierschare, et après long procès fut absoubz de la demande du hault bailly. » Compte de F. de la Barre, f° xvij.

[4] « Item, payé au petit bailly, d'avoir prins en la ville de Courtray, Pierre Brugman, bourgeois de Courtray, l'oste de l'Arbre d'Or à Menin, chargié d'avoir dict que les prévosts et eschevins dudict Courtray tous en général estoient fauscerres, et pardessus d'avoir esté ung des plus émuz de Menin. A la cause de sa bourgeoisie, fut ordonné au hault bailly luy faire son procès ordinaire en vierschare. » *Ibid.*, f° xx v°.

[5] *Ibid.*, f° xxij v°.

Sasseghem, dit « le filz au rouge chapeau; » Lankin Denys; Jean Plounier [1], furent jetés dans les cachots de Courtrai; Nicolas Van der Vesten, procureur [2]; Jean Boelen; Segher Buissiers; Guillaume de Vos, « povre laboureur, » et Gérard Van Hulle, dans ceux de Hulst [3]. Quatre habitants d'Armentières furent transportés à Gand [4]; George Van Quoille arrêté à Bruges [5]; Hansken Goossens, à Ypres, d'où Charles-Quint ordonna de le transférer à Gand, pour être livré aux fiscaux, « qu'il confessât ou non les faits qui lui estoient imputés [6]. » Le 4 mai ne fut point pour la ville de Gand seule une date sanglante : ce jour-là Guillaume Van den Driessche, d'Audenaerde, est pilorié et banni pour la vie, après avoir eu la langue percée [7]; le procureur Jacques Robbins, arrêté dans

[1] « Par ordonnance de l'empereur, fust chargié le hault bailly de Courtray de constituer prisonniers dix ou douze des plus émus et chargiez à la émocion dernière advenue en ladicte ville de Courtray, affin d'en faire justice en exemple d'autres. Obtempérant à ce, fut prins en ladite ville de Courtray, Franchois et Jehan Bornaiges frères, Pieter Blanckaert, dit Gheest, Jan Hoost, dit Treeftkin, Joos Van Sasseghem, dit le filz au rouge chapeau, Lankin Denys. Jan Plounier, somma sept personnes. (Pour opérer ces arrestations, le haut bailli requit l'assistance de tous les officiers de justice et un détachement de soudoyers du château.) Compte de F. de la Barre, f° xvj.

[2] Compte de Thierry de Herlaer, f° cl v°.

[3] *Ibid.*, f°ˢ clix v° et clx.

[4] *Ibid.*, f° cliij. — « A luy encoires pour, par ordonnance des commissaires, sur le faict des esmotions, estre party de Gand et allé à Lille porter certaines informations et responsifs faictz à Armentières par aulcuns prisonniers, ayans esté les principaulx de l'esmotion advenue audit Armentières. » Compte de Josse Van den Hecke, précité.

[5] Compte de Thierry de Herlaer, f° clx v°.

[6] Lettre du 10 mai 1540. Appendice précité, 388.

[7] Compte de Thierry de Herlaer, f° cxlvij. — « Premier, payé pour ce bailly, pour luy avoir esté trois fois à Gandt devers l'Impériale Majesté, pour sçavoir qu'il auroit de faire de quatre prisonniers qu'il avoit prins, à cause de la commocion par eulx commis en la ville d'Audenaerde, dont les trois ont esté pugnis cappitalement et l'aultre la langue perchée et banny. » Compte de Josse,

cette ville, comme il cherchait à fuir, y est décapité, en même temps que deux autres proscrits, Jean Van den Bossche et Jean Van den Broucke [1]; Josse Davin est exécuté à Deynze [2]. Le 8, Pierre Hennick, dit le capitaine Smeken, subit le même sort dans le château de Vilvorde [3]. Les corps de tous ces suppliciés furent exposés sur des roues, leurs têtes sanglantes plantées sur des pieux [4].

Pendant longtemps les échafauds restèrent dressés. Lievin Borluut, dit capitaine Leefken, banni par contumace, puis découvert à Grammont, « après avoir esté examiné par torture sur plusieurs points et articles, est exécuté par la corde [5]. » Hansken Goossens (13 juin) [6], Jean Keest (10 juillet), sont décapités à Ypres [7]. A Audenaerde, Pierre Spildoorne, dit Pompe [8], Jean Heest, dit Heestlaing [9], Cyprien Everaert (15 juillet) [10]; à Courtrai, Pierre Blanckaert, dit Gheest

seigneur de Courteville, faisant fonctions de bailli d'Audenaerde (n° 13608), f° vij v°. *Archives du royaume.*

[1] *Ibid.* — Compte de Thierry de Herlaer, f°s cxlvj et clxvj v°. — *Cort Verhael.* — *Antiquiteyten van Ghendt*, l. c.

[2] Compte de Thierry de Herlaer, f° cxliv v°.

[3] *Ibid.*, f° cxlviij. — [4] *Ibid.*

[5] Compte de G. du Bosch, f° xij.

[6] Compte de Thierry de Herlaer, f° clij.

[7] *Ibid.*, f° clx v°. — [8] *Ibid.*, f° clxij v°.

[9] « Item, tous lesquelz prisonniers, après la venue de l'empereur, tant de ceulx prins dedans la ville que chastellenie, ensemble ceulx prins par monsieur de Fossez, furent menés à Gandt, où leur procès avecq des aultres quy à ce furent adjournés à comparoir en personne, fust déterimné, et, par sentence de l'empereur, Jan Heest, dict Heestlaing, condampné d'estre exécuté par l'espée; tous aultres pugniz par fustigation des verges, bannissement et aultrement; l'exécution desquelz fit faire le prévost de l'empereur par son exécuteur. Pour ce icy, néant. » Compte de F. de la Barre, f° xvij.

[10] « Item, audit Robert, exécuteur criminel de la ville de Lille, d'avoir exécuté par l'espée ledict Cypriaen Everaert, lequel avoit esté condempné par sentence des commissaires sur le fait des esmocions. » *Ibid.*, f° xix v°.

(6 novembre)[1], sont successivement livrés au bourreau. Un plus grand nombre sont battus de verges et bannis : vingt et un à Courtrai[2]; cinq (Jean Bauwens, Josse Bauwens, Adrien Lombaert, Jean Reseliers, George De Scher), à Alost[3]; deux, à Gavre[4]; trois (Jean Van der Elst, Christophe Commeecke, Jean Lippins), à Evergem[5]; deux (Michel Van Hulle et Hans Cymay), à Audenaerde[6]. D'autres encore sont condamnés à de lointains pèlerinages[7]. Les femmes même ne sont pas

[1] « Item, payé les officiers avecq leurs assistens, d'avoir punis en l'eschevinaige de Courtray, Pierre Blanckaert, dict Gheest, natif de Courtray, d'avoir, en plusieurs lieux et par diverses fois, menassé et dit de tuer dix ou douze des gens de bien de la ville, tant de ceulx de la loy que aultres, cesdictz menasses mettant en effet d'avoir par voye de fait agressié avec ung couteau en sa main ung nommé Josse Vlaye, eschevin de la ville de Courtray, venant de l'hostel de la ville allant envers sa maison, le quidant tuer et murdry, luy donna playe ouverte et sang courant en la main ; à cause luy et ses complisses mectant suz l'avoir accuzé d'estre ung des principaulx mutins de ladicte ville de Courtray, et pour tel fust prins et mené à Gand et corrigié par fustigiement de verges avecq ses complysses, comme devant est dict. A la venue de l'empereur en la ville de Courtray fust pour la cause susdite et aultres maléfices et délictz, ledict Pietere Blanckaert, dit Gheest, par sentence de l'empereur, condampné d'estre exécuté par l'espée et son corps mis sur une roue. — Item, payé à maître Robert, exécuteur criminel de la ville de Lille, d'avoir mis, en présence de monsieur le secrétaire d'Espleghem, pour ce envoyé par l'empereur audict Courtray, ledict Pierre Blanckaert, dit Gheest, à torture. » Compte de F. de la Barre f° xix. — Compte de Thierry de Herlaer, f° clxxiv.

[2] Compte de Thierry de Herlaer, f°s cliij v° et clxj v°.

[3] « A luy (maître des hautes œuvres), pour son droit d'avoir, par ordonnance du hault bailly d'Allost, mis sur eschaefault et fustigié cincq délinquans, assavoir : Jehan Bauwens, Josse Bauwens, Adrian Lombart, Jehan Reseliers et Gooris de Scher, lesquels avoient esté condempnez par sentence des commissaires sur le faict des esmotions. » Compte de Josse Van den Hecke, f° clix.

[4] Sentence du 22 octobre 1540. — M. Steur, 122, note 1.

[5] Compte de T. de Herlaer, f°s clviij v° et clix.

[6] *Ibid.*, f° clxij,

[7] « Item, payé le petyt bailly d'avoir prins en la ville de Courtray Oste Adin, bourgeois de Courtray, sergié, par information préparatoire et confession de Pierre Blanckaert, dit Gheest, exécuté par sentence de l'empereur, de l'espée,

épargnées. Leene Scrupers, femme de Jean de la Fonteine; Jeanne Pancoucke, veuve de Pierre Bollaert; Marie Witten, sont bannies pour trois ans de la châtellenie de Courtrai, « inculpées d'avoir dit sédicieuses paroles et icelles semé parmy la ville[1]. »

Renaix, Deynze[2], Courtrai, Ninove[3], Hulst[4], Grammont[5],

d'avoir par ensemble menassé et conclundt de tuer certaines gens de la ville de Courtray, desquelles menasses ledict Oste prisonnier s'en excusoit par diverses raisons et, pour le oyr et faire droict et justice, furent lesdicts de Courtray dérogué juges au département de l'empereur hors sa ville de Courtray et au hault bailly, ordonné de lui former son procès, et après long procès et plusieurs appointemens interlocutoires et consultacions à ceste fin tenuez desditz de Courtray, condampné de pryer merchy à ung genou et teste nue, dist à haulte voix les menasses par lui proféré, l'avoir dict à tort et sans cause, lui interdisant de plus faire le semblable, d'aller ung voyage à Saint-Pierre à Rome et payé les despens de prison. » Compte de F. de la Barre, f° xxij v°.

[1] « Item, payé les officiers d'avoir prins en la ville de Courtray, Leene Sampers, femme de Jehan de la Fonteine; Jehanne Pancoucke, vefve de feu Pierre Bollaert; et Marie Witten, pour avoir dict certaines cédicieuses paroles et icelles semé parmy la ville, au préjudice de ceulx de la loy de Courtray, affin de plus en plus enhorter le commun contre lesdits de la loy, condampné par lesdits de la loy chacune d'elles d'estre banny hors la ville et chastellenie trois ans, sur un membre. » *Ibid.*, f° xvij v°.

[2] Le comte de Lalaing fut commis par l'empereur pour recevoir, en son nom, l'amende honorable de Renaix et d'Audenaerde, et le bailli de Courtrai celle de Deynze. Lettre du 7 novembre 1540. Appendice précité, 439.

[3] « Pour avoir porté lettres de par l'empereur à ceulx de la loy de Ninove, affin qu'ilz comparussent vers monseigneur le grant maître, comte de Rœulx, à certain jour pour pardevant luy, au nom de sa majesté, faire la réparation honnourable qu'ilz estoient tenuz de faire, comme contiennent leurs lettres de grâce et abolition. » Compte de Josse Van den Hecke (n° 18255), f° clv v°.

[4] « A Baltasar Carbon, messagier de pied, pour avoir porté lettres de l'empereur à ceulx de Hulst, contenant ordonnance de venir faire leur réparation honnourable pardevant la personne de monseigneur du Rœulx en la ville de Gand. » *Ibid.*, f° clv v°.

[5] Le grand bailli d'Alost, ou son lieutenant, fut chargé de recevoir, au nom de l'empereur, l'amende honorable de cette ville. Lettre du 12 novembre 1540. Appendice précité, 440. — *Voir* le nouveau règlement d'administration qui lui fut donné le 16 mars 1541. *Plac. de Flandre,* II, 281.

Menin [1], le métier des tisserands d'Ypres [2], sont soumis à des amendes honorables et profitables. En conformité des lettres d'abolition et de pardon accordées à la ville d'Audenaerde, quatre membres du magistrat, 12 *hooftmans* et principaux des Ghildes durent venir, en robes noires, « prier merci à Dieu et à l'empereur, et dire qu'il leur déplaisoit d'avoir offensé la Majesté divine et impériale, et désobéi à la reine. » La ville prit à sa charge une rente de 360 livres de 40 gros créée en 1472 par Charles le Téméraire [3]; elle paya en outre 8,000 carolus d'or en deux termes, la moitié dans les deux mois, l'autre moitié à la Noël [4]. Ninove, où l'amende honorable fut la même, eut à payer 2,000 carolus d'or en une fois, ou 125 carolus d'or de rente annuelle au denier seize; punition bien rigoureuse pour un fait qui, suivant les lettres d'abolition « ne procédoit de nulle malice, mais de vraye simplesse; » amende énorme, eu égard « à la grande indigence et povreté du peuple de ceste ville, qui estoit hors passaige et vivoit seullement de quelque petit labeur, dont presque toutes les terres appartenoient au souverain et le reste à l'abbaye Saint-Cornille [5]. » Là, comme à Audenaerde et dans les autres localités frappées par des lettres d'abolition et de pardon, l'empereur se réserva le droit de modifier à son gré les priviléges, la police et le gouvernement de la commune [6].

[1] Compte de F. de la Barre, f° xvj.

[2] Le grand bailli d'Ypres fut chargé de recevoir leur amende honorable. Lettre du 12 novembre précitée.

[3] Le 3 février 1542, elle en remit des lettres de décharge à Charles-Quint. Appendice précité, 455.

[4] Lettres d'abolition et de pardon, juin 1540. *Ibid.*, 399. Compte de P. de Greboval, précité (n° 2713), f° ix xx x.

[5] Lettres d'abolition datées de Bruges, juillet 1540. Appendice précité, 407.

[6] Ce nouveau règlement fut publié le 9 novembre 1540 *Plac. de Flandre*, II, 322.

A Courtrai le gouvernement usa de plus de rigueur encore [1]. Tous les privilèges de la ville furent abolis; les biens de la commune, des métiers et des sections, confisqués. Cinq échevins et deux *hooftmans* de chaque section, en robes noires, deux habitants de chaque section en chemise, vinrent publiquement, devant l'empereur, « pryer, à genoux flexis, merchy à Dieu, à lui, à la reine sa sœur. » Ils exprimèrent hautement leur repentir « d'avoir méfait et leur ferme volonté de ne plus retomber en pareille faute. » Une amende de 12,000 carolus d'or fut imposée à cette ville, qui « en soy n'estoit peuplée, dont les habitans estoient la pluspart povres gens, de petite négociation, impuissans de povoir disposer grant chose, et que cet arrêt privoit de toute police, règle et droits, de tous revenus de judicature et de maltôtes [2]. » Aussi cette amende exorbitante eût-elle consommé sa ruine si, mû par la considération qu'il y percevait un quart des recettes, et que la ruiner c'était tarir une source de ses propres revenus, Charles-Quint n'avait modéré sa sentence. Il accorda provisoirement aux échevins la connaissance des délits commis par les bourgeois; la faculté de continuer la levée des impôts courants; l'usage de l'hôtel de ville et de la Halle; le rétablissement des marchés hebdomadaires, de la franche foire et du marché aux chevaux [3]. Puis, après avoir donné à la ville (4 novembre) un nouveau règlement d'administration [4], il lui rendit la vaisselle et les meubles de la maison échevinale [5],

[1] Louis de Zoete avait été envoyé par ordre de l'empereur à Courtrai, « pour s'informer sur l'émotion advenue en la ville et la châtellenie. » Compte de la recette générale, mai 1540.

[2] Lettres d'abolition et de pardon, du 17 juillet 1540. Appendice précité, 409.

[3] Lettre du 17 juillet 1540. *Ibid.*, 420.

[4] *Plac. de Flandre*, II, 306. — La Caroline de Courtrai reçut une ampliation en avril 1545. *Ibid.*, 311. — [5] Appendice précité, 436.

ainsi que les chartres qui n'étaient pas supprimées [1]; mais l'artillerie, les armes et les munitions restèrent confisquées [2].

En même temps qu'il poursuivait à outrance et traitait sans merci ses adversaires, le gouvernement récompensait ses partisans et ses serviteurs ou les indemnisait de leurs pertes. Une pension annuelle de 500 livres fut allouée au grand bailli François Van der Gracht, « en considération des bons et agréables services faits à l'empereur pendant la commocion de Gand, où il avoit esté exposé à la perte de sa vie et de ses biens [3]. » Adrien Beths fut nommé capitaine du château de Rupelmonde [4], sans doute pour avoir fait manquer l'entreprise des Gantois sur le château de Termonde. Des lettres patentes du 16 décembre 1540 rétablirent dans leurs charges Guillaume De Waele, Jean Van Wyckhuuse, Jean de Vettere, Gilles Stalins et François de Brune; pour récompenser leur dévouement Charles-Quint leur accorda la première annuité de la rente de 6,000 carolus d'or imposée aux Gantois [5]. Obéissant « à l'ordonnance et commandement de l'empereur, » la ville de Gand paya 50 livres à Lievin Myte, 30 à Laurent Everden, pour dommages et intérêts, et déchira de ses registres toutes les informations, procédures et sentences à la charge de ce dernier [6]; Everden fut, en outre, nommé bailli de Wetteren [7]. Le second pensionnaire, Lievin Blomme, rentra dans son office [8]. Il en fut de même dans les autres localités.

[1] Lettre du 6 novembre 1540 Appendice précité, 438.
[2] Lettre du 9 novembre 1540. *Ibid.*, 439.
[3] Compte de la recette générale.
[4] Appendice précité, 291. — [5] D'Hollander. 114, note 53.
[6] Lettre des commissaires de l'empereur, du 27 novembre 1540. Appendice précité, 442.
[7] Voir ses comptes aux *Archives du Royaume* (nº 14537).
[8] Lettre du 22 novembre 1540. Appendice précité, 434.

A Courtrai, par exemple, un ordre de l'empereur obligea les échevins d'indemniser le capitaine du château, François Van der Gracht, « qui avoit contenu les malveillans, avec grande peine et danger de sa personne [1]. »

Les enfants de Lievin Pyn ayant demandé la réhabilitation de leur père, de Rœulx et les commissaires de l'empereur reconnurent « que les procédures faites contre icelluy avoient été fort exorbitantes; mais, comme telles matières advenues en tumulte populaire ne sembloient désirer train ordinaire de procès, » ils proposèrent de « faire wyder l'affaire par communication avec la loy de Gand et l'induire à réparation convenable, pour l'intérêt de la partie. » Charles-Quint partagea cet avis, et, « vu l'acte de pardon accordé à la ville de Gand, » il fut défendu au procureur général d'intervenir [2]. La réhabilitation fut accordée, et, par ordre de l'empereur, on anéantit le dossier judiciaire de cette triste victime des colères populaires [3]. A la requête de sa famille [4], Josse Goethals, Michel D'Hooghe, Pierre Van der Beke et Lievin De Smet, anciens doyens des métiers des meuniers, des tanneurs, des fripiers, des forgerons et des orfévres, furent contraints d'assister au service qu'elle fit célébrer, le 30 août 1541, dans l'église de Saint-Nicolas, où Pyn avait été enterré [5].

La répression continua longtemps dans toute son inflexibilité. Si Charles-Quint consentit à restituer à la commune gantoise les titres « concernant nuement ladite ville et affaires des particuliers, » ainsi que des copies du Livre Rouge et

[1] Ordre du 6 novembre. Appendice précité. 437.
[2] Lettre des commissaires, du 28 septembre 1540. *Ibid.*, 434.
[3] M. Steur, 65. — M. J. B. Cannaert, l. c.
[4] Requête du mois d'août 1541. Appendice précité, 453.
[5] Lettre du 16 février 1541. *Ibid.*, 454. — M. J. B. Cannaert.

du Livre Noir [1], il y avait loin de cette faible faveur à des dispositions de clémence. Il voyait les Gantois contenus, mais non domptés ; il entendait la haine gronder dans tous les cœurs. A la mise en vente des *barbercusen* du rempart près la porte de Termonde (31 mai), il ne se présenta pas d'acquéreurs, et il fut impossible de trouver des adjudicataires pour la démolition des fortifications et pour le remblai des fossés. En vain le magistrat offrit-il d'en céder à perpétuité les terrains aux entrepreneurs ; l'offre ne séduisit personne. Puis, lorsque, pressé par des ordres réitérés, il recruta des ouvriers pour combler les fossés, il put à grand peine en réunir 200, qui, travaillant avec dégoût, ne firent pas, dit un contemporain, l'ouvrage de cinquante hommes. On en revint alors, sans plus de succès, à des essais d'adjudication, et ce fut le temps qui se chargea d'accomplir l'œuvre de destruction commandée par un prince irrité [2].

La démolition de Saint-Bavon et des maisons voisines était poussée au contraire avec beaucoup d'activité. On avait chargé de ce travail des ouvriers des provinces wallonnes, et ces hommes, pour qui les Flamands étaient alors des étrangers, procédaient comme s'il se fût agi de raser une place ennemie. Aussi se trouvèrent-ils sans cesse aux prises avec les artisans gantois justement hostiles à ces instruments de la tyrannie. D'un autre côté, les habitants de ces maisons se répandaient en plaintes, les uns d'en avoir été si brusquement expulsés ; les autres de ne point obtenir les indemnités promises, quand beaucoup d'entre eux se trouvaient sans asile et sans pain. Enfin, et ce n'était point un des moindres griefs pour ce peuple amoureux des plaisirs,

[1] Ordonnance du 11 mai 1540. Appendice précité, 389.
[2] *Cort Verhael.*

les fêtes de toute espèce, les jeux même des enfants dans les rues étaient sévèrement interdits [1]. A ces causes d'irritation se joignaient les excès de la soldatesque. « Ceulx ès maisons desquelz les piétons estoient logiez, dit un contemporain, grand partisan du gouvernement, en furent merveilleusement travaillez. La pluspart en restèrent tout apovris, et y eult telz honnestes mesnaiges qui, tant qu'ils vécurent, s'en sentirent. Lesdits piétons allemans, leurs femmes mariées ou aultres, dont ilz estoient bien fournis, ensemble leurs goujats, y firent de fort grandes rudesses, rompirent, gastèrent, emportèrent tout ce qu'ils purent; meismes quand on ne leur voulloit donner bois pour brusler et faire bon feu à leurs voullontez, ils prendoient et brusloient les porteaulx et meubles des maisons, et plusieurs aultres maulx y faisoient [2]. » Les comptes des officiers de justice font foi « des forsses et rudesses commis et perpétrez par les lansknechts et gens de guerre venus avecque l'impériale majesté [3], » et, disons-le avec douleur, ces soldats qui abusaient si odieusement de leur domination, n'étaient pas tous des étrangers :

[1] *Cort Verhael.*

[2] *Relation des troubles de Gand*, 165.

[3] « *Ibid.* — Aultres despenses et myses extraordinaires, à cause des forsses et rudesses commis et perpétrés par les lansknechts et gens de guerre venuz avecque l'impériale magesté à Gand, sur le quartier dudit Viesbourg, ij c lxij livres x sols. » Compte de la veuve de Daniel de Stoppelaere, précité (n° 14165), f° xiiij.

« Déclare la dite vefve (d'un nommé Jehan Blondeel, assassiné par les soldats) que ledit Philippe Baillief, par provision, à l'occasion dudit homicide, s'est trouvé devers le capitaine De Tamise et son lieutenant, eulx donnant à congnoistre les rudesses de ses souldars et Allemans requérant provision, laquelle fut incontinent consentie, et, par son de tambourin, fust faict cryer la deffence d'aller sur le pays, sur le hart, et donné conghié à ung chacun de prendre les malfaicteurs où que ce fust, en les délivrant à leurs capitaines pour en faire la justice. » *Ibid.*

parmi ceux dont il fallut faire justice, figurent douze Belges exécutés pour leurs violences [1].

Les confiscations constituaient une pénalité trop profitable à l'empereur pour n'être point appliquée avec persistance, et plus que ses autres mesures peut-être, elles lui aliénèrent à toujours les esprits. Le reliquat des comptes des doyens des métiers qui fut saisi, s'élevait à 9,482 livres 13 sols 7 deniers. Les maisons de ces corporations vendues publiquement avaient produit 25,987 livres 8 sols 2 deniers; leurs meubles, leurs tableaux 1,326 livres 13 sols 6 deniers; leur vaisselle 7,930 livres 1 sol 5 deniers; le loyer de leurs propriétés en ville 2,476 livres 3 sols; celui de leurs censes et terres 1,482 livres; la vente d'arbres, etc., 3,186 livres 16 sols. Ils avaient été autorisés à racheter, d'après l'évaluation des priseurs jurés, les ornements de leurs chapelles, parce que, dit le compte du receveur, « eust esté chose odieuse les vendre publicquement avec baston [2]. » Un compte des confiscations opérées en 1540, présente un total de 168,616 livres 13 sols 5 deniers [3], et, suivant un autre compte, la vente des biens confisqués produisit la somme de 468,476 livres 1 escalin 11 deniers [4]. Le gouvernement n'en retira pourtant pas d'avantages pécuniaires; ces sommes furent en majeure partie employées à l'érection de la citadelle et au payement des lansquenets [5].

[1] Compte de la veuve de D. de Stoppelaere.

[2] Compte de J. Van den Hecke, précité (nº 18255), fos j-viij.

[3] *Ibid.*

[4] Manuscrit cité par M. Voisin, *Notice historique sur la ville de Gand.*

[5] « Dudit Josse Van den Hecke, receveur de l'extraordinaire en Flandres, la somme de onze mille cent livres dudit pris sur ce qu'il povoit devoir audit seigneur empereur à cause de sadite recepte, mesmement des deniers venant de la confiscation en Flandres pour les commocions y advenues, en deniers payez au trésorier des guerres pour en faire paiement aux piétons Haulx Allemands,

La rente annuelle de 6,000 carolus d'or imposée par la sentence du 30 avril, fut payée à l'échéance fixée [1], et la commune remit les titres de la rente créée par Charles le Téméraire [2]. Il lui fut plus difficile d'acquitter l'amende. Déjà il avait fallu lui accorder un délai de trois mois pour le payement de ses dettes arriérées s'élevant à 18,000 carolus d'or, outre 13,000 carolus d'or de rentes [3], et il ne restait pas un denier en caisse. La bourgeoisie aussi était ruinée par les logements militaires et par les confiscations, et, dans une telle occurrence exiger d'un seul coup 150,000 carolus pour l'amende, 56,400 carolus pour la part de l'aide, était chose si impossible que l'inexorable empereur dut fléchir devant la nécessité. Les échevins des deux bancs lui ayant présenté requête à l'effet d'obtenir une diminution de cette amende, il leur accorda une remise de 78,000 carolus, « eu égard, dit-il, à leur soumission aux autres prescriptions de son arrêt et dans l'espoir qu'ils continueroient à se montrer soumis, bons et loyaux sujets. » Il y mit pour condition qu'ils payeraient le restant de la manière suivante : 10,000 carolus sur-le-champ; 15,000 dans le mois; 25,000 au mois de juillet suivant; 25,000 au mois d'août; 12,000 à la Saint-Remy; 13,000 à la chandeleur; 28,400, par égale portion, de trois mois en trois mois. En outre, il exigeait que, dans les six

ayant tenu garnison en la ville de Gand, pour quinze jours de retour en leurs pays, par descharge faite le xvj[e] jour d'octobre quinze cents quarante. — De luy la somme de douze cent livres dudit prix, sur ce qu'il povoit devoir comme dessus, en deniers payés au comte de Rœulx, pour employer aux ouvraiges du chasteau de Gand. — De luy la somme de six mille livres dudit pris, sur ce qu'il povoit devoir audit seigneur empereur en deniers payés et par descharge.» Compte de H. Stercke, précité (n° 1890).

[1] Compte de P. de Greboval, précité, f° 1.

[2] *Ibid.*, f° ix xx ix v°.

[3] Ordonnance du 8 avril 1540. Appendice précité, 675.

semaines, les remparts fussent démolis; les fossés comblés; le chemin conduisant au quartier d'Anvers par Termonde réparé. Pour satisfaire à ces stipulations, le magistrat était autorisé à vendre 8,000 carolus de rente, sur le corps de la ville, et à établir de nouveaux impôts [1].

En vertu de ces dispositions, le magistrat publia, le 30 juin, un règlement mettant de nouveaux droits sur la consommation [2]. Mais il ne fut pas aussi aisé d'obtenir l'achat de rentes, bien que Charles-Quint eût fait enjoindre aux gens d'église et aux principaux habitants d'en acquérir en proportion de leurs moyens [3]. Cette injonction resta sans effet, et, le 7 juillet, le grand bailli reçut ordre « d'induire, de forcer, au besoin, les bourgeois riches et notables à prêter leur argent ou leur crédit à la commune. » Il lui fut aussi prescrit de seconder les échevins pour recouvrer les fonds nécessaires au payement de l'amende, soit par vente, soit par emprunt, soit par capitation [4]. Ces mesures ne réussirent pas davantage, et, à la suite de rapports de cet officier, confirmés par le comte de Rœulx, l'empereur autorisa le magistrat à soumettre « les ecclésiastiques et tous les privilégiés indistinctement aux accises et autres impôts, d'autant plus que aulcuns d'iceulx, ecclésiastiques et aultres exempts, au temps des troubles advenuz en icelle ville, s'estoient conduitz autrement qu'ilz ne debvoyent, et que précédemment, en cas semblable, ils y avoient contribué. » Comme il importait toutefois d'user de ménagement envers les membres du clergé, de Rœulx fut

[1] Lettres patentes du 18 juin 1540. Appendice précité, 392. — M. STEUR, Pièces justificatives, I° N.

[2] *Cort Verhael.*

[3] Lettre du 19 juin 1540. Appendice précité, 394.

[4] Lettre du 7 juillet 1540. *Ibid.*, 402.

chargé de les engager d'abord à participer volontairement à ces contributions pour un terme de deux ans. On promit de leur délivrer à cet égard des lettres de non-préjudice; mais, en cas de refus, l'empereur menaçait de mettre un terme « aux fraudes et aux abus journellement commis à la faveur de leurs priviléges, et de taxer leur consommation ainsi que celle de leurs familles [1].

Le gouvernement attendait la rentrée de ces fonds pour payer tout à la fois les ouvriers employés à l'érection du château et la garnison, dont les réclamations [2] devinrent si pressantes que de Rœulx demanda l'autorisation d'emprunter 25,000 à 30,000 florins [3]; mais Charles-Quint venait de déclarer aux magistrats de Gand que, s'ils manquaient d'argent, ils devaient aviser aux moyens de s'en procurer, à quelque prix et de quelque manière que ce fût, et il ordonna au comte de tirer des lettres de change sur quelques notables. De Rœulx devait l'informer sans retard du succès de cette mesure, « et, si les Gantois ne faisoient leur debvoir, on recouvreroit le dommage sur eulx par exécution réelle [4]. » Enfin cent notables se portèrent caution pour une somme de 25,000 florins, et le magistrat mit un droit d'un carolus « sur chaque cheminée faisant feu, » en n'exemptant de cet impôt ni les gens d'église, ni les suppôts du conseil de Flandre : « Il n'y a pas lieu de faire d'exception en leur faveur, dit-il, car ils n'ont pas refusé durant les troubles de se soumettre aux guets, à la garde des portes, ni aux autres corvées, et l'on peut certifier qu'il y en a beaucoup

[1] Lettre du 8 juillet 1540. Appendice précité, 403.
[2] Rapport du 11 juillet 1540. *Ibid.*, 406.
[3] Rapport du 9 juillet 1540. *Ibid.*, 404.
[4] Lettre du 10 juillet 1540. *Ibid.*, 405,

d'entre eulx autant cause du mal qui est advenu que les bourgeois [1]. » La commune parvint de la sorte à payer les premiers termes de l'amende. Puis, une ordonnance du 26 juillet l'autorisa à vendre des rentes à rachat héritables ou viagères jusqu'à concurrence de 128,000 carolus d'or [2]. Le reste de l'amende fut alors acquitté, partie en argent, partie en cinq obligations [3]; et, le 14 octobre 1540, l'empereur délivra des lettres patentes de quittances, que le magistrat avait sollicitées, « pour sa plus grande seureté [4]. » La détresse de cette ville, naguère si puissante, était telle, que Charles-Quint lui-même reconnut la nécessité de diminuer sa contribution dans une aide de 200,000 écus de 48 gros, payable pendant six ans, qu'il venait d'obtenir des états de Flandre : il réduisit la part de Gand à 3,000 écus par an, pour les deux premières années; à 4,000, pour les deux suivantes; à 6,000 pour les deux dernières [5].

C'était le premier indice d'un retour à la modération; mais il fut sans effet sur les masses agitées par de sourdes colères,

[1] Rapport du 11 juillet précité.

[2] Appendice précité, 418.

[3] « Des échevins, trésoriers et gens de loy de la ville de Gand, pour et au nom du corps et communaulté d'icelle, la somme de cent vingt-huit mil karolus d'or, tant en argent que en cinq obligations par eulx audit receveur général délivrez, qu'ils estoient tenuz payer à Sa Magesté au lieu de deux cens six mil semblables karolus, en quoy, par sentence rendue par Sa Magesté, ils estoient condempnez, assavoir : cent cinquante mille karolus d'amende prouffitable, et de lvj mil semblables karolus de leur contingent et portion en l'ayde de quatre cens mille karolus, accordée en l'an quinze cens trente-sept pour la deffense des pays, comme de tout appert plus à plain par les lettres patentes en date du xiiij e jour d'octobre quinze cens quarante, que laditte Majesté leur en avoit sur ce fait despecher, par descharge faicte le xvj[e] jour dudit mois d'octobre l'an quinze cent quarante, laditte somme de cxxviij m karolus d'or. » Compte de H. Stercke, précité.

[4] Appendice précité, 432.

[5] Lettres patentes du 7 juillet 1540. *Ibid.*, 684.

et qui, en attendant l'heure de la vengeance, se répandaient en propos injurieux contre les hommes du gouvernement [1], ou en menaces contre ses soldats. Le 4 juillet, des Wallons ou Espagnols ayant insulté une jeune fille, son amant se jeta sur eux, un manche à balai d'une main, une chaise de l'autre; ses voisins accoururent à son aide, et sans l'intervention de quelques bourgeois, les agresseurs eussent été mis en pièces. Au bruit du tumulte, les lansquenets cantonnés à Ackerghem coururent aux armes, et l'agitation fut si vive, qu'on craignit un soulèvement général. Elle se continua, paraît-il, longtemps encore, puisque, le 27, une ordonnance du magistrat réitéra aux bourgeois la défense de prendre les armes, même en cas d'incendie [2]. Dans les autres provinces, courait le bruit d'une prochaine révolte des Gantois [3], et le gouvernement savait que les nombreux fugitifs réfugiés en Gueldre et dans le pays de Juliers n'attendaient qu'un signal, pour tenter la délivrance de leur patrie opprimée [4].

Ce furent ces faits sans doute qui dictèrent à Charles-Quint de nouvelles mesures de rigueur. Le 10 août, il enjoignit au conseil de Flandre d'accélérer le jugement des procès politiques, notamment celui de l'avocat Philippe Diericx, contre qui il avait épousé l'animosité de sa sœur. « Le conseil, disait-il, doit prendre bon regard que, si ledit maistre Diericx se veut excuser des parolles proférées au collége des eschevins de Gand, il s'est mis au service des Gantois après

[1] « Item, payé aux officiers, d'avoir prins en la ville de Courtray Michiel Cauwe, adtainct d'avoir semé parmi la ville et dict des mots injurieux de monsieur le comte de Reux, condemné trois jours à pain et eauwes et banny trois ans sur la verge. » Compte de F. de la Barre, précité, f° xiij.

[2] *Cort Verhael.*

[3] Compte du duc d'Aerschot, précité (n° 14662), f°s lxx et lxxij.

[4] Lettre de Marie de Hongrie, du 25 juin 1542. Appendice précité, 466.

qu'ilz avoient pris les armes. Il a bien ainsi desmontré son précédent couraige, et du reste on sait comment il entendoit assister les païsans, en induisant lesdits de Gand à les défendre et garantir. Il ne semble loisible à ung advocat, qui a serment à son prince, de se doulloir de l'exécution faite par autorité de sondit prince, aux inférieurs qui ne sont juges compétens pour y pourveoir : ce qu'il ne povoit ignorer [1]. » Il écrivit dans le même sens au procureur général [2]. Si les faits imputés à cet avocat étaient établis, il voulait qu'on en fît justice exemplaire [3]. Mais les charges furent insuffisantes pour emporter une peine capitale; il fallut se borner à condamner l'inculpé à la prison et à l'amende [4].

Cependant Charles-Quint avait atteint son but. Il avait détruit tout vestige de l'ancienne suzeraineté de la France, par la confiscation des biens de la commune gantoise; il avait anéanti la puissance de la cité, en lui enlevant toute juridiction sur les châtellenies, soumises désormais à des règlements d'administration qui réduisaient leurs magistrats au rôle de fonctionnaires [5]. D'un autre côté, les travaux de la citadelle étaient assez avancés pour dominer l'émeute. Ce fut alors seulement que l'empereur consentit à retirer de Gand les troupes, dont les désordres exaspéraient les esprits. Une circulaire du 9 août 1540 ordonna le licenciement des cinq bandes d'ordonnances qu'il y avait amenées. Elles reçurent une gratification d'un mois de solde pour payer leurs hôtes, et il leur fut défendu, sous peine d'encourir l'indignation de

[1] Appendice précité, 423.
[2] *Ibid.*, 424.
[3] Lettre du 11 septembre 1540. *Ibid.*, 430.
[4] *Ibid.*
[5] Règlements du 25 juin. *Ibid.*, 395, 396, 397.

l'empereur, de fouler les localités qu'elles traverseraient [1]. Une gratification de 15 jours de solde fut allouée aux piétons et, le 9 septembre, ils évacuèrent la ville, se dirigeant sur Wetteren-der-Enck, Schellebelle, Wichelen et Uitbergen. Le comte de Rœulx avait prescrit au magistrat de Gand de leur fournir des chariots de vivres pour la route, avait envoyé des officiers leur préparer des logements, afin « d'empescher le povre peuple d'estre foulé, » et le bailli d'Alost avait reçu l'ordre de réunir des denrées dans les villages de son arrondissement pour prévenir « foulle, mengerie ou insolence [2]; » malgré toutes ces précautions, cette soldatesque, qui s'éloignait chargée des malédictions des Gantois [3], commit tant de violences sur son passage, qu'il fallut recourir à de nombreuses et terribles exécutions [4].

Alors aussi partirent la plupart des seigneurs et des gentilshommes de la suite de l'empereur. Ce prince revint à Gand avec Marie de Hongrie vers la fin d'octobre et, le 30, il visita le château [5] qui, d'après son codicille du 28 du même mois, était déjà fort avancé [6]. D'après l'avis d'un ingénieur appelé de la Franche-Comté, on avait renforcé les fondements de l'enceinte et les plates-formes de batterie, et il avait été décidé de donner aux bastions une hauteur de dix-huit pieds [7]. Peu de temps après l'inspection de l'empereur, l'hiver interrompit les travaux; mais comme la place était déjà susceptible

[1] Appendice précité, 421.
[2] Rapport du 8 septembre 1540. *Ibid.*, 428.
[3] *Relation des troubles de Gand.* — *Cort Verhael.*
[4] Compte de la veuve de D. de Stoppelaere, précité.
[5] *Cort Verhael.*
[6] *Papiers d'état de Granvelle*, II, 603.
[7] Lettre de l'empereur au comte de Rœulx, septembre 1540. Appendice précité, 425.

de défense, ce prince pourvut à son commandement. Il réunit dans les mains énergiques du comte de Rœulx le gouvernement de la Flandre, resté vacant depuis la mort du comte de Gavre, à celui de l'Artois et des châtellenies de Lille, Douai et Orchies ; et les mêmes lettres patentes (27 décembre 1540) conférèrent à ce seigneur les fonctions de « capitaine du grand château de Gand. » Il lui fut prescrit « de régler, régir, gouverner les subjectz de Flandre en bonne justice, règle, ordre et police; de garder les droictz, haulteur, seigneurie du souverain, ses domaines, auctorité et aultres droictures; de préserver lesdits pays de Flandre et les subjectz d'icellui de mengerie, pillerie, foulle, dommaige ou oppression ; de tenir audit grand chastel bon guet et soigneuse garde, de jour et de nuyt ; de constraindre à ce service tous ceulx qu'il appartiendroit, selon l'exigence du temps, et qu'il verroit estre expédient pour le service dudit seigneur empereur et pour la sûreté de ses pays [1]. »

Les travaux de la citadelle furent repris au mois d'avril 1541 ; on y logea alors 450 piétons [2], et, dès le mois de juin suivant, elle fut assez forte pour permettre d'en diminuer la garnison [3]. Les ponts-levis pourtant ne furent construits qu'en 1553 [4], et l'ouvrage entier terminé le 15 janvier 1554. Il avait coûté 411,334 livres 5 sols [5]. Ce château, appelé citadelle des Espagnols, formait un immense carré régulier, flanqué de quatre bastions portant les noms de Sainte-Anne,

[1] Compte de P. de Greboval, précité, f° ij c lj.

[2] Lettre de Marie de Hongrie au comte de Rœulx, du 29 avril 1541. Appendice précité, 448.

[3] Lettre de Marie de Hongrie au même, du 5 juin 1541. *Ibid.*, 452.

[4] Lettre du comte de Rœulx à Marie de Hongrie, du 23 janvier 1553. *Lettres des seigneurs*, IX, f° 150.

[5] M. Van der Meersch, l. c. — M. Van Lokeren, l. c.

Saint-Jacques, Sainte-Marie et Saint-Charles, sans aucun ouvrage extérieur pour en protéger les abords. Les deux premiers bastions se dressaient du côté de la Pêcherie; les deux autres, du côté de la campagne. Casematés sous les deux flancs, à l'exception du bastion Sainte-Anne, où avait été placée la première pierre, ces ouvrages étaient reliés entre eux par des courtines revêtues de maçonnerie et bordées d'un parapet de quelques pieds de hauteur. On entrait au château par trois portes, l'une dans la direction de la porte de Termonde; une autre débouchant à la Pêcherie; la troisième faisant face à la porte d'Anvers. Deux de ces portes étaient ménagées dans les angles rentrants des courtines [1].

Pour élever ces constructions, il avait fallu abattre l'église, l'abbaye, la prévôté de Saint-Bavon et l'église paroissiale de Saint-Afrique, « à quoi il n'avoit été procédé qu'après grande et mûre délibération, discussion et consultation avec l'autorité apostolique et diocésaine. » Puis, on avait indemnisé « lesdites abbayes et paroisse, selon qu'il avoit été avisé et conclu avec elles [2]. » La première fut transférée dans l'église de Saint-Jean, avec conservation de toutes les immunités de son chapitre, qui furent ratifiées par une ordonnance du 10 juillet 1540 [3]; la seconde dans la maison de Saint-Jacques. Outre les indemnités convenues, « d'abondance pour l'amour de Dieu et affin que ladite église paroissiale de Saint-Jean, en laquelle il avoit reçu le baptême, et qui étoit la première de Gand, se pût mieux et plus décemment construire, » Charles-Quint, par un codicille du 28 octobre 1540, lui légua 30,000 ducats d'or.

[1] Un arrêté royal du 21 décembre 1847 a ordonné la démolition des ouvrages encore existants de cette vieille citadelle; elle a été terminée en 1852.

[2] Codicille du 28 octobre, précité.

[3] Appendice précité, 686.

Il en légua 6,000 pour la restauration de la maison de Saint-Jacques, ordonnant que ces deux sommes fussent prélevées sur les revenus des commanderies d'Espagne, dont il avait la disposition pour aumônes à faire après son décès.

Les derniers actes de la réaction de l'autorité souveraine, furent la défense provisoire d'admettre de nouveaux membres dans les métiers des bateliers, des bouchers et des poissonniers [1], et l'ordre de démolir la porte d'Anvers [2]. Il fut enjoint aussi de remettre au comte de Rœulx le registre aux procès-verbaux des collaces et le recueil des dispositions relatives à la conduite des eaux et rivières de la ville [3]; mais, comme il n'existait pas de recueil de ce genre, on dut se borner à rechercher les actes concernant la matière [4]. Puis enfin se produisirent quelques mesures de clémence. Une déclaration du 15 décembre 1540 modifia l'article de la Caroline relatif à la confiscation des biens des contumaces, en ce sens que leur mort en ferait cesser les effets, s'ils étaient inculpés de crimes non spécifiés et n'entraînant pas la peine capitale [5]. Les hôpitaux rentrèrent en possession de leurs revenus [6], et les métiers, des rentes destinées à l'entretien des pauvres [7]. La vaisselle de la commune lui fut rendue [8], et

[1] Lettre de Marie de Hongrie au magistrat de Gand, du 11 octobre 1540. Appendice précité, 690. — Cette mesure, évidemment préjudiciable aux habitants, était des plus avantageuse aux membres de ces métiers.

[2] Ordre du 3 novembre 1540. Diericx, *Mémoires sur les lois, les coutumes et les priviléges des Gantois*, I, 344.

[3] Lettre de l'empereur au comte de Rœulx, du 2 novembre 1540. Appendice précité, 435.

[4] Lettre du 5 novembre 1540. *Ibid.*, 436.

[5] *Ibid.*, 444. — *Plac. de Flandre*, II, 246.

[6] M. Steur.

[7] Lettres patentes du 7 mars 1541. Appendice précité, 692.

[8] 8 avril 1543. Reg. aux dép. et mand. des finances, n° 20736.

une ordonnance du 1er octobre 1541 lui restitua la propriété de la Pêcherie des Châtelains, appelée dans cet acte la Rivière des Gantois [1]. La cloche Roland, déjà descendue pour être vendue, soit qu'elle ne trouvât pas d'acheteurs, soit qu'elle obtînt grâce aux yeux de Charles-Quint, fut replacée en 1544 [2].

La Caroline avait renvoyé au juge local des habitants du plat pays leurs procès avec des Gantois, au sujet « du fait et exercice des mestiers, négociations et entrecours de la marchandise. » Cette disposition annulait le privilége dit *Indaeginghe*, qui, de temps immémorial, confiait aux échevins de Gand le jugement des affaires de cette nature, ainsi que le droit d'ajourner, à la demande de leurs bourgeois, les débiteurs et les censiers de ce quartier, et elle avait produit de déplorables effets. Le collége de la keure, voyant « les négociations et marchandises près de faillir, à totale destruction et ruine d'icelle ville de Gand [3], » représenta à l'empereur les graves inconvénients de cette mesure, qui causait aux habitants un énorme préjudice. Il accueillit ces plaintes et résolut de rétablir ce droit d'ajournement, bien qu'il constituât une dérogation au droit commun. Seulement, au lieu de rendre aux échevins de Gand l'exercice de cette

[1] C'est la partie du Sas de Gand qui s'étend de cette ville, par Langerbrugge, jusqu'à la Maison rouge (Rooden huyze), autrefois *Terlicht*. Elle avait été cédée à la commune, le 26 août 1329, avec les droits et les bénéfices qui y étaient attachés, par Marie, châtelaine de Gand et femme du vicomte de Melun, pour la somme de 50,000 livres de gros tournois. — Le 26 mai 1547, la commune fut autorisée à creuser l'autre partie de ce canal, située entre la Maison rouge et la digue de mer, dite aussi *Joos Hamerlincx Dyk*. Les premières pierres de l'écluse de mer dite *Zoute spui*, et de l'écluse intérieure dite *Zaete spui*, furent posées le 29 août 1551. *Journal de Gand*, du 9 octobre 1527. — De Reiffenberg, *Arch. philol.*, IV, 172.

[2] M. Steur, 131, d'après un extrait des comptes de la ville de Gand.

[3] *Voir* le préambule de l'octroi du 6 avril 1562. *Plac. de Flandre*, II, 198.

juridiction exceptionnelle, il constitua, sous le titre de lieutenant du bailli, un juge spécial auquel ressortirent les différends pécuniaires « procédant de vrais et exprès contrats, » évoqués par les Gantois en action personnelle, contre leurs fermiers ou leurs débiteurs habitant les paroisses du quartier[1]. En 1544, il établit, en outre, à Termonde un autre lieutenant civil, devant lequel les bourgeois de Gand et ceux de Termonde, fondés en titre, pouvaient assigner leurs fermiers ou autres débiteurs demeurant hors de la juridiction de cette dernière ville, dans certaines paroisses du pays de Waes et lieux voisins[2].

Malgré ces concessions, Charles-Quint ne se départit pas un instant des principes qui avaient inspiré ses rigueurs. Aucun acte d'amnistie ne vint tempérer la cruauté de ses vengeances, et il ne cessa de travailler à l'abaissement de la commune gantoise. Ses dispositions à cet égard se retrouvent dans l'ordonnance du 24 février 1542 déterminant le mode de délibérations des députés des châtellenies. Il leur fut enjoint, quand la matière les obligerait à consulter leurs commettants sur des communications du gouvernement, de rap-

[1] C'étaient les paroisses de Nevele, Landegem, Maria Leerne, Leerne Saint-Martin, Vosselaere, Bachte, Zeveren, Baerlevelde, Sommergem, Hansbeke, Lovendegem, Tronchiennes, Meerendré, Vinderhoute, Mariakerke, Evergem, Sleydinge, Wondelgem, Huisse, Kerken, Seven-Eecken, Destelberge, Loochristi, Saffelaere, Mendonk, Desteldonck, Swynaerde, Eecke, Zeveren, Nazareth, Durmen, Laethem, Westrem, Hazene (?), Wachtebeke, Winkel, Artvelde, Cluise. Schelderode, Bottelaere, Munten, Melle, Gontrode, Scheldewindeke, Landscauter, Moorsel, Oosterzeele, Bertegem, Melsen, Gent-Brugge, Moerbeke, Massemen, Westrem, Gavre, Semmerzake, Vurste, Wassen, Baygem, Dickelvenne, Uutberghen, Uvermeere (?), Wetteren, Schellebelle, Laerne, Afsné, Saint-Denis et Zeveren. Édits du 14 février 1541 et du 7 mars 1543. *Plac. de Flandre*, II, 283; III, 198.

[2] *Ibid.*, II, 300.

porter leur décision au jour fixé et de la remettre directement à la régente ou à ses délégués. Toute assemblée sans convocation de l'autorité supérieure, toute espèce de conférence directe ou indirecte avec les députés de Gand, toute réunion en collége avec des délégués d'autres localités, leur furent formellement interdites; sous prétexte de ne point les enlever à leurs affaires et d'éviter des frais de voyage, on les autorisa à se retirer après avoir rapporté l'opinion de leurs commettants, sans attendre la décision générale. Ils étaient même dispensés de se rendre aux réunions des états, quand les lettres de convocation n'exigeraient pas leur présence [1].

Ce règlement annihilait cette partie de la représentation nationale. On avait eu grand soin de ne point y insérer le mot privilége, et de stipuler le vote isolé de ces députés, pour empêcher que plus tard ils ne prétendissent constituer un cinquième membre [2].

Ainsi tomba, pour ne se plus relever, la fière commune que ses libertés, naguère si glorieusement défendues, avaient rendue prospère et puissante. De 1540 datent la décadence de Gand et celle de la Flandre. Depuis lors, en effet, cette province fut complétement éclipsée dans nos annales, par le Brabant, devenu le véritable foyer de nos libertés et de notre indépendance. Combien durent gémir alors sur leur pusillanimité et sur leur égoïsme, ces riches bourgeois qu'un ridicule épouvantail avait arrêtés dans la voie de la résistance, et qui se virent dès lors livrés aux vengeances d'un despote irrité! Ils avaient craint pour leurs biens; et pressurés à outrance par le fisc, ruinés par les confiscations, pillés par une soldatesque brutale, chassés de leurs demeures, pour faire place à une

[1] Appendice précité, 459.
[2] Lettre de Marie de Hongrie au comte de Rœulx, du 2 mars 1541. *Ibid.*, 460.

menaçante citadelle, ils voyaient la misère dans toute son horreur. Ils avaient craint pour leurs vies, et la hache du bourreau atteignait dans leurs rangs de nombreuses victimes. Ils avaient redouté le gouvernement des masses, et ils étaient tombés sous le despotisme le plus arbitraire. Triste leçon, destinée, comme tant d'autres, à rester stérile! Quand donc les classes moyennes se ressouviendront-elles qu'elles sont sorties du peuple? Quand leur sera-t-il donné de comprendre que le tronc séparé de ses racines doit infailliblement périr? Quand donc, profitant de tristes expériences, ne s'émouvront-elles plus de la fantasmagorie de ces spectres rouges qui ont frayé le chemin à toutes les tyrannies?

Et Charles-Quint, que gagna-t-il à son triomphe? Quelles pensées lui vinrent, « lorsqu'au lieu des acclamations populaires qui tant de fois avaient retenti autour de lui, il ne recueillit plus à son départ que les silencieux témoignages d'une douleur profonde [1]? » Son « autorité, sa haulteur, » étaient satisfaites : il avait vengé ses injures; il était libre de livrer en pâture à son ambition les richesses produites par le travail du peuple! Mais il avait ruiné la plus belle de ses provinces; il s'était aliéné à jamais des sujets dont le dévouement était fondé sur une affection naturelle. Ces Flamands naguère si prodigues de leur sang pour la conservation de leur indépendance, il les avait poussés à demander à l'étranger les moyens de se soustraire à un joug abhorré; il avait créé des besoins d'implacable vengeance. L'excès de ses rigueurs avait indigné toutes les autres provinces [2], et il

[1] M. KERVYN DE LETTENHOVE, l. c., 123.

[2] Elles remarquèrent alors avec mécontentement, dit Pontus Heuterus (*Rer. aust*, L. IX, C. 15), qu'il était constamment escorté de mercenaires étrangers, là où ses prédécesseurs ne s'étaient montrés qu'entourés de leurs braves vas-

sentit si bien l'atteinte portée à sa popularité, qu'il se servit des termes les plus vagues, dans son discours d'adieu aux états généraux, pour mentionner les troubles de Gand [1]. Heureux autrefois de se retrouver dans ces contrées, où il avait passé les jours de sa jeunesse, il s'y sentait alors mal à l'aise, et il parut pressé d'exécuter le projet qu'il avait conçu de les céder un jour à l'un de ses enfants [2].

Cette résolution va former la base de négociations importantes, mais sans résultat comme toutes les futures entreprises du potentat, car Dieu lui-même sembla se retirer du prince inclément. « Le 24 février 1500, Charles naissait au milieu d'une fête et sous l'influence favorable des astres, qui du haut des cieux saluaient sa venue; le 24 février 1515, il était inauguré à Gand; le 24 février 1525, la victoire de Pavie lui livrait le roi de France prisonnier et le rendait l'arbitre des destinées de l'Europe; le 24 février 1530, le pape Clément VII le couronnait à Bologne. Les premiers vœux de Gand, mère de Charles-Quint, ne lui tenaient-ils point lieu du sourire de la fortune? Ils lui manquent, le 24 février 1540, lorsqu'il reçoit les envoyés des princes protestants d'Allemagne, prêts à se confédérer contre lui, tandis qu'il médite lui-même, entouré de soldats allemands, dans sa propre patrie, la sentence dont il doit la frapper. Gand lui annonça ses triomphes; elle ne lui présage plus que des revers. Le 24 février 1557, un monastère de l'Estramadure le recevra, lui aussi, morne et découronné, et il y cherchera en vain, comme une conso-

saux et des *gildes* communales. Le peu d'affection qu'elles lui conservaient encore, s'en affaiblit singulièrement.

[1] M. Gachard, *Des anciennes assemblées nationales de la Belgique.*

[2] Instructions laissées à don Philippe, le 5 novembre 1539. *Papiers d'état de Granvelle,* II, 549.

lation aux soucis qu'il n'aura pu rejeter loin de lui avec la pourpre impériale, l'image fugitive de sa cité natale, jadis si fière de ses franchises séculaires, désormais triste, abattue, humiliée, prête à passer des larmes à la haine[1]. »

[1] M. Kervyn de Lettenhove, l. c., 125. — « Des historiens mercenaires ou ignorants, dit M. Steur, ne virent dans cette honorable opposition des Gantois, que le principe d'une turbulence naturelle qu'aucune considération politique n'avait su ni guider ni soutenir, et tandis que la capitale de la Flandre, sans calculer le danger auquel elle s'exposait, éleva la première la voix pour accuser un gouvernement despotique, avare, injuste et dilapidateur, il ne se rencontra, au jour de la vengeance impériale, nul écrivain, nul défenseur, qui eût assez de courage pour flétrir la conduite d'un souverain qui méconnut sa parole royale et foula indignement aux pieds les droits de ses peuples, l'humanité, la justice et l'honneur. »

CHAPITRE XXVIII.

ÉDITS DE 1540. — FINANCES.

Les derniers événements avaient mis à nu les plaies de l'administration; Charles-Quint ne voulut point quitter les Pays-Bas sans avoir rétabli l'ordre dans le gouvernement, et l'harmonie dans les conseils de la régente. Il était indispensable de couper court aux vaniteuses prétentions, à l'insatiable cupidité, qui avaient rempli la cour de Bruxelles de discordes, futiles aux yeux de l'histoire, mais exerçant une pernicieuse influence sur les déterminations du prince. Il importait d'ailleurs d'aplanir les obstacles s'opposant à la centralisation du pouvoir, et de donner une impulsion plus énergique à l'œuvre de réorganisation commencée en 1531. Il importait au pays de voir réformer les abus, qui engendraient l'anarchie et préparaient les révolutions. Ces révolutions semblaient si imminentes, qu'avant même de s'en prendre aux causes, Charles-Quint songea aux moyens d'en prévenir les effets. Il conçut le dessein d'ériger des citadelles dans les grands centres de population, et c'est alors, rapporte Guicciardin, que fut arrêté le premier plan du château d'Anvers; mais la pénurie des finances ne permit pas de donner suite à ces projets, et l'empereur, renonçant à ce moyen préservatif, en adopta d'autres d'un ordre plus utile et plus élevé.

Deux causes, issues de la même source, contribuaient surtout à entretenir l'agitation et à entraver la marche du

pouvoir : la licence des armées et de scandaleuses dilapidations. Les villes s'étaient de plus en plus obérées ; et pour subvenir à leurs charges, il leur fallait sans cesse recourir à des emprunts et à de nouveaux impôts [1]. Quant au trésor, aides et subsides, emprunts, amendes et confiscations, rien n'en avait comblé le vide ; il restait si peu de crédit au gouvernement, que pour obtenir une faible somme de 20,000 ducats, il s'adressa à tous les marchands d'Anvers sans pouvoir « y recouvrer un denier [2]. » Le domaine, aliéné en grande partie, surchargé de rentes de toute espèce, ne produisait plus que d'insignifiants revenus [3], et l'état était accablé

[1] Ainsi, pour la mettre à même d'accorder des secours à des habitants incendiés, le gouvernement dut, par un octroi du 21 octobre 1540, autoriser Turnhout à percevoir pendant oix ans un droit sur la bière. *Rapport sur les octrois,* précité. — *Histoire de Bruxelles.* — *Voir* les différents comptes des villes et des provinces aux *Archives du royaume.*

[2] Lettre du conseil privé et du conseil des finances, du 13 janvier 1540. Registre intitulé : *Troubles de Gand,* f° 109, aux *Archives du royaume.* — *Relation des troubles de Gand,* 55, n. 1, de M. Gachard.

[3] *Voir,* entre autres, le compte de G. Hoston, précité (n° 3200), f^{os} ij ^{c} lxj et suiv. — Le gouvernement venait encore (1539) d'engager à la ville d'Ath certaines parties du domaine connues sous le nom d'*Assennes,* et à la ville de Mons les revenus des petits viviers de Hon, situés en la prévôté de Bavai et à Mesvins ; la maison et pêcherie de Hyon avec les jardins ; la maison et cense de la Cour au bois lez-Baudour, et le bois des Vaudois. — Ces revenus, ainsi que ceux qui lui avaient été assignés, pour le même motif, en 1388, 1397, 1450, 1472, 1486, 1505, et qui lui furent encore assignés en 1554 et 1556, passèrent sous l'administration du magistrat de Mons, et reçurent la dénomination d'*Assennes de Mons.* Il paraît que vers 1611 ils firent retour au domaine, soit que les rentes héritières ou viagères auxquelles ils servaient d'hypothèque fussent éteintes, soit que le gouvernement les eût remboursées. M. Gachard, *Inventaires des Archives,* II, 212.

Les aliénations du domaine du Brabant s'élevaient à 963,741 livres. Elles furent approuvées par les états de ce duché, le 12 octobre 1540. *Voir* aux *Archives du royaume* les *Registres des ventes et aliénations des parties domaniales en Brabant* (n°s 445 et 446).

de grosses dettes qu'il était urgent de liquider. A cet effet, il était indispensable de demander au peuple de nouveaux sacrifices.

Au mois de mai 1540, Charles-Quint réunit en sa présence, à Anvers, les états de Brabant, et leur demanda, par l'organe du chancelier de ce duché, une aide de 1,200,000 livres payable en six ans, pour solder l'arriéré des dépenses des dernières guerres. Cette aide fut accordée (14 juin suivant)[1], et le 6 juillet, les états de Flandre en votèrent une de 200,000 écus de 48 gros payable durant six ans[2]. L'exemple de ces deux provinces fut suivi par les autres, mais non sans opposition de la part de quelques-unes. La Hollande, à qui il était demandé 600,000 florins, résista longtemps[3], et ce fut le 20 décembre seulement, après des convocations réitérées, que les états de Namur se résignèrent à payer 48,000 livres, en six ans[4]. Le Hainaut réduisit de 80,000 à 68,000 livres le subside pétitionné pour la solde des garnisons et pour l'achèvement des fortifications de ses places frontières; il y mit pour condition qu'un tiers de cette somme serait fourni par le clergé[5].

Ces aides ne pouvaient rétablir l'ordre dans les finances, mais elles permirent d'atténuer un des plus déplorables résultats de la dilapidation des deniers publics : la discipline se rétablit dans l'armée, et il fut permis de courir sus aux soldats

[1] *Archives de l'Audience.* — Comptes de Jean Moys et de Nicolas Nicolaï (nº 15739), aux *Archives du royaume.*

[2] Compte de Jean Van Rooden, receveur général des aides, en Flandre (nº 16108), aux *Archives du royaume.*

[3] WAGENAAR.

[4] Comptes de Henri de Lespinée (nºs 16668 à 16673) aux *Archiv. du royaume.*

[5] Compte de Jean de la Croix, receveur général des aides du Hainaut (nº 16474) aux *Archives du royaume.*

débandés qui infestaient les campagnes. Ils étaient restés en si grand nombre dans le pays, depuis la trève de Bomy, qu'on y avait recruté une partie des piétons allemands envoyés à Gand [1]. Aussi, « journellement advenoient lors à Sadite Majesté de divers costez plusieurs plaintes des homicides, destroussemens de gens par les chemins [2], » et pour remédier à cette calamité, on avait dû user de moyens de répression extraordinaires. Le prévôt des maréchaux, Thierry de Herlaer, « se transporta, avec dix-huit compaignons de pied, qu'il avoit en son service, suivant certain placard de Sa Majesté, par tout le pais de Brabant, où il savoit et appercevoit aucuns bélîtres, coquins et vagabonds foulans et destruisans les pauvres subgets [3]. » Dans le Hainaut, un placard du 6 février 1540 ordonna « à tous justiciers, officiers et gens de loi d'appréhender tous et quelconques bouttefeux, pilleurs, destrousseurs de chemin et aultres gens oyseulx et vagabons, que l'on disoit hanter en ce pays, mengeant le pauvre peuple, et d'en faire la justice telle que de raison [4]. » Par lettres du 15 du même mois, la régente autorisa le souverain bailli de Flandre, Gérard Stragiers, « à lever quatre compaignons de cheval, à dix carolus d'or chacun par mois, et huit de pied, à quatre sols de deux gros le sol par jour, pour subvenir aux oultraiges, foulles, oppressions que faisoient journellement plusieurs vagabonds et aultres mauvais garnemens aux subgets de l'empereur, au plat pais [5]. »

Ces exemples, puisés dans les trois provinces les plus importantes, suffisent pour faire apprécier l'état des autres. Tous les

[1] Compte de H. Stercke (nº 1890).
[2] Compte de la recette générale (nº 2342). — [3] *Ibid.*
[4] Compte du duc d'Aerschot (nº 14662), fº xlj.
[5] Compte de P. de Greboval (nº 2713), fº iij e lv.

fléaux se succédaient sans interruption dans ces malheureuses contrées; après la guerre, la peste et la famine, quatre mois de sécheresse détruisirent les récoltes et engendrèrent ensuite des fièvres mortelles (1540) [1]. La misère était extrême; les paysans, ruinés, chassés de leurs champs par les gens de guerre ou par le fisc, tombaient dans le vagabondage, et le pays était couvert de bandes de mendiants qui, sous le nom de coquins, de bélitres, désolaient les campagnes, pénétraient jusque dans les villes. Pour combattre ce mal, le gouvernement ne se borna pas à confirmer les ordonnances antérieures sur le vagabondage et la mendicité : un édit du 11 avril 1540 porta les peines les plus rigoureuses contre les « gens mal conditionnés, armés et embastonnés qui hantoient le pays, où ils commettoient pilleries, foules et excès, menaçans de brusler les maisons. » Il fut permis « à un chascun d'appréhender oiseux et vagabonds; l'oisiveté étoit un cas suffisant pour estre mis à torture et question sans autre indice, » et il fut ordonné de les traquer partout, « au son de la cloche ou aultrement. » En cas de résistance, il fallait les exterminer sans quartier [2]. Cet édit fut impitoyablement exécuté, comme le constate le nombre effrayant d'exécutions relatées dans les comptes des officiers de justice.

Mais ces mesures étaient insuffisantes, et Charles-Quint en préparait de plus importantes. Pendant que ses ministres élaboraient les édits destinés à marquer son séjour dans les Pays-Bas d'une manière plus louable que par la répression des troubles de la Flandre, il prit des résolutions dignes d'être

[1] In 1540, was de zomerhitte hier ondraaglyk; het regende in vier maenden niet; alles verbrandde en verdorde op het veld; hier op volgden zeer kwaadaardige heete koortzen en rode loop, waardoor 'er zeer velen stierven. Step. Hanewinkel, l. c. — [2] *Plac. de Flandre*, I, 18-20.

signalées. Ainsi, il ordonna des travaux destinés à mettre les côtes de la Flandre à l'abri des inondations qui, en novembre 1538 encore, y avaient causé beaucoup de ravages, et la ville de Nieuport obtint un second subside de 3,000 livres « pour l'entretien du port et du havre, ainsi que de la digue gisant en mer au bout du havre [1]. » Quelques règlements importants, qui avaient paru dans les dernières années, reçurent la sanction. Tels sont l'édit du 27 août 1539 défendant de vendre, sans l'assentiment du souverain, terres, seigneuries ou fiefs situés sur les frontières, à des princes ou seigneurs étrangers, ou à d'autres personnes ne résidant pas dans le pays, sous peine de forfaiture, d'une amende égale au prix de la vente, et de punition arbitraire, suivant l'exigence du cas [2]; et l'ordonnance enjoignant de substituer le français au latin dans les actes de justice du Hainaut [3]. Un édit du 4 juillet 1540 régla la juridiction de certaines communes d'Outre-Meuse et du Brabant, où s'était maintenu l'usage d'appel aux tribunaux d'Aix-la-Chapelle ou de Liége [4]. Cet édit était le prélude de lois nouvelles qui constateront les progrès de la législation et les grandes vues du souverain.

Les états généraux furent convoqués à Bruxelles, le 26 septembre, pour « entendre ce qu'il plairoit à l'empereur de leur faire exposer en sa présence, ensemble l'ordre qu'il avoit délibéré mettre en ses pays, au bien, repos et tranquillité d'iceux [5]. »

[1] Le premier lui avait été accordé par lettres patentes du 24 décembre 1538. Compte de P. de Greboval, de 1541, f° iij c xxxix.

[2] *Édits de Luxembourg*, 56.

[3] De Boussu, *Histoire de Mons*, 183.

[4] Manuscrit de la bibliothèque de Liége, cité par E. Gachet. Bull. de la Commission d'histoire, 1re série, IX, 91.

[5] Lettre de l'empereur au grand bailli du Hainaut, du 18 septembre 1540, citée par M. Gachard, *Des Assemblées nationales de la Belgique*, 46. — Lettre

La séance d'ouverture se tint, le 4 octobre, dans la grande salle du palais; Charles-Quint y assista, accompagné de sa sœur, des conseils du gouvernement et des gentilshommes de sa maison. Par l'organe de Louis Van Schore, il remercia les états « du bon, grand, loyal debvoir et office que les pays de par dechà, chascun en son endroit, et les sujets de tous les estatz avoient fait, pendant son absence, tant vers la royne, que pour tous autres affaires passés, tant hors guerres que ès guerres, et des grandes aides tant ordinaires qu'extraordinaires que lesdits pays avoient accordées, payées et supportées. » Parlant ensuite des causes du voyage de l'empereur, l'orateur s'exprima d'une manière vague sur les troubles de la Flandre, et insinua que les autres villes n'avaient nul sujet de crainte pour leurs priviléges. « Secondement, dit-il, Sa Majesté est venue par deçà pour remédier à aucunes indues violences et désobéissances, affin que, soubz umbre d'icelles, ses autres bons et loyaulx vassaulx et subgectz ne tombassent en inconvénient; à quoi Sa Majesté, avecq grande clémence, a mis l'ordre que chacun scet, non pour innover quelque chose quant aux autres, mais seulement pour éviter l'inconvénient que autrement y puist advenir, en tenant et ayant seul regard à l'assurance et tranquillité de la généralité de ses pays de par deçà, et comme il a cogneu et trouvé qu'il estoit plus que nécessaire et requis, après tant d'autres exemples passez. » Il annonça ensuite aux états la publication de nouveaux édits « ordonnés pour le bien du pays, » touchant l'hérésie, la rémission des homicides, la marche plus prompte de la justice, les monnaies dont le cours était une cause inces-

de la régente, du 9 septembre 1540. Comptes du duc d'Aerschot, f° xlvj, et d'Ant. de Berghes (n° 15216), f° xxxv. — Registre des états de Hainaut, cité par M. Gachard, l. c.

sante de désordres [1], les banqueroutes et les monopoles. Il leur notifia aussi que Charles-Quint, obligé de présider à la diète de l'empire, avait continué la reine dans ses fonctions de régente [2], en lui donnant les plus amples pouvoirs, « selon l'entière confidence qu'il avoit d'elle comme d'autre lui-même. » Enfin, usant de la formule accoutumée, il leur recommanda « de vivre en bonne paix, amitié et affection les uns envers les autres; il les assura que Sa Majesté Impériale les auroit toujours en très-favorable et singulière recommandation et bonne souvenance et ne manqueroit d'employer sa personne et tout le surplus, pour ses très-fidèles, très-obéissans et bons pays, vassaulx

[1] 20 juillet 1537. Lettres de la reine aux gouverneurs de province, les invitant à prendre des mesures « pour remédier au désordre touchant le fait des monnoies. » Compte d'A. de Berghes (n° 15213).

[2] Les instructions qu'il donna à cette princesse, le 14 octobre 1540, tout en lui conférant « plein pouvoir et autorité, » lui prescrivirent « de se conduire en toutes choses d'après l'avis des conseils d'état, privé et des finances, à moins de circonstances tout à fait spéciales et extraordinaires. » Pour la collation des offices, elle devait d'abord suivre le rôle des emplois, dont l'empereur avait disposé d'avance, et ce n'était qu'après avoir épuisé ce rôle que la faculté de remplir les vacances était rendue à la régente. Quant aux bénéfices et aux dignités ecclésiastiques, elle fut tenue de désigner à l'empereur des candidats, en joignant à sa proposition les informations ordonnées à leur sujet. L'empereur se réservait la nomination des gouverneurs de la Flandre, de l'Artois, de la Hollande, du Luxembourg, de Namur, d'Arras, de Lille; des capitaines de l'Écluse, de Lille, ainsi que la provision de tous colléges de justice, et la nomination des capitaines des bandes d'ordonnances. Seulement, en cas d'urgence, la reine était autorisée à nommer à ces fonctions provisoirement. Charles-Quint se réservait aussi de statuer sur les cas de rémission pour les grands crimes, sur les demandes d'octrois et de priviléges perpétuels pour les villes. Il fut recommandé de veiller à ce que les trois conseils se conformassent à leurs instructions. et d'adresser le plus souvent possible à l'empereur des rapports sur l'état du pays. « Instruction et mémoire à nostre très-chière et très-aimée sœur, madame Marie, royne douayrière, etc., comme elle aura à soy conduire au fait de la régence, gouvernement et administration, en laquelle la laissons présentement en et par tous nos pays de pardeçà durant nostre absence. » *Archives de l'Audience.*

et subgectz, comme un bon prince estoit obligé et tenu de le faire, et comme leurs grands et loyables services le méritoient. » Le pensionnaire de Bruxelles, au nom de l'assemblée, remercia l'empereur, et la session fut close [1].

Les mesures annoncées aux états furent publiées à la date du même jour sous forme d'édit général. Elles consacraient d'importantes dispositions réclamant pour la plupart un examen spécial. On y retrouve, comme dans tous les actes de Charles-Quint, à côté de sages réformes, d'opiniâtres tendances à restreindre l'action des autorités communales. Déjà une ordonnance du 26 octobre 1531, formulant des instructions nouvelles pour le grand conseil de Malines, avait autorisé cette cour supérieure à réformer d'office les irrégularités qu'elle rencontrerait dans les règlements relatifs à l'administration des biens communaux, à la voirie et à la police, évoqués devant elle. C'était une grave atteinte à l'autorité des échevins, seuls compétents, en leur qualité de magistrats municipaux, pour arrêter ces règlements ou *édits politiques* que les priviléges des principales communes soustrayaient à l'appel au juge supérieur. Mais l'empereur ne tint nul compte des remontrances soulevées par cette ordonnance, et l'article 8 de l'édit général de 1540 conféra à toutes les cours de justice le pouvoir qu'elle avait donné au grand conseil.

Les jours suivants parurent quelques ordonnances d'un ordre inférieur; entre autres, un mandement du 8 du même mois interdit les fonctions médicales et la vente des médicaments aux personnes dont l'aptitude n'avait pas été reconnue. Ce mandement promettait un travail complet sur la matière [2]; promesse qui resta sans effet, mais à laquelle les villes sup-

[1] M. Gachard, l. c., 46.

[2] *Plac. de Brabant,* III, 261.

pléèrent par des règlements particuliers [1]. Enfin, des lettres patentes du 12 renouvelèrent et étendirent les instructions réglant les attributions et les prérogatives des trois conseils du gouvernement. L'archevêque de Palerme, Jean Carondelet, dont la cupidité était de nature à justifier les accusations portées contre les ministres de la régente, et Pierre Taispyl, qui par sa conduite durant les troubles de Gand avait provoqué le mécontentement de cette princesse, s'étant démis, forcément peut-être, des fonctions de chef et de président du conseil privé, les deux places furent réunies dans la personne de Louis Van Schore, un des membres les plus distingués de ce conseil et du conseil d'état [2]; depuis lors elles ne furent plus séparées [3]. Le conseil des finances conserva ses trois chefs; mais de nouvelles instructions réglèrent son organisation intérieure sans modifier sa marche économique. La seule innovation introduite dans son règlement fut la défense de vérifier, en l'absence de l'empereur, aucune lettre concernant la vente ou l'aliénation de biens domaniaux [4]. De toutes les branches de l'administration générale, c'était pourtant celle qui réclamait les plus urgentes réformes.

Le régime féodal du moyen âge excluait tout système financier dans l'état; en effet le gouvernement n'avait guère

[1] *Voir*, entre autres, Azevedo et l'*Histoire de Bruxelles*, II, 628-629.

[2] Louis Van Schore, généralement appelé de Schore, était fils de Louis, secrétaire de la ville de Louvain, mort le 14 avril 1502. Le 17 novembre 1522, il avait été nommé membre du grand conseil de Malines, et était entré, en 1535, au conseil d'état, en même temps que Philippe Nigri, surnommé de Campo, qui avait remplacé, le 18 janvier 1532, Jean Lescot dans les fonctions de chancelier de l'ordre de la Toison d'or. Marie de Hongrie les y avait appelés pour se conformer à l'ordre de l'empereur, et ils conservèrent leurs places dans le grand conseil. Lettre du 2 juin 1535. *Correspondenz*, II, 182.

[3] Lettres patentes du 10 octobre. De Nény, II, 93. — Butkens, III, 196.

[4] Reg. n° 120, précité, f° cviij.

de dépenses qui lui fussent propres, dans un temps où le souverain subsistait des revenus de son domaine ; où les gens de guerre étaient fournis par ses vassaux et par les communes ; où les villes s'administraient elles-mêmes. Dans les circonstances extraordinaires, lorsque la ressource des aides était épuisée, les princes aliénaient leurs domaines ou recouraient aux engagères et aux emprunts. Ces aliénations, ces engagères, ces emprunts ébréchèrent considérablement leurs revenus, et il était déjà impossible de suffire à leurs obligations sans l'assistance des peuples, quand l'organisation de troupes permanentes consacra l'établissement des charges publiques exigées pour leur entretien. Il n'en était point résulté pourtant de nouveau système financier et, comme autrefois, le mode de levée et de répartition des aides fut réglé par les provinces et par les villes. C'est donc chez celles-ci qu'il faut chercher les premières notions de l'impôt, ainsi que les premiers essais du crédit public. On y trouvera établis, de temps immémorial, les deux sortes d'impôts formant encore la base des revenus publics : l'impôt direct ou foncier, l'impôt indirect ou de consommation, ainsi que les modes d'emprunt par ventes de rentes héritables ou viagères.

Le produit du domaine et les aides constituaient le revenu ordinaire du souverain. Dans l'origine, les aides (*beden*) et subsides étaient accordés au prince pour subvenir à des charges extraordinaires. Lorsque l'accroissement de ces charges eut transformé ces secours temporaires en contributions permanentes, le prince resta obligé d'adresser à ce sujet des *pétitions* aux états de chaque province : tous les ans, à quelques-unes ; tous les six mois, aux autres, au Brabant, par exemple. Leurs quotes-parts respectives n'étaient réglées par aucune disposition législative ; les aides ne se percevaient

même pas uniformément, chaque province ayant un *pied* particulier pour la levée de ses contributions. Le droit de refuser les aides était un des plus précieux priviléges, et le Brabant se glorifiait avec raison d'être un pays de subside, *een land van bede,* et non d'impôt; c'est-à-dire que le souverain devait se contenter des aides allouées par les états. Après le vote et l'acceptation du prince, la répartition de l'aide s'opérait dans toute la province d'après l'*acte de transport,* qui établissait une cotisation légale toujours en vigueur et formée d'après les ressources de chaque localité, la richesse et la situation de son territoire, son industrie et son commerce. Cette loi ne variant pas, chaque localité connaissait la somme proportionnelle de sa contribution; il ne restait aux magistrats qu'à la répartir entre les contribuables.

L'acte de transport de la Flandre, renouvelé en 1517, servit de base pour régler les quotes-parts de la plupart des autres provinces, et la levée de l'aide novennale de 1521 présente la proportion établie alors entre chacune d'elles : la Flandre, $\frac{6}{18}$ ou $\frac{1}{3}$ de la totalité; le Hainaut, $\frac{1}{6}$ de la part fournie par la Flandre; Valenciennes, $\frac{1}{6}$ de la part fournie par le Hainaut; l'Artois, $\frac{1}{6}$ de la part fournie par la Flandre; Lille, Douai et Orchies, $\frac{1}{8}$; Namur, $\frac{1}{16}$; Tournai, $\frac{1}{19}$; le Tournaisis, $\frac{1}{45}$; la Hollande, $\frac{1}{2}$; la Zélande, $\frac{1}{4}$ de la part fournie par la Hollande; Utrecht, $\frac{1}{10}$; le Brabant, $\frac{5}{18}$ de la totalité; Malines, 3 °/。 de la part fournie par le Brabant [1].

Cette répartition ne doit pas être regardée comme une base fixe, car on avait égard non-seulement aux ressources respectives des provinces, mais encore à leur position momentanée. Ainsi, en raison des dommages que leur causait la guerre, les

[1] M. L. VAN DE WALLE, *Des aides et des subsides en Belgique.* Messager des sciences historiques, ann. 1845, 57.

provinces frontières étaient moins taxées que celles de l'intérieur. Plus tard cette proportion fut encore modifiée par suite des changements survenus dans l'état de la Flandre et du Brabant, et sous le règne de Charles-Quint commença à s'établir une nouvelle base; ces deux provinces payèrent la même quote-part; la Hollande, le quart de la contribution de chacune d'elles; l'Artois et le Hainaut, le sixième, avec cette condition que, en temps de guerre contre la France, les villages sur la frontière étaient exempts de toute imposition [1]. Cette dernière base elle-même n'était rien moins qu'absolue; les circonstances la modifièrent sans cesse, en élevant ou en abaissant la somme des sacrifices imposés aux peuples des diverses provinces.

Chaque province avait son receveur particulier. Afin d'obtenir une meilleure gestion des intérêts confiés au receveur général de la Flandre, dont les attributions s'étendaient à l'Artois et à la seigneurie de Malines, Charles le Téméraire avait divisé cette recette (1468); mais, après sa mort, on en revint à l'ancien ordre de choses, qui subsista jusqu'à la mort du receveur général, Jacques de Ketelboetre. Alors, par lettres patentes du 22 février 1504, Philippe le Beau sépara de nouveau cette recette en établissant trois receveurs pour les quartiers de Gand, de Bruges et d'Ypres [2]. La mesure ne

[1] *Mémoire concernant les états généraux et particuliers des Pays-Bas.* Manuscrit cité par M. Gachard, *Rapport sur les Manuscrits de la Bibliothèque de La Haye.* Bull. de la commission royale d'histoire, 2e série, II, 54-55.

[2] Le premier comprenait : Gand, Audenaerde, les quatre métiers (Hulst, Axele, Assenede et Bouchoute), le terroir de Waes, le pays de Termonde, Grammont et les lieux y ressortissants; le second : la ville et le Franc de Bruges, les villes et châtellenies de Furnes, Bergues, Nieuport, l'Écluse, Oostbourg, Ursele, Eecloo, Caprycke, Dunkerque, Bourbourg, Gravelines avec leurs dépendances; le troisième : les villes et châtellenies d'Ypres, Bailleul, Cassel, Lille, Douai, Orchies, Courtrai, Haerlebeke, Wervicq, Menin, et les terres de Blaton et de Feignies.

répondit point, paraît-il, à l'attente du gouvernement, car la recette générale fut rétablie en 1509. En 1543 pourtant, le receveur général, Pierre de Greboval, ayant demandé sa retraite, pour cause de vieillesse et d'infirmités, Marie de Hongrie « prenant à considération la grandeur et importance de la recette générale de Flandre, et afin que les droits, hauteurs, profits et domaines du souverain y fussent gardés et conservés comme il appartenoit, » établit deux receveurs généraux : un pour l'Oost-Flandre, l'autre pour la West-Flandre [1]; cette fois la division fut définitive [2].

Le domaine, — qui comprenait les plus belles forêts du pays, des villes [3], des châteaux, des villages, des seigneuries, des maisons, des fermes, des moulins, des terres, des vignobles, des garennes, des viviers, — possédait un grand nombre de rentes, de dîmes, de banalités, de cens (chapons, céréales, cire, corvées rachetables en nature) et une infinité de droits seigneuriaux dans des villes et des villages : part dans les

[1] Lettres patentes du 3 mars 1543, transcrites en tête du compte de G. de Waelwyc, précité (nº 2714). — M. Gachard, l. c., 60.

[2] Après le traité d'Utrecht, un troisième receveur général fut institué pour la Flandre rétrocédée, Tournai et le Tournaisis. — *Voir* l'excellent travail de M. Gachard sur cette matière. *Rapport sur les Archives de Lille.*

[3] On voyait quelquefois des villes, dont les finances étaient obérées, renoncer à leurs franchises et se donner au souverain. — Par lettres datées du 8 juin 1516, les bourgmestre, échevins et conseil de Biervliet, transportèrent à Charles les revenus et le gouvernement de cette ville, à charge d'acquitter ses dettes. Cette donation fut acceptée par lettres patentes du 3 septembre 1516, qui unirent aux domaines de Flandre le revenu de cette ville, et statuèrent qu'à l'avenir elle serait régie dans toutes ses affaires par le règlement qu'il lui donna. M. Gachard, *Inventaires des Archives*, II. 139. — Par lettres patentes du 28 janvier 1498, Philippe le Beau avait accepté de la même manière la donation que « la loi de l'Écluse, représentant le corps et communauté de cette ville, » lui avait faite de ses revenus, à charge d'acquitter ses dettes. On qualifia ces revenus de *nouveau domaine. Ibid.*, 149.

confiscations; ferme des prisons publiques et des geôles; hôtels des monnaies; tables des changeurs et des prêteurs; vente d'offices; droits sur les marchés; *balance* ou *poids* de ville; tonlieux; droits de chaussée; droits de pâture; droits de reliefs des régales et des fiefs [1]; de *meilleur cattel* [2], de gave [3], rennenghes ou briefs, cens, espiers et lardiers de Flandre [4]. Les tonlieux, les droits de marché, de prison, et

[1] Le *Droit de relief* était une véritable contribution prélevée en ligne directe. La propriété, on le sait, était encore considérée comme moins individuelle que royale; elle appartenait à la couronne avant d'appartenir à l'individu; elle était en quelque sorte usufruitière. — Quand le père mourait, ses enfants étaient censés recevoir ses biens des mains du prince ou des seigneurs qui jouissaient d'une portion de la souveraineté. — Cette contribution était onéreuse, ainsi que le prouve le compte suivant :

« Compte de ce qu'il faut payer lorsqu'on fait devers l'empereur le relief des régales et fiefs des Pays-Bas : au maître d'hôtel, 5 marcs d'argent, valant 6 florins d'or, au prix de 75 rientsars le florin; au maréchal, 5; à l'échanson, 5; à l'écuyer de la cuisine, 5; au grand chambellan, 5; au vice-chancelier, 5; au premier secrétaire, 6, pour le double droit qu'ils ont du relief des fiefs des Pays-Bas. Les menus officiers, tels que les hérauts, les huissiers, les tapissiers, les aides de la chambre, etc., reçoivent au moins chacun 25 daelders. Il faut satisfaire, en outre, à la taxe des lettres de l'investiture et des confirmations des privilèges des Pays-Bas, des lettres particulières de confirmation de la préfecture de la chambre de Cambrai, de la confirmation du traité d'Augsbourg, et d'une autre confirmation touchant l'exemption des nouveaux tonlieux en Allemagne. » Reg. n° 120 précité, f° lv. — *Voir* aussi les comptes de D. de Stoppelaere, de sa veuve, de ses successeurs P. de Vriendt et G. Rockolfing (n°s 14164 et suiv.).

[2] On appelait ainsi le droit conféré aux seigneurs de prendre, après le décès d'un de leurs vassaux, l'un des meubles du défunt à leur choix. — Les héritiers le rachetaient généralement.

[3] *Gave, gavène, gabalum, gablum, gaulum, gavelum*, droit payé par les églises du Cambrésis au comte de Flandre, pour être protégées par lui envers et contre tous. Ce droit était fixé à un 1/2 muid de froment et autant d'avoine par charrue. Le manouvrier, serviteur d'église, qui n'avait pas de terre à cultiver, ne payait qu'un *mencaud* (56 litres 30 centilitres) de blé et autant d'avoine. — Les employés du comte chargés de percevoir ce droit se nommaient *gavènes* et résidaient à Cambrai. M. Le Glay, *Correspondance*, I, 405.

[4] *Voir* à ce sujet une note curieuse de M. Gachard, *Inventaire des Archives de la Belgique*, II, 163.

autres de ce genre étaient pris généralement « à loyale ferme par cry d'église et renchière[1]. »

Au commencement du règne de Charles-Quint, son revenu dans les Pays-Bas était évalué à 700,000 florins par an ; mais, suivant un mémoire de 1520, il ne dépassait guère 550,000 livres ; le domaine produisait environ 150,000 livres, et les aides ordinaires, 400,000 au plus[2]. Ce revenu s'accrut par l'augmentation des aides, par l'amélioration de l'état et de l'administration des domaines, ainsi que par la prospérité commerciale de certaines villes où les tonlieux présentèrent d'importantes augmentations.

De 1517 à 1529, les aides s'élevèrent à 9,273,905 livres 15 sous 6 deniers. En 1531, les aides ordinaires produisirent 579,250 l. 2 s. 8 d. ; en 1532, 591,450 l. 10 s. 8 d. ; en 1533, 591,466 l. 13 s. 6 d. ; en 1534, 591,466 l. 13 s. 6 d. ; en 1535, 591,450 l. 10 s. 8 d. ; en 1536, 591,450 l. 10 s. 8. d. Du 1er juillet 1520 au 31 décembre 1530, les recettes provenant du domaine montèrent à 2,509,044 livres, soit 238,956 par an[3]. En 1531 elles donnèrent 244,441 l. 11 s. ; en 1532, 243,641 l. 11 s. ; en 1533, 243,641 l. 11 s. ; èn 1534, 238,640 l. 11 s. ; en 1535, 238,640 l. 11 s. ; en 1536, 238,640 l. 11 s[4]. Le domaine qui, en 1551, « estoit redevenu

[1] Comptes des receveurs généraux de Flandre, nos 2710 et suivants.

[2] Mémoire en brief, précité (Reg n° 120), f° 183.

[3] Comptes des aides et *Revenus et dépenses de Charles-Quint.*

[4] Le domaine du Brabant avait produit 380,372 livres 5 sols 9 deniers ; celui du Limbourg et des pays d'Outre-Meuse, 8,972 livres 5 deniers ; celui du Luxembourg, 1.572 livres 15 sols ; celui de la Flandre, 705,474 livres 17 sols 2 deniers ; celui de Malines, 27,025 livres 7 sols 8 deniers ; celui de l'Artois, 75,096 livres 15 sols 5 deniers ; celui du Hainaut, 148,845 livres 3 sols ; celui de la Hollande, 492,786 livres 5 sols 1 denier ; celui de la Zélande, 301,713 livres 10 sols 1 denier ; celui de la Frise, y compris les contributions de guerre levées par Schenck, 247,053 livres 18 sols 3 deniers ; celui de Namur, 102,162

raisonnablement de bon produit et en train d'augmenter, par les rachats, que auparavant on avoit faits, diminua grandement dès l'année suivante, à cause des ventes et rentes, engagemens et aliénations résultant des despenses de la guerre [1], » et depuis il ne se releva plus. Or, alors que les revenus propres du souverain diminuaient, les dépenses s'accroissaient, et ce fut au préjudice du peuple que s'établit la balance. Cette progression de dépenses et de charges publiques se trouve parfaitement établie par les comptes de la recette générale. (Il faut remarquer qu'elle ne présente pas l'indication de toutes les sommes entrées dans les coffres du prince ou dépensées, mais seulement les versements effectués par les receveurs généraux des provinces et par certains receveurs particuliers, après qu'ils avaient satisfait aux charges assignées sur leurs caisses, ainsi que les dépenses extraordinaires [2], celles qui avaient un caractère général, celles enfin qui concernaient la personne ou la maison du prince [3].)

1508	la recette	s'élève à	682,624 l.	11 s.	» d.,	la dépense à	687,462 l.	8 s.	» d.	
1509	—	—	822,083	10	10	—	847,724	13	8	
1510	—	—	449,022	8	4	—	561,244	6	6	[4]
1511	—	—	649,249	19	»	—	702,992	18	8	
1512	—	—	828,553	12	2	—	870,062	3	8	

livres 18 sols 10 deniers; celui d'Utrecht, 5,754 livres 7 sols 6 deniers; et celui de l'Overyssel, 10,884 livres 16 sols 6 deniers. *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530.

[1] « État général des domaines de tout le Pays-Bas, depuis l'an 1551, que lors lesdits domaines estoient raisonnablement de bon revenu, fait le 11 de juillet 1559. » Reg. n° 434 aux *Archives du royaume*.

[2] « Frais de finances, d'artillerie, pensions, gages, voyages, dons, ambassades, etc. » Reg. n° 434 précité.

[3] M. Gachard, *Rapport sur les Archives de Lille*, 45.

[4] Compte de J. Micault (n° 1880). — Le dernier compte comprend seulement les provinces de Brabant, de Flandre, de Hainaut, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur.

1513	la recette	s'élève à	507,664 l.	15 s.	7 d.	la dépense à	476,177 l.	17 s.	5 d.	
1514	—	—	597,013	»	7	—	606,640	9	6	
1515	—	—	712,339	5	3	—	815,005	12	»	
1516	—	—	1,068,433	14	5	—	956,321	5	6	[1]
1517	—	—	1,271,707	6	2	—	1,300,733	6	1	
1518	—	—	540,316	15	11	—	538,873	3	9	[2]
1519	—	—	803,700	13	7	—	735,823	16	1	
1520	—	—	1,065,095	17	3	—	1,066,305	15	8	
1521	—	—	1,553,433	13	4	—	1,609,211	14	»	
1522	—	—	1,605,374	16	6	—	1,676,919	7	11	[3]
1523	—	—	1,144,861	9	11	—	1,065,986	10	3	
1524	—	—	975,043	6	2	—	976,856	10	4	
1526	—	—	440,419	14	2	—	441,358	1	6	[4]
1528	—	—	1,438,969	10	7	—	1,438,607	7	3	
1529	—	—	1,402,764	1	3	—	1,397,874	1	9	
1530	—	—	852,514	13	10	—	917,268	6	7	
1531	—	—	2,456,876	8	»	—	2,429,012	10	»	
1532	—	—	1,143,603	14	7	—	1,105,157	13	8	
1533	—	—	943,635	15	5	—	933,399	13	7	
1534	—	—	888,103	1	11	—	941,539	15	»	
1535	—	—	906,476	18	2	—	889,126	19	1	
1536	—	—	1,276,381	19	4	—	1,391,613	15	11	
1537	—	—	985,435	1	9	—	1,008,889	6	»	
1538	—	—	763,224	8	5	—	470,656	2	6	[5]
1539	—	—	812,859	19	5	—	432,401	14	6	[6]
1540	—	—	1,040,795	13	7	—	928,855	16	1	
1541	—	—	1,051,017	13	7	—	996,075	19	11	
1542	—	—	1,986,294	12	2	—	2,631,222	9	7	
1543	—	—	3,376,435	7	1	—	3,674,531	7	2	
1544	—	—	3,264,865	6	11	—	2,806,966	10	10	
1545	—	—	1,695,251	»	6	—	1,742,189	18	»	[7]

[1] Comptes de J. Micault (nos 1881, 1882)

[2] *Ibid.* (no 1883). Ce dernier compte ne comprend également pas toutes les provinces.

[3] Comptes du même (nos 1883, 1884).

[4] *Ibid.* (no 1885). — Les comptes de 1525 et 1527 manquent et celui de 1526 est incomplet.

[5] Comptes du même (nos 1887, 1889). — Le dernier est incomplet.

[6] Compte de H. Sterke (no 1890), incomplet.

[7] Comptes du même (nos 1890, 1891).

1546	la recette	s'élève à	1,186,804 l.	4 s.	8 d.	la dépense à	1,103,498 l.	9 s.	11 d.	
1547	—	—	1,343,681	14	5	—	1,221,353	4	11	
1548	—	—	1,934,766	3	5	—	1,112,837	»	16	
1549	—	—	1,999,399	18	3	—	1,951,149	»	3	
1550	—	—	2,021,543	»	»	—	1,026,288	15	2	
1551	—	—	1,549,785	12	9	—	1,611,433	6	»	
1552	—	—	5,021,015	9	6	—	4,784,873	7	»	
1553	—	—	6,392,161	9	6	—	»	»	»	[1]
1554	—	—	3,889,280	4	9	—	4,465,839	13	4	
1555	—	—	5,453,452	16	4	—	5,197,949	9	1	[2]

Les dépenses figurant dans ces comptes ne comprennent pas non plus les grandes charges de l'état, supportées par les provinces, les villes et les seigneuries. Sous Charles-Quint ces charges furent énormes. Or, malgré les augmentations des produits du domaine et des aides, qui (suivant un écrivain contemporain de Charles-Quint) donnaient au souverain des Pays-Bas des revenus égaux à ceux des rois d'Angleterre avant qu'ils se fussent emparés des biens du clergé [3]; malgré les immenses sacrifices imposés aux peuples, la détresse financière fut permanente. « On nous ruine, on nous affame par d'incessants impôts, disaient, en 1539, les Gantois, et cependant les frontières sont dégarnies, les armées ne sont pas payées, l'argent manque toujours. » Le recours aux expédients était la seule règle financière. La plupart des joyaux de Charles-Quint furent donnés en gage à Henri VIII, en garantie de plus de deux millions de dettes [4], et à peine le traité de Madrid les eut-il mises à la charge de la France, qu'il fallut en contracter de nouvelles. Les emprunts se succédèrent avec une telle rapidité, qu'ils ébranlèrent le crédit

[1] Comptes de Henri de Boulogne (nos 1892, 1893, 1894). — Le dernier est incomplet, quant à la dépense.

[2] Comptes du même (nos 1894 et 1895).

[3] M. L. Van de Walle, l. c.

[4] *Papiers d'état de Granvelle*, V, 300.

de l'état ; il dut se soumettre à d'exorbitants intérêts ; souvent même il lui fut impossible de trouver des prêteurs. Était-ce prévarication de la part des ministres, comme ils en furent fréquemment accusés ? Était-ce mauvaise gestion ? C'était sans doute l'un et l'autre ; c'était aussi et surtout ce système de corruption qui rendit tant de consciences vénales, qui ternit tant de noms illustres [1] !

[1] Il paraît que, dans ses combinaisons financières, Marie de Hongrie se laissa surtout diriger par un Florentin nommé Gaspard Ducci. « Bien plus encore que la reine, dit l'ambassadeur vénitien Bernard Navagero, est odieux au peuple du pays un certain Gaspard Ducci, florentin, qu'on croit être (et c'est la vérité) celui qui a suggéré à la reine les expédients propres à soutirer de l'argent au peuple. Cet homme est au courant de toutes les facultés financières d'Anvers, ainsi que des ressources et des richesses de toute la Flandre, ce qui le fait autant aimer de la reine que haïr des naturels » *Relation* de 1546. l c.

CHAPITRE XXIX.

LÉGISLATION ET JUSTICE.

Les édits de 1540, qui proclamaient l'intention « de remédier aux grands dépens et longueur des procès, et de faire administrer justice aux riches et aux pauvres pour le bien, utilité, prospérité et tranquillité du pays, » furent dans la législation des Pays-Bas le prélude d'importantes modifications ; ils valurent à Charles-Quint les éloges de la postérité. Ce prince avait compris que la mission la plus essentielle de l'autorité souveraine est la répression des injustices et le souci de voir la force prendre la place du droit. Dès le début de son règne, il adressa au conseil de Namur, comme à d'autres tribunaux sans doute, des lettres closes lui « ordonnant bien expressément, et à peine d'encourir son indignation, que incontinent après la réception d'icelles, ils escripvissent et mandassent à tous les juges subalternes sortissant soubz eulx, de se trouver vers eux à telz briefz jours qu'ils leur ordonneroient, pour besongnier et ordonner aux faultes et abuz qui s'estoient commis ou pourroient encore de là en avant se commettre aux fait et administration de la justice [1]. »

Sous les tristes successeurs de Charlemagne, les lois écrites avaient été mises en oubli, et dans chacune des souverainetés

[1] Compte de J. de Berghes (n° 15203), f° xvij.

formées des débris de l'empire carlovingien, s'établirent une infinité de coutumes fondées sur l'ancienne législation modifiée par les temps, les lieux ou les mœurs des habitants. Cette législation hybride portait l'empreinte des lois germaniques, du droit romain, des capitulaires des rois francs, du droit canonique et de quelques usages [1]; elle n'avait pour appui que la tradition, et, variant selon les localités, elle n'offrait pas le caractère de certitude envisagé par tous les jurisconsultes comme la première condition du droit véritable. Les connaissances juridiques se bornaient en général à la jurisprudence canonique et à une teinture superficielle des lois civiles, dont les coutumes formaient la base. Or, comme celles-ci n'étaient pas rédigées en corps de lois, la science principale consistait en la mémoire la plus certaine des *rétroactes* dans les cas identiques; à défaut de règles fixes, dans le doute des précédents, on recourait à des enquêtes tourbières ou par *turbes* [2].

[1] *Voir* M. Del Marmol. *De l'influence du règne de Charles-Quint sur la législation de la Belgique.* Mémoires couronnés par l'Académie, XIV.

[2] *Voir* M. Spinnael, *Gabriel Mudée*, l. c. — L'enquête par turbes consistait dans la déclaration délibérée et faite en commun, par des gens de loi ou des praticiens versés dans la connaissance des coutumes et réunis au nombre de dix à quinze. *Voir* à ce sujet M. Defacqz, l. c. 165.

Tam multa enim interpretum jactitata opinionibus, cum in forum vel tribunal deferuntur judicibus quidem bonis et probis magnum in discernenda veritate examinandaque justitia scrupulum injiciunt, improbis vero januam patefaciunt, dispendiosa scilicet victis et parum ipsis victoribus compendiosa, dum lucra pragmatici dispatiuntur. Épître dédicatoire de Viglius à Charles-Quint: *Institutiones juris civilis in græcam linguam per Theophilum Antecessorem traductæ ac fusissime planissimeque explicatæ cura et studio Viglii Zuichemi primum in lucem editæ. Lovanii, ex officina Rutgeri Rescii*, 1556.

On sait que Rutgerus Rescius était professeur de littérature grecque à l'université de Louvain, et qu'il avait établi dans cette ville une typographie de caractères grecs. Voir *Biographie de Thierry Martens*, par le R. P. Van Iseghem.

La noblesse, rebutée par des études incompatibles avec son caractère, s'était éloignée insensiblement de l'administration de la justice, et cette circonstance hâta l'avénement d'une législation nouvelle ; mais la révolution ne s'opéra ni sans secousse ni sans trouble. Les lettrés, placés dans les grands corps de justice fondés sous le règne des ducs de Bourgogne, étaient imbus des principes du droit romain, qui avait été appelé à suppléer à l'insuffisance du droit coutumier. Ils négligèrent les coutumes, et il en résulta d'abord une telle confusion, un tel accroissement de procédures ruineuses pour les plaideurs, que les états de Brabant sollicitèrent de Philippe le Bon un mandement enjoignant au conseil de ce duché de traiter, autant que possible, les affaires verbalement et sans écritures (20 septembre 1451)[1], disposition qui fut insérée plus tard dans les Joyeuses Entrées[2]. D'un autre côté, le désir qu'éprouvaient les grands jurisconsultes de rétablir le droit romain comme source principale du droit[3], rencontrait de formidables obstacles dans la priorité que l'ignorance des lois civiles avait donnée, dans la pratique, à la législation canonique, et dans l'attachement que les populations portaient à leurs usages locaux. Mais aucun de ces obstacles n'était de nature à empêcher l'établissement d'un nouveau système de pratique judiciaire conforme aux vues du souverain. Pour les princes bourguignons, c'était un moyen de créer des rapports nouveaux entre les provinces et d'effacer les nuances qui les séparaient, de fonder des institutions propres à restreindre

[1] *Plac. de Brabant,* IV, 388.

[2] *Voir* M. Del Marmol, l. c.

[3] Les auteurs ont vu là une résurrection du droit romain, mais il est prouvé qu'il n'avait pas cessé d'être connu et pratiqué. *Voir* Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge.*

l'autorité des conseils provinciaux et des magistratures communales, de tirer la jurisprudence de son état d'anarchie, de lui donner un caractère plus stable et plus ferme ; aussi poursuivirent-ils ce but avec persévérance. Charles-Quint, autant qu'il le put, marcha sur leurs traces. Mieux qu'eux il comprit que, pour arriver à une réforme salutaire de la législation, il fallait non-seulement assurer l'uniformité dans une juste mesure, mais surtout encourager l'étude de la jurisprudence. Pour exécuter ce louable projet, il ne se trouvait plus en face des nombreuses difficultés qu'avaient rencontrées ses prédécesseurs ; il préparait, dans un avenir lointain, il est vrai, mais d'une manière certaine, le triomphe de ses idées réformatrices, et les succès qu'il obtint, sans être éclatants, eurent plus de durée et sont incontestablement plus glorieux que ceux de ses armes et de sa politique.

Tous les grands génies, qu'ils portassent ou non la couronne, se sont épris d'admiration pour l'*unité*[1]. Tous ont rêvé l'application de cette grande idée soit à la science, soit aux beaux-arts, soit à l'administration, soit au droit qui devait régir les peuples. Cette même pensée est plus qu'on ne le croit dans les aspirations ambitieuses des conquérants. Charles-Quint en était possédé quant à la religion : ses luttes constantes contre la réforme en font foi. Mais nourrissait-il les mêmes desseins quant au droit ? La gloire des Justinien et des Charlemagne avait-elle fait naître en son cœur une noble émulation ? Désirait-il doter sa patrie d'une législation uniforme, en imprimant aux traditions nationales les splendeurs de l'unité ? C'est ce qu'il importe de rechercher.

Du tableau de la législation civile, répressive et ecclé-

[1] Totius bonitatis totiusque pulchritudinis origo et fons ineffabilis unitas. SAINT AUGUSTIN.

siastique, dont les provinces belgiques étaient pourvues, il résultera que la conquête romaine et la conquête barbare, la féodalité et les intérêts si variés qu'elle avait engendrés, les transmigrations des peuples, l'esprit de liberté qui perçait dans la création et dans les prétentions des communes, les accidents du territoire, les diversités de langage et de mœurs, que toutes ces circonstances et d'autres moins importantes, avaient, sur toute la surface du territoire belge, créé une variété telle d'institutions et de droits, qu'elle ressemblait au désordre. « La patrie était commune et les états particuliers et distincts ; le territoire était un et les nations diverses [1]. »

Un tel état de choses était contraire au bon ordre ; maintenait une cause éternelle de désunion entre les membres d'un même empire ; ravissait à l'autorité du souverain une grande partie de son prestige. Il n'est pas douteux que Charles-Quint ait fortement désiré la substitution d'un droit uniforme à ces variétés de coutumes, d'édits, de règlements, de textes romains ou canoniques formant l'ensemble des dispositions juridiques par lesquelles les provinces belgiques du XVI[e] siècle étaient régies [2]. Et pourtant ses efforts se bornèrent au travail de la consignation par écrit et de l'homologation des coutumes, ainsi qu'à la réforme partielle de certaines parties de

[1] J. E. M. Portalis, *Discours préliminaire au Code civil.*

[2] Aussi Viglius osait-il lui écrire (en 1533) : Atque utinam aliquando eorum votis, Carole, annuas ! Novusque nobis exoriare Julius aut Justinianus ! Et profecto, Augustissime Cæsar, nihil superest quo tot illustribus rebus a te gestis majorem diuturnioremque tibi gloriam apud posteros comparare possis quam si jus civile quo publica et privata regantur, in ordinem, in concordiam, in puritatem redigas, quo tandem sciamus quo jure uti debemus. Épître dédicatoire précitée. La date de cette épître, antérieure à celle des édits de réformation de 1540, pourrait faire supposer que les conseils de Viglius ont été pour quelque chose dans ces efforts. Nous appliquons avec réserve la maxime : *Post hoc, ergo propter hoc.*

la législation. Avant d'analyser ces efforts, recherchons les causes qui ont empêché l'empereur de procéder à la manière de César, de Justinien et de Napoléon.

La première de ces causes provenait du caractère prudent, parfois même cauteleux de ce prince, qui connaissait l'attachement de ses compatriotes à leurs vieilles traditions, attachement qui paralysa très-souvent ses tentatives d'amélioration dans l'administration de la justice, et qui constituait un second obstacle à cette réforme, à laquelle les peuples modernes ont donné le nom de codification. Bien que, dans sa remarquable épître, Viglius écrivît à l'empereur : *Non desunt tibi Triboniani, Theophili vel Dorothei quorum opera in tam præclaro opere uti possis, quique talem nominis in posteros propagandi occasionem dare sibi exoptent*, la pénurie de législateurs devait rendre pour ainsi dire impossible une telle réforme. En effet, les jurisconsultes du temps, versés dans l'étude des coutumes générales et locales, des édits et placards, du *Corpus juris* romain et des diverses parties du droit canonique, ces praticiens habitués au labeur de la consultation ou de la plaidoirie écrite, n'étaient pas préparés à un travail synthétique tel que la refonte successive de toute la législation par une méthode uniforme, avec des principes communs et dans la précision et la brièveté convenables [1]. A ces difficultés s'en joignaient d'autres résultant pour Charles-Quint de l'étendue de son empire, de ses guerres nombreuses, de ses préoccupations continuelles dans la grande politique internationale, enfin de l'impossibilité où il se trouvait de gouverner par lui-même ses pays de par deçà.

[1] Les princes étaient entourés de conseillers, qui donnaient aux moindres édits ou règlements des dimensions démesurées et qui oubliaient le mot de Sénèque : *Nihil frigidius quam lex cum prologo.*

On concilie parfaitement dès lors la grandeur des désirs qui l'agitaient, avec les résultats modestes auxquels il est parvenu.

Philippe le Beau et son père lui-même avaient déjà publié quelques lois générales, telles que l'ordonnance du 17 septembre 1484 défendant l'admission dans les Pays-Bas des bulles, grâces expectatives et autres provisions de la cour de Rome; l'ordonnance du 14 décembre 1489 touchant les monnaies, et celle du 8 avril 1494 prohibant l'entrée des draps d'Angleterre dans toutes les provinces [1]. Telle était encore l'ordonnance du 5 avril 1508 réservant exclusivement au prince le droit de disposer des offices et des bénéfices [2], et bien qu'elles eussent plutôt rapport à la politique et à l'administration qu'à la législation proprement dite, et qu'elles n'eussent pas trait aux matières réglées par les coutumes locales, ces mesures avaient préparé la voie à Charles-Quint. De son côté, ce souverain popularisa, en l'encourageant, l'étude du droit, et favorisa ainsi l'essor des grands jurisconsultes du temps qui introduisaient dans l'enseignement la méthode historique, en même temps que l'illustre Cujas opérait la même réforme en France. L'université de Louvain vit plus de 2,000 étudiants en droit suivre les leçons de ses professeurs, et lorsque leurs talents eurent été récompensés par diverses charges ou emplois publics, les familles nobles reconnurent que l'instruction supérieure était indispensable à quiconque voulait aspirer désormais aux grandes fonctions publiques. En honorant ainsi le professorat et la science du droit, Charles-Quint atteignit un double but : grâce à son influence protectrice, s'élevèrent une foule d'éminents jurisconsultes qui facilitèrent la réalisation de ses vues et illustrèrent son règne [3].

[1] *Plac. de Flandre*, I, 205, 443 et 588. — [2] *Ibid.*, 212.

[3] Il suffit de citer Jacques de Corte, Gabriel Mudée (Van der Muide), Jean

Charles-Quint ne négligea pas de puiser dans la législation de la France, et plusieurs de ses édits présentent des principes empruntés aux lois françaises [1]. Mais l'initiative des mesures les plus importantes fut prise par le conseil privé. Ce conseil, composé de jurisconsultes éminents, dont quelques-uns sont restés célèbres, étudia les grandes questions avec un soin et un esprit de suite inconnus jusqu'alors; aussi la rédaction des coutumes, une foule de dispositions législatives attestèrent-elles bientôt les progrès de la science; progrès d'autant plus remarquables, qu'il y avait de nombreuses difficultés à surmonter.

C'était surtout de l'autorité des coutumes que venaient toujours de grands obstacles. Elles avaient reçu du temps une telle consécration, que les peuples les considéraient comme des priviléges dont le souverain leur avait juré le maintien, et redoutaient toutes les atteintes qu'on voulait leur porter. Il fallait d'extrêmes précautions dans l'in-

Carondelet, Pierre Taispyl, Charles Tisnacq, Nicolas Éverard, Lambert de Briaerde, Gérard Mulart, Hermès de Gramez, Louis Van Schore, Josse de Damhoudere, le célèbre auteur de *la Praticque criminelle*, Philibert de Bruxelles, de Malines, qui, dans son traité *des Conditions*, élucida les questions les plus ardues des contrats et des testaments; Viglius, Jérôme Ellen, de Baal, commentateur des Institutes du droit canonique de J. Lancelot, et d'un Traité sur le droit civil; Guillaume Van Coorenhuyse, de Bailleul, auteur d'un Traité sur les Pandectes; George Vivien, d'Anvers, auteur d'une Synopsis du droit romain et du droit canon, et de nombreux commentaires; Jacques Reyvaert de Lisseweghe, que Juste Lipse appelait: le Papinien belge; Matthieu de Wesembeck, d'Anvers, qui, chassé de sa patrie, par l'intolérance religieuse, devint un des réformateurs des études de jurisprudence en Allemagne, et bien d'autres encore qui contribuèrent à élever ces monuments de jurisprudence et d'administration, si utiles à la cause du progrès.

[1] *Voir* M. Grandgagnage, *De l'influence de la législation civile française sur celle des Pays-Bas pendant le* XVIe *et le* XVIIe *siècle*. Mémoires couronnés par l'Académie, VIII. — M. Del Marmol, l. c.

troduction de lois nouvelles qu'il était indispensable de subordonner à l'avis des conseils provinciaux, afin de ne rien prescrire de contraire au droit coutumier. D'autre part, il était difficile d'adapter chaque loi à des provinces aussi distinctes par les mœurs que par l'administration, et l'on n'avait pas la force suffisante pour en assurer l'exécution. En effet, pour peu qu'une ordonnance fût contraire aux usages reçus, elle tombait en désuétude par l'inertie ou la désobéissance du plus grand nombre; il devenait nécessaire de prescrire de nouvelles publications, et cette nécessité était si bien sentie, que beaucoup d'édits indiquent les époques où leur publication sera renouvelée. Cette précaution était du reste exigée par la nature du droit : sous le régime coutumier, la publication de la coutume s'opère insensiblement par le seul fait de l'application; mais sous un tel régime, une ordonnance dérogatoire au système général a besoin d'être de temps en temps rappelée [1]. Malgré tous les obstacles, l'analogie des intérêts ou des positions étendit la généralisation des lois; beaucoup d'ordonnances, rendues pour une seule province, s'introduisirent dans les provinces voisines aussi souvent par la force de l'usage, que par les déclarations du prince.

Dès le commencement de son règne, Charles-Quint avait arrêté la rédaction et la transcription par écrit des coutumes. On en trouve la première preuve à Termonde, localité dont « les coutumes et les manières de procéder furent recueillies par écrit » vers 1521 [2]. Le 6 mai de l'année suivante, il

[1] M. Defacqz, § des *Édits*.

[2] « Au lieutenant de ce bailly pour, ensuivant lettres closes du bailly de Tenremonde, avoir recueilli par escript, ensuivant l'ordonnance de l'empereur, les coustumes dudit lieu et les manières des procédures que l'on y tient, et le tout avoir porté à Tenremonde devers ledit bailly « Compte de Gauthier Van Eetvelde, bailli de Wetteren, de 1521, f° vij (n° 14537), aux *Archives du royaume*.

fut enjoint « aux gens de justice du Hainaut et autres des plus connoissans, de se trouver en la ville de Mons, vers le bailly et messieurs du conseil, avec leurs lois et coutumes sur le fait de la justice, dont ils usoient, pour, sur chaque point, bailler bon ordre et les policer selon qu'il conviendroit, afin que, après qu'elles auroient été ainsi modérées, elles pussent être envoyées à l'empereur, avant la Pentecôte prochaine [1]. » Les états de ce comté furent convoqués à Mons, par lettres du 3 juin suivant, ainsi que les officiers de justice et les gens de loi, « pour mettre provision et remède à toutes les coutumes et manières de procéder des villes de cedit pays de Hainaut quant au fait de la justice [2]; » mais le 14, ils furent prévenus que la réunion fixée, à cet effet, au 25 ne pourrait avoir lieu, parce que « M. de Trazegnies, qui avoit été député avec M. de Barbançon, de par MM. les nobles, pour faire la visitation des chartres et lois n'y sauroit vaquer ni occuper, ayant été mandé par Madame la régente pour se rendre à Luxembourg [3]. » Ce travail, entravé par les événements politiques, fut repris en 1527; puis, suspendu de nouveau par les guerres qui appelèrent aux armées la plupart des nobles de ce comté, il fallut le remettre à des temps meilleurs. La ville de Malines, qui ne rencontra point d'empêchements de cette nature, fit, dès 1528, réunir toutes ses lois et coutumes [4].

En commençant par les villes plus directement soumises à son autorité, par les provinces wallonnes, où il rencontrait moins de priviléges contraires à ses vues, Charles-Quint

[1] Lettres de l'empereur au bailli du Hainaut, du 6 mai 1522. Compte de Jacques de Gavre, précité (n° 14661), f° xxx v°.

[2] *Ibid*, f° xxxij.

[3] *Ibid.*, f° xxxiij.

[4] Elles furent rédigées par le greffier Jean Van Ophem. AZEVEDO, ad ann. 1528.

voulait sans doute préparer les esprits. Enfin, une ordonnance du 22 août 1531, adressée au conseil de Flandre, prescrivit la rédaction des coutumes de cette province, « pour encore mieux abréger les procès et sublever les povres parties de gros despens en sorte incertaine, et accélérer l'expédition de la justice [1]. » Bientôt après la mesure fut généralisée. « Afin d'obvier aux abus résultant de la diversité des coutumes qui, n'étant pas écrites, donnoient lieu à une foule d'interprétations opposées, » un édit du 7 octobre suivant ordonna de les mettre toutes par écrit, dans les six mois, et de les envoyer soit à l'empereur, soit à la gouvernante générale, à l'effet d'être examinées par les conseils provinciaux « et autres que besoin seroit, et être mises en ordre pour en faciliter l'observance et pour le bien des sujets. »

Le délai fixé par cet édit était trop court. Rechercher, examiner, transcrire cette innombrable quantité de coutumes, dont beaucoup de dispositions étaient incertaines, contradictoires ou obscures, constituait un travail immense. Il fallait compulser les registres échevinaux, pour en extraire comme points de droit admis, les décisions le plus fréquemment uniformes des magistrats sur les questions analogues soumises à leur tribunal; mais la mauvaise volonté des communes, dans l'appréhension de nouvelles atteintes à leurs priviléges, suscitait de nombreux obstacles à cette opération. Aussi, en 1540, il n'y avait encore que sept coutumes rédigées : celles de Mons, de Lille, de Ravenstein et les chartes du Hainaut, homologuées en 1533; la coutume de Valenciennes, homologuée en 1534; et celles de Malines et de la châtellenie d'Ypres, homologuées en 1535. Mais les oppositions, loin de

[1] Art. 27. *Plac. de Flandre*, I, 279.

rebuter la volonté de Charles-Quint, lui imprimèrent une plus grande énergie. Si l'édit de 1531, afin de ménager l'attachement des peuples à leurs coutumes, s'était borné à statuer qu'elles seraient rédigées par écrit, envoyées à l'empereur, et soumises à l'avis des conseils provinciaux, pour qu'il fût ordonné ensuite ce qui serait trouvé le plus convenable à l'intérêt public; l'édit du 4 octobre 1540 exprima une pensée plus formelle : il déclara (art. 6) qu'elles seraient envoyées à l'empereur pour être décrétées.

L'expérience ayant démontré l'impossibilité de fixer une date précise, ce dernier édit réserva à la régente de déterminer l'époque où chaque coutume lui serait remise; il était permis ainsi d'avoir égard aux difficultés et à l'importance du travail. Si prudente que fût cette mesure, si formelle que fût la volonté de l'empereur, le succès ne répondit pas à son attente, et les administrations communales ne se pressèrent pas d'obéir. Les seules villes de Tournai, de Renaix et de Cuyck adressèrent leurs cahiers à la reine, et quoique Charles-Quint poursuivît la réalisation de son idée jusqu'à la fin de son règne, comme le prouve l'ordre donné, le 20 novembre 1551, aux bailliages du comté de Namur, d'envoyer au conseil provincial leurs coutumes générales et locales [1], peu de coutumes furent rédigées à cette époque; plusieurs même ne l'ont jamais été [2].

Malgré l'impossibilité d'arriver à l'achèvement de ce grand travail, qui était destiné à fixer la législation belgique et à la tirer du chaos, la mesure prise par Charles-Quint exerça une influence considérable, tant sur l'administration de la justice que sur la législation et la jurisprudence des Pays-Bas. La

[1] Compte de J. B. de Werchin, précité (n° 15354), f° xxiiij.

[2] *Voir* le beau travail de M. Defacqz, sur *les Coutumes*.

décision des procès s'accéléra; les travaux des praticiens et des légistes, qui mirent la main à cette œuvre, donnèrent un vif essor à l'étude du droit, et lui méritèrent cette grande autorité dont il jouit dans la suite. En outre, les édits du souverain acquirent depuis ce temps plus de force, par la facilité que plusieurs de leurs dispositions trouvèrent à s'introduire dans les coutumes. Enfin, si en soumettant celles-ci à son homologation, Charles-Quint maintint l'autorité du droit coutumier, il assura en même temps au droit romain celle que l'usage lui avait attribuée, comme droit supplétif. Déjà l'ordonnance du 10 mars 1523, sur les dîmes, avait prescrit de recourir au droit écrit, pour tous les cas qu'elle n'avait pas résolus[1]; ce principe fut définitivement confirmé, en 1535, par l'acte de décrètement des coutumes de Malines et de la châtellenie d'Ypres, qui donna force de loi au droit romain dans le silence de ces coutumes. Cette disposition fut reproduite dans la plupart des autres actes de décrètement, et depuis lors le droit romain, prévalant entièrement dans la législation civile, devint la base des nouvelles lois.

La série des réformes dans le code civil s'ouvrit par des mesures concernant les rentes sans rachat. Corrigeant un système onéreux pour les débiteurs, à qui le droit de réméré n'était accordé qu'en cas d'expresse stipulation, un édit du 19 octobre 1520, relatif aux rentes provenant de division d'héritages ou de cession d'une somme d'argent, prohiba la constitution des rentes irrachetables sur les fiefs, en permettant à leurs propriétaires de racheter les anciennes rentes constituées sur ces biens, dans le cas où elles seraient trans-

[1] *Édits à la suite des coutumes de Namur*, 184.

portées en des mains étrangères. Cet édit accorda au seigneur féodal le droit de retrait, pour le prix de la vente, d'un fief qui serait vendu et transporté dans des mains étrangères, avec réserve toutefois pour le droit de retrait appartenant éventuellement aux héritiers du vendeur [1]. Un autre édit du 20 février 1528 étendit ces principes à toute espèce de propriétés; il permit même de racheter, sans aliénation préalable, toutes les rentes constituées sur les maisons ou héritages, excepté les rentes féodales, foncières, seigneuriales, ainsi que celles d'anciennes fondations pour le service divin et au profit des pauvres [2].

L'influence de cette disposition, prise pour la Flandre seulement, ne tarda pas à se manifester dans le Hainaut; on rencontre le même principe dans l'ancienne coutume de Valenciennes, homologuée le 3 mars 1540, et il devint ensuite applicable à toutes les provinces [3].

Les dispositions des édits du 4 octobre 1540 relatives aux mineurs présentent des réformes plus saillantes. Les lois et les coutumes existantes protégeaient déjà les mineurs contre les malversations de leurs parents et de leurs tuteurs, par des mesures que les codes modernes ont conservées. Ainsi, par exemple, à l'égard des orphelins, il y avait obligation pour le tuteur de s'adjoindre un subrogé tuteur ou *contuteur* [4], et de dresser, dans un délai déterminé, l'inventaire

[1] *Plac. de Brabant*, I, 87.

[2] *Plac. de Flandre*, I, 747. — M. Del Marmol, l. c.

[3] *Voir* M. Del Marmol, l. c. — Merlin, *Rente constituée*, § 2.

[4] « Josse Hebbrecht, à cause que luy estant tuteur des enfans de Michel Hebbrecht, n'avoit faict son debvoir de procurer et avoir ung contuteur, a esté condempné en l'amende de xx livres parisis. » Compte de R. Van Rokeghem, précité (nº 14251), fº iij. — « Jehan Van der Vliet, à cause que lui estant tuteur des enfans de Pierre d'Archant, n'avoit fait son debvoir, de avoir et pro-

des biens de leurs pupilles [1]; cette obligation était imposée aussi au père, chargé d'établir l'état des biens de ses enfants, dans un court délai après le décès de leur mère [2], et de les mettre en tutelle [3]. Négliger ces obligations et celle du compte à rendre de l'administration des biens des orphelins [4], était un délit passible d'amende. Cette sollicitude pour les mineurs était particulièrement visible dans la législation du Brabant et de la Flandre, et l'esprit de prévoyance et de protection y avait été poussé jusqu'à créer une magistra-

curer un aultre contuteur, et aussy à cause qu'il n'avoit rapporté au collége les biens ausdits enfans succédez par le trespas de Pierre Van der Werf, lequel avoit esté trespassé plus de six ans, et à cause que, durant le temps de ladite tutelle, n'avoit faict ni rendu compte de tous les biens desdits enfans selon les statuts et ordonnances, a esté condempné en l'amende de lxxxvj livres p. » même compte, f° iij v°. -- Etc.

[1] « De Grégoire de Zaghere, condempné en ladite amende, à cause de faulte d'avoir porté en temps au registre des orphelins les biens des enfans dont il estoit tuteur, x livres p. » Compte de J. de Flandre, précité (n° 13712), de 1512-1513, f° ij v°. — « De Christiaen de Gloeyere, calangié par ledit bailly, à cause que luy estant tuteur des enffans de Robert Van den Werve, n'avoit porté les biens desdits enffans au papier et livre des orphelins du Francq, receu par composition, x livres. » — « De Silvestre de Meulemestre, aussy tuteur desdits enffans, à cause comme dessus, v livres. » *Ibid.*, de 1515-1516, f° iiij v°.

[2] Les comptes des baillis de Blanckenberghe (n° 13666, entre autres), mentionnent de nombreuses amendes encourues de ce chef.

[3] « De Jehan Stier, lequel a esté mis à loy par ledit bailly, à cause qu'il n'avoit mis ses enfans en tutelle et pour ce condempné en ladite amende, receu x livres. » Compte de J. de Flandre, de 1510, f° iij. — « De Corneille Forqueden, pourtrait en ladite franche vérité, à cause qu'il n'avoit miz ses enffans en tutelle en certain temps à ce servant, receu xx livres p. » *Ibid.*, de 1514-1515, f° vj. — *Voir* aussi les comptes des baillis de Blanckenberghe, qui mentionnent beaucoup de condamnations de ce genre et d'amendes encourues par des pères qui n'ont point fait dresser l'état des biens des enfants après la mort de la mère.

[4] « Jehan Van der Walle, à cause que luy estant tuteur de Dieric Van de Walle n'avoit rendu compte de l'administration qu'il a eu des biens desdits enffans, par composition, vj livres p. » Compte d'Adrien Servaes, bailli de le Hondsche, de 1552-1554, f° iiij (n° 14251), aux *Archives du royaume*.

ture toute spéciale pour mieux assurer l'exécution des mesures relatives à la tutelle [1]. Cependant, malgré toutes les précautions prescrites par les lois, il se glissait encore de nombreux abus dans la gestion des biens des mineurs. Damhoudere qui partageait, en sa qualité de pensionnaire de Bruges, la surveillance des tutelles et curatelles, accuse les tuteurs d'être lents « à rendre leurs comptes, plus tardifs et paresseux qu'ânes et bêtes brutes. » Ce fut pour combattre ces abus et les prévarications de ces mambours coupables, « qui alloient au refuge et conseil par devers avocats de leur farine et procureurs sans foy ni conscience, » que le célèbre jurisconsulte publia, en 1546, son *Pupillorum patrocinium,* qu'il traduisit plus tard en français sous le titre de *Refuge et Garand des pupilles, orphelins et prodigues,* ouvrage remarquable qui eut l'honneur de nombreuses réimpressions [2].

Les édits de 1540 tendirent à sauvegarder les mineurs contre eux-mêmes. L'un, destiné à suppléer à leur inexpérience et à les préserver du danger des séductions, déclare nulles, toutes donations de biens immeubles faites entre-vifs ou pour cause de mort, par des mineurs de 25 ans, ainsi que tout acte chargeant ces biens de rente viagère ou perpétuelle, au profit de leurs curateurs, gardiens et autres administrateurs, ou des enfants de ceux-ci, de même qu'en faveur de leurs parâtres ou marâtres, ou de leurs concubines [3]. L'autre, empreint de l'esprit du droit romain, donnait

[1] *Voir* M. Defacqz, l. c., ch. ii, lit. x. — *Voir* aussi *Histoire de Bruxelles*. Cette commune avait obtenu du duc Jean Ier le privilége d'arrêter à cet égard des statuts avec le concours de l'amman, et Charles-Quint renouvela et confirma ce privilége dans son édit du 28 février 1545. *Plac. de Brabant*, IV, 279.

[2] M. De Bavay, *Josse de Damhoudere,* Bruxelles, 1852.

[3] *Édits de Luxembourg*, 66.—Cette prohibition fut étendue aux biens meubles par une ordonnance du 28 novembre 1611 (art. 5 et 6). *Plac. de Brabant*, IV, 549.

une nouvelle force à l'autorité paternelle, en même temps qu'il chercha à prévenir le désordre jeté dans les familles par les mariages prématurés. L'église mariait les jeunes gens à tout âge, dès qu'ils paraissaient propres à la cohabitation; méconnaissant la raison naturelle, ainsi que la raison politique, elle ne tenait pas compte de l'opposition des parents. On ne pouvait attendre de cette époque un remède énergique; nul n'eût alors osé proposer de séparer le contrat civil de la solennité religieuse. Pour combattre le mal, le pouvoir n'avait trouvé que des palliatifs timides, et les coutumes n'en offrent même que de rares exemples [1]. En 1535, le magistrat de Malines, inspiré ou encouragé par le grand conseil, décréta que toute personne qui contracterait avec un mineur, sans le consentement de son tuteur ou de ses proches parents, un mariage lui préjudiciant d'une manière quelconque, serait, ainsi que les entremetteurs, puni arbitrairement suivant l'exigence du cas [2]. Par l'homologation de la coutume où cette disposition était insérée, Charles-Quint préluda à des mesures générales un peu plus hardies et de nature à enlever au mariage des mineurs non autorisés une partie de ses effets civils.

L'édit du 4 octobre 1540 défendit aux enfants mineurs de contracter mariage sans le consentement de leurs pères ou

[1] « De Jehan Hooft, calangié et mis à loy par ledit bailly, à cause qu'il avoit esté au conseil où une joisne fille a esté fianciée pour marier avecq ung Adrian Jespart son cousin, sans l'adveu ou accord des tuteurs, parens et amis de ladite fille, dont il a esté condempné en ladite amende, pour ce receu lx livres. » Compte de J. de Flandre, précité, de 1510, f° ij.

« Jacques Makereel, à cause qu'il avoit, par soubtillité et finesse, porté en promesse et fianche Marye, la fille de Jehan Ruffin, orpheline, sans le scheu ni congiet de ses tuteurs, parens et amys, et sans aller hors tutelle, controuvé les priviléges et keures de la chastellenie, pour lequel il a esté prins en composition par ce dit bailly, pour la somme de xxiiij livres p. » Compte d'A. de Ghistelles, précité, de 1513 (n° 14017). f° viij v°. — [2] M. Defacqz, l. c , 330-340.

mères, ou, à défaut de ceux-ci, des plus proches parents, des amis ou de la justice. « Considérant, dit-il, les inconvéniens qui résultent journellement des mariages clandestins contractés entre jeunes gens, sans l'avis, le conseil et l'assentiment des parens et amis des deux parties, mariages qui, selon la disposition du droit écrit, ne correspondent à honnêteté et bonne obéissance, et communément ont difficile fin, » nous avons résolu d'y pourvoir. A cet effet, nous décrétons : Si quelqu'un séduit une jeune fille âgée de moins de vingt ans, par promesse de mariage ou par d'autres moyens, et s'ils se marient, sans le consentement des père et mère de la jeune fille, de ses plus proches parents et amis, si elle est orpheline, ou de la justice du lieu, le mari ne pourra jamais avoir, prendre ou lever aucun douaire ou autre « gaignage, » soit en vertu de contrat anténuptial, de coutume du pays, de testament, donation, transport, cession, ou autrement en manière quelconque, sur les biens délaissés par sa femme, alors même que le consentement exigé suivrait le mariage. Cette disposition est applicable à la femme ou fille qui épousera un jeune homme âgé de moins de vingt-cinq ans. Outre cette sanction, destinée à rendre la prohibition efficace, des peines sont prononcées contre les entremetteurs de ces unions. Il est défendu à tout sujet des Pays-Bas de servir de témoin aux mariages conclus sans consentement légal, de recevoir, loger, entretenir les mariés, sous peine de 100 carolus d'amende ou d'autre punition arbitraire plus grande; il est interdit aux notaires de recevoir aucun contrat anténuptial ou autre promesse relative à de tels mariages, sous peine de perte d'office et de correction arbitraire [1]. Les concessions Carolines de Gand,

[1] *Édits de Luxembourg*, 68. — *Plac. de Flandre*, I, 774.

d'Audenaerde et de Courtrai renferment des dispositions encore plus sévères à cet égard. Elles statuent que toute fille mineure de dix-huit ans, qui se mariera à l'insu ou contre le gré de son père ou de sa mère, pourra être exhérédée par le survivant. Si elle est orpheline et qu'elle se laisse séduire ou se marie sans l'autorisation de ses tuteurs ou proches parents, le tiers de ses biens écherra au souverain. Le séducteur ou le mari sera banni à perpétuité, et la moitié de ses biens confisquée. En cas de dissentiment entre les parents sur le fait du mariage, le juge compétent avise et décide. Quiconque procède à un mariage de l'espèce ou le favorise, est puni arbitrairement [1]. Ces principes passèrent dans la législation générale de la Belgique, et furent définitivement consacrés par l'édit du 19 novembre 1623 [2].

Un édit du 1er avril 1543, dicté par un intérêt de circonstance, ordonna, pour la Flandre, que l'emploi des deniers disponibles, déduction faite des sommes réclamées par les dépenses ordinaires de la tutelle, se fît en rentes sur les états [3]; mais cette injonction était trop opposée aux coutumes pour rester en vigueur, et il fallut autoriser, comme précédemment, l'acquisition de biens-fonds et de rentes de toute espèce, pourvu que celles-ci fussent garanties [4].

Une autre disposition de l'édit de 1540 compléta l'organisation du notariat. Déjà l'édit du 7 octobre 1531, considéré comme loi organique du notariat dans les Pays-Bas, avait statué que, « pour obvier aux fautes et abus commis par les

[1] Art. 48 de la Caroline de Gand. *Plac. de Flandre,* II, 235. — Art. 23 et 24 de la Caroline de Courtrai. *Ibid.*, 306. — Art. 21 et 22 de la Caroline d'Audenaerde. *Ibid.*, 322.

[2] M. Del Marmol, l. c., 37.

[3] *Plac. de Flandre,* II, 421.

[4] M. Defacqz, l. c.

notaires ou tabellions, soit par ignorance, soit par mauvaise foi, nul ne seroit nommé désormais à l'état de notaire s'il n'avoit bonne fâme et renommée; et s'il n'étoit reconnu, après examen devant les conseils provinciaux, expert, habile et suffisant. » Quiconque exercerait sans être muni d'un certificat de capacité, devait être puni d'amende arbitraire et déclaré inhabile à jamais remplir aucune espèce d'office. Par l'édit du 4 octobre 1540, Charles-Quint imposa aux notaires l'obligation de tenir registre et protocole de tous contrats, testaments et autres actes passés et reçus par eux, de les inscrire à leur date, et d'apposer leur signature après chaque inscription. Il leur était enjoint de garder soigneusement ces registres, pour qu'on pût les consulter au besoin; toute négligence à cet égard était punie de privation d'office, d'inhabilité à en remplir aucun autre et de correction arbitraire. Il fut également interdit aux notaires de recevoir ou de passer aucune obligation, promesse ou contrat, aliénation ou testament de personnes à eux inconnues, à moins que des témoins, gens de bien, dignes de foi et réputés tels, affirmassent par écrit l'identité des parties; cette circonstance était mentionnée dans les instruments, ainsi que le domicile des personnes passant des actes. Enfin, il fut défendu à ces officiers publics, de même qu'aux autres fonctionnaires ayant offices sous gages, de vendre leur charge, sous peine de perdre le prix d'achat et d'être punis arbitrairement.

La Caroline de Gand avait interdit aux créanciers de détenir chez eux leurs débiteurs; mais ceux-ci, écroués dans les prisons de la ville, pouvaient y être détenus « jusqu'à cession des biens *misérables*. » L'année suivante (20 octobre 1541), parut une ordonnance relative au bénéfice d'inventaire, qui fournit une nouvelle preuve de la prépondérance du droit

romain. Elle astreignit les héritiers à solliciter à cet effet des lettres patentes du souverain, à dresser l'inventaire des biens hérités, quarante jours après l'impétration, à faire estimer ensuite ces biens par des gens assermentés, à donner caution pour leur bonne garde, et à satisfaire les créanciers et légataires, le tout avant la saisine et sous peine d'être considérés comme héritiers simples. Enfin, il fut résolu que les dettes liquides de la succession seraient payées préalablement à toute décision sur les dettes sujettes à contestation; mais, au besoin, les créanciers payés étaient tenus à restitution, au prorata de ces dernières dettes reconnues légales [1].

Charles-Quint, attribuant à la puissance souveraine le droit de conférer des lettres de légitimation, avait placé, en 1531, cette prérogative dans les attributions du conseil privé, en le chargeant de proposer la résolution au gouverneur général et de l'expédier ensuite au nom du prince. Cette mesure avait rencontré une vive opposition de la part du conseil de Brabant, qui se prétendait en possession de ce droit; mais, loin de la révoquer, l'empereur en consacra le principe par un édit du 20 octobre 1541. Il statua « que lettres de légitimation ne seroient octroyées pour bastards engendrés par gens d'esglise ou de religion, ni aussi par gens laïques constant leur mariage, ne fust par exprès consentement du souverain ou par grâce spéciale [2]. » Il résulte d'instructions du 29 août 1541, et des comptes de recette que les lettres de légitimation étaient entérinées à la chambre des comptes, et taxées suivant la fortune de l'impétrant; le défaut d'entérinement et de payement de la taxe dans le délai fixé emportait déchéance [3]. Charles

[1] *Plac. de Flandre*, I, 780. — [2] *Ibid.*, 779.

[3] *Voir* les nombreux comptes qui reposent aux *Archives du royaume*. — *Voir* aussi M. Defacqz, l. c., 416-423.

confirma les dispositions de l'ordonnance de 1541 par un édit du 17 août 1546 [1]; mais non moins opiniâtre que l'empereur, le conseil de Brabant maintint ses prétentions, et il finit même par l'emporter : en effet, jusqu'en 1764, les lettres de légitimation se dépêchèrent pour le Brabant, à cette cour de justice; et pour les autres provinces, au conseil privé [2].

Les Carolines de Courtrai et d'Audenaerde stipulèrent expressément que les biens des bâtards, épaves et vacants, écherraient au souverain [3].

L'article 10 de l'édit du 4 octobre 1540 fixa à deux ans, à dater du jour du service, du labeur, ou de la livraison, le terme de la prescription pour le payement des procureurs, secrétaires, médecins, chirurgiens, apothicaires, clercs ou notaires, des laboureurs, des serviteurs et des servantes, et des marchandises vendues en détail. Passé ce terme, cessait le droit à la poursuite judiciaire, à moins qu'il n'y eût lettre ou cédule obligatoire rendant les dettes sujettes à poursuite dans les dix ans contre les principaux obligés. En cas de décès de ceux-ci, l'action était restreinte pour leurs héritiers, à deux ans, à dater du jour où le créancier avait eu connaissance du décès. A l'expiration de ce dernier terme, les dettes de cette nature étaient considérées comme acquittées, et ne donnaient plus ouverture à aucune action.

Depuis le moment où le souverain avait commencé à se substituer à la féodalité, il n'avait cessé de restreindre les priviléges qu'elle s'était arrogés au temps de sa puissance. Néanmoins elle en possédait de nombreux encore, que Charles-

[1] *Édits de Luxembourg.*

[2] M. Defacqz, l. c., 419.

[3] Art. 27 de la Caroline de Courtrai et art. 25 de celle d'Audenaerde.

Quint ne se fit pas faute de battre en brèche. Ainsi, les vexations multipliées dont les campagnes avaient à souffrir, furent l'objet de nombreuses répressions [1]. Par sa Joyeuse Entrée du 26 avril 1515, il avait pris l'engagement d'empêcher que les sujets du Brabant ne fussent molestés par les corvées et autres charges. Les instructions données au conseil de Flandre, le 22 août 1531, interdirent « à tous nobles, vassaux et autres ayant hommes et tenans, sous eux et leurs juridictions, de rien prendre, lever ni exiger de leursdits hommes et tenans, par forme de dons, gratuités, services faits, journées, secours de noces (droit d'indire), ni autrement, en quelque façon que ce fût, sous peine de rendre le double et d'être, en outre, punis arbitrairement par ledit conseil [2]. » En 1516, la même défense avait été intimée aux officiers du prince [3], et elle fut renouvelée, par une ordonnance du 20 février 1537, portant que « nuls dons, gratuités, charges et dépens extraordinaires ne se pourroient asseoir, ni lever sinon par octroi du souverain, du su et consentement du commun peuple et des habitans du lieu [4]. » Charles-Quint décida aussi que le droit de banalité n'était réputé légitime qu'avec le secours d'un titre ou d'une légitime possession, et déclara usurpation toute concession de ce droit par les seigneurs [5]. Mais en même temps, donnant au prince des attributs que ne lui accordaient point les anciennes lois, il proclama « la domanialité des droits d'eau et de vent, » en défendant de construire des

[1] *Voir* M. Defacqz, *des Corvées et des Banalités seigneuriales* (Revue trimestrielle, XXII).

[2] *Plac. de Flandre,* I, 278.

[3] *Ibid.*, 535.

[4] *Ibid.*, 541.

[5] Coutumes du Hainaut et de l'Artois, homologuées en 1540 et en 1544. M. Defacqz, *Ancien droit belgique.*

moulins, quel qu'en fût le moteur, sans un octroi de l'autorité souveraine [1].

Aucune des lois de Charles-Quint n'apporta de changement à la condition sociale des habitants des Pays-Bas. La liberté individuelle y était de droit commun, de telle façon que le sol affranchissait l'esclave qui y mettait le pied. Ce principe de franchise, proclamé dans la Coutume d'Anvers, fut consacré en 1531, par un arrêt du grand conseil de Malines, déclarant libre un esclave de l'ambassadeur de Portugal, réfugié sur le sol belge, d'où l'on prétendait l'arracher [2]. Mais si l'esclavage proprement dit avait disparu depuis plusieurs siècles, il n'en était pas de même du servage, qui l'avait remplacé; longtemps il exista légalement dans deux de nos provinces, le Hainaut et la partie allemande du Luxembourg [3], dont les coutumes traitent de la mainmorte avec quelques développements. En 1500, les états du Luxembourg accordèrent une aide d'un demi-florin d'or 16 gros, monnaie du pays, sur chaque feu *de condition franche*, et d'un quart de florin 8 gros sur chaque feu *de condition serve* [4]. Dans la coutume d'Alost il y a aussi deux articles relatifs aux serfs, et un appointement du 30 novembre 1526 déclare les habitants de la paroisse de Monnink-Swalme, au pays d'Alost, de condition servile et soumis au droit de mortemain [5]. » Dans les provinces du Nord on trouve plus fréquemment des affranchissements « de biens serfs [6], » et la mainmorte y resta établie, notamment dans la Gueldre.

[1] Édit du 21 février 1547. M. Defacqz, l. c. — [2] *Ibid.*, 250.

[3] Les biens de condition *servile* y sont connus sous le nom de *vogtey*. *Coutumes de Luxembourg*, tit. II, art. 3 et liv. v.

[4] Compte de Valérien de Busleyden (n° 15906), aux *Archives du royaume*.

[5] Reg. n° 919, f° 149, aux *Archives du royaume*.

[6] « Affranchissement d'aucuns biens serfs en payant double rente pour Nico-

Au point de vue de la législation criminelle, Charles-Quint fut un véritable réformateur, et la principauté de Liége, fief de l'empire, reçut jusqu'en 1789 l'application du code criminel célèbre qui porte son nom[1]. En 1507, George, évêque de Bamberg, avait publié la *Bambergische Halsgericht Ordnung*, qu'il avait fait rédiger par Jean de Schwarzenberg. L'empereur s'en empara et la reproduisit, pour ainsi dire, dans la constitution criminelle connue sous le nom de *Caroline* et promulguée en 1532[2], ordonnance qui améliorait non-seulement les institutions répressives, c'est-à-dire, l'instruction criminelle proprement dite, mais encore le droit pénal de l'empire. Pour juger les intentions du législateur, il faut lire le préambule de ce code, célèbre non-seulement par le nombre de ses traducteurs et commentateurs[3], mais aussi

las Verheyden, secrétaire de Deventer (20 juin 1544). Reg. aux dép. et mand. des finances (n° 20737).

[1] La *Nemesis Carolina* avait force de loi pénale dans tous les cas qui n'avaient pas été prévus par les statuts liégeois. Voir *Constitution du Pays de Liége. — Tableau des institutions politiques, communales, judiciaires et religieuses de cet État en* 1789, par M. Ferd. Hénaux. Liége, Desoer, 1858, 165 et 166; et la citation qui s'y trouve des *Instituts du Droit liégeois*, par Sohet, liv. v, ret. 26. Il est évident aussi que la grande Caroline a exercé une certaine influence sur les usages des autres provinces et sur la législation que Charles leur a donnée.

[2] C'est ce qui a fait nommer la Constitution de Bamberg *Mater Carolinæ* par les auteurs allemands.

La première édition officielle de *la Caroline* a été imprimée en 1533. Voici son titre : *Des allerdurchleuchtigsten grossmechtigsten onüberwindtlichsten Keyser Karls des fünfften : onnd des heyligen Romischen Reichs peinlich gerichts ordnung, auff den Reichsstägen zu Augspurgt und Regenspurgt, inn jaren dreissig, ond zwey ond dreissig gehalten, auffgericht ond beschlossen.*

[3] Outre *Carpzow*, *Vigelius*, *Beyer*, *Brunneman*, *Martin*, *Boehmer*, une foule d'autres commentèrent la *Caroline*. Elle eut même des commentateurs médicaux, *Alberti*, *Sprengel*, etc. Quant aux traductions, il y en eut dans la plupart des langues européennes. Une traduction latine parut à Bâle, en 1543,

par l'étendue des territoires auxquels il apporta la réforme du droit répressif : « Savoir faisons à tous, dit Charles-Quint, qu'ayant été averti par nos électeurs, princes et autres chefs du Saint-Empire, que, en l'Empire romain, selon les vieilles coutumes, des justices criminelles qui se tiennent dans les petites villes et communautés, sont exercées par gens qui n'ont connoissance, expérience et pratique au droit écrit et à la raison, tellement que parfois les innocens sont incarcérés, questionnés et condamnés à mort, et les coupables, par confessions captieuses et longues procédures, élargis et absous au grand détriment des accusateurs et de la chose publique, etc. » Comme on le voit par ce commencement, l'empereur est décidé non-seulement à rendre la loi criminelle plus claire et à résumer les coutumes, mais aussi à les améliorer. Cette bonne intention n'est que partiellement réalisée, car les auteurs de cette constitution n'ont pu s'affranchir des préjugés généralement répandus à cette époque. Cependant la tendance de ce code nouveau est l'adoucissement des pénalités et le perfectionnement du système des preuves et des indices, matière exploitée jusque-là par la barbarie. Sous ce dernier rapport, on attribue même à Charles-Quint l'honneur d'avoir contribué à créer la science connue sous le nom de *médecine légale* [1].

par Justin Goblerus (elle est peu recommandable); à Herborn, en 1594, par Remus (elle est meilleure que la précédente).

Une traduction française de la *Caroline* fut imprimée à Montbéliard, en 1642; à Zug, en 1756; à Bienne et à Maestricht, en 1779. (Ces versions étaient publiées à l'usage des troupes suisses.)

Une traduction flamande fut mise sous presse à Anvers en 1561, par un historien de Dordrecht, nommé Cornelius Albinus (je suppose qu'il s'appelait Corneille Dewit).

[1] « C'est proprement du siècle de Charles-Quint et de François I[er] (dit Fodéré, *Traité de Médecine légale*, 2[e] édition, I., Introd., xxxi) que date la

Presque au même moment, c'est-à-dire en 1539, le rival de Charles, François I[er], promulguait à Villers-Cotterets l'*Ordonnance sur le faict de la justice*, espèce de code dans lequel se trouvaient comprises des matières civiles et l'instruction criminelle. Il est curieux de comparer les édits de deux monarques qui ont influé si grandement sur les destinées du monde. L'ordonnance de 1539 a déterminé, pour la France, les limites précises entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction laïque; elle a établi des registres civils pour constater les naissances et les décès; elle a prescrit l'emploi de la langue française pour les actes notariés, les procédures et les jugements (art. 3). Tous ces mérites du code de François I[er] sont incontestables. Mais, en matière répressive, la supériorité de la *Caroline* est évidente, car l'ordonnance de 1539, œuvre du chancelier Poyet, homme dur, au caractère cruel et despotique, est la consécration des doctrines les plus monstrueuses. Secret terrible introduit dans les procédures, aggravation de la torture, refus de défenseurs aux accusés [1], auxquels il était enjoint de répondre par leur propre bouche,

mise en exercice de la médecine légale dans les cours de justice... La publication de l'Ordonnance criminelle du premier, fit sentir la nécessité de recourir aux médecins dans plusieurs cas que les juges ne pouvaient expliquer par leurs seules lumières; les Allemands furent les premiers à publier quelques écrits sur l'application de la médecine aux lois; et les ordonnances des rois de France, publiées postérieurement à celle de Charles-Quint, érigèrent en loi ce qui n'avait d'abord commencé que par être une coutume. »

Et plus bas à la page XXXV : « Il paraît que l'Ordonnance de Charles-Quint, dont j'ai déjà parlé, a donné lieu au premier livre qui a été publié sur la médecine légale. »

[1] Le chancelier Poyet fut lui-même et plus tard la victime de son propre ouvrage. Accusé en 1545, il réclama un défenseur : un arrêt intervint qui interdit l'assistance d'un conseil, et un magistrat lui dit alors : *Patere legem quam ipse fecisti*, terrible enseignement pour les législateurs. *Voir* BERNARDI, *De l'Origine et des Progrès de la législation française*. Paris, 1816, 448.

et d'autres mesures aussi barbares [1] forment le fond de ce code, dont le conseiller d'état Pussort parvint plus tard à faire passer quelques dispositions dans l'ordonnance criminelle de 1670. Supérieur à François par la politique et par les armes, Charles le fut donc aussi par la législation répressive qu'il donna à son empire.

La réforme opérée par la Caroline ne s'étendit qu'à une partie peu considérable du territoire belge ; pour les autres provinces, le règne de Charles-Quint vit s'introduire peu de modifications à la jurisprudence criminelle ; au contraire, le système de persécutions adopté contre les réformés, rendit plus horribles encore les supplices établis par les anciennes lois. Les étrangers considéraient le code criminel de la Belgique comme le plus rigoureux de l'Europe : « Des châtimens cruels y sont infligés même à de légers délits, écrivait le duc de Najara au roi de France Henri II [2]. » Cette sévère appréciation pourtant n'était rien moins que juste : l'histoire impartiale nous montre que cette rigueur extrême existait partout, particulièrement en France, où l'ordonnance de 1539 avait récemment encore imprimé à la législation un véritable caractère de férocité [3]. Du reste, les lois sont l'expression des mœurs de leur époque ; il faut donc voir dans la rigueur des châtiments moins la cruauté du législateur que la barbarie des temps, et quand ces lois ne sont point dictées par un motif d'intérêt privé, comme le furent les édits contre la réforme, on doit les considérer comme une nécessité douloureuse qui accuse une époque plus qu'elle n'inculpe le souverain. On doit savoir

[1] BERNARDI, 649.

[2] *Papiers d'état de Granvelle*, IV, 84

[3] *Voir* les faits rapportés par SIMONDE DE SISMONDI, *Histoire des Français*, X, 392, 434-439, 511, 532, etc.

gré aux législateurs qui, dans un tel état de choses, s'empressent de saisir le progrès et de le conquérir à la postérité par le perfectionnement des lois existantes. Or, l'intelligence humaine se débarrassant de ses lisières n'avait guère diminué la gravité des maux qui avait appelé la violence des remèdes, et les mœurs barbares et corrompues du moyen âge subsistaient encore dans toute leur rudesse.

En compulsant les comptes des justiciers du XVIe siècle, on croit être encore aux plus mauvais temps de cette sombre époque, et l'humanité ne s'afflige pas moins de l'énormité des crimes que de l'atrocité des supplices. A chaque page on rencontre des actes d'une brutalité incroyable, des homicides, des viols, des infanticides, des incendies, des brigandages à main armée, de ces crimes qui nous apparaissent comme des monstruosités contre nature et qui alors semblent enracinés dans les mœurs [1]. Pour nous, qui avons foi en la bonté d'un Dieu

[1] Les comptes des officiers de justice présentent un nombre infini de procès de pédérastes et de sodomites, qu'on brûlait à cette époque. Ces faits sont trop répugnants à reproduire, et il suffit à l'appui de notre assertion d'indiquer les comptes de G. de Mérode (n° 12706), f° xv; de Ph. d'Orley (n° 12813), f^os^ vj v°, viij de 1530-1531, f^os^ ij et iiij de 1543; de G. Van den Werwe (n° 12905), f° vj; de J. de Montmorency (n° 13571), f° x de 1547-1549, f° xxxiij de 1555; de Ch. de Lalaing (n° 13607), f^os^ vj v° et vij; de R. Van Hoome (n° 13666), f° iiij; de R. Roobosch (n° 13712), f° vij; de J. de Flandre (n° 13712), f^os^ xij v°-xiiij; de L. de Flandre (n° 13713), f^os^ xiiij v° et xv; (n° 13715) f° xiiij; (n° 13716), f° xvij v°; de Ph. Pinnocq (n° 13783), f^os^ ij v° de 1504-1505; iiij, iiij v°, de 1507-1508; vj de 1511-1512; vij v° de 1512-1513; vj de 1513-1514; vij de 1513-1514; v v° de 1515-1516; de J. de Halewin (n° 13783), f° iiij v° de 1521-1522; v et vj v° de 1522-1523; ix de 1524-1525; de J. Despars (n° 13784), f^os^ xxij v° de 1539-1541; xij v° de 1541-1543; xv xv v°, xvij, de 1546-1547; xv de 1547-1549; d'A. de la Barre (n° 13821), f° x v°; de L. de Ghistelles (n° 13822), f° xiij; d'A. de Ghistelles (n° 14017), f^os^ xxxix et suiv.; de J. de Gruthere (n° 14163), f° xix; de R. Van Rokeghem (n° 14251), f° vj; de Jean Van der Strate, bailli d'Ostende (n° 14311), f^os^ vj v°, vij, vij v°; de Nicolas Van Roden, bailli d'Ypres (n° 14553), f° vij; de P. de

d'amour et de miséricorde, pour nous, fils de la liberté, tout nous raffermit dans l'idée consolante des progrès de la société : l'humanité, cet être qui ne meurt pas, s'est considérablement améliorée, en sortant des limbes où prêtres et rois la tenaient enfermée.

Les annales de ces temps nous montrent le pays livré à tous les brigandages, et constatent l'impuissance du gouvernement à les réprimer. Mais c'était le résultat d'une situation qui pouvait cesser sous une main ferme; il suffisait de rétablir l'ordre dans l'administration, de dompter ces cohortes de mercenaires si promptes à se transformer en bandes de brigands, foyer de recrutement pour les « snaphans[1], » les maraudeurs, les chauffeurs[2], les bandits de toute espèce, l'effroi et le fléau des campagnes. Il n'en était pas de même de ces

Croy (nº 14662), fº lxiij vº; de C. Carondelet (nº 14933), fº xiiij; (nº 14937), fº xxiij; (nº 14941), fº v; de Jean de Bonnot, seigneur de Cornoillon, bailli de Hal (nº 15104), fº vj; d'Antoine de Noirthoud, seigneur du Quesnoy, prévôt de Mons (nº 15173), fº iij vº de 1550, fºs ij vº et iij de 1551; de Godefroid Dève, bailli de Bouvignes (nº 15351), fº vij; de J.B. de Werchin (nº 15353), fºs xxx et xxxj; de Jean Mathys, maïeur de Feix (nº 15446), fº v vº de 1531; fº iiij vº de 1538; de Jean Rifflart (nº 15446), fº xix vº; de J. de Feroz (nº 15465), fºs xij, xiij de 1536-1543, fº xij de 1548-1551; de J. de Hemptinnes (nº 15550), fºs vij vº, viij; de J. de Glymes (nº 15634), fºs vij, vij vº viij, de 1516-1519; fºs viij vº, ix, xiiij de 1536-1539; de C. de Bersacques (nº 15634), fº xiiij de 1548-1551; etc., etc. — *Voir* aussi *Antw. Chron.*, ad ann. 1531. Suivant une lettre de Champagney, frère du cardinal de Granvelle (29 juillet 1594), la sodomie, qui se présente plus fréquemment encore ailleurs que dans nos provinces, avait été introduite dans les Pays-Bas par les Italiens. *Analyse des Mémoires de M. de Champagney,* par dom Anselme Berthod, bénédictin. Manuscrit de la bibliothèque royale, nº 16095, III, fº 24.

[1] « A Aert Mots, par lettres du xije de décembre xx, pour avoir appréhendé aucuns snaphans au quartier d'Oultre Meuze, xl livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint,* 1520-1530, fº ij c lxxiij.

[2] Les comptes de F. de la Barre (nº 13822), de 1540-1541 (fºs xxv-xxvij) et de 1541 à 1542 (fºs xiij et xiiij) mentionnent les procès de bandes de chauffeurs qui pendaient leurs victimes par les pieds au-dessus de feux ardents, pour les

crimes qui peignent l'état d'une société : la force est impuissante contre eux; la moralisation des masses est le seul remède. Malheureusement les hommes d'alors ne connaissaient que l'emploi de la violence. « Il faut châtier les fautes, non à cause du forfait passé, vu que l'on n'y peut remédier, disait le grand criminaliste de Bruges, mais afin que la punition de l'un fasse peur aux autres, et que ceux qui, par exemples domestiques, ne sont mus ou incités à bien faire, y soient contraints par la médecine de correction [1]. » Cette médecine, en désaccord avec le nom qu'elle se donnait, on la chercha dans le raffinement des tortures [2] et des supplices [3]. La barbarie déployée

obliger à révéler les endroits où elles avaient caché leur argent. Tous furent exécutés par le feu, par le glaive ou par la corde. — *Voir* aussi M. WAUTERS, l. c.

[1] JOSSE DE DAMHOUDERE, *Practique judiciaire ès causes criminelles*, ch. CLI, n° 23, et préface. n° 6.

[2] « Au serviteur de la justice, pour six tables de bois qu'il avoit fait faire pour servir aux paciens, et affin qu'ilz aient mémoire de la Passion de Notre Créateur, a esté remboursé à luy x sols. »

« A David, le peintre, pour lesdites tables avoir paint à l'un des costez ung crucifis et à l'autre sainct Michiel, a esté payet xxiiij sols. » Compte de J. de Gavre, précité (n° 14661), de 1521-1522, f° xlj.

« D'ung malfaicteur, qui se faisoit nommer Colin Pannekin, natif de Douay et noury à Antoing, comme il disoit, lequel fut prins en la paroiche de Woubrechtegem et mené ès prisons d'Erembodegem, à cause qu'il estoit attaint d'avoir commis le murdre devant mentionné, et combien ce bailly sur luy a fait son extrême devoir tellement, que après avoir fait confronter plusieurs tesmoings, l'a mis à souffisante torture, premièrement par l'eaue et cordes, et après l'a fait pendre à la pollie une heure ou environ, et certain temps après, par advis de gens doctes, l'a mis de rechief à torture, assavoir par cordes et eaue comme dessus, et dernièrement luy fait tenir une chandelle ardente aux plantz des pieds, et aultrement fait tout ce quy appartient, touteffois n'en a seu avoir confession. — Item, au surgien qui vint pour remectre ses membres en leurs joinctures quant il avoit pendu à la pollie et de luy avoir curé les bleschures de ses pieds. » Compte de G. du Bosch (n° 13568), f^os xxiij v° et lxxiij v°. — *Voir* les notes suivantes. — *Voir* le tableau des tortures inventées par certains juges, au ch. XXXVI de la *Practique judiciaire ès causes criminelles*, de DAMHOUDERE.

[3] « Audit officier criminel, pour avoir traîné sur une claye à la queue d'ung

contre les réformés n'est pas seule à offrir des exemples des rigueurs du code pénal.

Les escrocs [1], les coupeurs de bourse [2], les larrons étaient bannis [3], piloriés [4], fustigés [5], mutilés [6], marqués d'un fer

cheval, Ogier Palinc, maronier, depuis les degrez de la halle jusques à la crane sur le rivaige de ladicte ville, batu de verges à la discrétion de la loy, et de là trayné jusques au marchiet sur ung eschavot dressé prez le pillory, coppé sa main dextre, pendu en une potence à ungne chaîne de fer et brûslé tout vyf jusques à la mort. » Compte de Jean de la Porte, précité (n° 14561), f° vj. — *Voir* les notes suivantes et Damhoudere.

[1] « Fut prins et constitué prisonnier ung appellé Noé de Hadrez, pour ce qu'il estoit venu en une taverne, disant qu'il avoit or et argent assez et que l'on lui fesist bonne chère. Néantmoins le lendemain, environ xij heures il fist samblant de aller laissier son eauwe et s'en allast, et quand l'oste veoit que ledit prisonnier l'avoit ainsy trompé, s'en allast au maïeur du lieu advertir de tout ce qui estoit fait; dont fut donné par recharge que ledit prisonnier seroit battu de verges et banny du bailliage à tousjours. » Compte de J. de Feroz, précité (n° 15465), f°s x v°-xij. — A Anvers, le 13 juillet 1523, deux escrocs eurent les yeux arrachés avec des poinçons (vliemen). *Cronykje van Antwerpen.*

[2] « De Gilleken de Brakelare, lequel fust prins pour avoir coppé des boursses et pour larchin, et fust jugié par la loy d'Alost au banc, et après d'estre battu des verges trois fois autour du marchié d'Alost et puis copper une oreille et le bannir x ans hors du pays de Flandres sur sa teste, ce qui fut faist. » Compte d'Ét. de Liedekerke, précité, de 1526 (n° 13568), f° xxxix v°. — *Voir* aussi les comptes de Henri de Nassau, drossard de Brabant, f°s vij v° de 1514; vj, vij, ix de 1515; etc., etc.

[3] « Banny trois ans hors de la ville et terroir de Tenremonde, pour che qu'il avoit prins la farine hors du sacq des povres gens. » Compte de J. de la Troliere, précité (n° 14372), f° xv v°.

[4] « Jehanne Van den Dierke, à cause de plusieurs menuz larchins, fut mise au carquant deux heures de long, et ce faict banni sur ung pièche de son oreille. » Compte de G. du Bosch (n° 13568), f° xxvj v°.

[5] « Nicollas Gilliert, convaincu par torture et aultrement d'aucuns larcins menuz, a esté condempné d'estre battu et foetté de verghes, par la ville de Namur et debors. » Compte de J. Mathys, précité (n° 15446), f° vj.

[6] « D'avoir battu de verges ung Adr. Japser, Zeelandois, à cause de larchin, xx sols; d'avoir coppé une oreille audit Adrian, à cause que dessus, xx sols. » Compte de J. de Flandre (n° 13712), de 1512-1513, f° xij v°. — « D'avoir battu de verges ung Gillis Luycx, à cause de larchin, et aussy luy avoir coppé les

rouge[1], sous peine, s'ils rompaient leur ban, de la perte d'un membre, ou même d'être enterrés vifs, stipulation qui n'était point une vaine menace[2]. Quiconque avait des relations avec des larrons devenait passible de châtiment[3]. Les « rogneurs

deux oreilles, iij livres. » *Ibid.* de 1514-1515. f° xij — « Loys le Ligois, famé d'estre larron, a eu l'oreille coppée. » Compte de J. Mathys (n° 15446), f° vij.

[1] « Audict exécuteur, d'avoir imprimé au dos dudict Joos ung fer ardant avecq les armures de Menin, et le fustigié pour vols. » Compte de Daniel de Heul, bailli de Menin (n° 14269), de 1554, f° vij. — « Pour avoir mis sur ung escavot et lyet à ung estarque et fustigié de verges et flétri d'un fer double croiz sur le droit espaule dudit Martin Lalouette, pour ses délitz et mesuz. » Compte de J. de la Porte (n° 14556), f° vj v°. — « Pour avoir mis sur ung escavot et lyé à ung estarque ledit Jean Barbe, fustigié de verges et flétri d'ung fer sur son droit espaule pour ses delictz et mesuz. » *Ibid.*, f° vij. — « Betaelt om Marien Ermens een stuck van haer ooren te doen snyden, en haer met een gloyende yser op haer caken te doen teeken, ij st. p. » Compte de H. de Witthem, de 1532-1533 (n° 12707), f° xxvij. — « Van Peeteren Michelbeke, die mits zyn dieveryen is oick aengetast geweest gegeesselt, gebannen ende op zyn rugge gebrant oft geteekent. » Compte de Henri Van der Herstraten, maïeur d'Assche, de 1553 (n° 12694). f° ij v°. — « Audit maistre des haultes œuvres, pour avoir d'ung fer ardant bruslé sur le dos d'ung Pieter Symons. — A luy, pour avoir par deux fois bruslé sur le dos d'ung fer ardant Huyben Van Barlaer et banny sur le hart. — A luy, pour avoir bruslé sur le dos d'ung fer ardant, Alonce de Calis, et en après banny sur le hart. » *Ibid.*, f° vij v°. — « Audict d'avoir fustigé sur ung eschafot et marqué sur le dos Hansken Roels. » Compte de F. Van der Gracht (n° 14122), de 1542-1543, f° vj.—« D'avoir bruslé sur le doz Adrien de Wyntre, larron. » Compte de J. Despars (n° 13785), de 1555, f° xiiij. — « Bruslé sur le doz Jehan de Poortere. — D'avoir bruslé sur le doz Joseph Lambrechs, de Bruges, pour ses larchins. » *Ibid.*, f° xv v° — « D'avoir eschavoté et fustigié de verghes publiquement, Andriaen Hennuyt, et bruslé sur le dos pour ses larchins. » *Ibid.*, f° xvj v°.

Dans les comptes des premières années du règne de Charles-Quint, il n'est pas fait mention de ce supplice, qui était sans doute une innovation.

[2] « Pour avoir enfouy vif en une fosse en terre, ladite Marye Van Hittre, jugié ainsi la faire exécuter, à cause du larchin par elle comis et aussy qu'elle estoit bannye sur la fosse, iij livres. » Compte de Louis de Flandre (n° 13714), de 1530-1531, f° xv.

[3] « Pour avoir fait porter la pierre de justice à une nommée Micheline de Cammeghe, vefve de Jehan Sammel, aux places accoustumées, et icelle oster à

de monnoies [1], » les banqueroutiers, les faussaires [2] étaient pendus; les faux témoins [3] et leurs suborneurs [4] bannis, battus de verges, marqués à la joue d'un fer chaud ou avaient la

cause qu'elle avoit entretenu larrons. » Compte de J. de Halewin, de 1531-1534 (nº 13784), fº xxj vº.

[1] « Pour aveir pendu et estranglé au gibet de Furnes ledit maistre Jacques du Servillon, dit Sarragosse, lequel à l'examen confessa et recongnut avoir rongnié plusieurs et grand nombre des monnoyes d'argent et aussy aulcunes d'or. » Compte d'A. de Ghistelles, de 1514 (nº 14018), fº xlvij.

« Au mois d'aoust xv c xxxvij, ung nommé Bernardin Tito, marchant de Fontenoy en Lorraine, fut prins comme rongeur de pièces d'or, et confessa avoir rongié xviij escus d'or à soleil avec trois angelotz, et pour ses démérites en fut pendu et estranglé à ung chesne. » Compte d'Antoine de Berghes (nº 15213), fº xxxviij vº.

[2] *Voir* t. V, p. 351.

[3] « D'avoir marquié d'un fer ardant ung Jehan Cale et ung Mathieu Reyniers, arrestez et calaingez de faulx seremens. » Compte de R. Roobosch, de 1510 (nº 13712), fº viij vº. — « D'avoir escaffoté ung Jacques Coene, à cause d'avoir fait ung faulx serment et luy avoir pendu devant la poistrine son delict par escript, et aussy l'avoir marquié d'une clef ardante en sa joue, ij livres. » Compte de J. de Flandre, de 1511-1512 (nº 13712), fº xj. — « A cause d'avoir donné le feu à ung Janssens et luy brûlé la joue à cause de ung faulx serment. » Compte de J. de Flandre, de 1522-1523, fº xj vº.

[4] « George Vandendorpe, natif de la chastellenie d'Audenaerde, ayant certain procès pardevant les hommes de fief du perron d'Audenaerde, soy doubtant de perdre ledit procès, a, en la dite cause, faisant son enquête, suborné par blandissemens et promesses trois faulx tesmoings, par quoy il a esté jugié d'estre mis à torture. — Audict pendeur, pour avoir gehenné ledict George, iij livres. — George Van den Pede, Jacques de Cuenync et Laurent de Wlastonck, trois natifs de ladicte chastellenie d'Audenaerde, prisonniers en la prison d'Audenaerde, ont confessé pardevant les eschevins d'illecq d'estre parjures et avoir faucement déposé à la requeste dudit George en sa cause. — Payé au pendeur qui a pillorisé ledit George, et après qu'il avoit esté pillorisé l'espace de deux heures, luy a marqué une clef ardante en sa joue, et après l'a battu de verges que le sang en est ensuy, pour chacune exécution iij livres p., monte ensemble ix livres p. — Payé audict pendeur qui a aussi pillorisé lesdicts trois tesmoings ensemble l'espace de deux heures, après leur a à chacun percé la langue et batu les deux de verges. » Compte de Ph. de Lalaing, de 1523 (nº 13607), fºs v vº et vj.

langue coupée. Le vol à main armée [1], le vol d'église [2] étaient des crimes punis de la corde, de la décapitation, de la roue, du bûcher [3]. Les homicides étaient décapités [4] et l'on exposait leurs cadavres sur des roues [5]; les incendiaires, traînés au bûcher

[1] « Joosken de Vleghes, dit entre les frères de la brimberie Appelpap, a esté condempné d'estre mené à la justice hors des portes, et là estre coppé sa teste et son corps mis sur une roue, pour ce qu'il avoit, avec ung Jehan de Barcke et aultres, par nuyt et aultrement, prins argent de povres gens de villaige par forche. — Pour avoir esté en la ville de Bruxelles illecq pour sçavoir si ledit Joosken n'avoit esté accusé des criminelz, qui illec estoient exécutez par le feu. » Compte de J. de la Trolière (nº 14374), fº xiiij vº. — « Même exécution d'un nommé Jermin de Darke, appelé Waterslar. » *Ibid.*, fº xv vº.

[2] « Ung nommé Jehan Camwet, dit Macq, accusé et finablement convaincu de plusieurs larchins et sacriléges, a esté pendu au gibet. » Compte de J. Mathys, de 1522 (nº 15446), fº v vº. — « Pour avoir exécuté par le hart et pendu au gibet ung Simon Lenaerts, chargié d'avoir desrobé l'église de .... » Compte de L. de Flandre, de 1539-1540 (nº 13715), fº xij. — « Prins le xxiiij^e jour de mars xv ^c quarante, Gilleken Cortejans, natyf de Bruxelles, dit Jude Wandelinghe noorman, lequel fust par les hommes de fief et par lesdits eschevins condempné estre pendu et estranglé au gibet, à cause de plusieurs larcins par lui commis, tant larcins d'églises que aultres. — Prins le xxiiij^e jour du mois de mars xv ^c quarante, Walrave Van Steenberghe, natyf de Bruxelles, lequel fust par lesdits eschevins condempné estre fustigié de verges trois fois à l'entour du marchié de Tenremonde, ayant une corde pendant à son col, et de aussi aller jusques au gibet où son oreille senestre fust clouée à cause de certains larcins tant d'esglises que aultres par luy faictz et aydez faire. » Compte de J. de la Trolière, de 1541 (nº 14378), fº xix.

[3] « Van Leon Van der Woestynen, straet scheynde, die ook verbrant is. — Van Mathyse, scroemakere van Tricht, straet scheyndere, die verbrant is geweest. — Van Peeteren de Gunckere, oick straet scheyndere die verbrant is geweest. » Compte de G. Van den Werwe, de 1536-1537 (nº 12905), fº iiij. — « Van Tryne Bondens, dochtere van Leyen en Anna Geerdt de Busschere dochtere van Utrecht, overmits dat zy metten straet scheynders geconverseert hebben, syn gebannen een pelgrimaige te doene tot Rutzemadouwe (Rochemadou ou Roqueamadour, en Quercy) op ten put. » *Ibid.*, de 1537-1538, fº iiij.

[4] « Pour avoir exécuté à l'espée ung Jacob Willems, à cause d'homicide. » Compte de L. de Flandre, de 1534-1535, fº xj vº. — Etc., etc.

[5] Art. 34 de la caroline de Gand. — « Ung nommé Jehan Dupouy, dit Hottin, et autrement surnommé le Cabbre, chargié et convaincu de plusieurs détestables

à la queue d'un cheval, étaient brûlés vifs [1]; on punissait le viol du dernier supplice [2]; l'infanticide était brûlé [3] ou enterré

crismes de meurdres, larchins et aultres villains cas, pour lesquels il a esté condempné estre exécuté criminellement par l'espée, et comme meurdrier estre mis sur roue. » Compte de J. Mathys, de 1527 (n° 15446), f° v.

[1] « Ung nommé Hanno Happe, lequel a esté convaincu d'avoir meurdry ung nommé Thonon de Ryon en sa propre maison, et meismes d'avoir bouté feu en icelle maison, a esté condempné estre exécuté par le feu et traîné à la ceuwe d'un cheval jusques au dehors de la ville de Namur. » *Ibid.* de 1522, f° iiij. — « Pour avoir fait l'exécution de Martin d'Eghele, lequel fust rosty autour d'une estaque sur le bourg en la ville de Bruges, et ainsy démené de vie à trépas et après sa mort sondit corps mis sur ung reuil comme meurdrier, destrousseur et boutefuz. — Item, payé pour ladite chaîne qui estoit de longueur de sept pieds, ensamble d'un grand annel de fer autour de ladite estague, afin que ledit Martin y courrust autour sans toucher le feu. » Compte de J. de Halewin, de 1524-1525 (n° 13783), f° viij. — « Jehan Cougne, pourcequ'il a bouttê le feu et bruslé une maison au lieu de Noire Fontaine sous Bouillon, a esté exécuté par le feu et ont à ceste cause, selon la loy du pays, tous ses biens esté confisquez. » Compte de B. de Barbanson, de 1529-1530 (n° 13278). — « Prins le xxviij e jour d'aougst xv c quarante et ung, Elyzabeau Sbocx, la femme de Marc Steenens, natyfve d'Appels, laquelle fust, par sentence desdits hommes de fief et eschevins de Tenremonde, condempnée estre arse et bruslée, à cause qu'elle avoit bouté le feu en la grange de son proschain voisin, dont bruslèrent toutes les maisons de ladite cense. » Compte de J. de la Trolière, de 1541 (n° 14378), f° xxij. — *Voir* aussi le compte de L. Claissone (n° 14344), f° ij, etc.

[2] « Grégoire Dauvin, famé d'estre efforceur de femme, a esté condempné estre exécuté criminellement de l'espée. » Compte de J. Matheys, de 1534 (n° 15446), f° iiij v° — « Pour ce que ledit Lievin Poppe avoit enforchié deux filles, a esté condempné d'estre despéchié par l'espée. » Compte d'Adrien Beths, bailli de Termonde (n° 14373), f°s ix et ix v°. — Ce crime était très-fréquent, comme le prouvent une infinité d'autres condamnations mentionnées dans les comptes. — *Voir* t. V, p. 230, n. 2.

[3] « De Glande, de Bruxelles, lequel avoit murdry son enfant, et pour cedit cas il a esté condempné à estre brûlé. » Compte de Ph. d'Orley, de 1538-1540 (n° 12813), f° iiij. — « Une nommée Jehanneken, fille de Franchois Bedaens, bourgeoisse dudit Escluse, à cause qu'elle avoit rué son enffant en une retraite et ainsi mis à mort. Pour avoir exécuté au feu ladite Jehanneken, iij livres. » Compte de L. de Flandre, de 1526-1527, f°s x et x v°. — « Pour avoir justicié par le feu Katheline Piemoorkeler, à cause qu'elle occist son petit enffant avant qu'il receut baptême » Compte de J. de Halewin, de 1534-1536 (n° 13784),

vif [1], supplice réservé aux femmes [2], et dont les édits contre la réforme rendirent l'application terriblement fréquente. Le médecin qui se prêtait à un avortement, était battu de verges et banni « sur la tête [3]. » On punissait d'un étroit internement la critique des ordonnances [4]. Quiconque blessait un officier de

f° xx. — « A esté appréhendé au corps une josne femme ayant destruit son enffant, dont elle a esté convaincue et condempnée à estre exécutée par feu comme a esté fait. » Compte de Godefroid Dève, de 1530 (n° 15351), f° viij. — « En la mairie de Floreffe a esté appréhendié une nommée Margo de Mornigmont, laquelle avoit destruit son enffant, dont elle at à ceste cause esté condempnée au feu. » *Ibid.*, de 1535, f° vj. — « A esté appréhendée au corps en la mairie de Flavion, une nommée Maryon Barbelle, ayant destruit son enffant, laquelle a esté exécutée par feu. » *Ibid.*, 1538, f° vij. — « Pour le dysner le jour de ladite exécution, auquel furent invocquez plusieurs gentilzhommes et aultres quy, à la requeste du maïeur, avoient esté présens à ladite exécution pour craincte des parens et amys de ladite deffunte. » *Ibid.*, f° vij v°. — « Pour avoir prins une nommée Jehenne, ayant destruict son enffant, pour avoir icelle exécutée par le feu. » Compte de J. de Glymes, de 1531-1534 (n° 15634), f° vj v°. — Ce crime était fréquent. — *Voir* les comptes de J. B. de Werchin (n° 15352), f°s xxvj, xxviij v°, xxix, xxxix; de J. de Berghes f°s xvij, xxxj, etc., etc.

1 « D'avoir fait la justice de enfouir en terre Jannette Maromere, qui avoit tué son enfant. » Compte de F. Van der Gracht (n° 14121), de 1527-1528, f° v v°. — *Voir* une autre exécution de l'espèce, f° vj. — « L'an xv c lv, at esté enterrée vive, une femme, d'avoir thué son enffant. » Compte de George de la Roche, de 1553-1555 (n° 13321), f° xxv.

2 « Une Pauwelyne Van Anderhaeghen, laquelle, à cause qu'elle avoit empoisonné ung enfant de son mary, après par géhenne avoir cogneu ledit faict condempnée d'estre mise en une fosse, laquelle, après avoir eu sa sentence at empoysonné soy même, parquoy par aultre jugement elle a esté pendue. » Compte de J. de Montmorency, de 1555 (n° 13571), f° xxij. — *Voir* p 171, n. 2.

3 « Pour avoir eschavoté ung maistre Jacques Claes, médecin, après avoir batu de verges et encoires bendé ses yeux, lequel fut banny hors du pays sur sa teste, à cause de certaines médecines par lui baillées à plusieurs femmes et filles qui estoient grosses ensaintes d'enffant. » Compte de J. de Halewin, de 1529-1530 (n° 13784), f° xvij.

4 « Pour avoir eschavoté après batu de verges, ung nommé Martin de Pachtre, lequel fut banny de demourer en la ville sans en sortir l'espace de trois ans, pour ses délictz, d'avoir injurié des ordonnances de messieurs de la loy. » Compte de J. de Halewin, de 1531-1534 (n° 13784), f° xix v°.

justice ou se rebellait contre lui [1], avait le poing coupé [2], ou subissait la peine capitale, en vertu des ordonnances établissant la confiscation de corps et de biens contre les auteurs de violences et voies de fait envers les officiers, placés sous la sauvegarde spéciale du souverain [3]; dans tous les cas, si l'officier était tué, le coupable était mis à mort [4]. Celui qui frappait un prêtre avait également le poing coupé [5], à moins de circonstances atténuantes; alors la peine était limitée à une amende [6].

Le fils qui injuriait ses parents [7] ou se rebellait contre

[1] « A cause d'avoir coppé ung membre de la main d'ung Jehan Lauwers, à cause de certaines rudesses par luy commises sur ung sergeant comme officier. » Compte de J. de Flandre, de 1513-1514 (n° 13712), f° xj v°. — « Qu'ung appelé Hodan fut prins et constitué prisonnier, pour ce qu'auparavant il avoit fait force contre justice et battu les sergens, à ceste cause il fut condempné à avoir le poing coppé. » Compte de J. Salmier, de 1526 (n° 15465), f° v v°. — En revanche, « l'exécuteur ne peut pour aucune rébellion tuer le délinquant en l'appréhendant, ores qu'il fut banny ou relégué. » Damhoudere, l. c.

[2] Art. 18 de la Caroline de Gand.

[3] Édit du 6 avril 1513. *Plac. de Flandre,* I, 215.

[4] Art. 28 de la Caroline de Gand.

[5] « Pour avoir coppé ung poing à ung appellé Jehan Bachellet, pour ce qu'il avoit donné ung copt de poing et batu ung prebtre. » Compte de J. de Hemptinnes, de 1533-1535 (n° 15550), f° vij.

[6] « De Guillaume Moral, barbieur, demorant en Tournay, lequel a esté condempné pour avoir donné ung soufflet à un prebstre, en une admende de deux carolus d'or. » Compte de N. Deffarvacques, de 1541 (n° 3553), f° xl. — « De Michel Dumont, marchant drappier, lequel pour avoir injurié de parolles ung homme d'église, a esté condempné en trois carolus d'or. » *Ibid.,* f° xxxix.

[7] « D'avoir batu de verges Haquin Dele, pour l'offense par luy comis à l'encontre de sa mère. » Compte d'A. de la Barre, de 1510-1511 (n° 13821), f° xiij. — « D'avoir mis au pilory ung nommé Jehan de Meyere, à cause d'ung grand débatz et parolles injurieuses qu'il avoit eu allencontre de son père. — Item, d'avoir bendé ses yeulx; — d'avoir battu de verges. » Compte de F. Vander Gracht, de 1522-1523 (n° 14121), f° iiij. — « Pour avoir battu de verges Jehan Rau, à cause qu'il avoit vescu deshonnestement et mavoisement contre son père et sa mère. » Compte de J. Despars, de 1539-1541 (n° 13784), f° xxv.

eux [1], était pilorié et battu de verges; s'il les maltraitait, il subissait en outre le bannissement [2] ou la peine des galères [3], après avoir eu la langue percée [4]. Les calomniateurs étaient fustigés [5] ou bannis [6]; quelquefois aussi on les mettait au pilori et on leur coupait un morceau de la langue [7]; ou bien

[1] « Pour avoir batu de verghes ung nommé Josse Gheerlant, pour ce qu'il estoit rebel à ses père et mère. » Compte de P. Pinnocq, de 1512-1513 (nº 13783), fº vij. — « A luy, pour avoir battu de verges Betken Van der Woestyne, pour avoir rebellé contre sa mère. » Compte de J. Despars, de 1543-1545 (nº 13784), fº xviij. — « A luy, pour avoir fouetté Laurent Gheensins, rebellant sa mère. » *Ibid.*, de 1552-1554 (nº 13785), fº xij vº.

[2] « Pour avoir batu de verges ledit Jehan, sur lęs dicques ès lieu où il avoit batu son père et jeté suz de la dicte dicgue, et fut banny. » Compte de J. de Flandre, de 1517-1518 (nº 13712), fº x. — « De ung Pietre Saerens, ayant batu ses père et mère et leur fait plusieurs aultres rudesses, pour quoy il a esté eschavauté, fustigié, tondu, torturé et bany cincquante ans du pays de Flandre. — Pour une chandelle de chire pesant une livre, délivrée audit Pierre pour pryer merchy à Dieu et à justice. » Compte de Renier Sallart, de 1527-1530 (nº 13921), fºs vij vº et viij. — « D'avoir banny et jugié estre fustigié ung Jehan Van de Belile, pour ce qu'il avoit batu sa mère. » Compte de Jacques de Ghendt, bailli de Deynse, de 1542-1543 (nº 13905), fº iiij.

[3] « Vincent Danus, pour plusieurs délicts par luy comys tant sur son père que aultrement, est sur les gallères. » Compte de Josse de Courtewille, de 1554 (nº 13608), fº vij.

[4] « Pour avoir pillorisé certaine espasse et en après mis sur ungne carrette et batu de verghes en cincq lieux, assavoir : au bourg, sur le grand marchié, devant la maison de l'empereur, au vieu marchié et au dehors de la porte, et perchié la langue à Jacques Inghelrame, pour ce qu'il avoit batu sa mère. » Compte de J. de Halewin, de 1522-1523 (nº 13783), fº vij.

[5] « Audit, pour avoir batu de verges Clays de Keyser, pour ce qu'il avoit dit villoinie d'une josne pucelle. » Compte de P. Pinnocq, de 1511-1512 (nº 13783), fº x vº.

[6] « D'icelluy droit autres six livres, à cause d'une chartre de rappel de ban de cincquante ans sans amende, pour Pietre de Sainct, orphévre, pour ce qu'il s'estoit vanté à tort et sans cause avoir plusieurs fois couché avec une Lysbette Sangwyne. » Compte de Laurent du Blioul, du sceau du grand conseil (nº 20415), fº v.

[7] « J'advertis Votre Majesté de la pugnicion ordonnée par la justice de ceste ville, de l'advis du conseil provinchial de ce pays, de celluy qui avoit à tort

encore on les condamnait à se rendre en pèlerinage dans une ville plus ou moins éloignée, suivant la gravité du cas [1]. Il leur était facultatif de se racheter de cette dernière peine [2]; mais ne pas s'y soumettre c'était encourir le châtiment déterminé par la sentence contre l'infraction [3].

La torture avait atteint des raffinements de cruauté trop souvent retracés, pour qu'il ne soit pas permis d'en écarter l'horrible tableau. Elle avait été l'objet des études des plus grands criminalistes [4], et, disons-le avec impartialité, en nous

chargié le prévost de Thionville de son honneur, qui est telle qu'il doibt estre mené à son de tambourin sur le marchié de ceste ville, et y mis en ung quarcant l'espace de trois heures, et ilecq révocquer en langhe franchoise et allemande les faulces accusations par luy controuvées contre ledit prévost, et après d'avoir une pièce de la langhe couppée et estre banny hors des pays de Sa Majesté. Escript ledit xxv[e] de juing 1552, de Votre Magesté très-humble et très-obéissant serviteur, Lamoral d'Egmont. » *Lettres des seigneurs,* V, f° 461.

[1] « A esté condamné faire certaine pélerinaige à Nostre-Dame de Hal, pour certains mauvais propos par luy proférez contre une josne pucelle. » Compte d'A. de la Barre (n° 13821), f° xv. — « Jehan Beloen, condamné faire certain pélerinaige à Coullogne, pour ce qu'il avoit dit villoinies de Martin Coelmans, sous peine d'estre fustigié de vergues. » Compte de G. du Bosch (n° 13568), f° xj.

[2] « Ledit Jehan Beloen a composé pour la somme de xvj carolus d'or. » *Ibid.*

[3] « De Claus Vandenborre, lequel fut prins et mis ès prisons de Grammont, à cause qu'il avoit esté négligent de faire certain pélerinaige à Notre-Dame de Boene, endedens le temps fixé sous peine d'estre fustigué de vergues, parquoy il fut condempné d'estre fustigué de vergues, ce qui fut fait. » *Ibid* , f° xxvj.

[4] Damboudere recommande vivement aux juges d'avoir égard au tempérament des accusés dans la manière d'infliger la torture : « Mox fortius torqueat, deindè iterum plectat pressius, atque iterum durius cruciatum intendat, pœnamque omnem inflectet pro qualitate et quantitate..... denique pro qualitate, id est, constantia aut vacillatione sui responsi. » Cependant le juge ne doit pas se laisser trop attendrir : « Parvifaciens quam suppliciter queratur, lamentetur, aut quam altum sublata voce inclamet (chapitre xxxvii, n[os] 2 et 4). » — Au chapitre xxxvi, n[os] 35 et suivants, notre jurisconsulte brugeois dit : « Aliter sunt torquendi juvenes robusti et alio modo debiles, delicati vel senes; alio modo rusticus vel miles, et alio modo civis, alio modo nobilis, et alio modo ignobilis et plebeius. »

rappelant que l'instruction criminelle surtout est le miroir des mœurs, ce n'était point par un sentiment de cruauté que le juge recourait à cette injustifiable mesure. Sous l'impulsion des idées chrétiennes, il en était venu à douter de lui-même. Les épreuves (*ordalia*), les duels ou jugements de Dieu (combats judiciaires) ayant dû être abandonnés, les docteurs et les magistrats avaient fait des recherches sur la nature et la force des preuves en matière criminelle. Ils en étaient arrivés à diviser et subdiviser les moyens de preuve : il y avait la *probatio plena, semi plena,* etc. Attachant à l'aveu des accusés une importance exagérée, ils considérèrent cet aveu comme le complément des autres moyens de conviction, et, pour tranquilliser la conscience des juges, les lois cherchèrent à extorquer cet aveu quand elles ne pouvaient l'obtenir. A cette fin, on emprunta à la législation romaine la torture que le droit romain n'appliquait qu'aux esclaves, et qui s'était insensiblement introduite dans tous les états de l'Europe [1].

Un fait étonnant dans cette odieuse législation, c'est de voir par qui les châtiments étaient infligés ; par qui les inculpés, souvent sur la déposition d'un seul témoin [2], étaient soumis à d'effroyables tourments. Dans les villes érigées en communes, dans les bourgs jouissant, sous le nom de franchises, de droits analogues, les échevins exerçaient la plénitude de la juridic-

[1] *Voir* Meyer, *Esprit, Origine et Progrès des institutions judiciaires dans les principaux pays de l'Europe,* 2e édition, III, 296 et suivantes. — Damhoudere, ch. xxxviii, n° 7, où il est écrit : Reum inconfessum Flandria non adjudicat morti.

[2] « Vn tesmoing suffisant d'avoir veu, et bien sçavoir, rend suffisant signe pour appréhender, enquester et torturer, mais non pour condemner. Car sur signes, nul doit estre condemné criminellement, tant forts soyent-ils, veu que les signes ès matières criminelles doivent être plus clers et évidens que le soleil ou l'air, en plein midy. » Damhoudere, *Practique judiciaire ès causes criminelles,* ch. x.

tion : la justice haute, moyenne et basse; partout ailleurs, les seigneurs avaient conservé la prérogative féodale de rendre ou de faire rendre la justice à leurs vassaux. Si dans les grandes communes les échevins, choisis dans les classes éclairées, offraient des garanties de talent et de connaissances juridiques, il n'en était pas de même dans les campagnes où « le plus communément quelques hommes ruraux ou mécaniques administroient justice [1]. » La propriété de la justice et le droit de l'exercer s'y étaient séparés; elle était devenue patrimoniale et vénale, depuis que les propriétaires de fiefs avaient chargé des officiers de juger en leur nom, ou trouvé plus avantageux de vendre le droit de le faire. « On en disposait comme d'une marchandise, comme un paysan dispose de son âne [2]; » les princes eux-mêmes n'avaient pas rougi de descendre à cette spéculation immorale, qui livrait la justice aux mains de gens peu disposés à l'exercer « comme il convient, pour ne faire les dépens des informations et exécutions [3]. »

[1] « Quant aux magistrats de village, esquels villages le plus communément quelques hommes ruraux ou mécaniques administrent justice. » DAMHOUDERE, *la Practique civile*, ch. CCL.

[2] Tulden, annotateur de Damhoudere, cit. de M. DEFACQZ, 43.

[3] *Ibid.* — « Or, je n'estime pas, dit Loyseau (*Des Offices*, L. I, Avant-propos), qu'il y ait rien en notre usage de plus contraire à la raison que le commerce et la vénalité des offices qui préfère l'argent à la vertu, en la chose du monde où la vertu est plus à rechercher et l'argent plus à rejeter. Car si l'officier mérite sa charge, ce n'est pas raison qu'il l'achète; s'il ne la mérite pas, il y a encore moins de raison de la luy vendre. Quelle apparence y a-t-il que le particulier baille de l'argent pour choisir de bons serviteurs, et que le public en prenne pour admettre au hazard de mauvais officiers ? »

La vénalité des charges était, en France, le principe général, à tel point que dans le *Traité des Offices* de Loyseau, nous trouvons un chapitre intitulé : « Si les offices sont meubles ou immeubles. » Dans nos provinces, excepté durant la féodalité, la vénalité des charges n'était pas admise *comme principe*, tandis qu'en France les offices non vénaux étaient ceux dont « la vénalité n'était pas

Les faits et les édits[1] montrent l'ignorance ou la cupidité de la plupart de ces juges appelés à décider de la vie des hommes. Quels drames lamentables[2]! Que de malheureux périssaient sous les plus absurdes accusations! Les bûchers étaient en permanence pour les procès de sorcellerie et de maléfices[3a]. Le moindre soupçon de ce chef suffisait

licite tout à fait, » comme dit quelque part le même Loyseau. Dans les provinces belgiques, la vénalité était un abus que le temps avait étendu et confirmé.

[1] *Voir*, entre autres, l'édit de 1570.

[2] « Pour avoir esté à Bruxelles en quaresme an xxxvj, obtenir lettres closes de monseigneur le cardinal, adresschantes aux maire et eschevins de Fosse affin qu'ilz délivrassent les enquestes et confessions qu'ils avoient d'ung nommé Jehan Symon, résident en la seigneurie de Brogne, lequel après boire avoit de sorte torturé et jéhenné ung prisonnier sans loy ne jugement audit lieu de Fosse, que v ou vj jours après ledit prisonnier termina vie par mort. » Compte de J. de Berghes, de 1537-1538 (n° 15213), f° lxx.

[3] PROCÈS DE SORCELLERIE. [a] « De Jacquette de la Gasthuys, exécutée à Joudoingne pour sorchierie. — Au boureau, pour avoir vacqué quatre jours avant pouvoir faire exécution pour les tortures que ladite Jaquette enduroit. — Pour les fagoz. » Compte de P. d'Orley, de 1542 (n° 12814), f°s iiij, xxj, xxij. — « Van vier vrouwen toeveressen, daer af die voirschreven Drossart die twee metten brande geexecuteert heeft, ende die andere twee zyn gestorven in den gevanckenisse. » Compte de Werner de Wittem, drossart du pays de Dalhem (n° 13146), f° j v°. « En ces quattre ans les subjets en office ont esté loyal, ainsi que èsdites années nulluy esté décapité ne pendu, sinon que une femme de Buren en mon dit office fut accusée estre sorcière, par confession de elle mesme, laquelle ay, par sentence des eschevins, fait faire justice avecq le feu. » Compte de G. de la Roche, de 1549-1552 (n° 13321), f° xv v°. — « Item, pour une charée de bois à brusler deux sorcières. » Compte de Henri de Luz, prévôt de Luxembourg, de 1529 (n° 13329), f° iiij.

« Despense faite par le justicier à faire exécuter une sorcière, laquelle a esté bruslée. » *Ibid.*, de 1531, f° iiij. — « Olivier Van Tyssenacke... Item, après que lesdits hommes de fief sont esté souffisamment informez de sa vie et oisiveté, et qu'il estoit journellement hantant les cabaretz et jeuz deffenduz, non ayant aucuns biens aussy qu'il estoit suspechonné de ensorcheler les vasches des bonnes gens estant sur leurs pâtures, et commis plusieurs et divers larchins quand il fut interrogé desdits cas, ledit grand bailly le a trouvé variable,

pour jeter d'innocentes victimes sur le banc de la torture [4]. Le grand nombre, cédant aux douloureuses épreuves de la

et par advis de gens practisiens a esté ordonné à la torture et rigoureulx examen, ... les hommes de fief ayant prins résolution sur le procès dudit délinquant, il a esté par leur sentence jugié sur ung eschaffault, d'avoir coppé sa droicte main et après attaché à une estacque pour estre bruslé, pour quoy le serviteur dudit officier a esté renvoyé en dilligence de nuyt quérir l'instrument à copper le poing. — Ensuivant ladite sentence cedit bailly a fait dresser eschaffault et planter ung estacque hors ladite ville, au lieu accoustumé avecq une maisonnette de bois et les chaynes et ferrailles y servant, pour y brûler ledit Ollivier. » Compte de Josse de Courtewille, de 1554 (n° 13608), f^os xij et xiij.

« Pour avoir justicié par le feu ung nommé Ghelein Wouters, pour cause de sorcerye et enchanterye, iij livres. — Pour avoir justicié par le feu une femme appelée Amptoinne, femme de Gilles Coopman, aussy pour cause de sorcerye et enchanterye, iij livres. » Compte de J. de Halewin, de 1531-1534 (n° 13784), f° xviij.

« Pour mectre en torture Martin, filz de Anthoine Bogaers, chiergié de sorcerie. — Pour avoir mis Martin et l'attaché à une estache, estranglé et consumé par le feu. » Compte de Gaspard de Steelandt, bailli d'Oudenbourg (n° 14326), f^os iij et iij v°.

« En la mairie d'Antée lez Bouvingnes, a esté condempnée à la mort par feu une nommée Maroye le Blancq, sorchiere.. » Compte de G. Dève (n° 15351), f° xx. — « En la mairie de Floreffe, a esté prinse au corps une nommée Materne, laquelle comme sorchière a esté condempnée et exécutée par feu. » *Ibid.*, f° xxj v°. — « A encoires esté prinse au corps en ladite mairie de Floreffe, une nommée Maryon Verdrin, laquelle a esté comme sorchière condempnée à la mort et esté exécutée par feu. » *Ibid.*, f° xxij. — « En la mairie de Walcourt, a esté prinse au corps une nommée Janette Piegon, dudit Walcourt, sorchière, laquelle convaincue a esté exécutée à la mort par feu. » *Ibid.*, f° xxiij.

« Marion Bouchart, famée estre sorcière après les informations et confessions faictes par ladite Marion, a esté exécutée par le feu. » Compte de J. B. de Werchin (n° 15352), f° xxiiij. — « Pour avoir mis ladite Marie Tisserant, famée d'estre sorcière par deux fois sur le bancq. Pour avoir fait l'exécution par le feu de ladite Marie le Tisserant, y comprins les chaisnes, crampons. » *Ibid.*, f^ts xxx v°-xxxij. — « Marion le Coivre, famée estre sorchière, fut condempnée d'estre exécutée par le feu jusques mort s'ensuivit. » *Ibid.* (n° 15353), f° xxxij v°. — « Au mois d'april, le xixe jour en l'an xv ^c lij, fut appréhendée une femme, Marion Wanson, famée pour sorcyère, attendu sa confession a esté condempnée à estre exécutée par le feu. » *Ibid.* (n° 15354), f° xvj v°. — « Marie

question ordinaire et extraordinaire, avouaient des crimes imaginaires [c]; quelques-uns périssaient dans les tourments [d],

Bouchart et Jenon du Maisny, lesquelles accusées estre sorcières par Jehan Frerote et sa belle-mère, qui avoient persisté en leur accusation jusques au dernier supplice... — Au maistre Colin des haultes œuvres, pour par trois diverses fois mectre ladite Marion sur le bancq. — Ladite Marion ayant enfin congneu son mesus, fust ordonné audit maïeur faire ses appretz, et comme le lendemain l'on cuidoit procéder à sa condempnation publique sur le marchié, ladicte Marion descogneut tout ce qu'elle avoit paravant confessé, pour quoy la convient remectre en prison. — Ayant ladite Marion recongneu tout son cas de sa pure et lige volonté, fut condempnée estre estranglée arse et bruslée jusques mort. — Pour avoir mis par trois diverses fois ladicte Jenon du Maisny sur le bancq, obstant lesquelz bancqz ladicte Jenon n'a volsu riens congnoistre et sy a esté délivrée le x[e] de septembre xv [c] xlv. » Compte de J. de Haverez (n° 15392), f[os] iij et iiij.

« Une nommée Sainte d'Assche, laquelle comme sorcière a esté exécutée par feu. » Compte de J. Mathys, de 1542 (n° 15446), f° iiij. — « Jehan de Soye, famée et convaincue de sorcerie, a esté condempnée estre exécutée par feu, pourquoy faire, y comprins torture, iiij livres. » *Ibid*, de 1541, f° iiij.

« Magot le Roy, condempnée estre exécutée par feu comme sorcière, ce qui a esté fait. » Compte de J. Rifflart, de 1549-1553 (n° 15446), f° xx v°. — « Pour avoir esté au lieu de Dignant, affin d'avoir le double de certaine confession faite par une femme et ung syen filz, lesquelz avoient esté exécutez par le feu comme sorchiers. » Compte de J. de Hemptinnes (n° 15553), f° xix.

« Beatris Geldoffe, natif de la ville de Braine-le-Comte, lors résidente en Jambe, pour ce qu'elle estoit accusée d'estre sorcière par une nommée Marguerite, pour semblable cas exécutée par le feu. » Compte de la veuve de J. de Hemptinnes, de 1551-1553 (n° 15556), f° x v°.

« Sibille, famée d'estre sorcière, fut jugiée estre mise au bancq, condempnée estre arse et bruslée. » Compte de J. de Glymes, de 1516-1519 (n° 15634), f° viij. — « Katherine Massin, sorcière, laquelle, ensuivant sa confession, fut jugiée estre arse et bruslée. » *Ibid.*, de 1531-1534, f° viij. — « Pour avoir prins Isabeau Colin, Colin et Margo Colin, ses enfans, famez d'estre sorciers. — Au bourreau, pour estre venu de Namur mectre par trois fois ladicte Isabeau au bancq. — Ladite prisonnière au dernier bancq ayant confessé son cas, fut condempnée estre arse et bruslée. — Audit bourreau, pour estre venu mectre à exécution ledit Colin, lequel ensuivant sa confession sans torture, fut jugié aussy estre arse et bruslé. — Pour avoir tenu, nourry et gardé ladite Margo, laquelle à cause de sa simplesse et qu'elle estoit despourvue de ses cincq sens, fut mise au délivre et morut tot après. » *Ibid.*, f[os] vij et viij.

car dans leur zèle atroce les juges poussaient jusqu'aux plus extrêmes limites les rigueurs de l'examen[1], et la constance

[1] « Fut appréhendée et constituée prisonnière Amechon Barbette, espouze de Jehan Ponsart, autrefois bannye pour ce que icelle Amechon estoit famée d'avoir faict nouveau faict tendant à sorcelerye. — A Anne de Bosset, femme Priaryée, demorante à Cherfontaine, laquelle se doleoit avoir eu une portée pérye en son ventre. — A Katherine Heuraux, femme Martin du Promont, demorante audit Flavyon, pour avoir esté oye en tesmoignaige sur ce que ladicte Amechon estoit diffamée d'elle avoir tenu par deux ans en sorcerye langhissant avecq ung syen fils et une fille, sur quoy furent resoluz que ladite Amechon seroit battue de verges et après banie criminellement de ladite mairie. » Compte de J. B. de Werchin (nº 15356), fᵒˢ xij-xiij.

« Par plainte des manans et habitans de la paroiche de Zweneghem, a esté prins la femme de Pierre de Meestere sur présomption qu'elle se seroit ingérée et advanchée de soy ayder par enchanteries et conjurations comme quant les bestes estoient enchorcelées, elle savoit trouver moyen à les ayder, et pour ce que le bruyt et fame estoient à sa charge, qu'elle a par plusieurs fois enchorcelé plusieurs bestes de ses voisins et aultres, dont aultrefois on avoit faict composition contre le bailly de Haerlebeke, et que telz et semblables caz se faisoient encoires journellement, ledit haut bailly de la ville et chastellenie de Courtray, a faict par ses sergeans prendre et constituer prisonnière ladite femme de Pierre de Meestere, et pour ce qu'elle estoit bourgeoise de Courtray, a esté ordonné audit bailly à faire son procès par escript et procéder ordinairement en vierschare, dont après long procès, et avoir veu les informacions préparatoires, fust ordonné par ceulx de la loy audit bailly que ladite femme fust mise au bancq et rigoureuse torture, pour en avoir sa cognoissance et confession, à laquelle torture ladite femme et prisonnière ne voloit de rien confesser ne congnoistre de ses délictz, et en suyvant ce a obtenu sentence à son proffyt et a esté jugiée quitte et libre de la conclusion du bailly, sans estre aulcunement pugnie et pour ce icy. » *Ibid.*, de 1542-1543 (nº 13823), fº xij vº. — Même procès, même torture, même conclusion, pour un nommé Anthoine de Brouckere. *Ibid.*, de 1545-1547, fº xiij vº.

« Pour avoir mis à torture la femme de Martin Debbont, accusée de sorcerye. » Compte de L. de Flandre, de 1532-1533 (nº 13714), fº x. — « Pour avoir mis à torture une Élisabeth Schrymen, accusiée de sorcerye. — Pour avoir mis à torture une Marie Busschaert, accusiée comme dessus. — Pour avoir mis sur ung eschaffot et d'ung fer ardant perchié la langue à la femme de Martin Debbont. » *Ibid.*, fº x vº. — Ung nommé Jehan Willekens, natif de Malines, et Élisabeth Blondeels, de Bruges, suspicionnez d'aulcuns maléfices, passans par la ville d'Allost, y ont esté appréhendez et mis à droict pardevant

la plus énergique ne sauvait pas toujours les prévenus d'un châtiment immérité : après un long emprisonnement[f] les sus-

lesdits hommes de fief. » Compte de J. de Montmorency, de 1545-1546 (nº 13571), fº xxij.

« Payé le nombre de xiij tesmoings produitz contre Perine, femme de Jean Van der Donck, prisonnière suspicionnée de sortilége. — Pour avoir mis à la torture Perine Metsu, femme de Jan Van der Donck, et tondue de haultz et baz, font deux exploitz, xl sols. » Compte de J. de la Porte (nº 14557), fº vij vº. — « Thonyne Van Reux, femme de Jehan Van Reux, bourgeoise de Courtray, sergiée par information préparatoire et accusée d'estre sorcière, et à cause de sa bourgeoisie fut oye ordinairement en vierschare. » Compte de F. de la Barre, de 1539-1541 (nº 13822), fº xxiiij vº. — « Pour avoir mis à torture une Marie, femme de Matheeus, accusée de sorcerie. » *Ibid.*, de 1540-1541, fº xj. — « Fist appréhender une nommée Philippette, famée estre sorcière. » Compte de J. de Haverez (nº 15392), fº iij. — « Ont esté appréhendéez au corps deux femmes nommées l'une Royne d'Aissche, et l'aultre Marguerite sa fille, fort notées et famées estre sorcières, lesquelles toutteſois après plusieurs informations faites ont esté relaxées. » Compte de J. Mathys, de 1542 (nº 15446), fº vj.

[c] « A cause que c'estoit ung grosse matière comme enchanteresse, et ayant communication avecq le diable d'enfer, fut advisé que icelle délinquante seroit mise sur le bancq à torture. — Pour adviser et délibérer sur ce que ladite Anthonyne, fille de Charles, natifve de Tenremonde, en sa torture avoit confessé qu'elle avoit eu commerce et entendement avec le dyable d'enfer. — Pour ses sallaires d'avoir ladicte femme mis par deux fois à torture. — Pour l'estacque à laquelle ladite femme fut estranglée et après bruslée. » Compte de Renier Sallart, de 1535-1538 (nº 13921), fºˢ xiij et xiiij.

Par sentence du 6 mai 1555, la cour du chapitre d'Andenne, séante au village de Haillot, condamne à être « arce et bruslée tellement que la mort s'en suive. » une nommée Poncette Collart, du village de Willeresy, vaudoise ou sorcière, qui avait confessé « avoir faict mourir aulcuns enffans et bestes, meismes avoir faict malades et les regary » deux personnes qu'elle nomma, « avec ce avoir eu cognoissance du diable. » M. Gachard, *Analectes belg.*, 335.

« Aucunes fois a esté trouvé, dit Damhoudere, que les patiens par peine et désespoir ont plus cher à mourir qu'endurer les peines et tourmens, et avoir cogneu ce qu'ils ne firent oncques. » *La practique judiciaire ès causes criminelles*, ch. xxxix.

[d] « Le xvjᵉ jour de may audit an (1541), ung nommé Jaspar Wallevant, messagier assermenté de la ville de Bouvignes, accusa une nommée Margot le Cabouillie, luy mectant sus qu'elle l'avoit ensorcellet et qu'elle estoit sorcière et l'avoit veu et trouvé envers Sedan de nuyt danser avecq autres, où il meis-

pects étaient piloriés, au milieu des appareils du supplice, fustigés, condamnés à des pèlerinages ou bannis sous peine,

mes avoit aussy dansé ne savoit comment, et y fut habillié de draps de soye, bonnet de velours, et puis sur le matin se retourna à son logis et y retrouva ses habillemens. Au moien de quoy ledit maïeur fist appréhender ladite Margot, pour s'expurgier au maître des haultes œuvres, pour avoir mis ladite Margot par trois fois au bancq. — A luy pour de rechief estre revenu de Namur mectre ladite Margot au bancq et bien tirer. — Au messagier de la ville, pour avoir esté à Namur par devers monsieur le bailly de Namur, pour avoir son avis à cause que ladite Margot. après qu'elle estoit jus du bancq dényoit tout ce qu'elle avoit confessé sur ledit bancq, obstant que ledit Jaspart (qui était fort malade lors de ses premières déclarations), fuist mort en maintenant tousiours son premier propos. ce qu'elle cognoissoit elle estant sur le bancq, mais après le nyoit. — A Parquet Blanfort Fousson, pour avoir ensévely ladite Margot, laquelle l'on trouva morte en ladite prison. » Compte de J. Gobelet (nº 15392), fºˢ vj vº, vij et vij vº.

ᵉ « Une nommée Gillenne. renommée et famée estre sorchière à raison que l'on imposoit à ladite aprébendée avoir faict morir aulcuns bestiaux à aucuns d'iceulx tesmoings, pour par cinq jours avoir mis quattre fois sur le bancq ladite prisonnière. — Ladite Gillenne fut condempnée d'estre à feu jusques à la mort suyvant. » Compte de J. B. de Werchin (nº 15353), fºˢ l-lij vº. — « Jehanne Léonard, accusée et famée de sorcherie, à tant que l'on imposoit ladite avoir faict morir certaine personne et aulcuns bestiaux. — Pour vj jours avoir mis chincq fois ladite appréhendée au bancq à torture, dont fut icelle condempnée d'estre au feux jusques à la mort suyvans. » *Ibid.*, fºˢ liiij-lvj. — De Margheritte Brayant, natifve de Saint-Simphorien, par le feu, pour cause d'avoir usé de sortilége. — Pour avoir mis à paine de corps et torture ladite prisonnière par chincq fois. » Compte d'A. de Noirthoud, de 1549 (nº 15172), fº vj vº.

ᶠ « Marguerite la cousturière et Jenon la bosseulse, famées d'estre sorcières, lesquelles furent prisonnières à cause de leur dénégation le terme de quatre mois ou plus, pendant lequel temps le maïeur leur faisoit leur procès et envoyoit aux enquestes, de sorte qu'elles furent condempnées estre mises au bancq, que après ce faict d'une nuictée fut la prison rompeue et eschappèrent. » Compte de J. de Glymes, de 1519-1522 (nº 15634), fºˢ vij et vij vº.

ᵍ « A la requeste de plusieurs bourgeois, fut prinse et appréhendée une nommée Barbette le Cabouillie, natifve dudit Bouvignes, chargiée estre sorcière; après laquelle appréhension ledit maïeur fist oyr plusieurs tesmoings jusques au nombre de xiiij, et après iceulx estre oys concludt contre ladite Barbette d'estre mise au bancq, ce qui luy fust adjugié. Laquelle mise au bancq et bien tirée ne volut riens conguoistre, parquoi le lendemain fut de rechief condempnée et

en cas d'infraction, de périr par la fosse ou par le feu[9]. Tous même n'étaient pas sauvés à ce prix : les uns avaient la langue

remise audit bancq, où ne volut encoieres riens congnoistre ni chaulde ni froyde — A Franck de Beaumont, pour avoir esté au lieu d'Anthée faire enqueste sur le rapport fait audit maïeur, que le maïeur dudit Anthée devoit avoir veu ladite Barbette desoubz le gibet d'Anthée cueillir et lever des oissellemens d'un pendu, et fut le contre trouvé vérité. — Que à cause que ladite Barbette n'a volsu congnoistre par le bancq ne autrement, a esté condempnée estre bannie hors ville et franchise dudit Bouvignes, sur paine de la hart. » Compte de J. de Haverez (nº 15392), de 1541-1544, fºs vj vº et vij.

« Pour avoir mis par deux fois à torture Laris Zoete, défamé de sorcerie et pour le avoir eschavolté et battu de verges, iij livres viij sols. — Pour avoir mis à torture Katherine, la femme de Henry de Vos, par deux fois, et pour icelle avoir mis sur ung eschaffault et batu de verges, iij livres viij sols. — Pour par deux foiz avoir mis à torture Lysbette, la femme dudit Louis Zoete et fille de ladite Katherine, défamez de sorcerie. ». Compte de Philippe seigneur d'Ongnies, bailli de Bruges, de 1549-1550 (nº 13716), fº xiiij vº.

« Par deux fois mis à torture Katherine Donckiers, diffamée de sorcerie. » *Ibid.*, de 1551-1552, fº xvj vº. — « Pour avoir examiné à la torture Marguerite, la vefve de Jacob Liemussens, diffamée de sorcerie, laquelle pour ceste cause fust bannie six ans. » *Ibid.*, fº xviij. — « Pour l'examen à torture fait par deux fois sur Adriaene, femme de Hendric Van den Velde, prinse de sorcherye. — A cause d'avoir escavotté ladite Adriaene, laquelle a esté bannye à cause que dessus. » Compte de J. de Flandre, de 1519-1520, fº xiiij.

« Pour les despens de Cattru Desmoulins, demorante à Cuesmes, chargiée et fortement renommée d'user de sorcherie et faire morir bestes, et combien que par les enquestes fust apparu plusieurs bestes estre mortes audit lieu de Cuesmes, avecq aultres cas de sorcherie, néanmoins l'on ne la sceu vaincre par sa cognoissance, parquoy avoit esté bannye de la ville et prévosté de Mons. » Compte de Jacques de Wignacourt, prévôt de Mons, de 1544 (nº 15172), fº vij. — « En la mairie de Biesme a esté appréhendée au corps ung nommée Rolende, résidente audit lieu de Biesme, famée d'estre sorchière. — Ladite Rolende, sur et ensuyvant sadite confession fut condempnée à estre battue et fouettée de verges et banye hors de la franchise dudit Biesme, pour laquelle exécution avec deux tortures précédentes. » Compte de G. Dève, de 1528-1529 (nº 15351), fº vij vº.

« A aussi esté prinse sur malvaise fame une nommée Maroye Bocqueau, chargée d'estre sourchière, et a esté en prison l'espace de xvj jours, pendant quoy on luy a fait son procès, et, combien que sur informacions et indices elle ait esté par deux fois torturée, néantmoins n'a jamais riens voulu con-

percée; les autres l'oreille coupée; quelques-uns enfin n'échappaient au bûcher que pour périr par la corde ou par le glaive[k].

fesser, et finablement par le conseil de ceulx de la loy de Namur a esté bannie hors de la comté dudit Namur. » *Ibid.*, f° xxij v°.

« Fut constituée prisonnière une nommée Marguerite de Bongnie, dite Mahault Lagasse, à raison qu'elle estoit famée d'estre sorchière, et cedit mayeur a fait dilligence tant par enquestes que auttrement et mesme par torture; mais ny a sceu ledit mayeur parvenir et pour sa malvaise fame a esté bannye hors la comté de Namur à jamais sans y povoir rethourner, sur paine d'estre exécutée criminellement. » Compte de J. de Hemptinnes, de 1545 (n° 15553), f° xviij.

« Une nommée Margo le Prestre, famée estre sorcière, fut condempnée estre mise au bancq. — Au bourreau, pour estre venu mectre ladite Margo par cincq fois au bancq à cause de sa dénégation, que ladite Margo ainsi torturée fut condempnée estre bannye. » Compte de J. de Glymes de 1522-1525 (n° 15634), f° vj.

« Pour avoir apréhendé au corps Jennette Wallemer, chargée de mallefices, pour lesquelz elle a esté torturée et condempnée à faire plusieurs voyaiges. » Compte de Jean de Hallewin, de 1524 (n° 3552), f° iiij xx xj v°. — « Pour avoir appréhendé au corps Josine Monnyer, chargée de plusieurs maléfices, pour lesquels elle a été bannie l'espace de dix ans. » *Ibid.*, f° c v°. — Au compte de l'exécuteur des hautes œuvres on lit : « Pour avoir gehindé et torturé Josine Monnyer par deux diverses fois. » *Ibid.*, f° iiij xx xviij.

[k] « L'an mil v c et cincquante, le ij° jour de février, Arnould de Hawere, dit le Grand Bergier, pour ce qu'il estoit famé qu'il avoit familiarité au diable, rensseignant aux gens leurs biens qu'ils avoient perdu, et esté desrobez par le moien du diable comme l'on suspectionnoit sur luy, a esté prins et appréhendé au corps au lieu de Ferroz, et puis après menez au lieu de Golzinne, en la prison de notre sire l'empereur, où illecq at resté en tant que on luy fasoit son procez, le terme et espace de vij xx et ix jours. Ayant par le lieut. bailly fait plusieurs enquestes, estant faulmé qu'il auroit ung esprit familliaire et qu'il seroit conjureur des diables, pour ce qu'il renseignoit à ung et aux aultres leur bien perdu et aussy pour garissement de cheval quy estoit ensorcellé. — Au maistre des haultes œuvres de Namur, pour avoir mis ledit prisonnier au bancq, assavoir froid et chaulx à deux diverses fois. — Icelluy prisonnier auroit dict et déclairé au tourrier que quant à la confession qu'il avoit fait que s'avoit esté par fourche de gehenne priant qu'il en voullist advertir le bailly, ce que ledit tourrier a fait, pourquoy ce voyant ledit bailly avoit esté encoires interroger icelluy prisonnier, lui demandant pour quoy il venoit à nyer ce qu'il avoit confessé et par quel enhortement il vient accuser ceulx qui ne sont coulpables

Les esprits les plus sérieux n'étaient pas à l'abri des influences superstitieuses, ni exempts des préjugés populaires. Ainsi, le célèbre Damhoudere raconte comment, à son intervention, les échevins de Bruges firent appliquer trois fois à la torture, une sorcière qui prétendait guérir les bossus et les boîteux

des larchins par lui raseigny, dont auroit déclaré et confessé qu'il l'a faictz par l'enhortement du diable et que le diable ainsi les auroit faulchement accusez, et pour sur ce advoir advis advons encor esté à mesdits seigneurs du conseil, lesquelz aiant le tout veu nous ont dit que ledit bailly l'avoit bien al ravoir au bancq et qu'il fuist très-bien tiré. — Audit maistre des haultes œuvres, pour avoir mis ledit prisonnier au bancq. — Pour ce que ledit bailly ne povoit avoir bonnement la fin dudit prisonnier, et que une fois cognoissoit et aultre le nyoit, icelluy bailly en personne, pour cause que monsieur le président de Namur, qui estoit inquisiteur, estoit mort, seroit allé à Malines pour informer de l'affaire dudit prisonnier aux inquisiteurs de la foi, par quy luy auroit esté dict que la matière ne leur compétoit et que c'estoit à faire à messieurs les inquisiteurs de la foi de Liége. — Audit bailly, pour à la fin que dessus avoir esté en personne en la cité de Liége, où il at trouvez que ledit prisonnier n'estoit accusé par confession ni enqueste de leutherie, ainsi d'aultre cas dont la cognoissance et conexion appartenoit à icelluy bailly. — Ledit bailly rethournant auroit concludt allencontre dudit prisonnier, attendu que depuis la rencharge dont dessus il auroit librement confessé qu'il avoit renyé Dieu pour prendre le diable en ayde, affin qu'il fuist battu de verges et ensuivant la langhe perchée. — Au maistre de la haulte œuvre, pour avoir fait l'exécution, assavoir : pour la fustigation, xxxij sols, et pour la langhe perchée, xxxij, fait lxiiij sols. » Compte de J. de Feroz, de 1548-1551 (n° 15465), f° viij v°-x.

« D'avoir coppé l'oreille à ung Jacques, fils de Michonzboone, chargié d'aucuns maléfices. » Compte de R. Vanhoome, de 1509-1510 (n° 13606), f° iiij v°. — « Fut appréhendée une nommée Jehanne Andro, soupçonnée d'estre compaigne et sorcière avec ladite Marie le Tisserant. — Pour avoir faict l'exécution de ladite Jehanne Andro. — Fut appréhendée une nommée Jehanne Bourde, accusée par ladite Jehanne Andro, disant estre sorcière comme elle. — Pour avoir porté à Namur la cognoissance de ladicte Jehanne Bourde, dont fust condempnée d'estre pendue. » Compte de J. B. de Werchin (n° 15352), f°s xxxiij v°-xxxviij.

« D'ung nommé Olivier de Wolf, natif d'Escornaix, lequel comme suspicionné de divers maléfices, a esté envoyé à Allost et mis à droict par devant les eschevins illecq où par procès ordinaire, après avoir esté torturé, il a esté exécuté par l'espée. » Compte d'A. de Lini, de 1544-1546 (n° 13570), f° xxiiij.

par des œuvres pies; il ajoute que le démon l'avait rendue impassible par le moyen d'un petit morceau de parchemin, portant « des noms estranges et des caractères diaboliques, » qu'on ne trouva sur elle qu'à la dernière épreuve [1]. Il est curieux de voir après cela ces juges [2] châtier rigoureusement les superstitions, eux qui prenaient d'autant plus au sérieux les rapports de dénonciateurs infâmes ou idiots et les aveux de leurs victimes, qu'ils avaient eux-mêmes souvent l'imagination frappée des visions les plus absurdes [3] !

Cette cruelle sottise, *sæva stultitia,* comme s'écriait Domingo Perez, produit de terreurs engendrées par l'ignorance, montre l'épaisseur des ténèbres qui couvraient encore la société. Aux idées de sorcellerie s'en rattachaient d'autres non moins tristes dans leurs effets, et le funèbre cortége de sorciers se grossissait dans les prisons et sur les bancs de torture, dans l'exil et sur les échafauds, d'une foule d'enchanteurs, de nécromanciens, de chiromanciens, de diseurs de bonne aventure, de tireuses de cartes [4].

[1] *La praticque judiciaire ès causes criminelles,* ch. XXXVI, n° 18. — *Voir* aussi le ch. LXXIII, où il définit l'homicide et les autres crimes commis par les enchantements.

[2] « Pour avoir batu de verges Henry de Roy, fils d'Adrien, à cause d'auculnes superstitions. — Pour avoir battu de verges Adrien Van Heecke, à cause de superstition et de malle conversation. » Compte de J. Despars, de 1546-1547 (n° 13784), f° xvij.

[3] « Pour avoir appréhendé prisonnier ungne Katheryne Duerincx, soursière, laquelle après avoir esté tondue et deux fois mise à torture, a confessé son délict pour lequel a esté condempnée estre arse et bruslée. — Item, ladite prisonnière, par sa praticque diabolique en telle nuyt, s'est jetée hors des fers sans iceux rompre et ainsy en fuyte, par quoy a esté besoing à ce bailly de poursuivre ladite prisonnière, ce qu'il a fait. — Pour l'exécution d'avoir bruslé vyfve ladite Catheryne, vj livres. » Compte de L. de Steelant de 1537-1544 (n° 14464), f°s xij v° et xiij. — *Voir* les notes précédentes.

[4] « Pour la prinse de Landeken, bannye d'enchanterye à peine d'estre exécutée par la fosse. — D'avoir prins Bette, bannye aussi d'enchanterie, à peine

Charles-Quint tenta de remédier à ces tristes conditions de la justice criminelle et s'efforça de garantir les justiciables de ces juges féodaux, qui décidaient arbitrairement de la mise

d'estre exécutée par la fosse. — D'avoir prins Maye Scheybois, bannye x ans pour cas d'enchanteryе à peyne de la fosse. » Compte de Josse Duquesne, bailli du Vieux-Bourg, de 1511-1512 (n° 14163), f°s vij v° et viij. — « Pour la prinse de Rolant de Pape, à cause d'enchanterie. » Compte de Josse de Gruutere, bailli du Vieux-Bourg, de 1516-1517, f° xix. — « Ausdits sergens du Viesbourg, pour la prinse de Roelant de Pape, natif d'Ypres, banni sur ung membre et accusé d'enchanterie et aultres tromperies. — Ausdits hommes de fief, pour leur despens de bouche quant ils condempnèrent ledit Roelant le xxij° de may, pour ses délictz estre miz sur ung eschafaut une demye heure devant le chasteau de Gand, après d'estre batu de verges aultour de la plache dudit chasteau, en oultre luy estre coupé ung membre de sa main, et bannirent icelluy hors du pays et comté de Flandre cincquante ans sur sa teste. » Compte de Jean de Stoppelaere, bailli du Vieux-Bourg, de 1517-1518, f°s xix v° et xx. — « Pour avoir eschavoté, après batu de verges ung nommé Philips Van der Meene, lequel fut banny hors du pays, de sorcerye et enchanterye. » Compte de Jacques de Halewin, de 1528-1529 (n° 13784), f° xviij. — « Pour avoir eschavoté une femme de Jacop Ghoossens et mis son tiltre devant elle, à cause qu'elle s'avoit meslée d'enchanterie. » *Ibid.*, de 1529-1530, f° xvj v°. — « Pour avoir eschavoté une femme nommée Katherine, vefve de Baudouin Bemart, pour certaines enchanteries par elles faictz et comis, non obstant que par plusieurs foiz luy avoit esté interdit, par quoy lui fust bruslé sur la teste une bouge de lin, et en oultre fust aussy bruslé en sa présence une chainture, dont elle faisoit ses enchantemens. » Compte de J. Despars, de 1537-1339, f° xvj v°. — « Pour avoir eschavoté Margueritte Hendrix, à cause de quelque espèche de enchanterye. — Pour avoir eschavoté Tanneken Wyts de tel cas comme le précédent. — Pour avoir eschavoté Belken, fille de Jehan Weys, pour le mesme tel cas. — Pour avoir eschavoté Barbe, la femme de Berthelmeulx de Wolf Talien, et après mis une bote d'estrain devant ses piedz, à cause de pareil cas, et que davantaige elle avoit esté quérir les ossemens des penduz par justice, pour attenter sa enchanterye. » *Ibid.*, de 1543-1545, f° xiiij.

« D'ung nommé Lievin Zagherman, natif du quartier de Tenremonde, famé de se exercer de l'art de négromantie, lequel confessa de plusieurs cas en accusant deux aultres ses complices, et fut par advis des hommes de fief exécuté par l'espée et son corps mis sur une roue. » Compte de G. du Bosch, de 1539-1542 (n° 13569), f° xxiiij v°. — « Pour ce que ledit prisonnier ne cogneut rien, furent tonduz tous ses cheveux et de rechief mis à torture. — Pour ce qu'on vouloit avoir plus ample confession dudit prisonnier, le lendemain sur luy fut

à la torture des accusés [1], de la manière de les géhenner [2], et du genre de leur supplice. En 1522, il enjoignit aux membres du conseil de Flandre de siéger avec la chambre légale [3], et, l'année suivante, il ordonna que trois conseillers de Brabant,

procédé par répétition de torture à la pollie. — Pour chandelles employez à faire lesdites tortures. » *Ibid.*, f^os^ lxxvj v° et lxxvij.

Le malheureux accusa deux autres individus et une femme d'être ses complices; mais cette accusation, arrachée sans doute comme ses aveux, par la torture, fut reconnue sans fondement, et les dénoncés, après avoir été torturés « tant par eauw et cordes que à la polie, » furent élargis sous caution et en payant les frais de leur emprisonnement. » *Ibid.*, f^os^ xxiiij et lxxvij. — « Pour chandelles employées en faisant lesdites tortures. — Au maître surgin, pour avoir remis les membres en leurs joinctures après qu'ils avoient pendu à la polie. » *Ibid.*, f^os^ xxiiij, lxxij et lxxix.

« Pour information de ung nommé Willem de Vrient, suspicioné de nyégromancie. — Payet ledit exécuteur criminel, pour mectre en torture violente Willem de Vrient. — Payet audit officier criminel de Willem de Vrient, pour son mesuz, lier à ung estake et illecq ses livres de nigromancie suspectz brusler en exemple d'autres. » Compte d'André d'Ongnies, seigneur de Wadelincourt, bailli d'Ypres, de 1536 (n° 14553), f° vj v°.

A Gand, le 6 septembre 1527, un aveugle nommé Jean de Laerne, dit Jantje Anekin, fut battu de verges, et le lendemain marqué à la figure après qu'on lui eut brûlé les cheveux, « pour avoir dit la bonne aventure, et donné son âme à l'ennemi pour qu'il l'aidât à prédire. » Poursuivi de nouveau en 1538 pour récidive, « à l'exemple des autres, » il fut décapité. *Bouck van Memorien der stadt Ghendt,* cit. de M. J. B. Cannaert, l. c.

« Pour avoir mis sur ung hourdt Barbe Van Cutseghem, et à l'entour bois et paille, désignant qu'elle avoit desmérité le feu d'enchanterie. » Compte de George de Themiseke, écoutète de Bruges, de 1554-1555 (n° 13785), f° ix. — « Pour semblable cause avoir aussi mis Habrecht Zameil et l'accoustrée de jeuz de quartes. » *Ibid.*

[1] « L'on ne submettra aussi personne à torture, sans en avoir suffisans indices et présumptions, et ce pareillement de droit. Mais plusieurs juges et officiers sanguinaires et insatiables submectent l'accusé à torture seulement sur le mauvais bruit et renom, sans en avoir aucuns particuliers indices, disans que la torture les fera proférer toute chose. » Damhoudere, l. c., ch. xxxv.

[2] « La manière de géhenner modérément ou rigoureusement gist du tout en la considération, discrétion et conscience du juge. » *Ibid.*, ch. xxxvi.

[3] *Plac. de Flandre*, I, 254, 303.

hommes de fief, intervinssent aux jugements de la cour féodale de ce duché [1]. Mais c'étaient de faibles palliatifs à un mal qu'aggravait encore une inconcevable anomalie. Dans des pays où la jurisprudence ouvrait de larges voies à l'appel dans les causes civiles, il était interdit partout d'appeler des condamnations capitales, et généralement des jugements infligeant d'autres peines corporelles. « Des juges de village n'auraient pu prononcer sur la propriété d'un fagot, sans que leur décision fût sujette à l'appel; mais s'agissait-il de la vie, de l'honneur d'un homme, leur sentence était souveraine, définitive; et, comme pour ajouter la dérision à l'abus, leur jugement, dans ces mêmes causes, était susceptible de réformation quant aux dépens, ou s'il y avait appel du principal, il n'avait pas d'effet suspensif. Dans les duchés de Brabant, de Limbourg et de Gueldre, comme dans celui de Luxembourg, jusqu'au rescrit du 2 avril 1629, où il était de règle de ne condamner un accusé à mort, qu'après que l'aveu de son crime en avait confirmé les autres preuves [2], on avait, du moins, pour excuser ce pouvoir effrayant, l'exemple des lois romaines; mais comment l'expliquer ailleurs? Faut-il l'attribuer au besoin d'épouvanter, par la certitude d'un châtiment sévère et prompt, les malfaiteurs dont une justice lente et molle augmente le nombre et l'audace; est-ce l'idée de la toute-puissance attachée à une si haute prérogative qui l'aura fait d'abord usurper, puis défendre avec ténacité par les hauts justiciers; n'y entrait-il pas une considération pécuniaire de la

[1] *Plac. de Brabant*, I, 267.

[2] Cette jurisprudence n'était point suivie par le grand conseil de Malines, ni par le conseil de Flandre. « Au grand conseil, ni au conseil en Flandres, ils n'ont que faire de la cognoissance du patient, quand autrement pour condamner ils ont suffisante preuve. » DAMHOUDERE, l. c., ch. XXXVIII.

part de ceux-ci qui rendaient la justice à leurs frais? Enfin ce peu de souci de la vie des hommes ne viendrait-il pas de ce que les ecclésiastiques et les nobles ayant le plus souvent leurs tribunaux privilégiés, il n'y avait guère que les vilains qui fussent abandonnés à la merci des jugeurs de campagne ?

» Les tribunaux supérieurs, cédant à une raison d'humanité ou à la propension instinctive qui porte les corps comme les individus à étendre leur autorité, se montraient disposés à admettre l'appel; mais cette tendance rencontrait une résistance énergique. Sur la plainte des états de Brabant, au sujet d'un appel accueilli par le conseil souverain [1], Charles-Quint déclara, le 14 mai 1530, qu'il ne serait plus permis d'appeler d'aucun jugement interlocutoire ou définitif des justices criminelles de la province [2]. Une constitution impériale du 20 octobre de la même année confirma, pour le pays de Liége, une jurisprudence semblable, qui y était en vigueur

[1] « Les nobles et les députés des villes de Brabant font grosses doléances que les chancelier et gens du conseil dudit pays ont accordé relief d'appel à ung criminel prisonnier à Bruxelles, appelant de sa condempnation à la torture, et d'ung autre prisonnier..... et disent et soutiennent que appellacion en matière de crime n'a lieu audit pays, et si elle y eust lieu meismement de torture, que jamais justice ne se feroit pour autant que nul n'est condempné audit pays au dernier supplice s'il ne cognoist son mesuz. Lesdits chancelier et conseillers, au contraire, disent avoir accordé le relief à bon droit et pour conservation de votre hauteur, et que bien que appellation n'ait lieu en condempnation au dernier supplice, que néantmoins elle peut et doit avoir lieu de sentence interlocutoire comme en cas de torture et que diverses appellacions de torture par le passé ont été interjettées et ont sorti effet. .. .... J'ai, sous votre bon plaisir, interdit ausdits chancellier et conseil de Brabant toutes provisions aux criminelz de Brabant appelans de torture comme d'autres sentences en matière criminelle jusques plus ample informacion. » Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 17 décembre 1529. Reg. *Correspondance*, f° 285.

[2] *Plac. de Brabant*, IV, 424.

depuis un temps immémorial. Il en était de même en Flandre : le conseil provincial jugeait au criminel sans recours, dans les temps mêmes où il relevait du parlement de Paris, qui suivait une règle contraire. Lorsqu'il vérifia le cahier des coutumes de Gand, ce conseil tenta d'enlever aux échevins la prérogative dont il jouissait lui-même : à l'article 22, rubrique XI du projet, il avait introduit la faculté d'appel en matière criminelle; mais, sur le rapport des commissaires du conseil privé, la régente raya cette addition, le 29 mai 1555 [1]. »

Des considérations d'intérêt fort influentes sur les juges de cette époque, donnèrent aux amendes une large place dans les dispositions pénales; et l'on voit les législateurs préférer ce mode de châtiment, qui leur était profitable, à notre système de détention, plus équitable, mais plus onéreux à l'état. Ainsi, la loi frappe d'amende quiconque injurie un magistrat ou un officier de justice [2]; tire sur quelqu'un et, dans ce cas, elle est double, s'il le blesse [3]; se rend coupable de blessures faites avec une arme blanche, et, dans ce cas, elle est encore double, si le crime a été commis pendant la nuit [4]; quiconque refuse de prêter assistance à la justice pour l'arrestation de criminels ou de bannis [5]; etc. Les contumaces étaient bannis avec amende ou confiscation de biens suivant le cas [6]. Par exception à la règle commune, les bannis et les exilés pou-

[1] M. E. Defacqz, l. c., 54-55. — Dans ce large emprunt à son bel ouvrage que l'auteur voie une faible preuve de notre admiration pour son talent, un nouveau témoignage de notre vive affection, de notre profonde estime pour son noble caractère.

[2] Art. 28 de la Caroline de Gand.

[3] Art. 31.

[4] Art. 32.

[5] Art. 39.

[6] Art. 36.

vaient être arrêtés sans mandat des juges, parce qu'ils étaient réputés ennemis du bien public [1].

D'un autre côté, un fait semble malheureusement trop évident, en présence de certaines coutumes dont notre magistrature contemporaine a évité le vice contagieux : c'est la puissance de la corruption. Sur des juges choisis par la cupidité, on comprend quelle grande prise devait avoir cette corruption, issue des anciennes transactions, contre lesquelles tant de dispositions ont protesté. Les faits de concussion abondaient sans doute parmi les magistrats d'un ordre inférieur, alors qu'on en trouve tant d'exemples dans les régions supérieures. Il était d'usage alors, et l'on sait ce que produisent de tels usages, d'envoyer des présents à ses juges [2]. Le sévère Damhoudere lui-même, tout en posant des principes absolus contre la vénalité et la concussion, admet que le juge peut recevoir « des gracieusetés de petite valeur, pouvant se consommer en brief temps sans corrompre sa prudence, comme lièvres, lapins, chappons, perdrix, paons, faisans, harengs, barbeaux, brochets, lamproyes, étourneaux, saumons et diverses sortes de vins et cervoyses [3]. »

[1] « Aussi sont (appréhensibles sans autorité du juge) tous bannis et exilés : car iceux bannis sont réputez de droict et stile ennemis du bien publique. » DAMHOUDERE, l. c., ch. XV.

[2] Cette habitude existait déjà chez les Romains : témoin l'épigramme suivante de Martial :

Et judex petit et petit patronus,
Solvas, censeo, Sexte, creditori.

qu'un de nos bons amis, que sa modestie nous défend de nommer, a traduite par ce quatrain :

Le juge et l'avocat, par leur cupidité,
Vous enseignent, Sextus, l'art de la probité :
Tout calcul fait, à l'échéance,
Il valait mieux éteindre la créance.

[3] *La pratique ès causes criminelles,* ch. CXXX, nos 2 et 9. — Le souvenir

Au moyen âge, le droit de grâce appartenait à un grand nombre de seigneurs et d'officiers, et il en résultait une fréquente impunité pour beaucoup de crimes. Si la crainte des tortures et l'ignorance ou la partialité des juges portaient une foule d'innocents à composer avec la justice [1], ce mode de composition [2] ne soustrayait pas moins de coupables au châtiment [3]. Charles le Téméraire le premier avait défendu à ses officiers et à ses vassaux d'accorder aux malfaiteurs bannis de Flandre aucun sauf-conduit ou sûreté à caution, qui ne fût muni du sceau du prince [4]. Philippe le Beau, par une ordonnance du 3 mai 1500, interdit ensuite à tous officiers de délivrer lettres de grâce ou de rémission, pour quelque crime que ce fût, sans avis préalable du conseil de Flandre et avant que les malfaiteurs eussent satisfait les parties lésées; il fixa un terme de trois mois pour l'entérinement des lettres de grâce, sous peine de nullité [5]. Par son instruction du 9 mai 1522, Charles-Quint enjoignit au conseil de Flandre de

de cet usage se retrouve dans le décret du 3 pluviôse an II (tit. XIV, art. 3), dans les articles 92, 93 et 94 de l'instruction provisoire pour la haute cour militaire, et dans les art. 308 et 309 du code de procédure pour l'armée.

[1] « Craindant la righeur de la justice a appoinctié. » Formule constante dans les comptes des officiers de justice.

[2] *Voir* au sujet des anciennes compositions, qu'il ne faut pas confondre avec les grâces ou rémissions, M. Guizot, *Leçons d'histoire;* Wiarda, *Sur la Loi salique;* Pardessus, etc.

[3] Ainsi, dans les comptes des droits et émoluments du sceau de l'empereur, la moyenne des chartes de rémission accordées pour fait d'homicide s'élève à 182 par an. — Les compositions variaient; c'étaient ou de l'argent ou des services personnels. « Chartre de rémission pour Frédéricq Hyoelle, homme d'armes de la compaignie du marquis de Berghes, de l'homicide par luy commis en la personne de feu Vincent Clicquet et aultres insolences faites, moyennant amendes, et d'aller servir contre les infidèles trois ans continuelz. » Registre du contrôle tenu par François du Quesne (n° 20688). f° 22.

[4] Ordonnance du 17 octobre 1469. *Plac. de Flandre*, I, 39. — [5] *Ibid.*, 40.

ne plus admettre de composition pour crimes graves, tels que : homicides de propos délibéré ou par guet-apens, faux témoignage, fausse monnaie, viol, mutinerie, sédition ou commotion, blasphème, incendie, vol de grand chemin, piraterie, etc. [1]. L'ordonnance du 7 octobre 1531 y ajouta les homicides commis par ivrognerie. Une troisième ordonnance du 20 octobre 1541 défendit d'accorder des lettres de rémission, dans l'année de la perpétration de l'homicide, et imposa aux impétrants de rémission l'obligation de se présenter en personne pour en requérir l'entérinement [2]. Enfin, l'article 1er de l'édit du 30 janvier 1546, supprima les lettres de rémission, pour les homicides commis dans les *kermesses* et trois jours après [3]. Cet article présente une certaine analogie avec la *landcharte* ou *landkeure* publiée en 1292 par le duc de Brabant Jean Ier, et qui montre, par une disposition assez curieuse punissant de peines plus sévères les méfaits commis les lundis, l'antiquité du chômage le second jour de la semaine [4]. Ces différents édits de Charles-Quint, portés pour une province, passèrent bientôt dans la jurisprudence générale des Pays-Bas et préparèrent la voie à l'édit du 9 juillet 1570, dont l'article 13 défendit de composer pour aucune espèce de crime [5].

L'édit du 17 août 1546, qui régla le mode d'instruction judiciaire, s'occupa également des lettres de rémission. « Comme par le grand nombre de requêtes que l'on présente journellement en notre conseil privé, dit le préambule de cet

[1] *Plac. de Flandre*, 256, I, art 36.

[2] *Ibid.*, I, 776.

[3] *Édits de Luxembourg*, 72.

[4] *Voir* DEWEZ, *Mémoire sur le droit public du Brabant pendant le moyen âge*. Nouv. Mém. de l'Académie, V, 26.

[5] *Plac. de Flandre*, V, 176.

édit, on aperçoit la multitude, fréquence et énormité des homicides, meurtres et autres délits et abus qui se commettent en nos pays et seigneuries de par deçà; » dès qu'un homicide aura été commis, l'officier du lieu instruira l'affaire. Cette instruction sera tenue secrète et transmise au procureur général. Le coupable sera immédiatement arrêté, et si l'on n'y parvient pas, ses biens seront saisis. L'officier convaincu de négligence à cet égard, sera révoqué, condamné à une amende de 100 carolus d'or; s'il ne procède sur-le-champ contre le meurtrier remis entre ses mains. il sera puni arbitrairement. Le meurtrier ne trouvera asile en aucun pays, terre ou seigneurie des Pays-Bas; en conséquence les officiers de justice se transmettront mutuellement toutes les informations prises sur des cas de l'espèce. Les lettres de rémission seront présentées, dans les six mois, aux juges compétents; après ce terme, elles n'auront plus de valeur. Quiconque obtiendra lettres de rémission sera tenu de comparoir en personne, pour en requérir l'entérinement, et de se constituer prisonnier, en attendant que le juge ait examiné l'information prise sur le crime ou le délit commis. Si de cette information résulte la connaissance de faits aggravant le cas, ou ignorés lors de l'octroi des lettres de rémission, elles seront déclarées subreptices et nulles. Le minimum de l'amende à fixer par le juge est de 20 carolus d'or; elle sera augmentée suivant la qualité des impétrants. S'ils sont insolvables, elle sera commuée en une peine corporelle ou autre à la discrétion du juge. Remise de ces amendes ne sera accordée que pour services rendus au souverain et de son exprès consentement. Il est bien entendu que ces dispositions sont applicables seulement aux homicides entraînant le dernier supplice, et non aux homicides commis par imprudence, en cas de légitime défense,

ni aux cas où les blessés meurent des suites d'un autre accident [1]. Le terme de la prescription était de vingt ans, à compter du jour où le crime avait été commis [2].

Dans cette législation, si horrible à nos yeux, se trouvent des traits qui conservent au XVIe siècle le caractère tout à la fois effrayant et pittoresque du moyen âge, en montrant sans cesse l'étrange confusion des dogmes juridique et religieux. On voit des condamnés sauvés du supplice par de jeunes filles venant les épouser sur l'échafaud [3], et d'autres échappant à la potence parce que la corde s'est rompue [4]. Le patient, brisé par les tortures, a droit à tous les égards, dès que sa condamnation est prononcée, et reçoit, au moment de se rendre au supplice, un pot de vin pour se réconforter [5]. Il est vrai que, de leur côté, après avoir présidé à l'exécution de leur arrêt, les magistrats termineront leur journée dans un banquet [6]. Cependant la justice des hommes ne sera pas

[1] *Édits de Luxembourg.*

[2] « Le juge peut par l'espace de vingt ans soy enquérir du crime, à compter de la date qu'il a été commis, mais non après lesdits vingt ans. » DAMHOUDERE, l. c , ch. VIII.

[3] « Chartre de rémission pour Mengin le jeusne, d'avoir forcé avecq ses complices au bois une femme, lequel Mengin allant à la justice, fut requis en mariage par une pucelle, ladite rémission moyennant l'amende, vj livres. » Compte du contrôle (n° 20688), précité, f° 16 v°. — *Voir* t. V, p. 149, et t. VI, p. 30. *Voir* aussi d'autres faits de l'espèce rapportés dans l'*Histoire de Bruxelles,* et dans une lettre de l'auditeur général d'Ayla au prince de Parme, du 15 mars 1581. *Archives de l'Audience,* n° 1120.

[4] « Pour avoir pendut ung nommé Jehan Dasses, lequel après ce qu'il eult esté longe espace pendut au gibbet tombyt en bas, parquoy tous les assistens cryèrent : miséricorde pour lui ! pourquoy ce véant ledit mayeur le laissat aller. » Compte de J. de Hemptinnes, de 1528-1532 (n° 15549), f° vj v°.

[5] « A ung quidam, pour un pot de vin pour donner à ladite patiente, iij sols. » Compte de J. B. de Werchin (n° 15353), f° lvij, etc., etc.

[6] *Voir* les notes précédentes et les comptes précités qui en fournissent beaucoup d'exemples.

satisfaite encore de la mort du coupable : son corps, exclu de la terre sainte, sera enterré par des lépreux [1] ou par des pauvres [2], à moins qu'il n'y ait dans la localité des religieux affectés à cette mission. Quiconque détachera un supplicié de la potence sera battu de verges [3]. Une ordonnance du 3 février 1512, confirmant ces sanctions, défend sévèrement d'accorder sépulture en terre sainte aux criminels condamnés au dernier supplice, et enjoint de laisser « accomplir la justice, soit par assiette, attache ou affixion de corps morts à gibets, roues, fourches ou aultres choses, en spectacle et exemple public, selon leurs démérites et la qualité de leurs maléfices, à peine d'encourir l'indignation du souverain et d'en être puni arbitrairement [4]. » Le suicide, très-fréquent à cette époque, était puni plus ignominieusement que l'homicide, « car qui occist l'un, il n'occist que le corps, mais qui se tue soi-même, il tue le corps et l'âme [5]. » Le cadavre du suicide, traîné sur une claie, était « pendu en une fourche au regard du peuple [6], et ses biens étoient confisqués, en tout ou en

[1] *Voir* t. V, p. 208.

[2] « A ung povre homme, pour avoir fait une fosse pour mettre les ossellemens de ladite patiente, ij sols. » Compte de J. B. de Werchin, précité, f° xxix v°. — « A ung povre homme, pour avoir fait la fosse et la bouter en terre, ij sols. » *Ibid.*, f° xxxiiij v°. — « A ung povre homme, pour avoir mis ladite Gillène en terre après ladite exécution. » *Ibid.*, f° liiij.

[3] « Pour faire foitter de verges une nommée Gilles Loyette, laquelle avoit despendu feu Bernardin Tyto. » Compte d'A. de Berghes (n° 15214), f° xxiiij.

[4] *Plac. de Flandre*, I, 214. — *Voir* M. J. B. CANNAERT, l. c.

[5] « Qui se tue soy mêmes sera traîné et pendu en une fourche, au regard et spectacle du peuple. Et la raison pour laquelle il est plus ignominieusement exécuté et pendu qu'un autre homicide est : qui occist un, il n'occist que le corps; mais qui se tue soy mesme, il tue le corps et l'âme. » DAMHOUDERE, l. c., ch. LXXXVIII. — Cette pensée est empruntée au droit canonique.

[6] « Pour avoir par ordonnance de justice trayné sur une esclisse au gibet la femme d'ung nommé Bauchart, bourgeois de Namur, laquelle s'estoit pendue par désespoir en sa chambre, et laquelle ledit maître Jan mit pendre en une

partie [1]. » C'était par faveur spéciale et au prix d'une composition pécuniaire très-élevée, qu'il était permis aux parents ou aux amis des suicides de leur donner la sépulture [2].

On mettait le bigame au pilori (l'homme entre deux quenouilles; la femme entre deux bonnets), puis on le bannissait

forche. » Compte de Philippe de Senzeilles, seigneur d'Aublain, maïeur de Namur, de 1554-1555 (nº 15556), fº iij. — « Jehanne Van Hauteghem, pour ce qu'elle se désespéra et estrangela tant que la mort se en suyvoit, a esté condemnée d'estre pendue à une fourche ainsy que fust faict. » Compte de Ph. de Lalaing (nº 13608), fº vij vº. — « François Van Tieghem, à cause qu'il se désespéra et noya en les fossez de la ville d'Audenaerde luy mesmes, ainsi partant de la vie à mort, a esté condempné d'estre pendu en une fourcque, ainsi qu'il fut faict. » *Ibid.*, de 1539, fº xiiij.— « Remecus Pycke, à cause qu'il se désespéra et à luy mesmes coppa sa gorge, ainsi parta de la vie à mort, a esté condempné d'estre pendu en une fourcque ainsi qu'il fust faict. » *Ibid.*, de 1540-1541, fº v vº. — « Le xviije jour de juing xv c xxix, à la semonce de ce bailly, estoit dict et déclairé par lesdits juges que ce bailly feroit faire une figure selong le personnage dudit feu Clays remply de fouain, et le faire peindre et icelle figure faire traîner depuis la grange ou que s'estoit désespéré jusques au lieu où qu'il le voulloit pendre en une fourcque et illecq le faire pendre par l'officier criminel. » Compte de J. de Langhemarck, de 1529-1530 (nº 14613), fº iij vº. — En 1513, on pendit sur le *Battelsche Bergen*, près de Malines, un homme qui s'était noyé. AZEVEDO.

[1] « Par le trespas de Mayeken, fille de Pierre Fliemaekers, qui s'est mesmes désespérée, est escheu à l'empereur et à monsieur l'archiduc certains petits biens meubles, qui ont esté venduz au plus offrant et derrenier renchérisseur. » Compte de Daniel de Baets, de 1513 (nº 13922), fº ij vº. — « De Marto Witart, lequel, par désespération pour sa povre vie, se pendit en sa maison avecq une corde, par quoy tous ses biens meubles ont esté confisquez au prouffit de l'empereur. » Compte de Ph. d'Orley, de 1530-1531 (nº 12813), fº ij vº. — « Payé au maître exécuteur de la ville de Nyvelle, pour avoir pendu ledit Marto Witart à une des fenêtres de sa maison. » *Ibid.*, fº xj. — Art. 52 de la coutume d'Ypres. — Si le suicide était ivre ou fou, on s'en remettait à la discrétion du juge.

[2] « Van de vrienden ende magen van eenen geheyten Giellis Smyt, welcke Giellis hem selven verhangen hadde. heeft die voorseyden wylen Drossard ontfangen (vor housent ende oorlof, den selven vrienden gedaen) den voirseyden Giellis heymelic te mogen doen begraven, die somme van hondert karolus guld. » Compte de J. de Palant, drossard du Limbourg, de 1504 (nº 13072), fº j.

après l'avoir fustigé jusqu'au sang [1]. Le même châtiment était infligé aux adultères qui, suivant le cas ou la rigidité du juge, étaient traités avec une grande sévérité [2] ou admis à

[1] « A luy, pour avoir fustigié et mis deux quenouilles entre ses bras, Josse Diericx, et pardessus ce banny sur le hart, d'adultère et avoir espousé deux femmes. — A luy, d'avoir pareillement pilorisé Zanders Broore et luy mis deux quenouilles entre ses bras, à cause qu'il avoit espousé deux femmes. » Compte de J. Despars, de 1550-1552 (nº 13785), fº xij. « Audict pour avoir mis sur ung eschaffault Pierque Ogiers, accoustrée de deux bonnetz pour par ce démonstrer qu'elle estoit maryée à deux hommes. » *Ibid.*, de 1554-1555, fº viij vº.

« A cause d'avoir pilorisié ung Jehan Gheerts avecq deux kenoilles, à cause qu'il avoit espousé deux femmes. » Compte de L. de Flandre, de 1524-1525 (nº 13713), fº xv. — « Pour avoir mis sur ung eschaffot ung Joos Vrancke avecq deux quenoilles, à cause qu'il avoit espouzé deux femmes. » *Ibid.*, de 1532-1533, fº xj.

« Martin Pierssoen, lequel, à cause qu'il avoit espousé deux femmes, avoit esté condempné estre pillorizé trois heures avecq deux quenoilles et après fut batu de verghes autour du marchié jusques au sang, et banny trois ans hors de la ville et eschevinaige de Neufport, sur son œil senestre. » Compte de Charles Heue, bailli de Nieuport, de 1544-1547 (nº 14287), fº v vº.

« Pour avoir mis sur ung eschavoit ledit Corneille avecq deux queneulles, à cause qu'il avoit espousé deux femmes. » Compte de Ph. d'Ongnies, de 1547-1548 (nº 13716), fº xiij. — « Pour avoir mis sur ung eschavoit ung Jacob Vanderbeke avecques deux quenouilles, à cause qu'il avoit espousé deux femmes. » *Ibid.*, fº xiij. vº.

[2] « De Béatrice Meskens, femme de Joosse Destercke, laquelle pour avoir commis adultère fut bannie hors de Flandre trois ans, sur un membre. » Compte de G. du Bosch, de 1537-1542 (nº 13569), fº iij vº.

« Jean Purs a esté, par sentence des eschevins, fustigé pour avoir vécu en adultère. » Compte de J. de Courteville, de 1554 (nº 13608), fº xviij vº. — « Pour avoir eschavoté, après batu de verges, ung nommé Pieter Brekelins, lequel fut banny hors du pays de Flandres, sur le hart, à cause qu'il avoit continuellement vescu en adultère. » Compte de J. de Halewin, de 1530-1531 (nº 13784), fº xiiij vº. — « Pour avoir batu de verges Katherine de Moor, femme à Adrien Meerman, à cause qu'elle vivoit publiquement en adulterye. » Compte de J. Despars, de 1541-1543 (nº 13784), fº xv vº. — « Pour avoir eschavoté et après batu de verges Jan Melis, à cause de ce qu'il a hanté l'espace de vj ans une femme maryée. » *Ibid.* — « Pour avoir batu de verges Jacquemyne, femme de Joachim Adams, à cause de adultère. » *Ibid.*, fº xvij. — « Pour avoir

composition avec assez de facilité [1]. Les magistrats qui jugeaient les causes les plus graves, étaient aussi ceux qui intentaient des procès à des animaux [2], procès monstrueux ou

batu de verges Jacques de Keysere, à cause d'adultère. » Même compte, f° xvij v°. — « Pour avoir prins Magdaleine Christiaens, femme maryée vivant en adultère, et pour ce bannye hors ladite ville et chastellenie ix ans sur un membre. — « Pour avoir pris Marie de Wale, femme maryée vivant en adultère, et pour ce bannye hors ladite ville et chastellenie de Courtray trois ans sur ung membre. » Compte de P. Bouckaert, de 1531-1532 (n° 13822), f° xij v°. — « D'avoir prins Jean Forteruwe, homme marié vivant en adultère, et pour ce banny hors ladite ville et chastellenie de Courtray l'espace de dix ans. » *Ibid.*, f° xiiij. — « A esté banny trois ans sur ung membre, pour avoir tenu bourdeau et aussi avoir vescu en adultère, lequel a esté pareillement fustigié de verghes. » Compte d'Adrien Beths (n° 14370), f° v. — « Bannise ung an hors de ladite paroische et seigneurie de Basserode, sur son moindre membre de la main, pour ce qu'elle avoit vescu en adultère. » *Ibid.* (n° 14373), f° x v°. — « Gilles Leclercq. homme marié, a esté condempné d'estre mis à l'estacque et battu de verghes jusques au sang, et un aultre banny dix ans hors de ladite ville et terroir de Terremonde, sur son premier membre, pour ce que ledit Gilles a confessé qu'il hantoit aultres filles que sa femme. » *Ibid.*, f° xiij v°.

Les comptes des souverains baillis de Flandre surtout abondent en condamnations de bannissement pour adultères *Voir*, entre autres, celui de Gérard Stragiers (n° 13525). — *Voir* M. J. B. Cannaert, l. c.

[1] « De Josse Van Boureghem, à cause qu'il fut accusé de converser avec aultres femmes que la sienne, a esté composé pour vij livres x sols. » Compte de G. du Bosch, de 1532 (n° 13568). f° iij. — « De Gilles Huyghe, à cause qu'il fut trouvé d'avoir à faire avecq la femme de Loys Huyghe, alias Colette, lequel fut prins en grâce en payant pardessus le droit, xv livres. » *Ibid.*, f° v. — De Jehan de Vroede, à cause qu'il fut trouvé de converser avecq une aultre femme que la sienne, pourquoy il paya la somme de xij livres. » *Ibid.*, f° vj. — « De Jacques Scockaert, qu'il fut aussi trouvé converser avecq la femme de Pierre Loffyen, pourquoy il paya xxiiij livres. — De la femme dudit Pierre Loffyen, à cause qu'elle fut trouvée converser avecq ledit Jacques Scockaert, receu en grâce pour x livres. » *Ibid.* — « De Joosse Weulens, lequel fut trouvé et accusé d'avoir conversation carnelle avecq la femme d'ung nommé Jehan Moyenzone, pour laquelle cause on l'eust peu bannir trois ans hors du pays d'Alost, néanmoins, à la requeste de gens de bien, a esté prins en grâce en paiant, par forme d'appoinctement, au prouffit de l'empereur, xxiiij livres. » *Ibid.*, de 1536, f° ij. — Etc., etc.

[2] « Premier ledit lieutenant, lequel s'est transporté de Gembloux au lieu de

ridicules dont on trouve des exemples, non-seulement dans les campagnes, mais même dans les villes les plus importantes [1].

Joudoingne, avecq ses trois chevaulx et ses quattre compaignons piétons, pour illecques faire rassembler les eschevins de la ville de Joudoingne, adfin de visiter ung jeune enfant mort, lequel avoit esté estranglé par ung pourcheau, et adfin que ledit lieuten. eult desdits eschevins ordonnance comment il se auroit à conduire quant au fait dudit pourcheau, dont après que lesdits eschevins eurent veu le tout ilz ont donné pour enseignement que ledit pourcheau seroit miz à mort et la teste sur une roue, che que at esté ainsi fait, dont pour ce faire at ledit lieutenant vacqué trois jours. —Payé au messaiger d'aller à Thiellemont quérir le maître des œuvres. — Payé au maître des œuvres dudit Thiellemont, pour avoir fait justice dudit pourcheau et luy couppez la teste et mis sur une roue et enterrez le corps, avecq son serviteur et les despens cincq florins, à cause qu'il demandat double droit. » Compte de Ph. d'Orley, de 1544 (n° 12814), f° xij

« Au mois de mars, iiij[e] jour en l'an xv [c] xliiij, exécution faite d'une truie, laquelle avoit estranglé et mangié ung enffant au lieu de Flavion. — Au sergent, pour aller quérir deux hommes et une femme que l'on disoit qu'ilz avoient veu ladité truye mengier ledit enffant. — Auxdits deux hommes et la femme, pour estre oys et examinez en tiesmoignaige. — Au sergent, pour avoir amené ladite truye prisonnier. — Au maire et quattre eschevins, pour avoir esté en la ville de Namur au conseil, pour cause de ladite truye. — Au serviteur de justice, pour par luy avoir colpé la teste à ladite truye. — A messieurs de la justice, pour le droit d'avoir esté à l'exécution de ladite truye. » Compte de J. B. de Werchin (n° 15352), f[os] xxvij v° et xxviij.

« Item, xxvj juny, om te rode metten swarde te executeren, een verken dat een jonck kindt verbeten hadde. » Compte de Henri de Witthem, amman de Bruxelles, de 1524-1525 (n° 12706), f° xvij.

« Item, xix novembris, om te Campenhout metten sweerde te executeren, een verken dat een jonck kint van omtrent zesse weken oud verbeten hadde. » *Ibid.*, de 1525-1526, f° xx v°.

« Item, iiij marcy, betaeld om een verken metten zweerde te executeren ende thooff op eenen staeck te stellen, dwelck een jonck kint verbeten hadde. » *Ibid.*, de 1529-1530 (n° 12707), f° xviij v°.

« Au lieu d'Auvelois, a esté faicte exécution d'une truye ayant mengié ung josne enffant. » Compte de G. Dève, de 1531 (n° 15351), f° vj.

Voir aussi M. WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, et M. J. B. CANNAERT, *Iets over het strafrecht in Belgie.*

[1] « Item, xix[a] decembris, is by den wethouderen deser stadt geordonneert ende bevolen een vercken, dwelck verfayt was op de merct openbaerlyck ver-

La multiplicité des supplices donnait trop d'importance au bourreau pour qu'il ne fût point l'objet d'une certaine considération. S'il était en horreur au peuple, l'autorité cherchait à le relever par les titres qu'elle lui conférait : le nom de bourreau qui soulève tant de répulsion, lui est rarement donné; ici c'est le pendeur; là le maître des hautes œuvres [1]; quelquefois le haut-officier [2], ou l'appariteur de justice [3]; plus généralement l'officier criminel. Non-seulement il est placé sous la sauvegarde et la protection spéciale du prince, mais il jouit de maint privilége [4], et à sa première exécution il a droit à son vin [5]. Néanmoins malheur à lui s'il remplit mal un office affreusement compliqué; la protection du souverain ne saurait,

branden soude, ende alsdoen betaelt aen drye hoopen houts daermede tselve verbrandt was. » Compte de Guillaume le Tourneur, amman de Bruxelles, de 1545 (nº 12708), fº xv.

De savants jurisconsultes, dont les bibliographies du droit criminel fournissent les noms, ont publié des recherches curieuses sur les procès intentés aux animaux, sujet traité à diverses reprises par feu Berriat Saint-Prix, dans la *Thémis*. *Voir* aussi dans *la Belgique judiciaire*, t. XVII, nº 27, une remarquable analyse de la consultation de Barthélemy de Chasseneux, *De Excommunicatione animalium insectorum*. Cette analyse, riche de science et de finesse d'esprit, montre comment l'ignorance ou le mépris des principes fondamentaux conduit à des doctrines absurdes les esprits les plus élevés et les jugements les plus sains. — Tous ces procès ont une origine commune : c'est l'idée de l'expiation donnée comme fondement à la pénalité, idée inadmissible et repoussée aujourd'hui par tous les bons criminalistes.

[1] *Voir* les notes précédentes. — [2] *Voir* t. V, p. 190, note 1.

[3] « A l'appariteur de justice, pour avoir mis sur le bancq. » Compte de Ph. de Namur (nº 15032), fº xxj. — « Audit appariteur venu audit Binch, pour avoir fustigié de verges. » *Ibid.*, fº xxij. — « Pour avoir mis à torture, a esté payet à l'appariteur de justice. » *Ibid.*, fº xxiij — « Audit appariteur, pour avoir faict l'exécution dudit pacient. » *Ibid.*, fº xxiij vº. — « Pour avoir esté quérir l'appariteur de justice à Bruxelles. » Compte de Balthazar de Tanberghe (nº 15103), fº xiij.—[4] Voir *Histoire de Bruxelles.*

[5] « A cause que c'estoit la première fois et la première exécution que maistre Gilles Broucq, officier criminel, avoit fait, luy a esté donné pour son vin la somme de xl sols. » Compte du duc d'Aerschot (nº 14662), fº lxxj.

dans ce cas, le sauver de la colère du peuple. Le fait qu'on a vu se produire à Malines en 1513 [1], ne fut pas isolé, malgré les mesures arrêtées pour en prévenir le retour. En 1515, le bourreau de Bruxelles ayant porté deux coups à un nommé Arnoul de Beer sans lui abattre la tête, la foule se rua sur l'échafaud et faillit massacrer l'exécuteur. A la faveur du tumulte le condamné se réfugia au couvent des récollets, s'y guérit et gagna Berg-op-Zoom, où il vécut longtemps sous le sobriquet de *Beerke halff gerecht* (de Beer à moitié justicié) [2]. En 1526, le maître des hautes œuvres d'Ypres fut mis en pièces, à Poperinghe, « à cause qu'il avoit failli [3]; » et, le 8 janvier 1538, les paysans de Gaesbeek massacrèrent un bourreau qui décapitait mal un criminel [4].

Le régime des prisons était aussi affreux que le système de justice criminelle; une fois incarcéré, le prisonnier devenait la chose du geôlier, et de quels geôliers [5]! Le règne

[1] *Voir* t. I, p. 317. — [2] *Histoire de Bruxelles*, I, 325.

[3] « Du même droit, dont quatre-vingts six livres, à cause d'une chartre de rémission pour Barthélemy de Bardemakere, Allart de Burkere, Frans Honseel, Jehan de Meulenaere, alias Tortu, Michel Van der Straete, Jehan Merlenede, Adrian de Burchgrave, Lion d'Arendt, Pierre de Pauwelaere, Ghileyn Stassin, France de Clerc filius Claes, Jehan Pillaert, Jaspaer Van de Vale, Lanekin Rodels, Cyprien Haneraeve, Omaer Coppin, Gilles Paeldinck, Jacques Merlenede, Jehan Balion, Ghilem Lauwerin, George Vanderforsse, Adrian Ghues, Guillaume Lotin, Maeken de Rat, en nombre de vingt-sept, et autres manans et habitans de Poperinghes, de l'omicide par eulx commis en la personne de feu maistre Jehan Desprêz, maistre des haultes œuvres en la ville d'Ippre » (Février 1526). Compte des droits et émoluments des sceaux (n° 20419), f° iiij v°.

« Dudit droit, à cause d'une chartre de rémission pour Pieter Van den Dycke, que l'on veult maintenir avoir esté de la compaignie de ceulx qui mirent à mort le maistre des haultes œuvres à Poperinghes, faisant ledit officice à cause qu'il auroit failly (août 1526). » *Ibid.*, f° xx v°.

[4] M. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, I, 156.

[5] « Il y a plusieurs geoliers pour le jourd'huy qui sont si infâmes et si souil-

de Charles-Quint eut la gloire de compter un homme de bien qui s'éleva contre les rigueurs inutiles infligées aux inculpés. En proclamant que la répression était une « médecine de correction » et non une vengeance, Damhoudere recommanda instamment de ne confier l'office de geôlier qu'à des hommes de bien, « débonnaires, doux, miséricordieux, bénings, affables et de bonne conscience, » et de leur prescrire de traiter les détenus « gracieusement et doucement, » d'en avoir compassion, de ne pas leur défendre de conférer avec leurs parents et amis, et de ne pas les enfermer dans des cachots privés d'air, ou si éloignés « que l'on ne pourroit bonnement ouïr leur cris et clameurs[1]. » Si les détenus étaient séparés de leurs familles, ils ne l'étaient pas des autres détenus[2], et cette promiscuité engendrait de terribles contagions physiques et morales. La *fièvre des prisons* sévissait dans toute l'Europe.

Si d'heureuses modifications avaient été apportées par la Caroline donnée à l'empire, celles que Charles-Quint introduisit dans la législation criminelle des Pays-Bas furent souvent

lez de vices et de meschancetez, que plustost devroyent estre liez et garottez, que ceux qu'ils enchainent cruellement de grosses chaines : qui sont grands yvrognes, paillards, adultères, violateurs de leurs prisonnières, ou coadjuteurs de leur paillardise et appetiz désordonnez, et (pour ne le dire plus aigrement) profanateurs des prisons de justice, desquelles ils mesuzent, ou par dissimulation, permettent en mesuzer comme d'un bordeau publique, afin qu'ils s'en servent en leur paillardise, ou en facent secrètement leur proufit....... Il y en a d'autres qui traitent durement leurs prisonniers, auxquels ils administrent chichement leurs nécessitez, leur enferrans rudement bras et jambes, parlant à eux despiteusement, en leur reprochant leurs meffaitz, amoindrissans ce qu'on leur envoie, ou bien le gardans pour eux-mesmes, diminuans aussi la petite accoustumée portion de la prison, et par telles disettes tourmentent les pauvres prisonniers qu'aux affligez ils doublent leur affliction. » DAMHOUDERE, l. c., ch. XVII.

[1] DAMHOUDERE, *ibid.*, nos 4 et 12.

empreintes d'un caractère impitoyable, dû aux persécutions religieuses. L'auteur des édits contre les réformés se retrouve tout entier dans les concessions imposées aux villes de la Flandre et punissant du dernier supplice quiconque entrait de force nuitamment dans une maison [1], le coupable de rapt de fille ou de femme, ainsi que ses complices [2]; dans les édits des 7 octobre 1531 et 30 janvier 1546, punissant de la potence les banqueroutiers et les faussaires; dans les ordonnances des 22 décembre 1515 et 28 novembre 1517, établissant la peine capitale contre les vagabonds coupables « de quelques excès; » dans les placards contre les blasphémateurs.

Le blasphème avait toujours été tenu pour crime; mais il était puni diversement : tantôt le blasphémateur était condamné à porter un tonneau de bois par la ville [3], tantôt il était suspendu dans un panier [4], etc. Par un édit du 30 novembre 1517, Charles-Quint réserva aux blasphémateurs une gradation de châtiments : l'amende pour une première faute; le pilori et la langue percée pour une seconde; la fustigation et le bannissement perpétuel pour une troisième [5]. L'édit du

[1] Art. 33 de la Caroline de Gand.

[2] Art. 51 ; art. 25 de la Caroline de Courtrai; art. 23 de la Caroline d'Audenaerde.

[3] « Payé audit bourreau, pour la justice sur la personne de Jehan de Coe, pour les grans sermens par luy jurez, de porter ung tonneau de bois par la ville de Gand. » Compte de François de Mastaing, de 1511-1512 (nº 14121), fº vij.

[4] « Item, d'avoir pendu ledit Michiel en ungne mande pendante au craene, à cause de grands sermens qu'il avoit jurez. » *Ibid.*, de 1512-1513, fº v vº. — « Item. d'avoir pendu ledit Huben en ungne mande pendante au craene, à cause des grans sermens qu'il avoit jurés. » Compte de F. Vander Gracht, de 1526-1527 (nº 14121), fº vj.

[5] *Plac. de Flandre,* I, 37. — « Prins Joosse le Thollenaere et a esté condempné d'estre mis une demye heure à l'estacque sur le marchié de Tenremonde, et de lui boutter un fer brullant parmy sa langue et après d'estre battu de verghes jusques au sang autour du marchyé et ainsi hors de la porte de

6 octobre 1531 défendit « de blasphémer Dieu notre créateur, la Vierge Marie, les saints ou leurs noms, sous peine d'être jeté pendant un mois dans une basse prison, au pain et à l'eau, » et, en outre, « pour ceux qui l'auroient fait d'un cœur félon, d'avoir la langue percée, publiquement sur un échafaud, sans grâce ni rémission. » La punition des « vilains sermens, » fut laissée à la discrétion des juges obligés de poursuivre ces délits sans retard ni indulgence, sous peine d'être privés de leur office et déclarés inhabiles à en remplir aucun autre[1].

D'autre part cependant on vit, dans quelques cas, atténuer la rigueur des châtiments et appliquer des pénalités qu'ont admises les codes modernes. Ainsi, vers la seconde moitié du règne de Charles-Quint, la peine des galères se substitue généralement aux peines corporelles infligées aux voleurs et aux vagabonds[2]. On prétend qu'afin d'arracher une mul-

Bruxelles, et banny dix ans hors de la ville et terroir de Tenremonde sur sa teste, pour ce que ledit Joosse avoit juré en blasphème de Notre-Seigneur plusieurs sermens. » Compte d'A. Beths (nº 14373), fº xj vº. — Ces exemples sont fréquents. — *Voir* aussi M. J. B. Cannaert, l. c.

[1] *Édits de Luxembourg*, l. c.

[2] « Ont esté condempnez de aller sur les gallères, pour ce qu'ilz estoient malfaicteurs et vagabondez. » Compte de J. de la Trolière, de 1535 (nº 14375), fº xxiiij. — « Lesquels touts pour leurs démérites et meffaicts ont esté condempnez d'estre et servir sur les gallères l'espace de six ans. — Qui ont esté condempnez d'estre et servir sur lesdites gallères l'espace de quatre ans. — Pour leurs démérites et meffaits ont esté condempnez d'estre et servir sur les gallères leur vie durant. — Ont esté condempnez d'estre et servir sur lesdites gallères leur vie durant. — Que à cause que dessus a esté condempné de servir ausdites gallères sans expression de aulcun temps ou terme. — A esté condempné d'estre et servir sur les gallères l'espace de huit ans. — A cause d'avoir gouverné, alimenté et donné les despens à cent et quatre personnes qui ont esté envoyées aux gallères. » Compte de Ph. d'Ongnies, de 1555 (nº 13719), fºs xlj et xlij. — « Pour les despens de certains vagabonds malfaiteurs, pour les envoyer au capitaine de l'Escluse et de la galère. » Compte de P. Bouckaert, de 1537-1539 (nº 13822), fº xxxviij vº. — « Pour lesdits vaga-

titude de victimes au fanatisme populaire, ce prince introduisit dans quelques villes une coutume qui, au milieu du XVIIe siècle, fut encore suivie officiellement à Oudewater.

bonds envoyer sur les gallères. » Compte de Renier Sallart, de 1533-1535 (n° 13921), f° v. — « Pour avoir mené jusques en la ville d'Anvers les cincq dits prisonniers chòisis comme les plus propices, et ramené lesdits prisonniers parceque Pierre Herman, capitaine desdites gallères, ne les vollut recepvoir. » *Ibid.* — Par copie auctent. des lettres de la royne escriptes à ceulx du conseil en Flandres, et lettres closes dudit conseil adressans à ce bailly, contenant ordonnance de appréhender tous vagabonds et malfaicteurs, les garder, vestir de drap vil, et les envoyer à l'Escluse pour estre miz sur une gallère que l'empereur y faisoit équiper. » Compte de D. de Stoppelaere, de 1538-1539 (n° 14164), f° xix. « A esté condempné à finir ses jours au service de la Majesté sur les gallères. » Compte de Gaspard de Steelandt, de 1554-1555 (n° 14326), f° iij.

« Par lettres closes du duc d'Aerschot, grand bailly de Haynaut, en date du xxviij^e jour de décembre xv^c xxxviij, touchant les oyseulx et vacabonds, contenant que l'empereur faisoit équiper en Zélande une flotte de batteaux pour de bref partir vers Espaigne, pour avant le jour prendre et apréhender au corps tous et quelconques vacabonds ou aultres mal condicionnez, et les mener en Anvers où ils trouveroient gens pour les recevoir. » Compte de Ch. de Labeye, de 1537-1538 (n° 15078), f° vj. — Comptes de J. Van der Straete, de 1554 (n° 14311), f^os v et v v°; — de L. Claissonne, de 1530-1533 (n° 14344), f° iiij v°; — de L. de Steelant, de 1536 (n° 14463), f° xiiij v°; de 1537-1541 (n° 14464), f^os xiiij, xiiij v°, xv, xv v°, xvj; — de Jacques de Halewin, seigneur de Boesingue, bailli d'Ypres, de 1533 (n° 14553), f° vij v°; — d'André d'Ongnies, de 1539 (n° 14553), f° viij v°; — d'Adrien de Blehen, de 1537-1538 (n° 12662), f° xvij v°; de 1538-1539, f° xiij v°; — de Ch. de Labeye, de 1534 (n° 15078); — de Jean du Jardin, bailli d'Enghien, de 1554-1555 (n° 15069), f^os lxxiiij, lxxiiij v°, lxxv, lxxvj, etc.

Par un édit du 4 décembre 1554, Charles-Quint décida que personne ne serait condamné aux galères pour moins de six ans, parce que les capitaines de galères ne voulaient point recevoir des condamnés pour un moindre terme, attendu qu'ils ne couvraient pas leurs frais. DAMHOUDERE, l. c., ch. CLI. — Cet édit fut renouvelé en 1555, 1556 et 1561. — Ce n'était pas seulement sur les vaisseaux des Pays-Bas qu'on employait les galériens, on les envoyait quelquefois sur les galères d'Italie: « Ordonnance prescrivant de donner toute ayde et assistance à ceulx qui doivent mener et faire conduire vers Ytalie certain nombre de prisonniers condemnez aux galères. » 18 février 1555. *Archives de l'Audience.*

Elle consistait à peser les gens accusés de sorcellerie dans la grande balance de la ville, pour vérifier s'ils avaient le poids requis d'un bon et honnête chrétien. On les déshabillait jusqu'à la chemise, et comme c'étaient ordinairement des femmes qui demandaient à se justifier ainsi, on faisait assister à la cérémonie une sage-femme patentée; elle servait de témoin avec deux hommes chargés de la pesée. Les échevins et le secrétaire partageaient avec ces témoins le prix de l'épreuve fixée à 6 florins 10 sous [1]. Il est fort probable pourtant que cette coutume, résultat adouci des anciennes épreuves (*ordalia*) usitées chez les peuples germaniques, remontait à des temps antérieurs au règne de Charles-Quint [2].

Une ordonnance du 7 octobre 1546 fixa le salaire des officiers criminels, ainsi que les autres dépenses d'exécution et de mises de justice. Aux termes de cette ordonnance, l'exécuteur criminel obligé de se déplacer, touchait, en considération du renchérissement des vivres, 15 patards par jour, au lieu de 12 qu'il recevait précédemment; 30 patards pour chaque torture, y en eût-il plusieurs le même jour; 5 florins carolus « pour l'exécution criminelle d'une sentence de mort, à savoir : bouillir, brûler, trancher la tête, pendre, enfouir, noyer, exécution de désespération, et ce que s'ensuit par la sentence, si comme traîner, eschaffaulder, battre de verges, couper le poing, oreille ou autre membre, écarteler, mettre le corps sur une roue ou estaque, y poser enseignes ou faire autres choses semblables, » et 40 patards pour l'exécution des sentences n'entraînant pas la mort, « si comme fustiger, couper le poing, l'oreille, etc., couper ou percer la langue, flétrir,

[1] De Reiffenberg, *Nouvelles archives historiques des Pays-Bas*, V, 194-195.
[2] Ce pesage était aussi pratiqué en Allemagne ; mais là pour contre-poids on prenait de la viande de porc.

eschaffaluder, brûler ou couper les cheveux, pendre billets ou autres choses. » Au lieu de sa résidence, il émargeait des émoluments fixes, et n'avait droit qu'à l'indemnité ou « petit salaire » accoutumé. Les officiers de justice étaient tenus de lui fournir les objets nécessaires pour les exécutions : « roues, estaques, bois, paille, cordes, chaînes, chandelles, etc. » Cette ordonnance fixa un maximum de 4 florins carolus dans les villes et de 40 patards dans les campagnes, pour le dîner des magistrats qui assistaient aux exécutions capitales; de 4 florins, pour celui des hommes de fief des cours principales obligés de se déplacer; de 3 florins, pour celui des cours de second ordre; et de 2 florins, pour celui des cours inférieures. Lorsque l'exécution n'entraînait pas la mort, cette indemnité était réduite de moitié. Le taux des consultations des juges fut fixé à 24, 30, 40 ou 50 patards, suivant l'importance de la cause; quant à leurs vacations, elles étaient payées en raison de leur durée, de l'étendue des déplacements, et selon les coutumes et les usages de chaque localité. Les greffiers recevaient pour leurs vacations 12 ou 16 patards par jour [1].

Chaque ville, chaque village avait un corps de magistrature composé de juges ordinaires ou de juges d'exception qui, sous le nom de *loi,* d'échevins ou de jurés, de souveraine [2] ou de

[1] *Plac. de Flandre,* I, 223. — En vertu d'une ordonnance de 1463, réglant les gages du conseil de Flandre, et jusqu'en 1566 les commissaires chargés d'ouïr les informations, recevaient : le président 3 francs et chacun des conseillers 2 francs par jour, « lesquelz noms de francs ont esté en usage au temps que ce ressort regardoit encore la France. » Mais lorsque l'enquête se faisait au lieu de leur résidence, le président n'avait que 2 francs, et les conseillers, 28 gros. — *Voir,* pour les gages des membres des tribunaux et pour les honoraires des avocats, *la Practique civile* de DAMHOUDERE, ch. CCLI, CCLIII.

[2] « A cause qu'il fut accusé à la souveraine vérité de converser avec aultres femmes. » Compte d'Étienne de Liedekerke (nº 13568), fº iij. — « A cause que en icelle souveraineté fut trouvé. » *Ibid.,* fº v, etc.

franche vérité[1], d'hommes de fief[2], de fieffés, d'hommes liges, de feudataires, de féodaux, de vassaux, de pairs, d'hommes[3], jugeait au civil et au criminel. Un officier de justice et de police, sous le titre d'amman, d'écoutète, de drossard, de prévôt, de maïeur ou de bailli, avait mission de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; il assurait l'exécution des lois et des ordonnances; c'était à sa poursuite que les juges locaux statuaient sur la punition des excès, des délits et des crimes[4]. Dans certaines provinces, on appelait des sentences des juges des villages au magistrat de la ville principale de leur ressort; dans d'autres, les appels de ces juges étaient portés directement au conseil provincial, comme l'étaient ceux des sentences rendues par les magistrats des villes. Cet appel, en général, n'avait lieu que dans les causes civiles, puisque, par un usage presque universel, il n'était point admis dans les matières traitées au criminel et entraînant condamnation à des peines afflictives.

Il y avait là beaucoup de réformes à apporter, mais Charles-Quint s'occupa moins de réorganiser les tribunaux que de réduire les cours supérieures, investies, aux termes de conseils spéciaux de justice, d'une large part dans le gouvernement du

[1] « Fut banni trois ans en la franche vérité tenue en la ville d'Alost. » Compte d'Étienne de Liedekerke, f° ij.

[2] « Auxdits hommes de fief, quant ils condempnèrent ledit Jehan estre exécuté criminellement. » Compte de Lievin de Halsemberghe (n° 14163), f° xix. — *Ibid*, f^os xix v° et xx. — « Par sentence desdits hommes de fief de Tenremonde, a esté condempnée à estre arse et brûlée. » Compte de J. de la Trolière (n° 14378), f° xxij. — « Par les hommes de fief condempné estre pendu et estranglé au gibet. » *Ibid.*, f° xix — Comptes de J. de Montmorency (n° 13571), f° xxij; — de Ph. de Lalaing (n° 13608), f^os xij, xiij et xiiij; — d'A. Beths (n° 14373), f^os ix et ix v°, etc.

[3] M. Defacqz, l. c., 60.

[4] De Nény. II, 122 et suiv. — *Histoire de Bruxelles*.

pays[1]. Il avait trouvé des conseils provinciaux établis dans tous ses états [2], excepté dans le Luxembourg, et il compléta cette organisation judiciaire en instituant le conseil de ce duché [3]. Les lettres patentes du 19 novembre 1531, qui fixèrent la juridiction et déterminèrent les prérogatives de cette cour, la chargèrent de soumettre, dans les six mois, au conseil privé un projet de style judiciaire, et le règlement rédigé ensuite

[1] Ce fut le conseil de Brabant qui se trouva surtout en butte à ces tentatives. Ainsi, un rescrit du 20 août 1527 interdit à cette cour, qui se considérait comme un conseil d'état ou du gouvernement, de délivrer désormais, sous le nom du prince, des lettres de rémission, de sursis, de sauf-conduit, de légitimation et autres. Suivant Charles-Quint, ces actes ne devaient appartenir qu'à la chancellerie du conseil privé, mais elle ne tint pas compte de cette défense et continua pendant plus de deux siècles encore, à agir comme par le passé. » M. DEFACQZ, l. c.

[2] Le dernier qui eût été institué antérieurement à son avénement était celui de Namur; il avait été établi, en 1491, pour remplacer les assemblées des pairs qui avaient jusqu'alors décidé les affaires majeures (*voir* DE NÉNY, II, ch. XXII) et qui siégea longtemps dans une maison que le gouvernement avait prise en location, sur la place de Saint-Remy à Namur. — « A Nicolas Salmier, conseiller de notre sire l'empereur et monseigneur l'archiduc, en leur chambre de conseil audit Namur, la somme de trente livres du prix de xl gros la livre, pour le louage de sa maison séant en la place de Saint-Remy audit Namur, en laquelle demeure ledit maistre Jehan Jonglet, président dudit Namur, et où est la chambre d'icelluy où se consultent et traictent les matières de justice, et pour le temps d'un an et demy. » Compte de G. de Croy, de 1508-1509 (n° 15203).

[3] Ce conseil fut composé du gouverneur du duché, qui en était le chef; de trois conseillers nobles, de trois conseillers lettrés, d'un procureur général et de son substitut, d'un greffier, d'un receveur des exploits, de quatre huissiers et de deux autres au choix du gouverneur. Les gages du président étaient de 400 livres de 40 gros, monnaie de Flandre, par an; et ceux des conseillers, de 200 livres. *Voir* les comptes de la recette générale du Luxembourg (n° 2635 et suiv.). — Par un édit, daté également du 19 novembre 1531, Charles-Quint régla la manière d'administrer la justice, et dans 46 articles assez étendus, il détermina les fonctions des président, conseillers et procureur général, les qualités dont ils devaient être revêtus, et leur conduite dans les appels, les causes criminelles et autres affaires. *Voir* BERTHOLLET, l. c., VIII, 17.

de cet ordre, fut approuvé par une ordonnance de Marie de Hongrie, du 11 septembre 1531. Cette ordonnance détermina aussi les appels à porter devant le conseil de Malines [1]. A de légères modifications près, la forme donnée à ce conseil subsista jusqu'à la réunion de la Belgique à la France [2]

Il y avait dans ce duché un justicier des nobles élu par eux [3] et installé par le souverain, qui ne négligeait pas les moyens de l'attacher à ses intérêts [4]. Cet officier administrait la justice à ses dépens et recevait 50 florins d'or de gages par an. Les assises ou journées judiciaires se tenaient tous les ans, dans une ville différente désignée par le gouvernement [5]. Satisfaisant aux plaintes que soulevait la lenteur apportée, par le siége des nobles du Luxembourg, dans la décision des causes ressortissantes à sa juridiction, une ordonnance du 16 février 1548 fixa d'une manière plus précise le mode de procédure devant cette cour féodale, la plus ancienne du duché [6].

[1] BERTHOLLET, l. c., VIII, 17 et 18.

[2] *Voir* NÉNY, II, 130-132.

[3] « Sire, j'ai présenté les lettres qu'il avoit pleu à Votre Majesté m'envoyer en faveur de George de la Roche, pour l'office de justicier des nobles; sur quoi toute la noblesse m'a prié de mander à Votre Majesté qu'ilz sont et seront toute leur vie très-humbles et obéissans serviteurs et vassaux d'icelle, mais que, de toute ancienneté, l'on conjure chacun par son serment de choisir celluy de tout le pays le plus ydoine pour desservir cest estat pour le service de Votre Majesté et de toute la noblesse, en quoy ilz disent se vouloir acquitter suyvant leur serment, et ont esleu l'ammant de Vianden. » Lettre du comte de Megen à Philippe II, du 30 avril 1556. *Lettres des seigneurs*, XV, f° 98.

[4] « A messire Palatin, seigneur de Ysembourg et de Mont-Saint-Jehan, justicier des nobles du Luxembourg, la somme de iiij c xx livres, que icelluy seigneur empereur, par ses lettres patentes du xve de décembre xxviij, lui a ordonné..... » Reg. *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij c xj v°.

[5] *Voir* les comptes de la recette générale du Luxembourg.

[6] BERTHOLLET, VIII, 23.

En 1551, Marie de Hongrie changea la forme du conseil provincial de Namur établi par Philippe le Bon. Ce prince l'avait placé sous la présidence du souverain bailli du comté, et l'avait composé de dix membres, dont quatre ecclésiastiques. Par la nouvelle organisation, cette cour fut réduite à un président, quatre conseillers et un procureur général. Deux ans après (1553), l'hôtel du sire de Waigny, maïeur de Namur, fut affecté aux séances de ce tribunal et au logement du président [1].

Les prédécesseurs de Charles-Quint lui avaient légué une puissante institution, dont il se servit aussi utilement pour ses vues politiques que pour les réformes législatives. La cour souveraine, instituée par Philippe le Bon (1455) « pour ouyr et despêcher toutes les requêtes, principalement des pauvres et des petits qui faisoient plainte des riches et des grands [2], » avait été investie, dès le principe, de prérogatives lui attribuant tout à la fois les fonctions de tribunal supérieur de justice et de conseil du gouvernement. Charles le Téméraire lui avait donné des bases plus larges et plus solides encore; il lui avait assigné une résidence fixe à Ma-

[1] Galliot, III, 73-74. — En 1541, Marie de Hongrie ayant chargé cette cour de justice de convoquer les états du comté, cet ordre faillit soulever un conflit entre elle et le souverain bailli qui était chargé de ces convocations. — « Pour avoir esté en la ville de Bruxelles, tant vers monseigneur le président Schore que l'audiencier, affin de savoir à qui la prééminence pour évocquer les estatz du pays et comté de Namur, appartenoit soit au souverain bailly ou aux président et gens du conseil de la chambre de l'empereur audit Namur, à cause que la subscription des lettres de la royne, en date du iij^e jour de janvier xv^c xlj, cy-devant exhibez, estoit adreschant ausdits président et gens dudit conseil, qui n'ont accoustumé et ne doivent avoir congnoissance de tel matière sinon le souverain bailly, affin qu'ilz sceussent l'intention de la royne, que si Sa Majesté entendoit avoir hosté la prééminence à ung souverain bailly de évocquer les estatz du pays et comté. » Compte d'A. de Berghes (n° 15217), f° xxiiij v°.

[2] Olivier de La Marche, 658-659.

lines, et avait étendu ses attributions à toutes les causes d'appel qui s'interjetteraient « de ses chambres, juges et auditoires de par deçà [1], » en lui soumettant, sans exception et sans égard pour les priviléges provinciaux, toutes les juridictions relevant ou non du conseil du prince.

Cette institution avait, aux yeux du duc Charles, un double but également utile. Le traité de Péronne (1468) l'ayant réintégré dans les prééminences usurpées par la couronne de France sur les comtes de Flandre, et les quatre *grandes lois* ou membres de ce comté s'étant trouvées affranchies du ressort du parlement de Paris, leur juridiction avait été rendue à la cour provinciale et soumise en appel au *Noble conseil* créé par Philippe le Bon. Ce dernier conseil avait aussitôt grandi en importance, et Charles le Téméraire se proposait de l'augmenter encore en soustrayant aussi, tôt ou tard, au parlement de Paris, les petites lois des communes flamandes et les cours de justice du comte. Déjà il avait obligé Louis XI à décider qu'elles « ne seroient plus admises en appel *obmisso medio*, et que ce parlement ne bailleroit plus aux sujets de Flandres relièvement en cas d'appel, si l'appellation ne procédoit immédiate du jugement du prince ou de la chambre de son conseil en Flandres (14 octobre 1468). » Il ne laissait ainsi l'appel au parlement en vigueur, que pour les sentences prononcées par l'un ou l'autre conseil du comte [2].

Le conseil de Malines, institué en vue du but poursuivi sans cesse par les princes bourguignons, avait aussi mission de hâter la centralisation des Pays-Bas, d'établir des rapports nouveaux entre les provinces, d'effacer les nuances qui les

[1] Art. 29 de l'ordonnance de décembre 1473. *Plac. de Brabant*, IV, 321.

[2] M. GYSELINCK, *Notice historique sur la commune de Meerendré*. — Messager des sciences historiques, 1846, 328.

séparaient, de donner à la jurisprudence un caractère plus stable, et à la justice plus d'action. Mais, soumettre des peuples ayant chacun une législation coutumière distincte, des tribunaux agissant chacun d'après un mode particulier, à un parlement qui siégeait hors de la province, c'était exposer « les justiciables à payer la justice beaucoup plus cher, et à être jugés par des magistrats peu familiarisés avec les lois qu'ils devaient appliquer [1]. » D'un autre côté, les tendances despotiques avaient éveillé des défiances; on ne vit que les atteintes portées aux priviléges, sans s'occuper des effets salutaires de cette conception, qu'il eût convenu de rendre légale en la soumettant à l'approbation des états généraux. Aussi rencontra-t-elle une persistante opposition. Les provinces relevant de l'empire et de la France obtinrent successivement que leurs causes ne seraient pas évoquées devant ce conseil; même après que Charles le Téméraire eut arraché à l'empereur Frédéric III un rescrit autorisant l'érection du parlement de Malines, elles ne cessèrent de lui susciter des embarras. Puis, à peine ce prince fut-il mort que « les pays, voulant ravoir vieils priviléges et nouveaux, à leur plaisir, » contraignirent Marie de Bourgogne (1477) à « rompre et abolir » ce conseil qu'ils jugeaient fatal à leurs libertés [2], qui avait indisposé toutes les cours provinciales et toutes les juridictions subalternes dont il était appelé à réprimer et à corriger les abus.

L'institution était trop favorable au souverain pour être abandonnée et, dès que Philippe le Beau eut assis son pouvoir, une ordonnance du 22 janvier 1504 rétablit cette cour supérieure [3]. Seulement, si favorables que lui fussent les

[1] M. Defacqz, l. c., 25.
[2] Olivier de La Marche, Introduction, 76. — [3] *Plac. de Brabant*, IV, 328.

circonstances, l'archiduc se borna à lui attribuer la connaissance des affaires ressortissant autrefois au conseil du prince, et il restreignit sa juridiction aux grandes lois de la Flandre, au Hainaut, au Luxembourg, au comté de Namur, à la seigneurie et au territoire de Malines, à la Hollande, à la Frise et à la Zélande. Les états de Brabant avaient obligé Marie de Bourgogne à reconnaître la complète indépendance de leur cour souveraine telle que Philippe le Bon l'avait garantie [1], et l'ordonnance de 1504 n'y porta point atteinte. Plus tard même, « sur la représentation que le Hainaut n'estoit sujet à relief, ni autre servitude vers aucun monarque qui fust régnant au monde; qu'à sa haute cour de Mons, ornée de ses douze pairs, prélats, barons et autres féodaux qualifiés, ressortissoient, par appel, les cours et justices subalternes dudit pays, comme à cour souveraine et sans ressort [2]; » et qu'enfin les habitants étaient « obligés d'aller comparoir et plaider hors du pays, là où ses loix, chartes et coutumes estoient inconnues et mal praticables pour ceux qui ne les connaissoient, » par un décret du 15 décembre 1515, Charles reconnut la même indépendance à la haute cour de Mons [3].

En 1527, Charles-Quint eut l'intention d'ériger le conseil de Malines en parlement. Marguerite d'Autriche ayant exprimé l'avis qu'il convenait de subordonner cette mesure à l'aplanissement des différends avec la France, il répondit « que ce seroit bien fait de procéder à cette érection aussitôt après la conclusion des négociations ouvertes en ce moment, ou même sur-le-champ, attendu qu'il étoit bien décidé à ne point délaisser la souveraineté acquise par le traité de Madrid

[1] Joyeuse Entrée du 29 mai 1477. *Luyster van Brabant.*

[2] VINCHANT, l. c. — *Voir* t. II, p. 94.

[3] M. DEFACQZ, l. c.

en ses comtés de Flandre et d'Artois, au sujet de laquelle du reste les François n'élevoient aucune difficulté [1]. » Cette idée néanmoins resta sans suite; mais le grand conseil, qui reçut de nouvelles instructions, le 26 octobre 1531 [2], vit entrer dans son ressort la Flandre enlevée à la juridiction du parlement de Paris, ainsi que Tournai et le Tournaisis incorporés à la Belgique.

Cette cour supérieure se recruta dans toutes les provinces des hommes les plus capables; d'illustres jurisconsultes y brillèrent [3], et sa réputation fut telle qu'on vit plusieurs fois des puissances étrangères la prendre pour arbitre de leurs différends [4]. Elle exerça une influence considérable sur les progrès de la législation, et améliora l'administration de la justice. D'un autre côté, elle se targua, non sans raison, d'être « le moyen le plus propre à contenir les différens peuples soumis à la domination des souverains des Pays-Bas; de les réunir, nonobstant leur étendue, comme dans un même centre; d'assurer d'autant plus le maintien des droits et hauteurs du prince, que ses membres étoient exemps de tout attachement personnel pour l'une ou pour l'autre de ces provinces [5]. » Plusieurs fois les états de Brabant demandèrent que le siége de ce tribunal fût transféré à Bruxelles; mais

[1] « Instruction donnée par madame d'Autriche à M. Jehan Durant, secrétaire de Sa Majesté, allant vers l'empereur, 28 juillet 1527. » Reg. *Correspondance*, f° 125.

[2] *Ordonnances et statuts pour le grand conseil*. Malines, 1669, 37.

[3] M. De Bavay, *Le grand conseil de Malines*, in-8°, 1850.

[4] De Nény, II, 125. — « A maistre Loys Van Schore, conseiller ordinaire de l'empereur, en son grand conseil ordonné à Malines, pour vacations par luy faites avec autres à la visitation du procès d'entre notre saint-père le pape et le duc de Ferrare, ij c lij livres. » Compte de J. Micault (n° 1888).

[5] Extrait des registres du grand conseil, ad. ann. 1771, donné par M. De Bavay, l. c.

cette question, « de grosse importance, qui avoit de longtemps esté débattue du temps des prédécesseurs de Charles-Quint, » fut toujours écartée, « pour plusieurs bonnes raisons et considérations qu'il convenoit taire, et parce que Malines estoit la ville la plus propice, sûre et commodieuse pour asseoir ledit grand conseil ou parlement [1]. »

On a vu Charles-Quint réunir, comme l'avait fait son père, les fonctions de prévôt des maréchaux à celles de prévôt de l'hôtel (1526) [2]. En 1539, « à cause de plusieurs plaintes qui journellement advenoient lors à Sa Majesté de divers côtés, des homicides, détroussemens de gens par les chemins [3], » cette union fut rendue définitive [4], et le nouveau « prévôt des maréchaux de l'hôtel et général, » Thierry de Herlaer, reçut des pouvoirs plus étendus que ses prédécesseurs. Indépen-

[1] « Mémoire et instruction par manière d'avertissement fait par madame en la ville de Malines, le 12e jour de juin l'an 1530. » Reg. *Correspondance*, f° 321.

Sous Charles-Quint, les présidents du conseil de Malines jouissaient d'un traitement annuel de 400 livres. « A messire Jehan Peeters, chef président du grand conseil ordonné à Malines, à cause de la pension de iiij c livres dudit pris de 40 gros, monnoie de Flandre, pour un an, finy le dernier de décembre xv c xix, iiij c livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint,* 1520-1530, f° ciiij xx xiiij. — « A messire Josse Lauwereys, président du grand conseil de l'empereur ordonné à Malines, à cause de sa pension de iiij c livres que l'empereur lui accorda le xvije d'avril xxj avant Pasques. — A dame Jehanne Degros, vefve dudit feu messire Josse Lauwereys, tant en son nom comme pour et au nom des enfans héritiers dudit feu, pour demy an, fini le xvje d'octobre xxvij, deu audit feu au jour de son trespas, quy fut le vje de novembre ensuyvant, ij c livres. » *Ibid.*, f° ciiij xx xv. — « A messire Nicolas Everard, docteur ès deux droits, président du grand conseil, à cause de sa pension de iiij c livres, que l'empereur luy accorda le xviije de janvier xxviij, à commencer le xxiije de septembre précédent, que lors il fit le serment pertinent. » *Ibid.*, f° ciiij xx xvj.

[2] Tome III, p. 214.

[3] Comptes de la recette générale.

[4] T. III, p. 215.

damment de ses attributions relatives à l'armée et de la mission de veiller à la sûreté des grands chemins au plat pays et dans les villes ouvertes, de punir les crimes et les excès commis par les vagabonds, il fut chargé de l'exécution des arrêts prononcés dans les cas de lèse-majesté et d'hérésie, sans toutefois exercer aucune autorité judiciaire sur les habitants du pays ayant domicile fixe. En sa qualité de prévôt général, cet officier était sous la juridiction du grand conseil de Malines, excepté pour les excès qu'il pouvait commettre dans le Brabant; à cet égard il était soumis à la coercition du souverain conseil de ce duché. S'il se présentait des doutes dans l'instruction de procès, il consultait les fiscaux de la province où le délinquant avait été arrêté et devait suivre leur jurisprudence [1]. En qualité de prévôt de l'hôtel ou d'alcade de la cour, il avait juridiction sur les officiers et les gens de la maison de l'empereur, ainsi que sur les nombreux commensaux attachés à la cour [2]. Les maîtres d'hôtel du souverain et de la régente remplissaient parfois les fonctions de prévôt de l'hôtel, procédaient aux arrestations, présidaient au supplice des condamnés [3].

Charles-Quint chercha à mettre des bornes à l'esprit de chicane, à « la rongerie des procès, » qui affligeait les corporations comme les particuliers. On vit deux villes de Flandre, rapporte Damhoudere, se ruiner en plaidant l'une contre l'autre; « pour un procès qu'il y avoit jadis, il en venoit jusqu'à vingt de surcroît, tellement qu'à peine voyoit-on ès

[1] NÉNY, II, 140-141. — Il a attribué à tort aux lettres de 1539 la création de cet office.

[2] M. DE ROBAULX DE SOUMOY, l. c. — *Voir* MAMERANUS, *Catalogus familiæ totius aulæ Cæsareæ.*

[3] *Voir* tome I, p. 321, etc.

cours et auditoires autre chose que ces troupes de plaideurs et escadrons embesognés d'avocats, procureurs et autres porte-sacs. » C'est à « ces avocats, aux procureurs sans sçavoir, sans foy ni conscience [1], » que le célèbre jurisconsulte attribuait surtout cette déplorable manie : « Je ne parle des bons, ajoute-t-il, qui traitent à forfait, pour la tierce, la quarte ou la moitié de l'objet en litige, et qui bâtissent ensuite mille fraudes et astuces pour accabler leur partie adverse ou pour la contraindre à venir à composition, sachant bien que des procès distille toujours quelque graisse ou liqueur médicinale pour le flux de leurs bourses. » Il va même jusqu'à reprocher à ces avocats de bas étage d'user de moyens indignes pour augmenter leurs écritures, « pour tirer un plus grand butin de leur pipée; » et, après leur avoir donné de sages et d'honnêtes conseils sur les moyens d'amener les parties à conciliation, il s'écrie : « Mais vraiment c'est chanter une chanson à gens sourds, d'autant qu'ils entendent bien que les harasser et esguillonner, cela fait venir la farine au moulin, et qu'au contraire les conseiller droitement, cela est bien l'office d'un chrétien, mais ne fait point enfler la bourse [2]. »

« Ayant eu diverses plaintes et doléances de la longueur des procès et de la grande dépense à faire par les parties avant d'obtenir sentence définitive, et comme les gens étoient alors plus querelleurs qu'ils n'étoient du passé, travaillant souvent leurs voisins, parens et amis sans cause, » l'empereur « fit dresser, en 1540, un projet d'édit pour l'abréviation de la justice. » Ce projet fut communiqué, avec demande d'avis, à tous les tribunaux; mais les guerres qui survinrent, ne per-

[1] *Refuge et garand des pupilles*, 128.
[2] *La Practique judiciaire ès causes civiles.*

mirent pas « d'examiner leurs opinions et d'arrêter une bonne ordonnance sur ceste matière. » A peine la paix fut-elle rétablie que Charles-Quint chargea le conseil privé d'étudier la question, et il reçut à ce sujet un rapport remarquable, où se trouvent reproduites les accusations du jurisconsulte brugeois contre le barreau de cette époque.

« Pour advertir l'empereur de ce qui convient au bien de ses Pays-Bas et des sujets de ces pays, et lui permettre d'y pourvoir avant son départ, il faut rappeler, dit le président Louis Van Schore, en premier lieu, que Sa Majesté impériale a toujours gardé et conservé ses pays et sujets en bonne justice et police, en tenant tous les conseils provinciaux en honneur et en révérence, en veillant à ce que leurs sentences fussent exécutées et observées comme elles l'ont été jusqu'à présent. Afin d'y continuer, elle a ordonné d'arrêter une bonne ordonnance tendante à abréviation de la justice; mais il est à remarquer que les bonnes ordonnances ne servent de rien, si elles ne sont observées, gardées et exécutées. En conséquence, Sa Majesté feroit bien de mander les chefs des conseils des provinces où elle passera, et d'écrire aux autres pour leur enjoindre expressément de garder et exactement observer toutes les ordonnances et placards se dépêchant au nom de l'empereur pour le bien de ses pays, de faire corriger les transgresseurs, même les officiers tant ceux de Sa Majesté que ceux des vassaux qui négligeront d'en surveiller l'exécution. Il convient de soutenir et de favoriser, au contraire, les bons officiers qui se montrent diligens et affectionnés pour bien et droiturièrement exercer leurs offices, sans les laisser fouler ou molester par qui que ce soit.

» Il est à recommander aussi aux conseils de justice de punir et châtier exemplairement les procureurs et avocats qui

entreprennent causes notoirement iniques et injustes, et ne font que traîner les affaires et dilayer la justice au grand préjudice des parties et au mépris de leur serment, en tant qu'il n'y a cause si injuste, si inique, si déraisonnable qu'elle ne trouve procureur et avocat pour la défendre. Il appert notoirement que la partie ne peut rien obtenir, et l'on ne sauroit y apporter remède, si les conseils ne le font selon qu'ils trouveront les affaires à ce disposées. Que Sa Majesté enjoigne également aux conseils de tenir leurs plaids au moins un jour par semaine par-devant tout le collége; de faire plaider en leur présence les avocats; de ramener au fait le démené de l'affaire; de les obliger à prendre conclusion pertinente en bonne éloquence et révérence envers la cour, comme on le faisoit du passé; de réprimander publiquement les avocats qui ne sauroient bien plaider leurs causes, ce qui donnera occasion de faire et bien instruire les jeunes gens voulant hanter la pratique, et de faire connoître les bons avocats qui sont doctes et expérimentés.

» Les conseils doivent être invités à dépêcher sur-le-champ toutes demandes de délai des procureurs, autant que la chose se pourra, et réserver les autres en chambre, selon que par la nouvelle ordonnance il leur sera ordonné. Surtout qu'ils aient regard d'abréger les délais superflus que les procureurs prennent et dont souvent ils conviennent ensemble, pour avoir beaucoup de journées et au regret des deux parties [1]. »

A la suite de ce rapport parurent l'édit du 17 août 1546 [2], qui régla le mode d'instruction judiciaire, mais resta impuissant à prévenir les abus, et l'ordonnance du 7 octobre suivant, qui

[1] « Mémoire dressé par le chef et président Schore, sur le fait des conseils de justice. » Reg. *Collection de documents historiques*, VII, f° 147.

[2] *Édits du Luxembourg.*

fixa le salaire des officiers criminels, ainsi que les dépenses d'exécution et de mises de justice.

Dans ses plans de réorganisation générale, Charles-Quint ne pouvait perdre de vue le clergé, dont les richesses et la puissance étaient devenues un objet de jalousie pour tous les souverains. Unis souvent dans un intérêt de conservation et de domination, le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel n'avaient jamais longtemps marché d'accord, et leurs victoires sur l'ennemi commun, la liberté, avaient toujours été suivies de profondes scissions. Mais Rome avait épuisé l'arsenal de ses foudres, les prêtres avaient perdu leur prestige, et les princes trouvèrent l'instant propice pour amoindrir un pouvoir privé de l'appui de l'opinion publique. Dans les Pays-Bas, la lutte avait éclaté depuis longtemps[1]; Charles-Quint, usant tour à tour d'adresse et de violence, continua l'œuvre de ses prédécesseurs; il ne se borna même plus à arrêter les empiétements du clergé, il resserra les limites de son autorité.

Pour atteindre les immunités ecclésiastiques, il importait de tarir d'abord la source des richesses, et ce fut de ce côté que se portèrent les premiers coups. Déjà au moyen âge les princes s'étaient alarmés de l'immensité des propriétés foncières

[1] *Voir* un mandement de Philippe le Bon, adressé en 1447 à l'amman de Bruxelles, et déclarant que nul ne pourra être attrait devant un juge spirituel, si ce n'est seulement pour des matières ecclésiastiques, et après avoir fait valoir devant les officiers civils le motif du recours vers le juge spirituel (Reg. *Sur le faict des hérésies et inquisitions*, fº 94), et deux ordonnances du même prince, l'une du 20 septembre 1451, garantissant au Brabant le maintien de ses coutumes et priviléges et l'exemptant de la juridiction ecclésiastique (*Ibid.*, fº 100); l'autre du 28 novembre 1457, exemptant tous ses pays, villes, villages, etc., et habitants du Brabant, de quelque condition ou état qu'ils soient, de la juridiction spirituelle, statuant qu'en toute cause et jugement on suivra les lois des villes et cours, telles qu'elles y avaient été suivies de toute ancienneté (*Ibid.*, fº 98). — *Voir* aussi sa Joyeuse Entrée.

possédées par le clergé et avaient cherché à prévenir de nouveaux agrandissements. En 1292, Jean Ier obligea les monastères à solliciter des octrois particuliers pour chaque acquisition de biens-fonds, et leur interdit de posséder plus d'une habitation dans chacune des chefs-villes brabançonnes [1]. Deux ans plus tard, Gui de Dampierre défendit aux religieux de la Flandre d'acquérir des héritages, rentes, fiefs, etc. sans son autorisation [2]; et Jean II, par sa charte du 12 mai 1312, fit faire les mêmes défenses dans le Brabant [3]. Ces mesures rencontrèrent une forte opposition; fréquemment violées ou éludées, elles semblaient même tombées en désuétude, quand Philippe le Bon les renouvela [4]. Dès son avénement, Charles-Quint étendit et sanctionna le principe constitutionnel proclamé par son devancier. La seconde addition à sa Joyeuse Entrée défendit à tous monastères et ecclésiastiques, résidant hors du Brabant, d'y acquérir biens immeubles, soit fonds, cens, fermes ou rentes. Elle interdit de transférer aux monastères, maisons-Dieu, chapelles, colléges ou autres mainmortables, aucun bien immeuble, fief, alleu, censive ou emphytéose, par vente, échange, cession ou transport, à un titre quelconque, sans commun octroi ou consentement du souverain et des échevins des chefs-villes sous lesquelles le bien était situé. Cet acte intima défense, sous peine d'amende, aux échevins, hommes de fiefs, juges fonciers et autres justiciers d'assister à des ventes ou transports

[1] Charte du mercredi avant la Sainte-Marie-Madeleine, 1292. *Registre des Chartes déposées en l'an 1500*. Cit. de M. Wauters. *Histoire des environs de Bruxelles*, I, 239.

[2] Ordonn. du 31 octobre 1294. *Plac. de Flandre*, I, 47.

[3] *Plac. de Brabant*, I, 120 (art. 12).

[4] Art. 13 de la seconde Addition à sa Joyeuse Entrée, 20 septembre 1451. *Ibid.*, VIII, 119.

de ce genre. Il frappa de caducité les cessions clandestines, et de nullité perpétuelle les acquisitions d'immeubles que les gens de mainmorte feraient, par succession testamentaire ou *ab intestat,* donation à cause de mort ou autre acte de dernière volonté [1]. Ainsi, l'acquisition par succession n'était pas autorisée, même avec le consentement du souverain. Les biens échus, par suite de décès, à des mainmortables devaient être vendus et le prix seul pouvait être retenu par eux.

L'édit du 18 mai et les lettres patentes du 4 décembre 1515, qui prescrivirent un recensement de tous les biens tombés en mainmorte et détenus sans octroi du prince, ainsi que l'ordonnance du 12 mars 1516 « interdisant aux prélats et gens d'église de succéder à aucuns fiefs, maisons ou autres héritages, à raison de religieux et religieuses de leurs églises et monastères, que sous les réserves y exprimées, » dessinèrent nettement les tendances du gouvernement, et aux clameurs qu'elles soulevèrent il opposa une inébranlable fermeté [2]. Enfin, l'édit perpétuel du 19 octobre 1520, prescrivant des mesures générales étendues à toutes les provinces, déclara absolument prohibées et nulles les transmissions de propriétés par acte de dernière volonté, au profit de cloîtres, couvents, colléges, hôpitaux, gens d'église ou autres mainmortables, et exigea pour les mutations entre-vifs, au profit de ces établissements, outre le consentement du souverain, celui des vassaux ou des magistrats des villes sous lesquelles les biens seraient situés. Il fut interdit aussi d'ériger ou de doter à l'avenir, sans autorisation, aucune nouvelle église, abbaye ou chapelle, sous peine d'amende et de démolition des ouvrages exécutés [3]. Cet édit, le premier qui reçut une exécu-

[1] *Plac. de Brabant,* I, 209. — [2] *Voir* t. II, p. 128 et suiv.
[3] *Plac. de Brabant,* I, 80. — *Plac. de Flandre,* VIII, 17.

tion sérieuse, relativement aux acquisitions d'immeubles par les gens de mainmorte, régit nos provinces pendant plus de deux siècles. Depuis lors, toutes les commissions délivrées aux gouverneurs de province leur enjoignirent expressément d'empêcher le transport de biens immeubles au profit de cloîtres ou autres mainmortables [1], et la jurisprudence des tribunaux n'adjugea aux églises que les biens acquis sans autorisation antérieurement à la promulgation de cet acte [2].

Le but pourtant n'était atteint qu'incomplétement; des lacunes importantes restaient à combler. Les religieux conservaient la faculté de succéder, et leur héritage étant dévolu au couvent, dès le moment où ils y avaient mis le pied, les monastères envahissaient le patrimoine des familles. Il y avait donc urgence de restreindre cette faculté qui soustrayait encore à la circulation une grande partie des propriétés foncières et les accumulait entre les mains des moines. Un édit du 12 mars 1515 avait arrêté que les communautés du pays de Namur jouiraient des rentes et biens féodaux de leurs religieux aussi longtemps, qu'ils vivraient, mais qu'à leur mort ces rentes et ces biens retourneraient à leurs plus proches héritiers. La propriété des biens non féodaux restait acquise au monastère, et il en était de même des fiefs, ou biens féodaux qui venaient à échoir, par succession, à des

[1] « Et ne souffrira ni permettra que aulcuns biens immeubles soyent transportés au prouffit des cloistres ou mains mortes, ou que les cloistres, abbayes ou maisons ecclésiastiques, ou villes et villaiges et aultres communautez, prennent ou aient aultres protecteurs que nous, l'empereur ou ledit gouverneur, au nom de nous. » Instructions données à Pierre de Werchin, le 20 décembre 1541, art. 24. Manuscrit de la bibliothèque royale n° 20411, f° 25. — Instructions données au baron de Berlaymont, le 8 septembre 1554. *Ibid.*, f° 35. — Instructions données à Maximilien de Bourgogne. *Ibid.*, f° 43. — Instructions données au prince d'Orange. *Ibid.*, f° 51.

[2] M. Del Marmol, l. c.

religieux [1]. La Caroline donnée au pays de Liége, le 27 juillet 1521, et un édit d'Érard de la Marck du 3 mai 1527 défendirent aux monastères de succéder, et aux mainmortables en général d'acquérir des immeubles sans autorisation; en outre, les vendeurs conservèrent la faculté de rachat [2].

Pour établir définitivement ces principes dans les Pays-Bas, Charles-Quint saisit l'occasion d'une demande que lui adressèrent les quatre membres de Flandre, « tant en leur nom qu'en celui des manans et habitans de ce pays, d'empêcher les monastères, cloîtres et colléges de cultiver eux-mêmes les terres qu'ils tenoient pour amorties, de mettre des bestiaux dans leurs prairies pour en tirer profit, d'exploiter ces biens d'une manière quelconque, sans contribuer, de ce chef, aux aides comme les autres laboureurs et laïques. » Une ordonnance du 20 février 1528 enleva aux monastères le droit d'acquérir, au nom de leurs religieux, les successions *ab intestat* auxquelles ceux-ci étaient appelés. Il leur fut interdit « de se fonder héritiers en aucune maison mortuaire, et d'avoir ou appréhender aucun bien à titre de succession. » Ils ne pouvaient acquérir par testament qu'autant qu'il ne fût pas question d'immeubles. Enfin, cette ordonnance soumit aux charges publiques les monastères et gens d'église faisant commerce ou négoce par lucre et prenant à ferme des terres ou prairies [3]. Cette règle, devenue le droit commun, fut consacrée dans plusieurs coutumes et reçut diverses extensions. Ainsi, sur les plaintes de certaines villes, un mandement du

[1] M. J. Borgnet, *Analectes namurois*, l. c., extrait des *Plaids du souverain bailliage*, reg. de 1511 à 1526, f° 140.

[2] Sohet, *Institution du droit liégeois*. Traité préliminaire, tit. 4, et liv. ii, tit. 25.

[3] *Plac. de Flandre*, I, 747.

28 avril 1537 défendit aux ecclésiastiques « de vendre cervoises au préjudice des droits d'accises [1]. »

Cette nécessité de restreindre les acquisitions du clergé se retrouve démontrée par tous les actes du gouvernement. Marguerite d'Autriche, consultée sur les demandes du pape Adrien VI, qui désirait obtenir un amortissement de rentes au quartier de Louvain, jusqu'à concurrence d'une somme de 4,000 livres par an, pour l'y employer à la fondation d'un collége, répondit à Charles-Quint : « Cette requeste d'amortissement est bien grande, veu les biens que les gens d'église ont audit quartier, comme ils ont partout ailleurs en ces pays, que l'on estime à près de la juste moitié du fonds et propriété de la terre. En y adjoutant les quatre mil livres de rente, qui est le fruit et levée de plus de deux mille quatre cents bonniers de terre, la pluspart de la terre dudit quartier seroit ès mains de l'Église. Vous y perdriez de plus en plus de grands interetz en diverses sortes, comme de confiscation, eschéances de biens, droits seigneuriaulx, reliefz et autres droits que Votre Majesté prend sur gens laïcs, et vos povres subgectz en seroient tant plus chargez, car gens d'église possesseurs de terres ne payent aydes, au mieulx veu et à grande difficulté que pour le négoce seullement » — « Les esvesques, abbez, prévotz, chapittres et autres gens d'église, ajoutait-elle, ont par deçà plusieurs terres, seigneuries et juridictions, et sous eux plusieurs tenans en fief cotterie et alleux où, à la vente, don et transport, ils ont droits seigneuriaulx, reliefs, confiscations, avoirs de bastars et autres, tout ainsi que vous et les seigneurs vos vassaulx laïcs ont. Lesquels gens d'église gardent fort estroitement

[1] *Inventaire d'ordonnances,* l. c.

que nul, quel qu'il soit, ne achète soubz eulx de gens laïcs ne autres aucuns biens pour donner, bailler et admortir à l'église, afin que leursdits droits ne soient par ce diminuez; ils s'efforcent, au contraire, de toujours acquérir sur vous, et c'est une des principales causes dont procède l'amoindrissement de vostre domaine et de vostre juridiction de par deçà, tandis que leur juridiction demeure entière [1]. »

En 1526, Charles-Quint avait prescrit à cette princesse de faire procéder « à l'information des fondations des églises et abbayes des Pays-Bas, et de s'assurer si elles étoient entretenues suivant le vœu des fondateurs. » Marguerite approuva beaucoup cette mesure, « sachant, dit-elle, que la faute y étoit grande aussi bien en la conduite des gouverneurs des hôpitaux, béghinages, léproseries, que monastères et églises collégiales et paroissiales. » Mais à peine cette enquête fut-elle ouverte que les abbés du Brabant, « considérant que cela alloit tourner à leur charge, » refusèrent de voter les aides demandées aux états, si on ne la suspendait au moins pour un an, ou jusqu'à ce que l'empereur, informé de leurs représentations, en eût autrement décidé. Marguerite, en donnant avis à son neveu de leur résistance, lui écrivit : « Il est requis et très nécessaire, et vous supplie, de m'écrire une lettre dans laquelle vous me direz que, sachant le grand désordre où sont plongés les églises, les monastères, les béguinages, les hôpitaux et maisons-Dieu des Pays-Bas, vous m'ordonnez d'y pourvoir et de rétablir les choses sur le pied déterminé par la fondation et ordonnance première desdites maisons. Quoi moyennant, et autrement faire ne le puis, je m'en acquitterai à l'intention des trépassés, à votre honneur et à la décharge

[1] Lettre du 26 octobre 1522. Reg. *Correspondance*, f° 33

de votre conscience et de la mienne [1]. » On a vu les colères allumées par ces mesures; mais le gouvernement n'en poursuivit pas moins ses projets et l'énergie des moyens répressifs répondit à la violence de l'opposition [2].

Marguerite eût voulu aussi que Charles-Quint profitât de la prépondérance acquise par le traité de Madrid, pour obtenir du pape un indult obligeant tous les religieux des Pays-Bas indistinctement, à y avoir leurs visiteurs et leurs provinciaux. « Ayant, lui disait-elle, leurs chefs et provinciaux en France ou en Allemagne, durant la dernière guerre, ils ont trouvé moyen de communiquer ensemble nonobstant toutes les défenses, par marchands ou autrement, et, sous couleur de religion, ils nous ont fait des malz assez [3]. » En 1527, elle refusa au provincial des cordeliers de France l'autorisation de tenir à Audenaerde un chapitre général de l'ordre, et à cette occasion elle insista de nouveau pour que l'empereur mît un terme « aux abus infinis résultant de ces chapitres généraux et des visitations de monastères par religieux françois. » Il fallait obtenir à cet effet que « pour les religieux de par deçà fussent ordonnés provinciaux et pères abbés visiteurs des natifs du pays et y résidans [4]. »

Les questions relatives aux dîmes, causes d'incessantes réclamations, furent réglées par un édit du 1er octobre 1520. La dîme était établie dans toutes les provinces; mais elle se percevait de diverses manières : dans les unes, on la payait aux commis du clergé; dans d'autres, directement aux ecclésiastiques; dans quelques-unes, aux seigneurs propriétaires.

[1] Lettre du 22 avril 1526. Reg *Correspond.*, f° 5. — *Correspondenz*, I, 204.
[2] *Voir* chapitres XI, XII et XIV.
[3] Lettre du 22 avril, précitée.
[4] Lettre du 15 février 1527. Reg. *Correspondance*, f° 37.

Pour les uns elle était fixée au onzième; à moins pour les autres, suivant les localités, les coutumes et les priviléges [1].

« Les chapitres, cures et autres gens d'église, dit l'édit de 1520, non contens des dîmes autorisées, de biens et de revenus de grande valeur leur permettant de s'entretenir honorablement et dont, en bonne raison, ils devroient se contenter, se permettent de lever et d'exiger de nouvelles dîmes sur divers biens et fruits de la terre, tels que bois, foin, herbes, pâturages, bêtes à cornes, moutons, brebis, agneaux, laines, porcs, veaux, oisons et autres semblables, raves, navets, radis, choux, salades, oignons, pommes, poires, noix et autres fruits. En outre, ils maintiennent généralement le droit de dîmes sur tous les produits de la terre, et pour y asservir les sujets de l'empereur, ils les citent par devant juges ecclésiastiques qui leur sont favorables. Afin de réprimer ces excès, nous défendons à tous gens d'église, soit évêques, abbés, prélats, prévôts, doyens, chanoines, chapitres, religieux, couvens, proviseurs, curés, vice-curés et autres, de quelque état ou dignité qu'ils soient ou de quelque autorité qu'ils usent, de lever, exiger ou recevoir aucune dîme nouvelle, ou d'établir aucun droit ou charge quelconque, autres que ceux qui existoient plus de quarante ans auparavant, sous peine de voir saisir leur temporel [2]. » Comme ce principe ne s'appliquait pas aux nouvelles espèces de fruits que l'on commençait à cultiver, une interprétation fut jugée

[1] GUICCIARDIN.

[2] *Édits du duché de Luxembourg*, 19. — *Plac. de Flandre*, I, 598. — « A ladite trompette, quand l'on fist deffense aux gens d'egglise et espirituelz affin de non faire aucune nouvelleté touchant les dismes autrement que depuis cincquante ans ou soixante ilz ont euz et receuz. » Compte de J. Van der Aa, de 1521 (n° 15666), f° vj.

nécessaire, et un acte du 10 mars 1523 déclara que, dans ce cas, il fallait avoir recours au droit écrit [1].

Cet édit souleva tant de colères dans le clergé que le gouvernement jugea prudent de lui faire certaines concessions. Des lettres du 10 janvier 1528 permirent de lever la dîme sur les terres défrichées, sur les nouvelles espèces de blé, de bétail ou de volaille, sur les maisons et les étables nouvellement bâties, etc. [2]. Une ordonnance interprétative du 15 septembre 1530, provoquée par une requête du clergé de Flandre, stipula aussi que la défense établie par l'édit de 1520 ne s'étendait pas aux *terres novales,* c'est-à-dire : aux grains, foins et fruits crus sur des terres nouvellement cultivées dans des paroisses où depuis plus de quarante ans la levée de la dîme existait, ni aux bestiaux, bêtes à laine et volailles nourris dans des maisons récemment élevées dans ces paroisses. L'ordonnance interdisait, en revanche, d'exiger ou lever droit de dîme des grains, foins, bois, fruits, volailles, bêtes à cornes, bestiaux et autres, là où passé quarante ans on n'en payait pas, et cela sans avoir égard au temps où les maisons auraient été construites et les terres mises en culture [3].

Les questions touchant aux prérogatives et aux immunités du clergé, étaient d'une nature plus délicate encore; ce fut avec une extrême réserve que le gouvernement les modifia. Ainsi, malgré de fréquentes réclamations, il maintint la suppression des conservateurs apostoliques qui, établis par les papes pour protéger certains corps, colléges ou individus,

[1] Recueil d'édits à la suite des coutumes de Namur, 184. — Cette interprétation se trouve dans les *Plac. de Brabant*, I, 98, sous la date du 10 janvier 1528. — M. Del Marmol, l. c.

[2] *Plac. de Brabant.*

[3] *Édits du duché de Luxembourg*, 22.

étaient devenus de véritables juges étendant leur pouvoir sur des intérêts de toute nature [1]. Des nombreuses *conservatories* « dont l'on usoit aultrement que duement, dont les sujets étoient journellement fort vexés et travaillés et, à ceste cause, les juridictions des ordinaires grandement diminuées [2], » il ne resta dans les Pays-Bas que celle de l'université de Louvain. Ainsi encore, l'édit du 1er octobre 1520 enleva aux juges ecclésiastiques la connaissance des questions relatives aux nouvelles dîmes, pour l'attribuer aux conseils ordinaires de justice. Il y fut même statué que les gens d'église ou autres qui contreviendraient à cette ordonnance, seraient contraints de l'observer par saisie et main-mise sur leur temporel, tant que les infractions dureraient.

En 1531, Charles-Quint reçut, au sujet de délits commis par des membres du clergé, « l'humble supplication des quatre membres de Flandre, contenant comme quoi ce comté étoit un beau et bien renommé pays qui la pluspart, pour l'exercice de la justice, et pour le fait de la police et de l'administration, étoit régi par édits, placards, statuts et ordonnances émanant immédiatement ou médiatement du prince, tels que les édits et placards des monnoies et autres, et par des statuts et ordonnances émanant des magistratures municipales. Tels étoient, dans les villes, les règlemens défendant d'abattre ou de laisser tomber en ruine les maisons et édifices; de vendre ou d'acheter, aux jours de marché de la semaine, les victuailles qui y étoient apportées par les gens du dehors avant le temps et l'heure fixés; d'exercer quelque métier sans être bourgeois et affranchi dudit métier; et, au plat pays, les keures, interdisant à un chacun de fouyr ou faire empêchement quelconque

[1] *Voir* M. Defacqz, l. c., I, 72.

[2] Édit du 22 septembre 1500. *Plac. de Flandre*, I, 211.

ès voies et chemins publics, d'effondrer ou gâter les douves et digues des fossés et de la mer, d'estouper, de barrer les canaux, conduites et cours d'eau, ou de les ouvrir, sinon aux jours et temps à ce ordonnés. » A la suite de cette réclamation, qui établit une distinction curieuse entre les matières attribuées à l'autorité souveraine et celles qui ressortissaient au pouvoir des magistrats communaux, intervint un édit (18 juin 1531) « autorisant les justiciers et officiers à procéder contre les gens d'église, par saisie de leurs biens temporels, toutes et quantes fois ceux-ci auroient contrevenu aux keures, statuts et ordonnances sur le fait de police, conduite, conservation et entretenement des villes et plat pays du comté et pays de Flandre [1]. » Cet édit fut renouvelé le 27 novembre 1548, avec ordre d'en exécuter rigoureusement les dispositions [2].

On a vu l'irritation produite par la bulle de Léon X relative à la collation des dignités monastiques [3]. Les questions de juridiction n'étaient pas moins graves. La juridiction contentieuse appartenant aux évêques dans les matières ecclésiastiques, était exercée depuis fort longtemps par un juge nommé official. L'usage de cette délégation était même devenu si général que l'on ne voyait plus en l'official le représentant de l'évêque qui l'avait délégué, mais un juge investi d'une autorité propre et inhérente à un office indépendant. Il était souvent assisté par des assesseurs choisis par lui, et il avait pour l'exercice de sa juridiction un avocat fiscal, un promoteur remplissant les fonctions de procureur général, un greffier, quelques appariteurs ou huissiers. Les appels des sentences rendues par les officiaux, soit au métropolitain,

[1] *Plac. de Flandre*, I, 60.
[2] *Ibid.*, 62.
[3] *Voir* chapitres VI et XI.

soit au pape, étaient jugés par des délégués établis dans le pays. Le pourvoi avait lieu devant les juges du souverain, à titre d'oppression, contre les procédures et les sentences des tribunaux ecclésiastiques, en cas de contravention directe aux lois de l'état ou de défaut de forme (*non servato juris ordine*) [1]. C'était une cause de discussions d'autant plus fréquentes que l'incompétence du juge ecclésiastique au possessoire avait rendu sa juridiction presque nulle en matière réelle. Dans toutes les affaires on trouvait aisément le moyen d'élever une question de possession transportant le litige devant le juge civil, et les gens d'église même avaient recours à cet expédient pour échapper à la justice spirituelle. Or, dès que l'action était intentée au possessoire, il était interdit d'agir au pétitoire devant le juge religieux, tant qu'il n'était pas intervenu un jugement définitif et que ce jugement n'avait pas reçu sa complète exécution [2].

L'article 3 de la seconde addition faite, par Charles-Quint, à la Joyeuse Entrée, avait stipulé que les Brabançons et les Limbourgeois dépendants des diocèses de Liége et de Cambrai, ne seraient actionnés que devant les cours spirituelles de ces diocèses dans le Brabant. Cette clause fut étendue à tout le pays, par la bulle de Léon X, du 5 juillet 1515, qui défendit de citer les habitants des Pays-Bas hors de leur pays, pour les causes à juger en première instance par les tribunaux ecclésiastiques, et restreignit la compétence de ceux-ci à trois cas : la validité des testaments, les contrats de mariage, et les difficultés relatives à l'amortissement des biens du clergé [3]. Mais, ni dans le Brabant ni dans les autres

[1] M. Defacqz, l. c., I, 65-67. — De Nény, II, 153. — [2] M. Defacqz, l. c., 69.
[3] *Plac. de Brabant*, I, 205. — Reg. *Sur le faict des hérésies et inquisitions*, f° 102.

provinces, les évêques diocésains et leurs officiers ne respectèrent les limites imposées à leur autorité judiciaire; il fallut sans cesse combattre leurs empiétements [1], et, comme le disait Marguerite d'Autriche, « âpres et extraordinaires à usurper et énerver la juridiction du prince, ils faisoient sans cesse compositions à leur particulier profit. » Ils ne respectaient pas plus les droits des citoyens et les priviléges du pays que la dignité et les prérogatives du souverain [2].

Le 5 août 1520, un nouvel édit prescrivit aux juges ecclésiastiques de libeller et de narrer les causes pour lesquelles ils décernaient leurs citations, et défendit de faire comparaître devant eux aucun laïque pour des affaires personnelles, réelles, mixtes et civiles, sous peine de saisie de leur temporel [3]. Cet édit, renouvelé le 2 décembre 1522 [4], ne fut qu'un palliatif. Un mémoire rédigé en 1522, par les ordres de Charles-Quint, pour être adressé au pape Adrien VI, indique les différents points qui avaient engendré de fréquents démêlés entre l'autorité civile et les prélats et gens d'église.

[1] « Nous sommes journellement en différend pour la jurisdiction avec Liége, et emprendent ses officiers grandement. » Lettre de Marguerite, du 5 août 1524. Reg. *Correspondance*, f° 232.

« Pour avoir porté vers mondit seigneur le gouverneur la coppie des lettres à nous envoiées par messieurs les scelleurs de Liége et archidiacre de Haynau, affin qu'il lui pleut, pour esviter tous inconvéniens et censures ecclésiastiques, à cause que, par l'ordonnance du roy, il avoit prétendu et encores voloit prétendre et contraindre les curez, prebtres et gens d'église dudit comté aux aydes dernièrement à luy accordées. » Compte de J. de Berghes (n° 15203) f° xiiij v°. — « Pour avoir porté lettres de monseigneur de Liége vers le roy notre sire estant au Bois-le-Duc, par lesquelles il requéroit voloir depporter les curez de son diocèse, contribuer aux aydes ou force lui seroit de y pourvoir par censures ecclésiastiques. » *Ibid.*, f° xvij v°. — Ces faits sont fréquemment répétés.

[2] Lettre du 4 avril 1525. Reg. *Correspondance*, f° 258.

[3] *Plac. de Flandre*, I, 56.

[4] *Ibid.*, 57.

« La juridiction temporelle de Sa Majesté et de ses prédécesseurs, dit ce mémoire, a donné lieu à mainte discussion et à maint différend, tant avec les évêques de Liége, de Cambrai, d'Utrecht et de Tournai qu'avec leurs officiaux et leurs officiers, qui, en dérogation de la hauteur, seigneurie et juridiction temporelle du souverain et pour étendre leur propre juridiction, ont mis en avant et pratiqué plusieurs choses indues. Elles sont même arrivées au point que si l'empereur le permet plus longtemps, sa juridiction temporelle sera si bien entaillée qu'elle sera bientôt tout à fait anéantie, non pas seulement en diminution de sa hauteur, mais aussi à la grande foule de ses sujets et au détriment du bien public. Par quoy Sa Majesté, comme toujours auguste et esleu de Dieu, pour ledit bien public augmenter et en ayant la souveraine juridiction, doit y pourvoir et remédier.

» Pour sommairement démontrer quelques abus advenant tous les jours, il est notoire que les évêques et les officiaux prétextent de la juridiction qu'ils prétendent sur tous les gens d'église ou spirituels, en action personnelle, pour prendre aussi connoissance et judicature sur détrousseurs de gens et de chemins, larrons et meurtriers, homicides et semblables malfaiteurs, pour peu que, dans leur enfance, ils aient reçu simple couronne ou tonsure, sans avoir jamais, du reste, appartenu à l'ordre clérical; ils interprètent ainsi indûment les droits civils et spirituels à leur appétit et au contraire des droits naturels et divins. Invoquant les Joyeuses Entrées qui les autorisent à prendre connoissance, à l'égard des laïques, des matières concernant traités matrimoniaux, testamens ou biens spirituels, ils empiètent sur toutes matières séculières tant réelles que personnelles; s'ils continuent de la sorte, les juges civils verront bientôt annihiler leur ressort, et leur com-

pétence réduite à bien peu de matières. Déjà il y a eu diverses conférences entre les délégués de l'Impériale Majesté et ceux des évêques, pour remédier à cette situation; mais elles n'ont pas abouti, et la chose est devenue de mal en pis. Il importe donc que notre Saint-Père réprime les abus, et que, par un décret, semblable à ceux qu'ont obtenus de ses prédécesseurs les rois de France et d'Angleterre, il bride les juges et les officiers spirituels, limite leurs pouvoirs, les contraigne à se soumettre à ses ordres, leur défende de s'entremettre dans la juridiction séculière ou temporelle [1]. »

Charles-Quint approuva cette conclusion, et désigna l'inquisiteur François Van der Hulst pour négocier près de la cour de Rome un indult destiné à mettre un terme à ces abus [2]. Le choix du négociateur était excellent, car « depuis dix-huit à vingt ans, Van der Hulst avoit été commis, soit seul soit avec d'autres, à toutes les journées tenues entre les délégués du gouvernement et ceux des évêques de Liége et de Cambrai; il avoit fait sur ces matières plusieurs écrits et motifs de droit, et en avoit entretenu diverses fois son ami Adrien, alors que celui-ci habitoit encore les Pays-Bas. Adrien s'étoit toujours rangé à son avis, déclarant assez que les juges spirituels et les officiers des évêques usurpoient à tort et perturboient la juridiction temporelle [3]. » Néanmoins, soit que les fonctions dont Van der Hulst était investi l'aient empêché de remplir cette mission, soit que la disgrâce qu'il encourut peu de temps après [4], ait fait renoncer à ce choix, cette tentative n'eut pas de suite, et le gouvernement des

[1] Reg. *Correspondance*, f° 71.
[2] Lettre de Charles-Quint, du 4 février 1523. *Ibid.*, f° 69.
[3] Mémoire précité, f° 72.
[4] *Voir* tome IV, p. 312.

Pays-Bas ouvrit des conférences directes avec l'évêque de Liége [1].

La matière était sujette à tant de discussions, la décision à intervenir environnée de tant de dangers, que Marguerite suspendit bientôt ces conférences. Mais Érard de la Mark lui signifia alors son intention de se retirer à Liége, s'il n'obtenait pas une prompte conclusion (3 février 1524). Bien qu'il exprimât en même temps le désir de conserver ses bonnes relations avec l'empereur, cette résolution mit la régente dans un grand embarras. Se brouiller avec ce prince, c'était peut-être le rejeter dans le parti de la France; admettre ses prétentions semblait impossible. Les commissaires de la princesse déclarèrent « que, sans avoir commission et charge spéciale, contenant règle et expresse ordonnance indiquant s'il falloit procéder par voie amiable ou rigoureuse, ils n'oseroient ni ne voudroient s'en mêler, quelque ordre qu'on leur donnât à cet effet. » Les députés du Brabant, de la Flandre, du Hainaut, de la Hollande, prétendaient que ces questions étaient du ressort des états; et, après avoir reçu « copie des articles prétendus par l'évêque et par les autres diocésains, » ils engagèrent Marguerite à surseoir à toute décision, jusqu'à ce qu'ils en eussent conféré avec leurs commettants. D'autres personnes consultées par elle, émirent la même opinion; toutes lui dirent que si l'on satisfaisait aux prétentions des diocésains, l'empereur « n'auroit auctorité aucune en Brabant, ni plus que ung maire de village, et que autant lui vaudroit leur donner Brabant que leur accorder leur prétendu. » Marguerite s'en tint à sa première résolution, et, cédant à ses instances, Érard de la Marck consentit à

[1] Marguerite chargea de ces négociations Gérard de Pleine, le président du grand conseil et le président du conseil de Hollande.

attendre la prochaine assemblée des états de Brabant, à la condition pourtant qu'ils règleraient sur-le-champ cette affaire. La princesse accepta la condition, mais n'en resta pas moins décidée à n'agir que conformément à l'avis de son conseil et des députés brabançons [1].

Remettre la solution de ces difficultés aux états, c'était les rendre interminables. A cet égard, ils marchaient tout à fait d'accord avec le gouvernement. Aussi le conflit s'envenima-t-il bientôt et, en 1525, Marguerite voyant, « depuis plus d'un an, un grand nombre de villes et de villages frappés de *cez* et d'excommunications, n'y trouva de meilleur remède que d'ordonner la saisie des biens temporels du diocèse de Liége [2]. » Il fut efficace : les *cez* et les censures furent aussitôt retirés, et la régente déclara hautement qu'elle ne souffrirait plus d'atteinte à l'autorité ni aux prééminences du souve-

[1] Lettre de Marguerite, du 21 février 1524. *Correspondenz*, I, 84.

[2] Mémoire au sieur de Praet et à Jehan Hannaert, 9 juillet 1525. *Staatspapiere*, 15. — Pour donner un exemple des prétentions et des exigences des évêques, Marguerite écrivit, le 31 décembre 1524, à Charles-Quint : « L'abbé de Gembloux doibt ung cens annuel à l'esveschié de Liége, d'un viez gros ou aultre ancienne monnoye. Les officiers dudit esveschié en veullent avoir aultre et meilleur payement que puis 40 ou 50 ans ilz n'ont eu, et combien que ledit abbé ait offert s'en régler à l'ordonnance des monnoyes de Brabant, dont il est vassal, ou à vous et à vostre justice, à laquelle et nul aultre appartient forgier et donner prix à la monnoye, il n'y a esté receu, mais au contempt de ce l'on a mis cez en aucuns ses villaiges. Monseigneur de Palerme et le chancelier de Brabant, par mon ordonnance, ont communiqué de cest affaire au cardinal, et comme ilz le m'ont rapporté, luy ont clérement donné à entendre le tort de ses officiers, tellement qu'il leur a consenti faire oster ledit cez et ung aultre, que semblablement à tort il a mis en une aultre paroisse de Brabant, et qu'il le manderoit à son scelleur. Deux jours après, il a dit qu'il eust tenté aultre information de son droit, et qu'il ne feroit lever ledit cez. J'ay proposé faire encores une foiz parler à luy et mesmes y parler et luy persuader la raison, et s'il n'y veult entendre, suis conseillée faire saisir le temporel de ses officiers qui vous font ce tort. » Reg. *Correspondance*, f° 253.

rain[1]. Ce succès pourtant n'était que temporaire; dès l'année suivante, Marguerite renouvela ses plaintes sur la persistance de tous les diocésains à empiéter sur la juridiction temporelle, et adjura Charles-Quint d'user de mesures énergiques pour réduire à la raison les évêques et leurs officiers, dont les prétentions gênaient et lésaient les sujets des Pays-Bas[2].

Ces mesures répressives étaient aussi difficiles à formuler qu'à exécuter. Ces débats de juridiction tiraient surtout leur gravité de la situation des Pays-Bas, qui, sous le rapport spirituel, ressortissaient en grande partie[3] à des évêques étrangers et indépendants du pouvoir temporel[4]. Aussi les souverains de ces contrées avaient-ils plusieurs fois cherché à soustraire leurs états à l'autorité de ces prélats[5]; mais ceux-ci avaient à Rome de trop solides appuis pour qu'il fût possible d'em-

[1] Mémoire précité.

[2] Lettre du 22 avril 1526, précitée.

[3] Ces provinces ne possédaient que trois évêchés : Tournai, Arras et Utrecht.

[4] « Les évêques de Liége et de Cambrai se partageaient l'autorité spirituelle dans le duché de Brabant; la juridiction du premier s'étendait, en outre, sur le comté de Namur et la presque totalité du duché de Gueldre; celle du second, sur la seigneurie de Malines, le comté de Hainaut et quelques lieux de la Flandre. Une partie de cette dernière province dépendait de l'évêché de Thérouanne, auquel ressortissait aussi la moitié de l'Artois. L'archevêque de Cologne avait juridiction à Nimègue et dans quelques autres endroits de la haute Gueldre. Il en était de même des évêques de Munster, de Minden, d'Osnabruck et de Paderborn, quant à certains cantons de la Frise, de l'Overyssel et des pays de Groningue et de Drenthe. » M. Gachard, *Rapport à M. le Ministre de l'intérieur sur les Archives de Simancas.* — La province de Luxembourg était soumise à six prélats différents, dont aucun ne résidait dans le pays : c'étaient les archevêques de Trèves, de Cologne et de Reims; les évêques de Liége, de Metz et de Verdun. *Ibid.*

[5] Jean III avait demandé la création d'un évêché à Bruxelles (*Histoire de Bruxelles*, I, 98), et sous Charles le Téméraire, à la demande des états, il avait également été question d'établir un siége épiscopal dans le Brabant (Lettre de Granvelle à Gonçalo Perez, du 30 octobre 1565. *Correspondance de Philippe II*, I, 376.).

porter une décision contraire à leurs intérêts. Malgré des circonstances plus favorables à ce projet, Charles-Quint ne réussit pas mieux que ses prédécesseurs, et sa ténacité se brisa contre une résistance passive.

Son confesseur, Jean Glapion, avait rédigé plusieurs mémoires établissant la nécessité d'ériger de nouveaux évêchés aux Pays-Bas [1], et à peine Adrien VI fut-il élevé au pontificat, que les ambassadeurs impériaux le pressèrent « de tenir la main à l'érection de ces nouvelles éveschiés [2]. » Adrien étant mort sans donner suite à ces demandes, elles furent réitérées à l'avénement de Clément VII. Marguerite, chargée « de faire incontinent examiner les mémoires de Jean Glapion [3], » répondit à son neveu (21 février 1524) : « Il me semble fort expédient que advisez, si c'est possible, à ce commencement, de recouvrer aucunes esveschiés en vos pays de par deçà; de ma part j'ay fait et je feray diligence, car de plus en plus, vous en votre jurisdiction, vos sujets en leurs droits et coutumes, êtes travaillés des diocésains et des abbés et gens d'église, qui se joindent avec eux plus que jamais [4]. » Il s'agissait de former ces évêchés des diverses parties des Pays-Bas comprises dans les diocèses de Liége, de Cambrai, de Thérouanne, de Tournai et d'Utrecht. On en aurait établi deux dans la Flandre, des parties distraites du diocèse de Thérouanne; un à Mons et un à Bruxelles, de celles du diocèse de Cambrai, « et ainsi des autres, qui tous auroient

[1] « Debvez incontinent faire veoir les mémoires que avoit fait feu mon confesseur frère Jehan Glapion, pour ériger aulcunes nouvelles esveschiez de pardelà. » Lettre de Charles-Quint, du 18 août 1523. Reg. *Correspondance*, f° 148.

[2] *Voir* t. III, p. 285.

[3] *Voir* note 1.

[4] Reg. *Correspondance*, f° 183.

eu honnestement à vivre. En y nommant gens doctes, l'empereur pourroit en tirer service, tandis que d'un petit nombre d'évêques riches et puissans, il n'avoit que desservice et contrariété [1]. »

Charles-Quint, qui n'avait demandé d'abord que la création de trois églises cathédrales, approuva cette proposition, « inspirée, dit-il, par le bien, honneur et prouffit de ses pays de par delà [2]. » Il enjoignit à diverses reprises (18 juillet et 18 août 1524) au duc de Sessa, son ambassadeur près le saint-siége, de continuer les démarches commencées par Charles de Lannoy et par don Manuel, en lui recommandant de suivre à cet égard la direction de Marguerite [3]. L'empereur avait pris la chose tellement à cœur, que sa tante ayant tardé à envoyer au duc les instructions nécessaires, il lui en exprima son regret et son déplaisir [4]. Le revirement politique de Clément VII, « duquel ce prince n'eut bientôt plus grande

[1] « L'on a de longtemps tenu propoz d'obtenir érection de divers esveschiez en vos pays de pardeçà des parties des diocèses des esvechiez de Liége, de Cambray, de Thérouanne, de Tournay et de celui d'Utrecht, si avant qu'ils s'extendent en vosdits pays. Il semble à aucuns que si vous ne les obtenez du père saint moderne, duquel, au dire de plusieurs, vous avez grand faveur, que d'autres vous ne l'obtiendriez, et encores disent aucuns que pour la commodité de vos subgectz, et de la deffense et conservation de votre haulteur, et de la recouvrance de ce que les esvesques desdits lieux, au moyen de leur grandeur et de la faveur qu'ilz ont eu ès cours de feu vos prédécesseurs ont usurpé, mieulx vous vauldroit faire obtenir divers esvechiez, assavoir : de la porcion de Thérouanne qui est en Flandres deux, de la porcion de Cambray deux, l'ung à Mons et l'aultre à Bruxelles, et ainsi des aultres, qui tous auront honnestement à vivre, et y pourrez dénommer gens doctz, desquelz pourriez avoir du service, que d'obtenir et avoir petit nombre d'évesques riches et puissans desquels vous n'avez que desservice et contrariété. » Lettre de Marguerite, du 19 juin 1524. Reg. *Correspondance*, fº 215.

[2] Lettre de Charles-Quint. *Ibid.*, fº 243.

[3] M Gachard, *Rapport sur ses recherches en Espagne*, l. c.

[4] M. Gachard, *Rapport* précité sur les *Archives de Simancas*

faveur, » ne permit pas de réussir; mais, dès que le traité de Madrid fut conclu, Marguerite engagea son neveu à « avoir souvenance de la division des eveschiez. » — « Je ne sais guère, lui écrivit-elle, chose qui vous soit plus propice, tant pour réduire les évêques et leurs officiers à la raison, que pour la commodité de vos sujets [1]. » Il lui répondit : « Quand le temps sera propice, j'aurai bonne souvenance de faire poursuivre cette affaire, pour le bien de mesdits pays [2]. » Les circonstances, en effet, n'étaient point favorables, et il fallut attendre sa réconciliation avec le pape. Dès qu'elle eut lieu, il demanda à la régente de lui envoyer de nouveaux rapports sur cette affaire, et d'en adresser une ampliation au vice-roi de Naples. Cet ordre fut exécuté avec empressement : « Je suis joyeuse, lui écrivit la princesse, du souvenir et vouloir qu'avez à ce sujet, car est présentement plus heure et besoin que jamais pour la conservation de votre hauteur et juridiction, qu'ont usurpées et qu'usurpent journellement en vos pays les riches et puissans évêques diocésains [3]. »

A ces pressantes démarches la cour de Rome opposa une lenteur calculée. Quand, à la suite du traité de Barcelone, Charles-Quint résolut de se rendre en Italie, Marguerite l'engagea à profiter de son entrevue avec le pape pour obtenir une solution. Le moment semblait propice, et la régente désirait, de plus, arracher à Clément VII « un indult exprès de ne pourvoir aux évêchés de Cambrai, Tournai, Liége, Utrecht et Thérouanne, après qu'ils auroient été subdivisés,

[1] Lettre du 22 avril 1526. Reg. *Correspondance*, f° 5.

[2] Lettre du 26 juillet 1526 M. Gachard, *Rapport* précité, xcviii, note 1. — « Instruction au sieur de Praet, » 6 mars 1527. Reg. *Correspondance*.

[3] « Instruction donnée par madame d'Autriche à M. Jehan Durant, secrétaire de Sa Majesté, allant vers l'empereur, du 28 juillet 1527. » *Ibid.*, f° 125.

tant dans les parties restantes que dans les parties qui en seroient séparées, que à la nomination du souverain et de personnages qui lui fussent agréables. » Cet indult devait s'étendre « pareillement aux dignités abbatiales, doyennés, prieurés et prévôtés, et confirmer, en l'ampliant, autant que besoin, l'indult précédemment obtenu à cet égard [1]. »

La princesse renouvela ses recommandations à diverses reprises [2], et Charles-Quint, de son côté, poursuivit cette affaire avec vivacité. Dérogeant aux premiers projets, on avait résolu de solliciter l'érection de six nouveaux siéges, à établir à Leyde, Middelbourg, Bruxelles, Gand, Ypres et Bruges. Si les évêques, dont il s'agissait de démembrer les diocèses, opposaient de trop fortes résistances, on pouvait leur en laisser l'administration, leur vie durant, et se borner, pour le moment, à instituer dans les nouvelles cathédrales des vicaires, officiaux, chanceliers, promoteurs et secrétaires [3]. Mais, dès les premières démarches, l'empereur rencontra tant d'obstacles [4], que Marguerite, prévoyant un échec, l'engagea à chercher à obtenir au moins la division du diocèse de Thérouanne, « comme la plus nécessaire [5]. » Cette proposition ne fut pas mieux accueillie; Clément VII refusa de traiter cette question verbalement et en renvoya l'examen à des délégués apostoliques [6]. C'était une fin de non-recevoir, et la chose, en effet, resta sans suite. En 1551, de nouvelles tentatives eurent lieu pour faire ériger à Ypres un évêché, qui

[1] Lettre d'octobre 1529. Reg. *Correspondance*, f° 266.

[2] Lettres des 9 et 22 janvier 1530. *Ibid.*, f°s 294 et 297.

[3] « Mémoire pour ceux qui seroient envoyés à Rome. » *Archives du royaume*. Carton int. *Touchant l'érection de nouveaux évêchés.* — M. Gachard, l. c.

[4] Lettre du 22 janvier 1530. Reg. *Correspondance*, f° 298.

[5] Instructions données à P. de Rosimbos et à G. d'Esplechin, le 29 juillet 1530. *Ibid.*, f° 329. — [6] Apostille de Charles-Quint sur ces instructions.

aurait compris toutes les paroisses de la Flandre et de l'Artois, ressortissant au diocèse de Thérouanne [1]; mais ces tentatives n'aboutirent pas davantage, et Philippe II, à qui il était réservé de réussir enfin, paya cher cette satisfaction.

Ainsi assurés de l'appui de Rome, les évêques et leurs officiers ne gardèrent plus de mesure dans leurs prétentions, dans leurs exigences. Les abus augmentèrent [2], et quiconque empêcha ou troubla la juridiction spirituelle « fut inondé de censures [3]. » Il en résulta de nombreux conflits avec les tribunaux civils qui, soutenus par le gouvernement, ne faiblirent pas dans la lutte. Si les évêques et leurs officiers lançaient contre les fonctionnaires laïques de sévères sentences, secrètement affichées aux portes des églises et des villes, on emprisonna les officiers ecclésiastiques assez osés pour tenter d'exécuter ces sentences ou pour décliner les arrêts des cours provinciales [4]. Charles-Quint résolut enfin « d'obvier aux inconvéniens et aux esclandres » résultant de ces débats de juridiction : par un édit du 4 octobre 1540, il interdit aux juges ecclésiastiques d'user, contre les autorités civiles, de censures ou de monitions comminatoires

[1] « Instruction de ce que le procureur de l'empereur à Rome debvra solliciter et obtenir de nostre saint-père le pape, pour le bien, sûreté, utilité et tranquillité des pays d'embas de Sa Majesté, et des subgectz y demourans. » Carton int. *Touchant l'érection de nouveaux évêchés,* l. c.

[2] « Je vous ay naguères envoyé avertissement pour obtenir de nostre saint-père provision sur les abuz que les évesques et leurs officiers en la cognoissance des clercqz commettent, et exemption des censures dont lesdits évesques usent légièrement, qui pis est en contempt de justice. » Lettre de Marguerite, du 22 janvier 1530. Reg. *Correspondance,* f° 297.

[3] « Ceux qui empeschent ou troublent la jurisdiction spirituelle sont fort inundez de censures. » Lettre de Marguerite, du 4 janvier 1530. *Ibid.*, f° 289.

[4] *Voir,* entre autres, les comptes des baillis d'Alost et Grammont (n°s 13568 et 13569).

de censures à raison de leur office. En cas de conflit, si le juge laïque refusait d'obtempérer à une première réquisition, il était sursis à toutes procédures ultérieures durant un mois, pour permettre au juge ecclésiastique de se pourvoir devant son supérieur. Toute infraction à cette disposition était punie de peines arbitraires [1]. Les négociations avec l'évêque de Liége furent aussi reprises, et un concordat du 10 mars 1542 détermina et fixa, pour les provinces de Brabant et de Namur, les limites respectives de la juridiction temporelle et de la juridiction spirituelle [2]. Cet acte fut depuis considéré généralement comme point de droit commun pour tout le pays [3].

En poursuivant la demande d'un indult destiné à soustraire les sujets des Pays-Bas aux censures des évêques diocésains et défendant à ceux-ci de les attraire hors de ces provinces [4], Marguerite avait réclamé, avec non moins d'insistance, des concessions qui intéressaient directement le pape. Un édit du 12 septembre 1485 avait défendu, jusqu'à disposition ultérieure, de porter ou de recevoir dans les Pays-Bas aucune bulle, grâce, expectative ou autre provision de la cour de Rome, sous peine « de perdre le fruit d'icelles, d'être puni et corrigé arbitrairement à l'exemple d'autres, et d'être déclaré inhabile à jamais tenir ou posséder aucun bénéfice dans ce pays [5]. » Cette défense, rendue définitive par Philippe le Beau, avait soumis les bulles papales au placet préalable du prince, déclaré les habitants des Pays-Bas non justiciables de tribunaux étrangers au sujet de bénéfices situés dans ces provinces [6], interdit « de mettre ou de souffrir mettre à

[1] *Édits de Luxembourg*, 66.
[2] Édits à la suite des Coutumes de Namur, 146.—Verlooy, *Codex Brabanticus*.
[3] M. Defacqz, l. c., 193.— [4] Lettre du 18 janvier 1530. *Correspondenz*, I, 373.
[5] *Plac de Flandre*, I, 205. — [6] Édit du 20 mai 1497. *Ibid.*, 209.

exécution, en ses pays et seigneuries, aucunes bulles ou provisions délivrées en cour de Rome, » et révoqué « tout placet qu'il pouvoit avoir donné antérieurement [1]. » Le gouvernement de Charles-Quint tendit sans cesse à accroître l'avantage obtenu, et Marguerite voulut faire homologuer, par la cour de Rome même, des mesures que les papes s'étaient bornés à « permettre et souffrir à bonne considération. » A l'époque du couronnement de Charles-Quint, elle exposa à ce prince la nécessité de cette homologation et l'engagea à profiter des circonstances pour l'obtenir [2]. Mais Charles, craignant que la prétention ne fût jugée exorbitante [3], tourna la difficulté. Marie de Hongrie se fonda sur le bref du 20 février 1530, conférant à l'empereur la collation de tous les bénéfices et de toutes les dignités ecclésiastiques [4], pour admettre tout à la fois en principe définitif que l'étranger était inhabile à obtenir un bénéfice dans les Pays-Bas, et qu'il était interdit d'y publier aucune bulle du pape sans placet préalable, à peine de nullité et de poursuite contre quiconque contreviendrait à cette défense [5].

Le bref de 1530, en confirmant les précédentes concessions de la cour de Rome, mit un terme aux doléances et à l'opposition des abbés. Cet acte avait été sollicité avec persistance par Marguerite, qui, dans son irritation contre les prélats bra-

[1] Mandement de 1501. *Archives de Lille*. M. GACHARD, *Rapport sur ces Archives*, 421.

[2] Lettre du 18 janvier, précitée, 1530.

[3] « Touchant l'aggréation des placetz sur les bulles apostoliques, combien que l'Église et le saint-siége apostolique les permectent et souffrent à bonne considération, toutesfois notre saint-père pourroit trouver violent de les poursuivre et d'en faire la déclaration, fust par bulles ou briefs. » Lettre de Charles-Quint, du 14 décembre 1529. Reg. *Correspondance*, f° 281.

[4] *Plac. de Flandre*, II, 21. — [5] Lettres du 9 mars 1553. *Ibid.*, 23.

bançons, ne cessait de représenter à son neveu la nécessité de les « brider. » Leur enlever l'ancienne liberté d'élection, c'était tenir leurs successeurs dans la dépendance du gouvernement, et les résistances opposées à cette mesure montrèrent mieux encore toute son importance. Certains abbés firent entrevoir à la princesse que, si cette liberté leur était rendue, loin de lui susciter des difficultés, ils appuieraient à l'avenir toutes ses propositions. Mais elle ne se laissa point prendre à cette promesse. « Ceux qui les connaissent, écrivait-elle à Charles-Quint, disent que plus ils auront de liberté, plus ils seront difficiles. Soyez certain que si vous cédiez sur un seul point relatif à la collation des dignités ecclésiastiques du Brabant, vous la perdriez entièrement, non-seulement dans ce duché, mais encore dans toutes les autres provinces[1]. » L'empereur partagea cet avis et, après de longues hésitations, Clément VII trancha la question en faveur du souverain.

Enfin, un édit du 17 août 1546 fit cesser un abus qui soulevait des plaintes légitimes et contribuait beaucoup à déconsidérer le clergé. Aux termes de cet édit, toute lettre de placet accordée pour la mise à exécution de bulles ou de provisions apostoliques de cures et d'églises paroissiales, imposa désormais à l'impétrant l'obligation de résider dans sa cure, et lui défendit d'y commettre un desservant. Il fut arrêté qu'il ne serait plus délivré de lettre de placet à des ecclésiastiques ne parlant pas la langue du pays, et qu'aucune ne confèrerait privilége de non résidence, dispense d'âge, ni autorisation de prendre un coadjuteur en prébendes ou autres bénéfices simples[2].

Ainsi, de tous les princes qui ont régné sur les Pays-Bas,

[1] Lettre du 18 janvier 1530. *Correspondenz,* I, 373.
[2] *Édits du duché de Luxembourg.*

nul ne réforma plus d'abus ecclésiastiques, nul ne restreignit plus les prérogatives du clergé que le champion de l'église romaine contre la réforme. Immunités sanctionnées par les siècles, droits acquis, il foula tout aux pieds sans scrupule, dès que l'action de son gouvernement se trouva gênée, et ce système domine dans tous ses actes. Si, par exemple, le droit d'asile des églises est respecté dans des circonstances sans importance politique [1], on n'hésite pas à le violer dès que l'autorité souveraine est en cause [2].

Cette extension de l'autorité temporelle donne une preuve de la déconsidération où sa rivale était tombée. Le clergé, en perdant son influence morale, avait perdu sa force, et le peuple ne s'émut nullement des atteintes portées à d'anciennes libertés, qui n'étaient point sans analogie avec les siennes. Cette indifférence, trop bien justifiée, lui fut néanmoins fatale, car elle facilita les empiétements du souverain sur ses propres priviléges.

[1] « Item, ce bailly a esté à Bruxelles vers l'official et vicariat de la court espirituelle de Cambray, pour avoir licence de prendre au corps ung nommé Pauwels Van Heckeren, qui se tenoit sur l'église d'Okeghem, à cause de plusieurs délicts par luy perpétrez, pour lesquels se maintenoit qu'il ne devoit garder les priviléges et libertés de la sainte Église. » Compte de 1536, f° lvij.

[2] Ces restrictions au droit d'asile furent alors définitivement consacrées dans la jurisprudence criminelle. « Il (l'officier de justice), dit Damhoudere, ne peut aussi tirer le malfaiteur de l'église ou du cemetière pour quelque cas que ce soit, sans en avoir charge expresse, mais l'ayant en sa commission, peut bien assiéger et environner l'église et cemetière..... Les églises et cemetières n'affranchissent l'accusé et délinquant d'homicide, d'efforcement de femmes, et autres semblables énormes et pernicieux délits; mais les diocésains, évêques et officiers veullent préalablement estre requis, avant qu'on les puisse tirer des églises ou cemetières; mais estant requis on les en peut tirer par force et faict, contre le gré de l'évesque, sans violer l'église, comme maintiennent les droits civils. » *Pract. jud. ès causes criminelles*, ch xv. — *Voir* t. VI, p. 225.

CHAPITRE XXX.

RELATIONS EXTÉRIEURES. — MORT DE CHARLES D'EGMONT. — TRAITÉ DE GAND. — PROJET DE CESSION DES PAYS-BAS.

(1538-1541.)

Les réformes administratives et les soins donnés au gouvernement intérieur n'avaient point détourné Charles-Quint des grands intérêts de la politique; il avait, au contraire, entrepris d'importantes négociations.

Les différends du duché de Luxembourg avec l'archevêché de Trèves, soumis, en 1536, à un arbitrage, n'étaient pas encore terminés l'année suivante [1]. En 1538, la chambre impériale voulut s'immiscer dans cette affaire, et nomma une commission pour juger le débat; mais Marie de Hongrie protesta contre cette intervention, et déclara sur-le-champ qu'elle ne l'accepterait en aucune manière [2]. L'insuccès de ces tentatives d'accommodement réveilla la querelle, qui se compliqua et s'aigrit [3]. C'est à regret pourtant que le gouver-

[1] En 1537, l'archevêque Jean III de Metzenhausen députa à Namur, pour cette affaire, son chancelier et trois de ses conseillers. Marie de Hongrie leur donna à chacun une coupe d'argent doré. Compte de la recette générale.

[2] Lettre du 6 novembre 1538. *Archives de Coblence*. Extrait donné par M. Kreglinger. Bull. de la com. d'hist., IV, 329.

[3] « A ung nommé Roux de Sanson, la somme de douze florins d'or, au prix de xxxvj gros monnoie de Luxembourg le florin, qui luy sont esté ordonné par messieurs les lieutenant, président et gens du conseil de l'empereur à Luxembourg, en considération des peines et danger, ensemble des tourmans et tortures par luy soustenuz, estant ès prisons de monseigneur de Trèves, pour

nement des Pays-Bas entra dans la voie des représailles; il désirait mettre un terme à des dissentiments de nature à lui aliéner un pays servant de passage aux troupes recrutées en Allemagne. Aussi, à peine l'archevêque Jean III fut-il mort (22 juillet 1540), que Charles-Quint députa à son successeur (Jean-Louis de Hagen) le conseiller Adolphe de Joigny, dit de Pamele, seigneur de Castre. Les efforts de cet envoyé, sans aboutir à un arrangement définitif, amenèrent une espèce de trêve qui valut au négociateur des témoignages de gratitude de son maître [1], et à celui-ci le payement des arrérages de son *droit de gardienneté* [2].

Charles-Quint n'avait rien négligé pour conserver l'influence acquise à Liége; il y entretenait de nombreux agents chargés de l'avertir du moindre événement, surtout des intrigues de la France [3]. Érard de la Marck, bercé de l'espoir de devenir primat de tous les pays de l'empereur [4], n'était plus que le ministre de la régente, dont il se « montra toujours bon amy [5], » et sa principauté constituait de fait une annexe des Pays-Bas. On rapporte que Charles-Quint, à qui l'on conseillait d'incorporer cette principauté à ses états, répondit : « J'aime mieux les Liégeois bons voisins que mauvais sujets [6]. » Cependant l'avénement d'un nouvel évêque pouvait changer cette situa-

cause que ledit Roux de Sanson ne luy auroit voulu rendre obéissance et faire serment de fidélité. » Compte de N. le Gouverneur, de 1539-1540 (n° 2636), f° xxv.

[1] Compte de la recette générale.

[2] Il résulte du payement effectué en 1548 que ce droit avait été acquitté depuis 1540. Compte de Henri de Boulogne (n° 1892).

[3] *Voir* les comptes d'Ant. de Berghes, n°s 15210 et suivants.

[4] Lettre de Marie de Hongrie, du 13 novembre 1537. *Correspondenz*, II, 681.

[5] Lettre de cette princesse, du 26 avril 1537. *Ibid.*, 672.

[6] De Villenfagne d'Ingihoul, *Recherches sur l'histoire de la ci-devant principauté de Liége*, II, 196.

tion, et le gouvernement n'était pas sans inquiétude à cet égard, comme il y parut, en 1533, au faux bruit de la mort du cardinal [1]. Soit qu'on soupçonnât chez son coadjuteur, Corneille de Berghes, des velléités d'indépendance, soit qu'on fût dans d'autres préoccupations, Charles-Quint, prévoyant la fin prochaine d'Érard de la Marck, enjoignit à Marie de Hongrie d'assurer cette coadjutorerie à l'évêque d'Utrecht, et « d'empêcher certains seigneurs des Pays-Bas de s'y opposer [2]. » Cette exigence parut si exorbitante, qu'Érard de la Marck refusa nettement de s'y prêter, et que la reine engagea son frère à ne pas persister [3]. Il fallut, non sans dépit [4], suivre ce conseil.

Peu de temps après (16 février 1538), Érard de la Marck mourut d'une indigestion d'huîtres [5], et le coadjuteur, qui se trouvait en ce moment à Bruxelles, lui succéda sans opposition. Marie de Hongrie le fit conduire à Liége en grande solennité, par Philippe de Lannoy, seigneur de Molembais [6]. Corneille de Berghes n'avait pas encore pris possession de son siége épiscopal, que ce seigneur vint (premiers jours du mois d'avril) lui « communiquer aucunes choses de grosse importance concernant le service de l'empereur et les pays de par deçà [7]. » Puis, aussitôt après l'inauguration du nouvel évêque (16 juin), à laquelle la régente fut représentée par

[1] « Le xiij^e de janvier anno xv ^c xxxiij, stil de Liége, pour ce que bruyt courroit que monseigneur le cardinal de Liége estoit malade à la mort et que l'on le faisoit céler, ledit bailly, pour le bien de l'empereur et du pays, envoya secrètement audit bailly..... » Compte d'A. de Berghes (n° 15210), f° xvij v°.

[2] Lettre de Marie de Hongrie, d'avril 1537. *Correspondenz*, II, 672.

[3] *Ibid.*

[4] Lettre de cette princesse, du 15 juillet 1537. *Ibid.*, 678.

[5] Fisen.

[6] Compte de la recette générale.

[7] *Ibid.*

les principaux personnages de sa cour [1], cette princesse chargea Philippe de Lannoy « d'engager le prélat et les états à ratifier les traités d'alliance existans entre Liége et les Pays-Bas [2]. » Mais les traités de 1518 étaient aux yeux des Liégeois de funestes engagements; ils rappelaient l'état de dépendance où était tombé Érard de la Marck, et la proposition de la régente rencontra de grandes difficultés. Ce fut seulement cinq ans plus tard, que les états, sous la pression de graves événements, confirmèrent l'ancienne neutralité (15 juin 1543) [3].

Dès son arrivée dans les Pays-Bas, Charles-Quint avisa aux moyens de consolider son influence à Liége. Le parti français, au su de l'évêque lui-même, y comptait de nombreux adhérents [4], et il importait, dans l'éventualité de nouvelles luttes avec la France, de garantir de ce côté les Pays-Bas contre les excursions de l'ennemi [5]. Aussi Charles-Quint pressa-t-il Corneille de Berghes de se choisir un coadjuteur, et dans une entrevue qu'ils eurent à Gand, il le décida en faveur de l'archevêque de Valence, George d'Autriche, fils naturel de Maximilien. Le chapitre tenta de s'opposer à cette mesure qui, dégénérant en coutume, le dépouillait de son droit de suffrage; mais il dut fléchir devant de menaçantes volontés [6]. Cependant le succès obtenu fut brusquement entravé. Les

[1] Chapeauville, III, 334.

[2] Compte de la recette générale.

[3] Fisen.

[4] Sciretque Leodii non deesse qui Galli partes sectarentur. Chapeauville, III, 338.

[5] Fisen.

[6] Clerus male illud habuit, quo suffragiis libertatem imminui sentiebat, principatusque majestati olim timendum. Verum Cæsaris preces cum intelligeret armatas, quales potentiorum principum solent esse, consensit post paucorum dierum deliberationem. *Ibid.*, l. xvi, 339.

relations de l'empereur avec la France s'étant rompues au moment où George d'Autriche traversait ce royaume, François Ier le fit arrêter à Lyon, et déclara qu'il échangerait cet otage contre ses agents Rinçon et Frégose [1]. Or, ceux-ci avaient été assassinés par ordre du gouverneur de Milan, et ce ne fut qu'après vingt-deux mois de captivité que le coadjuteur arriva à Liége, où Corneille de Berghes ne tarda pas (1544) à résigner l'autorité entre ses mains [2].

Le traité conclu avec l'Écosse, en 1530, était devenu une lettre morte pour cette alliée de la France, du jour où François Ier avait repris les armes. Aux contestations entre marchands avaient succédé des actes agressifs, et le commerce était désolé par les pirateries des « écumeurs de mer. » Les circonstances n'avaient point permis à la régente d'user de représailles; mais Charles-Quint ne pouvait tolérer cet état de choses. Par un placard du 5 juillet 1540, il ordonna d'arrêter tous les Écossais se trouvant dans les Pays-Bas, et de saisir leurs biens, marchandises, denrées, meubles, afin de dédommager ses sujets de leurs pertes [3]. Cet acte de vigueur produisit son effet : le roi d'Écosse s'empressa d'envoyer à Bruxelles Jean Campbell, le négociateur du traité de 1530, pour proposer à Marie de Hongrie de mettre un terme à ces démêlés. La proposition fut accueillie et, le 19 février 1541, la régente et l'ambassadeur de Jacques V signèrent à Binche une convention renouvelant le traité de 1530, qui assurait aux marchands et sujets des deux pays « prompte et bonne justice. » Les parties contractantes s'engagèrent à faire exécuter, sans forme de procès, les

[1] Fisen.
[2] Simonde de Sismondi, *Histoire des Français*, XI, 566.
[3] *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

« pirates, larrons et écumeurs de mer, » convaincus d'avoir, hors le temps de guerre, arrêté ou pillé des navires marchands; s'il se présentait quelque cas exceptionnel, elles devaient indiquer sur-le-champ les motifs de l'exception. Jean Campbell proposa aussi d'arrêter des mesures relatives à la pêche; mais Marie de Hongrie remit, jusqu'à plus ample informé, toute décision à cet égard [1].

Charles-Quint ne négligea pas les négociations entamées pour incorporer indirectement les évêchés du bas Rhin aux Pays-Bas. Si, dans un moment où il convenait de ne pas augmenter les appréhensions de la Germanie, Marie de Hongrie avait démenti officiellement les bruits répandus à ce sujet, elle n'en avait pas moins poursuivi ses projets de ligue et de confédération, qui devaient réaliser un des grands projets de Charles le Téméraire. Le 19 février 1535, les comtes Guillaume de Nassau et Guillaume de Nieuwenaar soumirent, de sa part, à l'archevêque de Cologne un projet de traité interdisant aux sujets des deux parties contractantes de prendre du service chez leurs ennemis réciproques et établissant entre elles une alliance défensive. Le pays attaqué devait être secouru par son confédéré, qui fournirait et entretiendrait à ses frais, pendant un temps déterminé, un corps auxiliaire, fixé à 500 chevaux et 1,000 piétons, pour l'archevêque; à un tiers de plus, pour les Pays-Bas. Ce contingent pouvait être augmenté, en cas de besoin, mais aux frais du pays secouru. Chaque état avait la faculté de lever chez son confédéré un nombre indéterminé de soldats, à la solde mensuelle de 10 philippus par cheval et de 4 philippus par piéton. Enfin, il était accordé aux habitants des deux pays

[1] DUMONT, IV, 2e partie, 208.

liberté de commerce, d'importation et d'exportation de toute espèce de marchandises et de munitions de guerre.

L'archevêque, tout en se disant disposé à accueillir cette alliance, trouva un faux-fuyant dans le prétexte de consulter son chapitre, ses nobles, ses villes, et l'affaire n'eut pas de suite. Mais, en 1537, Marie de Hongrie lui députa (13 février) Corneille de Scheppere et Matthieu Stryck « pour communication et ouverture d'une certaine ligue[1]. » — « Voyant, disaient les instructions données à ces ambassadeurs (12 février), les hérésies se propager dans les Pays-Bas et les pays du Rhin, porter le populaire et les gens de basse condition à subjuguer villes et pays, à abolir la supériorité et prééminence des princes tant ecclésiastiques que séculiers, la reine a résolu de réunir dans une ligue plus étroite les Pays-Bas et les princes voisins, notamment le prince-archevêque de Cologne et ses pays. » En conséquence, et se fondant sur les bonnes dispositions dont le prélat s'était dit animé, elle renouvelait les propositions faites par les comtes de Nassau et de Nieuwenaar. Aux objections éventuelles qu'en certaines circonstances les alliés des Pays-Bas avaient été mis en oubli et abandonnés, que cette alliance était de nature à entraîner le pays de Cologne dans une guerre contre la France, et à nuire aux libertés et franchises des nobles habitués à servir des princes étrangers, les ambassadeurs avaient charge de répondre que le traité tendait exclusivement à parer à divers inconvénients, surtout aux hérésies que l'archevêque était incapable de réprimer. Ils avaient à invoquer les anciennes alliances de Cologne avec le Brabant[2], en rappelant que jamais l'empereur n'avait abandonné ses alliés, et si l'on allé-

[1] Comptes de la recette générale.
[2] Voir *Histoire de Bruxelles*.

guait le contraire, il fallait en exiger des preuves. Cette alliance tout à fait défensive devait être aussi avantageuse à l'archevêque contre ses voisins de Gueldre et de Liége, qu'aux Pays-Bas, et n'empêcherait pas les gentilshommes colonais de servir à l'étranger, comme le faisaient, du reste, plusieurs gentilshommes de l'empereur, pourvu que ce ne fût pas un ennemi de l'un ou de l'autre confédéré. Les ambassadeurs étaient autorisés à prodiguer les promesses; il leur fut recommandé, entre autres, d'assurer à Ambroise de Viermont, le principal conseiller de l'archevêque, que l'empereur, satisfait de ses services, avait résolu de reporter sur son fils la pension dont il jouissait. Il leur était prescrit aussi d'insinuer que le duc de Clèves, alors encore en bonnes relations avec l'empereur qui comptait même lui donner en mariage sa nièce la duchesse de Milan [1], était disposé à entrer dans cette confédération [2]. Mais les tendances d'envahissement de Charles-Quint étaient trop manifestes pour que l'éveil ne fût point donné; de quelque prétexte d'utilité qu'il la colorât, l'alliance proposée cachait mal les chaînes, et l'archevêque traîna les choses en longueur de telle façon que, malgré les instances des envoyés de la reine « et d'autres bons personnages [3], » il fut impossible d'aboutir à un résultat. Marie de Hongrie n'en persista pas moins dans ses vues; ayant échoué dans ses tentatives de confédération, elle résolut de préparer l'annexion d'une autre manière. On verra fréquemment les armées des Pays-Bas pénétrer, sous différents prétextes, dans l'archevêché et tendre ainsi à abaisser les barrières que la diplomatie n'avait pu renverser.

[1] Lettre du 15 juillet 1537, précitée.

[2] Instructions données par Marie de Hongrie à de Scheppere, le 4 mars 1536 et le 12 février 1537. *Staatspapiere,* 197 et 224. — [3] Comptes de la rec. gén.

Le duc de Clèves, que Marie de Hongrie se proposait d'attacher aux intérêts des Pays-Bas, allait devenir un ennemi des plus dangereux. Charles d'Egmont avait accepté le traité de Grave comme une soumission momentanée à la nécessité; il l'avait à peine ratifié, qu'il tenta de surprendre Enkhuisen (22 juin 1537), et cette tentative, qui faillit rallumer la guerre, fut suivie d'entreprises sur Gorcum et sur Dordrecht. La trêve de Bomy ne lui permettant plus de compter sur l'appui des Français, cet irréconciliable ennemi de la maison d'Autriche voulut du moins lui léguer un éclatant témoignage de sa haine : au mois d'octobre 1537, il annonça aux états de Gueldre l'intention d'assurer sa succession à un prince riche et puissant, capable de les défendre envers et contre tous. Ce successeur c'était le roi de France, et il les engagea non-seulement à approuver ce choix, mais à reconnaître sur-le-champ François Ier pour prince et seigneur, en lui prêtant serment de fidélité. Cette résolution alarma les états pour leurs libertés et pour leur indépendance; il était certain d'ailleurs qu'elle entraînerait le pays dans une guerre acharnée, car l'intérêt de la conservation des Pays-Bas obligerait l'empereur à la soutenir jusqu'à la dernière extrémité. Ils objectèrent donc l'impossibilité de reconnaître un autre souverain du vivant du duc; mais, comme il dominait les principales villes par des châteaux, ils craignirent d'y voir introduire des garnisons françaises, et demandèrent un délai de quinze jours, à l'effet de consulter leurs commettants. L'assemblée fut prorogée, et à peine les députés étaient-ils rentrés dans leurs foyers, que toutes les villes se soulevèrent[1].

[1] Per Geldriam quoque populus tunc cœpit rebellare suo principi Carolo Egmondano, qui per omnem vitam fuerat partium Gallicarum, Burgundionibus admodum infestus, et tunc eo spectare dicebatur, ut Gallorum ditionis

Nimègue, Zutphen, Ruremonde, Venloo surprirent et détruisirent les châteaux qui les tenaient en respect, et des deux côtés on courut aux armes.

Martin Van Rossem et les principaux capitaines gueldrois, redoutant l'avénement d'un prince allié à la maison d'Autriche ou trop faible pour les défendre contre elle, prêtèrent serment au roi de France [1], et entraînèrent leurs soldats dans le parti du duc. Les villes armèrent leurs milices, et les troupes ducales, repoussées avec perte dans des attaques sur Nimègue et sur Zutphen, se jetèrent sur les campagnes, qui furent livrées au pillage et à l'incendie. Aux sommations de Charles d'Egmont les villes répondirent : « Nous vous reconnaissons pour prince et seigneur et n'en voulons pas d'autre. Si nous avons démoli vos châteaux, c'est pour n'être pas contraintes de recevoir des garnisons étrangères et de prêter serment au roi de France. Votre vie durant, nous n'aurons point d'autre souverain; et après votre mort, nous recevrons en cette qualité votre héritier légitime. » Bientôt le manque d'argent obligea le duc à entrer en négociations; il convoqua les états à Arnhem et demanda, en attendant un arrangement, la faculté de toucher les revenus de ses domaines. Le piége était grossier, et les villes exigèrent d'abord le licenciement de sa gendarmerie. Il fut dès lors impossible de s'entendre, et les hostilités reprirent avec une nouvelle fureur. Enfin, la médiation de quelques seigneurs ayant arrêté la lutte, une nouvelle assemblée des états s'ouvrit à Nimègue, pour régler tout à la

provinciam suam faceret. Exclusus autem a populo passim tumultuante, vix unum aut alterum retinuit oppidum, quò perfugerat. SLEIDANUS. *De statu religionis et reipublicæ*, l. c., 177.

[1] Instruction donnée aux ambassadeurs des Pays-Bas à la diète de Nuremberg, 21 octobre 1542. *Staatspapiere*, 296.

fois la pacification et l'ordre de successibilité au duché (décembre 1537)[1].

L'héritier légitime du duc était son neveu Antoine, fils de René, duc de Lorraine, et de Philippine d'Egmont. Il avait été reconnu en cette qualité, par une disposition testamentaire de 1527, stipulant que le fils d'Antoine, François, épouserait Anne de Clèves, et cet acte, abrogé par le traité de Gorcum, avait été renouvelé en 1534. Dans l'assemblée de Nimègue, il fut résolu (12 décembre 1537) de donner suite au projet de mariage de François avec la fille du duc de Clèves, ou bien à celui du fils de Jean le Pacifique, Guillaume, avec Anne, fille d'Antoine de Lorraine. Mais c'était cette dernière union seule que l'on désirait. Les états de Gueldre se défiaient de la faiblesse du prince lorrain et de son attachement à Charles-Quint; leur pays était d'ailleurs trop éloigné de ses états, et ils préféraient, être alliés aux duchés de Clèves, de Juliers, de Berg, aux comtés de la Marck et de Ravensberg. Ils proposèrent donc à Antoine et à François de renoncer à leurs droits moyennant indemnité[2], et pressèrent Charles d'Egmont d'instituer Guillaume son héritier. En même temps, pour mieux appuyer ces démarches, le père du nouveau prétendant, Jean le Pacifique, revendiqua les droits de sa maison sur le duché de Gueldre, droits vendus par Gérard de Juliers à Charles le Téméraire.

Charles d'Egmont essaya vainement de s'opposer à cette combinaison; dans une assemblée générale tenue à Nimègue, le 27 janvier 1538, il fut décidé que, si le duc mourait sans enfants procréés en légitime mariage, ses états écherraient à Guillaume de Juliers et de Clèves. Ce prince et son père

[1] SLICHTENHORST. — PONTANUS. — LE PETIT.
[2] DOM CALMET, *Histoire de Lorraine*, V, L. XXXII, 533.

furent sur-le-champ reconnus en qualité de protecteurs du pays, dont le premier s'engagea à confirmer les priviléges. Ils promirent de payer à Charles d'Egmont 42,000 livres d'or, outre une pension viagère de 22,000 livres par an, et les états lui accordèrent 18,000 livres d'or de Brabant pour la solde arriérée de ses troupes, une pension annuelle de 15,000 livres, et le revenu de la douane de Lobberden évalué à 2,000 livres, à condition que toutes autres charges non ordinaires seraient abolies. On convint aussi de dédommager Antoine de Lorraine par un don en argent, en considération de ce que sa mère n'avait rien reçu des pays de Gueldre. Tous dissentiments entre le duc et ses villes étaient mis en oubli, et les protecteurs s'engagèrent à défendre ces dernières si leur souverain reprenait les armes. Il lui fut interdit, ainsi qu'à ses successeurs, de conclure aucun acte d'achat, de vente ou de transport; d'élever des fortifications, des tours, des portes ou des châteaux; de lever des soldats; de conserver à son service des troupes étrangères; d'entreprendre aucune guerre sans le consentement des états. Tous les habitants furent maintenus ou rétablis dans leurs droits; les officiers destitués à la suite des derniers événements furent réinstallés dans leurs emplois jusqu'à plus ample information; quant aux réclamations particulières, elles furent déférées aux tribunaux compétents. En sanctionnant les priviléges du duché, Guillaume de Clèves jura de ne prendre pour conseillers que des Gueldrois de naissance ou d'autres personnes capables. Enfin, il fut stipulé que ce prince prononcerait sur les différends éventuels de Charles d'Egmont avec les états; que celui-ci, à son tour, serait pris pour arbitre entre Guillaume et les états; que tout débat entre le duc et son héritier serait soumis au jugement de trois per-

sonnes prises dans les évêchés de Cologne, de Trèves, de Munster, et autorisées, au besoin, à s'adjoindre un surarbitre [1]. Guillaume de Clèves alla sans délai recevoir le serment des principales villes [2]; les capitaines gueldrois qui venaient de jurer fidélité à François I[er], retirèrent leur serment, en prêtèrent un autre au duc de Clèves et à son fils [3], et Charles d'Egmont, de ce moment, perdit toute autorité [4].

A la nouvelle de cette révolution, Marie de Hongrie envoya à Breda, Laurent du Blioul, pour prescrire au comte de Nassau « de s'employer à ce que le duc de Clèves et son fils ne tinssent communication et ne fissent intelligence et conclusion avec le duc et les estatz de Gheldres [5]. » Mais jugeant elle-même cette défense inefficace, elle pressa Charles-Quint de profiter des circonstances pour conquérir la Gueldre [6]; l'empereur, alors en termes de rapprochement avec la France, ne voulut point se jeter dans de nouvelles complications, et il consentit même, après quelques difficultés, à comprendre Charles d'Egmont dans la trève de Nice [7]. Le duc n'en tira pas avantage : vaincu dans ses dernières luttes, abandonné par le monarque pour qui il les avait engagées, il ne put résister au coup qui l'avait frappé, ni survivre à la perte de son pouvoir. Il mourut à Arnhem, le 30 juin 1538, après un règne de près de cinquante ans, durant lequel son indomptable énergie, favorisée par la politique de la France, avait

[1] Du Mont, IV, 2e partie, 160. — Slichtenhorst.
[2] Instructions données au seigneur de Falais. *Correspondenz*, II, 682.
[3] Instructions du 21 octobre 1542, précitées.
[4] Slichtenhorst. — Pontanus. — Wagenaar.
[5] Compte de la recette générale.
[6] Lettre de juillet 1538. *Correspondenz*, II, 683.
[7] Lettre de l'empereur, du 20 juin 1538. *Ibid.*

tenu en échec un des plus grands potentats du monde. Il eut l'art de rendre nationale sa lutte personnelle, et ce fut en y rattachant les idées de liberté et d'indépendance de son peuple, qu'il en obtint les plus grands sacrifices, qu'il en reçut d'éclatantes preuves d'affection et de dévouement [1]. Ce prince, que les uns ont comparé à Annibal et d'autres à Mithridate, eut cela de commun avec ces grands hommes, que sa haine servit mieux que ne l'eût fait son alliance, la puissance de son ennemi. Ce fut par lui, on l'a vu, que la Frise, Utrecht, l'Overyssel, la Drenthe, Groningue, les Ommelandes passèrent à la maison d'Autriche.

A peine Marie de Hongrie fut-elle informée du décès de ce prince, qu'elle engagea Charles-Quint à faire occuper la Gueldre; « car, lui écrivit-elle, abandonner ce pays, vous seroit grande desréputation [2]. » Elle exhorta les villes gueldroises à exécuter les traités conclus avec les maisons de Bourgogne et d'Autriche [3], somma Guillaume de Clèves « de renoncer à une entreprise qui lui aliéneroit l'empereur [4], » et envoya des députés à la chambre impériale et aux princes électeurs, pour leur remontrer le droit de son frère sur les états du feu duc [5]. » Charles-Quint sortait alors de l'entrevue d'Aigues-Mortes, où François Ier et ses ministres lui avaient promis « de ne faire directement ou indirectement chose quelconque à son préjudice touchant Gueldres, mais plutôt

[1] Hy was van zyne onderdanen zó bemind, dat men zeyt, dat zy gaarn twee van hunne drie koebeesten, om zynen wil, aan den oorlog opofferden. STEPH. HANNEWINKEL, l. c.

[2] Lettre de juillet 1538. *Correspondenz,* II, 683.

[3] WAGENAAR.

[4] Elle lui députa à cet effet le comte Charles de Lalaing, le vicomte de Lombeke et le conseiller de Malines, Gérard Mulart. Comptes de la recette générale.

[5] Jean de Naves et Godschalck Éricsen furent chargés de cette mission. *Ibid.*

de l'assister quand il requerroit chose que le roi pût convenablement faire[1]. » Recourir aux armes pour revendiquer ses droits, c'était compromettre le succès d'autres entreprises, et l'empereur préféra temporiser. Il répondit à sa sœur que la saison était trop avancée « pour prendre guerre avec Gueldre, et qu'il s'occuperoit de cette affaire l'année suivante, si les Turcs lui en laissoient le loisir. « Dans l'entre-temps la régente devait « procéder par pratique et entretenir les choses en traitant[2]. » Cette réponse parut si étrange à la reine, qu'elle n'osa la communiquer à personne, pas même à ses ministres, dans la crainte « de désespérer les sujets. » Il importait, en effet, aux peuples des Pays-Bas d'être débarrassés d'un mauvais voisinage. D'un autre côté, n'attribueraient-ils pas la temporisation de leur souverain à l'impuissance, et ce sentiment ne donnerait-il pas une nouvelle force à la résistance des Gantois? Aussi la reine représenta-t-elle à son frère qu'il était plus urgent de venir rétablir l'ordre dans les Pays-Bas, que d'aller combattre les Musulmans[3].

Elle obéit néanmoins; mais, obligée de renoncer à ses idées belliqueuses, elle porta toute son activité dans les négociations. Elle prévint Guillaume de Clèves que l'empereur ne se départirait jamais de ses droits, et l'engagea à bien envisager les conséquences de son usurpation. Des représentations analogues furent adressées aux villes des duchés de Clèves et de Juliers, pour les détourner, par la perspective d'une lutte désastreuse, de soutenir les prétentions de leurs princes. Guillaume répondit, d'une manière ambiguë « qu'il n'avoit pratiqué et ne pratiqueroit rien de préjudiciable à

[1] Lettre de Charles-Quint, du 18 juillet 1538. *Correspondenz*, II, 284.
[2] Lettre du 28 juillet 1538. *Ibid.*, 683.
[3] Lettre du 10 août 1538. *Ibid.*, 684.

l'empereur ; il étoit prêt à justifier de sa conduite devant ce prince, les électeurs et les états de l'empire. » Guillaume de Nassau et le comte de Nieuwenaar [1] furent chargés de contrecarrer ses démarches en Allemagne, et Marie de Hongrie, agissant directement près de l'archevêque de Cologne et de l'évêque de Munster, les poussa à s'opposer à l'agrandissement d'un voisin souvent hostile et toujours dangereux. Elle tenait surtout à empêcher l'alliance des états du Rhin avec les ducs de Juliers et de Clèves, alliance qui serait devenue le nœud d'une coalition formidable aux Pays-Bas [2]. Afin de ne laisser subsister aucun doute sur la résolution de maintenir des droits acquis, des lettres du 17 janvier 1539 prescrivirent le rétablissement des titres de duc de Gueldre et comte de Zutphen dans les mandements et lettres patentes dépêchés au nom de l'empereur [3]. Cependant en travaillant par tous les moyens en son pouvoir [4], à déjouer les menées du Clévois, qui parcourait les villes de la Gueldre, pour réchauffer le zèle de ses partisans et s'en assurer de nouveaux, qui sollicitait tout à la fois l'appui de la Germanie et de la France, Marie de Hongrie ne repoussait point les chances d'un accommodement. Elle demanda même à Charles-Quint s'il ne convenait pas de remettre en délibération le mariage

[1] Ce seigneur, qui mourut en 1547, avait épousé Anne, comtesse de Wiede et de Meurs. Il était fort lié avec Guillaume de Nassau, dont son fils aîné, Herman, né en 1520, épousa la fille Madeleine.

[2] Lettre du 1er janvier 1539. *Staatspapiere*, 253.

[3] M. Gachard, *Documents concernant l'histoire de la Belgique*, I, 303.

[4] Les comptes de la recette générale établissent que de nombreux agents minaient l'autorité du duc en Gueldre. « Cent livres délivrées à Adolphe et Pierre bastard de Gueldre, qui sont venus avertir la reine d'aucunes choses de grande importance. — Quarante livres pour les dépenses faites pour venir du pays de Gueldre vers la reine. » Etc.

du duc avec la douairière de Milan[1], brillant appât pour plusieurs princes dont la politique de Charles-Quint flattait alternativement les espérances.

L'insistance de Marie de Hongrie pour trancher promptement la question, fut bientôt justifiée. La mort de Jean le Pacifique (6 février 1539) réunit dans les mains de Guillaume les duchés de Gueldre, de Berg, de Clèves et de Juliers, et l'on vit revivre les haines de Charles d'Egmont dans son héritier. Les émissaires du duc se répandirent en Allemagne, où fermentaient tant de mécontentements, et sa cause y rencontra de vives sympathies. En même temps Charles-Quint fut prévenu que François Ier, au mépris de ses promesses, engageait les ducs de Lorraine, de Saxe, de Prusse, le landgrave de Hesse et le roi de Danemark à se liguer avec le duc de Clèves[2]. Enfin, et ce danger était le plus grand de tous, Guillaume nourrissait de funestes intelligences dans les Pays-Bas; ses incitations ne furent point étrangères, paraît-il, aux troubles de Maestricht[3], ni aux tentatives d'insurrection de la Frise (1540)[4].

A Liége plusieurs habitants accusés de coupable connivence avec ce prince, furent livrés au supplice[5], et les menées de ses agents y provoquèrent un tel trouble, qu'il fallut pourvoir à la sûreté de la ville. On doubla les guets; on soumit les gardes bourgeoises aux règles d'une discipline sévère; les étrangers et les habitants suspects furent l'objet d'une rigoureuse surveillance; l'entrée de la place fut interdite pendant

[1] Lettre de janvier 1539. *Correspondenz*, II, 297.

[2] Lettre de l'ambassadeur, du 10 janvier 1539. *Ibid.*, 303.

[3] Chapeauville, III, 337.

[4] Le Petit — Davity, *Additions à Guicciardin.*

[5] Plures Leodii Duci Cliviæ studentes, proditionis accusati, supplicio extremo affecti fuere. Chapeauville, III, 335.

la nuit, et une ordonnance punit de mort quiconque tenterait d'y pénétrer avant l'ouverture des portes, soit par les remparts, soit par la Meuse. Donner asile à des proscrits, devint un crime capital; on ne permit plus à leurs femmes de leur écrire, ni de s'absenter du lieu de leur domicile. L'accès de la cité fut défendu aux femmes et aux enfants des rivageois, ainsi qu'aux luthériens, et l'on expulsa tous les mendiants étrangers, tous les vagabonds, en menaçant de terribles châtiments ceux qui n'auraient pas déguerpi dans les trois jours[1]. Les craintes dictant ces mesures n'étaient pas chimériques. Dans une conférence que Corneille de Scheppere eut avec l'archevêque de Cologne, « en un lieu bien désert et étrange au pays de Westphalie, » ce prélat lui dit : « Il est à craindre que plusieurs villes, tant aux pays de Clèves, de la Marck qu'ailleurs, ne suivent l'exemple de celles de la Gueldre, quant à la désobéissance et rébellion contre les princes et supérieurs; de quoi je sais quelque chose même de Cologne. » — « Cet incident, écrivit de Scheppere à Marie de Hongrie, me fait souvenir de Maestricht, car Votre Majesté peut être assurée que entre cette ville et celle de Ruremonde y a telle alliance que plus grande être ne peut. Je ne dis point que ce soit au préjudice de leurs seigneurs et princes; mais toutefois elle est telle que si une fois la ville de Liége, que l'on fortifie, se met en cette ligue, la chose ne sera pas sans crainte que le populaire ne tâche de dominer sur les nobles et de changer la forme de gouvernement qui est à présent[2]. »

Les deux partis pourtant, tout en prévoyant et en préparant des luttes plus sérieuses, évitaient avec soin d'en venir à une rupture ouverte. Guillaume de Clèves ne cessait d'as-

[1] CHAPEAUVILLE.

[2] Lettre du 29 septembre 1541. *Lettres des seigneurs*, I, f° 40.

surer Marie de Hongrie de son dévouement à l'empereur, et celle-ci, qui le traitait d'usurpateur et de rebelle, qui le menaçait du courroux de son frère, lui témoignait encore certains égards; ainsi les Namurois ayant arrêté un bateau portant des coffres destinés à ce prince, elle ordonna sur-le-champ de les laisser passer librement [1]. Un instant même les deux compétiteurs discutèrent leurs droits dans les formes légales; mais hélas! il n'est guère accordé aux peuples de voir leurs souverains soumettre leur ambition aux arrêts de la justice! Le différend fut porté devant le tribunal des princes de l'empire, et la régente, qui venait de leur envoyer de nouveaux ambassadeurs, pour les adjurer de ne pas consacrer une usurpation [2], chargea de la cause de son frère un des plus habiles jurisconsultes des Pays-Bas. Viglius de Zuichem ab Aytta, alors assesseur à la chambre impériale de Spire, combattit les prétentions du duc appuyées sur sa descendance et sur la convention de Nimègue, en lui opposant les traités de Gorcum et de Grave, et les acquisitions faites par Charles le Téméraire. Il démontra que, depuis 60 ans, aucun prince de la maison de Berg n'avait soulevé de réclamations au sujet des actes d'achat de ce prince, ni porté les titres de duc de Gueldre et de comte de Zutphen : dès lors la prescription, comme la vente, militaient en faveur de l'empereur [3].

Cette réplique, qui valut à son auteur une place au grand conseil de Malines, produisit de l'effet [4] : Guillaume, pres-

[1] Compte de Thierry, baron de Brandebourg (nº 15218), fº xiij vº.

[2] *Voir* les instructions données à ces envoyés, le 26 juillet 1539.

[3] *Assertio juris Caroli V in Geldriæ et Zutphaniæ Comitatu*, auctore VIGLIO AB AYTTA ZUICHEMIO. Editio cum subjectis scholiis, 1543, in-fº.

[4] WAGENAAR.

sentant une sentence défavorable, offrit de traiter directement avec l'empereur. Sous la foi d'un sauf-conduit, il vint trouver ce prince à Gand (1540), et lui demanda, outre l'investiture du duché de Gueldre, la main de la douairière de Milan [1]. Accueilli avec une sévère froideur, il s'alarma des suites de sa démarche, et quitta Gand furtivement [2]. A son retour dans ses états, il lança un manifeste pour notifier aux villes des Pays-Bas ses droits à l'héritage de Charles d'Egmont, et les engager à ne pas épouser une injuste querelle. Charles-Quint, irrité de cet appel fait à ses sujets, ordonna sur-le-champ d'arrêter les messagers du duc [3]; Guillaume, de son côté, se jeta dans les bras de la France redevenue hostile, et se constitua le protecteur des proscrits, qui, altérés de vengeance, faillirent assurer le succès de sa cause.

Intéressé à ne donner aucun prétexte de rupture à François Ier, dans un moment où les Turcs redevenaient redoutables et les luthériens menaçants, Charles-Quint ferma les yeux sur ces menées, et le même système de ménagements fit renouveler la trêve de Bruxelles. Ni l'empereur ni Marie de Hongrie n'avaient pourtant renoncé à leurs vues sur le Danemark; leurs dispositions à cet égard s'étaient révélées en mainte circonstance, et la reine fut accusée d'armer des pirates, pour continuer clandestinement les hostilités. En 1538, des matelots, pris à un nommé Christophe, qui avait pillé des navires gueldrois, français, norwégiens, confessèrent, appliqués à la torture, qu'ils étaient à la solde de cette princesse. Christiern III informa la reine de ces révélations, et ajouta que, s'il lui répugnait d'admettre une telle énormité, il

[1] *Relation des troubles de Gand*, 71.
[2] Loyens, 282.
[3] Lettre de février 1540. Appendice à la *Relation des Troubles de Gand*, 339.

était en droit de réclamer l'expulsion des forbans qui trouvaient dans les Pays-Bas un refuge et un débouché pour les produits de leurs brigandages. « Ma demande, disait-il, repose sur les traités; l'accueillir est le seul moyen de m'empêcher de tout croire (octobre 1538). » La reine désavoua Christophe et promit de châtier les pirates[1]. Mais la défiance du roi était réveillée, et bientôt il entra dans la ligue de Smalkalde, d'après les conseils de François Ier[2]. Charles-Quint, de son côté, songeait sérieusement à « recouvrer les royaumes de Danemark. » — « Si Dieu rappeloit à lui le palatin Frédéric, qui étoit vieux, malade et débile, » il se proposait, à cet effet, de traiter du mariage de Dorothée avec un des nombreux aspirants à la main de la douairière de Milan[3].

Ces projets restaient subordonnés à d'autres événements, et lorsque, en 1539, Christiern III demanda à Marie de Hongrie si elle était disposée à prolonger la trève de Bruxelles, en ne dissimulant pas qu'il n'attendrait point l'expiration de ce traité pour former des alliances utiles à sa sûreté, la régente conjura son frère de prévenir une rupture : « Vos pays de deçà, lui dit-elle, ne sont en disposition ni puissance de rentrer en nouvelle guerre du costé de Danemark; tenir la navigation troublée et serrée, seroit l'entière destruction de ces pays[4]. » Ses vues se modifièrent pourtant dès qu'elle entrevit l'espoir de rendre à ses nièces le trône de leur père. Cet espoir fut éveillé par Albert de Mecklembourg, toujours en état d'hostilité avec le Danemark, où, de concert avec le comte d'Olden-

[1] M. Altmeyer, *Histoire des relations commerciales*, 425.

[2] Traité de Brunswick, du 9 avril 1538. Du Mont, IV, 2e partie, 162. — Mallet, VI, 348-352.

[3] Instructions données au prince Philippe, 5 novembre 1539. *Papiers d'état de Granvelle*, II. 559.

[4] *Correspondenz*, II, 296.

bourg, il avait tenté, en 1538, une nouvelle invasion. L'échec, loin de le décourager, avait surexcité ses haines, et pour les faire partager par Marie de Hongrie, il lui représenta Christiern III, le duc de Prusse et les Lubeckois réunis dans le but de dominer la Baltique, et d'arracher la Livonie et la Prusse à la suzeraineté de l'empereur. Pour déjouer ces desseins, il demandait les moyens de se créer un point d'appui dans la Baltique, et engageait la reine à s'assurer de Lingen, qui tiendrait dans sa sujétion les pays de Munster et de Brême. On punirait le duc de Gueldre d'avoir entravé la délivrance de Copenhague, en lui imposant, à titre de dommages et intérêts, l'obligation de fournir un corps auxiliaire de 500 chevaux et 2,000 piétons. Quant à l'entreprise principale, pendant qu'une armée des Pays-Bas, sous George Schenck, assaillirait le Danemark par le Mecklembourg, le palatin se jetterait sur le Holstein; le grand maître de Livonie attaquerait le duc de Poméranie pour l'empêcher de secourir son beau-frère, et un quatrième corps d'armée envahirait la Prusse. Albert de Mecklembourg offrait, pour cette entreprise, ses vaisseaux et ses soldats; il montrait le succès d'autant plus certain que Christiern III était épuisé d'hommes et d'argent, toléré à peine par la noblesse, en exécration aux catholiques, menacé par les bourgeois et par les paysans détrompés de leur confiance en ses promesses.

Marie de Hongrie, jouet de ses espérances, se prêta à ces projets chimériques. On arma des vaisseaux en Hollande; on réunit des troupes dans l'archevêché de Brême, l'électorat de Mayence et le duché de Brunswick; mais, si secrets qu'eussent été ces préparatifs, Christiern III les connut bientôt et, saisissant le prétexte de l'arrestation de navires danois, il prit l'initiative de l'agression. Tous les bâtiments des Pays-Bas

naviguant dans la Baltique furent capturés par la flotte danoise, qui, maîtresse de la mer, ferma le Sund. En même temps, le duc de Prusse prit les armes ; les Hambourgeois, intéressés au maintien de la paix, couvrirent le Holstein, en défendant le passage de l'Elbe ; le duc de Lunebourg refoula les bandes réunies dans le pays de Brême, et ces troupes, frustrées dans leurs espérances de pillage, fatiguées de l'inaction, gagnées par l'or du roi de Danemark, ne tardèrent pas à se disperser. Les coalisés, qui avaient compté sur une surprise, furent surpris eux-mêmes. L'entreprise dès lors exigeait des proportions incompatibles avec la situation des Pays-Bas et contraires du reste aux vues de Charles-Quint. La position serait même devenue fort critique, si Christiern III et ses alliés avaient répondu à ces provocations. Mais le roi de Danemark voyait tout à la fois ses états ruinés par de longues luttes intestines et convoités par le roi de Suède. Au lieu de poursuivre ses avantages, il préféra donc en profiter pour obtenir un bon arrangement ; d'après les conseils du landgrave de Hesse, qui comparait le palatin Frédéric au faucon d'un oiseleur habile, il consentit même à désarmer, par quelques concessions, le compétiteur dont il avait d'abord accueilli les demandes avec mépris.

Les Hambourgeois offrirent alors de nouveau leur médiation, et députèrent à Bruxelles le sénateur Herman Rover (janvier 1540). En informant Marie de Hongrie de la prochaine arrivée d'ambassadeurs danois, cet envoyé exposa qu'il avait mission « d'employer à la gloire de Dieu et au bonheur des parties contractantes, toutes les diligences et tous les moyens propres à aplanir avec impartialité les difficultés s'opposant à une paix définitive. » La reine accueillit ces ouvertures et, obligée d'aller recevoir Charles-Quint, elle ne

voulut pas que son absence retardât les négociations. A cet effet, elle chargea d'y prendre part le comte d'Hoogstraeten, l'archevêque de Palerme, les seigneurs de Sempy et de Praet, le trésorier maître Vincent Cornelissen, Louis Van Schore, Corneille de Scheppere et l'audiencier Pierre Verreycken; ils s'adjoignirent ensuite le chancelier de Brabant et le trésorier général des domaines et finances, Jean Ruffault. Le 9 janvier 1540, au moment où la reine partait pour Valenciennes, on apprit l'arrivée des ambassadeurs danois à Anvers; ils se rendirent sur-le-champ à Bruxelles, où les conférences s'ouvrirent le 15, dans l'hôtel d'Hoogstraeten.

Un des ambassadeurs danois, maître Pierre Svaven, ouvrit la séance par un discours rappelant les bienfaits de la trêve de Bruxelles, conclue par la médiation des magistrats et du sénat de Hambourg. Il déclara que son souverain avait accepté avec empressement leur nouvelle intervention, son plus vif désir étant d'apaiser ses différends avec le palatin Frédéric et de rétablir les relations de ses sujets avec les Pays-Bas. « La reine, répondit d'Hoogstraeten, forme également des vœux de paix et de concorde, mais elle ne peut se prononcer avant de connaître vos propositions. » — « Son intention est-elle de comprendre le palatin dans le traité, ou de négocier séparément pour les Pays-Bas? » demandèrent les Danois. Cette question déconcerta, paraît-il, les commissaires de la régente, car, sur la proposition du sénateur Rover, on suspendit la discussion, pour entendre lecture des pouvoirs donnés aux ambassadeurs de Christiern. La délibération ayant été ensuite reprise, on convint de s'occuper exclusivement des intérêts des Pays-Bas et du Danemark, et de tenir réservées les questions relatives à Frédéric. Cette résolution constituait un premier succès pour les Danois: elle isolait la cause du palatin.

Ils demandèrent aussitôt s'il existait des motifs d'hostilités, car ni l'empereur ni ses états n'avaient de sujet de plainte contre leur souverain. Partant de cette thèse, Herman Rover proposa de substituer un traité de paix à la trêve de Bruxelles, proposition qui, adoptée par les deux parties, devint la base des négociations.

Le premier objet mis en délibération, fut le règlement des indemnités réclamées pour les armateurs des Pays-Bas lésés par les Danois. On le discuta pendant trois jours, et l'on finit par s'en rapporter à l'arbitrage du sénateur hambourgeois, qui proposa de nommer une commission chargée d'estimer le montant des pertes éprouvées; mais les ambassadeurs de Christiern repoussèrent ce moyen, en le qualifiant de chicane. Cet article fut alors laissé ouvert et l'on aborda le point principal, au sujet duquel le médiateur posa les questions suivantes : Le traité sera-t-il rédigé à l'intervention de l'empereur ou de la reine? Mentionnera-t-il tous les titres du roi de Danemark, qui a été oint et couronné depuis la trêve de Bruxelles? — La durée de la paix sera-t-elle limitée? — Y comprendra-t-on le duc de Prusse, l'électeur de Saxe et le landgrave de Hesse? — Les prisonniers de guerre faits à Heiligerlée seront-ils relâchés?

La solution de ces questions ayant été remise à une prochaine séance, le 25 janvier, le comte d'Hoogstraeten annonça que la reine interviendrait dans le traité et que l'empereur le ratifierait. Charles-Quint ne reconnaissait à Christiern que le titre de roi élu et se réservait de fixer la durée de la paix. Il consentait à y comprendre le duc de Prusse, l'électeur de Saxe et le landgrave de Hesse; mais il refusait de faire des prisonniers de guerre l'objet d'une clause spéciale. Il insistait en outre pour obtenir le règlement définitif des indemnités

dues à ses sujets. Enfin, il demandait qu'en cas de guerre du Danemark avec d'autres puissances du Nord, la neutralité du pavillon des Pays-Bas fût garantie. Les Danois se rallièrent aux deux premiers articles, se bornant à demander qu'après la mention du titre donné à leur maître, on insérât les mots : *quod non præjudiciat ipsi in honore et statu suo*. Ils laissèrent à l'empereur la faculté de fixer la durée du traité, pourvu qu'elle fût assez longue pour ne pas tourner à leur honte ; de plus ils promirent de s'occuper immédiatement de la question des indemnités ; mais ils réclamèrent une disposition favorable aux prisonniers de guerre, et quant à la neutralité des Pays-Bas : « Si la reine, dirent-ils, n'appuie pas les ennemis de notre prince, il n'aura jamais lieu de molester les marchands de ces pays (28 janvier 1540). »

On soumit à Charles-Quint, qui arriva le lendemain à Bruxelles, les protocoles de ces conférences, et ses résolutions furent notifiées au médiateur hambourgeois dès le 31 janvier. Avant de fixer la durée de la paix, il exigeait des stipulations garantissant la neutralité demandée et réglant les indemnités dues aux marchands qui avaient été dépouillés, prétendait-il, au mépris des lettres de sauvegarde. Il maintenait son refus de s'occuper des prisonniers de guerre, attendu qu'ils étaient la propriété de ses gens d'armes, et qu'il fallait d'abord s'entendre avec ceux-ci pour leur rançon. Les Danois répondirent que leur maître avait déjà payé des indemnités suffisantes aux marchands des Pays-Bas ; « néanmoins, ajoutèrent-ils, le roi est disposé à leur accorder de plus amples dédommagements, si l'on consent à élargir ces prisonniers. » Cette concession conditionnelle fut repoussée : Marie de Hongrie déclara avec hauteur que son frère s'en tenait à sa dernière décision ; elle nia que les marchands des

Pays-Bas eussent été indemnisés, et reproduisit des lettres menaçantes de Christiern III aux Anversois; enfin, enivrée par son triomphe sur les mécontents du pays, par les espérances que donnait à Charles-Quint l'alliance de la France, elle ajouta aux articles en discussion une clause spéciale stipulant le maintien des prérogatives du clergé catholique en Danemark. Cette énorme exigence faillit rompre les négociations. Les Danois ayant représenté que leurs pouvoirs ne leur permettaient pas de s'occuper d'une question si délicate, les commissaires de la reine prirent un tel ton d'arrogance, que le député de Hambourg craignit une rupture. Pour l'empêcher, il proposa de suivre l'empereur à Gand, afin de conférer directement avec ce prince et de permettre aux Danois de demander dans l'entre-temps de nouvelles instructions (février 1540). La réunion fut prorogée à six semaines, et deux des ambassadeurs de Christiern partirent sur-le-champ pour lui exposer l'état de la négociation.

Les conférences se rouvrirent à Gand, le 2 avril, et les Danois annoncèrent que leur maître consentait à indemniser les marchands lésés par ses mesures hostiles et à stipuler la neutralité des Pays-Bas à charge de réciprocité de leur part. Cette réserve fut admise par les commissaires de la reine; de leur côté, ils obtinrent l'insertion de deux nouveaux articles stipulant que le payement des indemnités aurait lieu à Amsterdam entre les mains des délégués de la régente, et que cette ville rentrerait en possession des immunités dont elle avait joui autrefois à Bergen en Norwége. Il ne fut plus question ni des prisonniers de guerre ni des dernières prétentions élevées par Marie de Hongrie, et les deux parties tombèrent enfin d'accord, pour régler les autres points en litige. Seulement, au lieu d'aboutir à un traité de paix, ce laborieux

enfantement ne produisit qu'une nouvelle trève d'un an; encore tout faillit-il être remis en question par une protestation de Frédéric de Bavière. Mais Charles-Quint, déjà en refroidissement avec la France, passa outre, et la convention, arrêtée le 14 avril, fut lue, signée et scellée, le lendemain, dans la maison de l'audiencier Pierre Verreycken [1]. Les conditions de cette trève, connue sous le nom de Traité de Gand, étaient fort onéreuses aux Danois, qui voyaient même refuser le titre de roi à leur souverain. Mais, épuisés par de longues convulsions, menacés par la Suède, abandonnés par la France et par l'Angleterre, il leur importait de ne pas prolonger une lutte dont ils ne pouvaient recueillir d'avantages, et qui pouvait engendrer de sérieux dangers. Quant aux prétentions de l'électeur palatin, on convint de les régler dans un congrès qui se tiendrait à Cologne, à l'intervention des ministres de l'empereur, de l'électeur de Saxe et du landgrave de Hesse [2].

François Ier était resté étranger aux dernières querelles du Danemark avec les Pays-Bas. La politique de ce prince, dirigée alors par le connétable de Montmorency, s'était complétement modifiée : après avoir repoussé des alliances recherchées ou acceptées naguère par nécessité, il rêvait la création d'un empire d'Orient [3]. Pour l'accomplissement de ce rêve l'appui de Charles-Quint était indispensable, et dans l'entrevue d'Aigues-Mortes il fut question, paraît-il, de divers mariages destinés à unir étroitement les maisons d'Autriche et de France : mariage de don Philippe avec Jeanne d'Albret,

[1] M. Altmeyer, l. c., et *Traité de Gand*, l. c. — *Correspondenz*. — *Staatspapiere*. — Mallet, l. c., 353 et suiv.

[2] Mallet, 359.

[3] Simonde de Sismondi, l. c., XI, 507.

qui donnerait la Navarre à l'Espagne; mariage du duc d'Orléans avec une fille de l'empereur, qui ferait reconstituer en faveur de ces princes l'ancien royaume d'Arles, formé d'une partie de la Savoie avec Nice, Vienne, le Dauphiné et la terre d'Avignon; mariage de la sœur du duc de Lorraine avec le duc de Savoie, qui substituerait à son titre celui de duc de Bourbon, tiendrait en fief de l'empereur le comté d'Asti, Verceil, Turin, et recevrait 30,000 écus de rente hypothéqués sur le duché de Bourbon; mariage du fils de ce prince avec la fille cadette de l'empereur, Jeanne, qui apporterait à son époux le duché de Milan; mariage de François de Lorraine avec la douairière de Milan; enfin, mariage de Marguerite, fille naturelle de Charles-Quint, avec Octave Farnèse, qui recevrait les duchés de Parme et de Plaisance [1]. De ces projets les deux derniers seuls se réalisèrent, et si les autres combinaisons matrimoniales furent effectivement conçues, elles furent bientôt abandonnées. Anne de Montmorency seul peut-être était de bonne foi, car son pouvoir se rattachait à la nouvelle politique de son maître; mais la vanité et la légèreté du roi ne permettaient pas d'accorder à ces vues la moindre stabilité.

Peu de temps après le retour de Charles-Quint en Espagne, l'évêque de Tarbes et le seigneur de Brissac étaient venus lui offrir de nouvelles garanties de l'amitié du roi, par l'engagement de concourir à ses entreprises contre les Turcs [2]. En même temps ces envoyés lui proposèrent le mariage de don Philippe avec l'infante de Portugal, Marie, fille d'Éléonore et d'Emmanuel; et celui du duc d'Orléans avec l'infante de Castille, ou la seconde fille du roi des Romains, qui apporterait à son mari le duché de Milan. Charles-Quint agréa ces offres

[1] *Correspondenz*, II, 685. — Le Petit, VII, 119.
[2] *Traités de paix*, II, § 83, 214.

d'une manière ambiguë. Par une déclaration du 22 décembre 1538, il consentit à traiter sur ces bases, en substituant la fille de François Ier, Marguerite, à sa nièce et à donner toutes les garanties désirables, mais à la condition que le duc de Savoie serait remis en possession de ses états [1]. Puis, le 1er février 1539, il promit que les deux mariages « s'accompliroient en même année, lorsque les parties seroient en âge à ce requis,..... et qu'il disposeroit du duché et état de Milan, réellement en faveur et contemplation du mariage du duc d'Orléans, tellement que ledit sieur roi en devroit être bien content [2]. »

Ces promesses défrayaient la diplomatie française, quand la mort de l'impératrice fit naître une nouvelle source de combinaisons. Le marquis del Guasto ayant entretenu le gouverneur français du Piémont de la convenance d'un mariage entre Charles-Quint et la fille du roi, cet entretien fut considéré comme une avance, et François Ier chargea Brissac de proposer cette union à l'empereur [3]. Celui-ci évita de se prononcer; mais François Ier n'en poursuivit pas moins son idée, et, au mois d'août 1539, sous prétexte de rendre compte à Charles-Quint des négociations entamées pour désarmer les Turcs, Anne de Montmorency lui envoya de nouveaux ambassadeurs, chargés d'exprimer le vif désir de leur souverain de voir se former cette alliance. « Le roi est si sûr et si ferme en l'amitié qu'il porte au seigneur empereur, son meilleur frère, disaient les instructions données à ces ambassadeurs,

[1] Reg. *Collection de documents hist.*, VI, f° 109. — Instructions données au prince Philippe, l. c.

[2] *Traités de paix*, l. c., 215. — SIMONDE DE SISMONDI, l. c.

[3] Lettres du maréchal Montéjan et du cardinal de Boulogne au connétable de Montmorency, 1539. RIBIER, I, L. III, 461. — SIMONDE DE SISMONDI, l. c.

que le duché de Milan ni autres choses particulières ne lui pourroient faire changer d'opinion [1]. »

C'est au milieu de ces pourparlers que Charles-Quint fut amené à traverser la France. Avant d'accepter les propositions du roi, il avait demandé l'assurance que, durant son séjour dans le royaume, on ne l'entretiendrait ni d'un second mariage, ni d'un traité quelconque [2]; la recommandation était fort nécessaire, car le roi tenait plus que jamais à avoir son rival pour gendre. « Il vint à louer grandement madame Marguerite, écrivait Granvelle à son maître, jusque à me dire que c'estoit une rose entre les espines, et ung ange entre les diables, et qu'il ne sçavoit si Vostre Majesté se vouloit remarier, mais que, en ce cas, ne pourriez mieulx choisir en ce monde. Il conclud les propos par ces mots : Quoy qu'il en soit, nous aymerions mieulx le père que le filz et viendroit mieulx pour toutes choses [3]. » Suivant les uns, la promesse exigée par Charles-Quint fut religieusement tenue; suivant d'autres, « on ne lui fit que parler et importuner de ce Milan, si bien que tant d'honneurs et bonnes chères ne valoient pas les importunités qu'on lui en donnoit (disoit-il) : de sorte que c'étoit à lui à bien se revirer et défendre par feintes, connivences et temporisemens, tant qu'il put, jusqu'à ce qu'il fût en Flandre [4]. » Cette dernière version paraît exacte, et il est établi qu'on agita la question de son mariage avec Marguerite de France [5].

En prenant congé du roi, l'empereur promit de l'informer

[1] Ribier, I, 467. — Simonde de Sismondi, XI, 524.

[2] Simonde de Sismondi, XI, 530.

[3] Lettre du 26 novembre 1539. Appendice précité, 292.

[4] Brantôme, I, 271.

[5] *Voir* les instructions données à François Bonvalot, 24 mars 1540. *Papiers d'état de Granvelle,* II, 562.

bientôt de sa résolution sur les différents points en litige [1], et à peine eut-il le pied sur le territoire de ses états, que les deux ambassadeurs français, de Selve et de Hellin, demandèrent pour leur maître l'investiture du Milanais, comme si c'eût été le prix convenu de son passage. Charles-Quint répondit avec une certaine impatience qu'avant de songer aux affaires des autres, il avait à se préoccuper de celles qui l'amenaient dans les Pays-Bas; il ne pouvait du reste se prononcer sur la concession d'un fief impérial avant l'arrivée du roi des Romains. On ajoute que, pressé davantage, « il déclara entièrement n'avoir rien promis [2]. » Il ne songeait pas cependant à mécontenter le roi, mais c'était par d'autres compensations qu'il comptait le satisfaire. A ces compensations se rattachait l'avenir des Pays-Bas, et leur adoption eût prévenu bien des catastrophes, empêché le démembrement de nos provinces, opposé une barrière à l'ambition envahissante de la France.

Par un nouveau testament daté de Madrid et du dernier jour de février 1535, Charles-Quint, près de partir pour Tunis, avait légué ses pays de Brabant, Flandre, Hollande, Zélande, Limbourg, Luxembourg, Hainaut, Namur, Bourgogne et autres seigneuries des Pays-Bas, à son second fils, si Dieu lui en donnait un et permettait qu'il vécût. A défaut de ce fils, ces pays reviendraient à sa fille aînée; si celle-ci mourait, à sa seconde fille, à la condition d'épouser le fils du roi des Romains. A la veille de traverser la France et ayant perdu

[1] « Premièrement, excuserez la tardance de non luy avoir plus tôt faict sçavoir de noz nouvelles. selon que demeurâmes d'arrest au département de Saint-Quentin. » Instructions du 24 mars 1540, précitées.

[2] Martin Du Bellay. — Simonde de Sismondi (XI, 535) a fort bien relevé la fausse opinion reproduite par tous les historiens, d'après Du Bellay, que le roi de France avait rendu un important service à Charles-Quint, et que celui-ci s'était rendu coupable d'une noire ingratitude. Le fait n'est pas discutable.

l'espoir d'avoir un second fils, Charles-Quint modifia ces dispositions, par un codicille du 5 novembre 1539. « Considérant que l'amitié et l'union étoient rétablies avec le monarque françois et pouvoient être rendues stables et perpétuelles par une alliance des deux familles, » il déclara que « tout ce qu'il avoit disposé dans ledit testament en faveur de ses filles, seroit pris et entendu par son fils en forme de conseil et avis, et remis à son arbitre et bonne volonté de le suivre et l'observer, si bon luy sembloit et non aultrement. » Il prenait cette résolution « dans la confiance que ce prince partageroit l'affection de son père pour le bien de la chrétienté et la bonne provision des Pays-Bas et de la Bourgogne, qui avoient toujours si bien et si loyalement servi leur souverain et qui avoient tant souffert des guerres passées, et préféreroit toujours leur avantage au sien propre. » En cas d'avénement de la princesse Marie [1] à la souveraineté des Pays-Bas et de la Bourgogne, elle renoncerait à la part de l'héritage de sa mère, dont sa sœur cadette Jeanne [2] aurait un tiers, et son frère Philippe le surplus. Enfin, il était stipulé que si Marie ou une fille du roi des Romains épousait le duc d'Angoulême, elle recevrait pour dot le duché de Milan [3]

Dans des instructions données, le même jour, à Philippe, l'empereur dévoila les vues politiques qui avaient dicté ces dispositions. « Ayant résolu, dit-il, de nous rendre dans les Pays-Bas, où notre présence est réclamée par les intérêts et la défense de notre sainte foi, par nos préparatifs contre les Turcs, par d'autres affaires concernant le bien public et la chrétienté, la conclusion d'une paix perpétuelle entre notre

[1] Née le 21 juin 1528.
[2] Née le 27 juin 1537.
[3] *Papiers d'état de Granvelle*, II, 542.

maison et celle de France; et par la nécessité de rétablir l'ordre et la tranquillité dans ces provinces, nous laissons cette instruction à notre fils, afin que, si nous venions à être retiré de ce monde avant l'accomplissement de nos desseins, il connoisse notre volonté et la suive, autant que possible, pour vivre et régner en paix. En présence des dangers de la chrétienté menacée par les protestans et par les Turcs; de la fâcheuse situation des états de notre frère et des nôtres; des troubles des Pays-Bas; des extrêmes perplexités où nous sommes de toutes parts, nous avons résolu de traverser la France, dans le but de gagner davantage le cœur et la bonne volonté de son roi, et d'obtenir son concours pour remédier à l'état des affaires publiques. Ce voyage aventureux et hérissé d'inconvéniens, nous l'entreprenons, mu par l'extrême péril de la chrétienté et de nos pays, et il importe à notre fils d'être au courant de nos relations avec ce royaume.

» En vue d'établir une paix définitive et une amitié sincère avec le roi François, et d'écarter tout sujet de querelle et toute discussion d'intérêt, nous avions consenti à traiter du mariage du duc d'Orléans avec notre fille aînée, et à disposer, en faveur de ce mariage, du duché de Milan. Nous vidions de la sorte nos différends relatifs à l'Italie, et rétablissions la paix entre le roi et le duc de Savoie. Nous avions aussi traité du mariage de notre fils avec la fille du roi, Marguerite de France, afin de resserrer plus étroitement l'union de nos deux familles. Mais nous avons reconnu depuis que placer notre fille en l'état de Milan ne reviendroit bien, ni ne correspondroit à l'espérance et faveur que nos royaumes de par deçà et pays d'embas ont toujours attendue de son alliance. D'un autre côté, l'Italie auroit à redouter de l'avénement d'un prince françois choses nouvelles, grands changemens et trou-

bles; la Germanie pourroit entrer en jalousie et suspicion, et il en résulteroit embarras et peines pour notre fille, ainsi que pour le prince notre fils. Ces motifs nous ont décidé à suspendre toute résolution à l'égard de ces mariages jusqu'à notre arrivée dans les Pays-Bas. Là nous examinerons avec notre frère, la reine de Hongrie et d'autres bons personnages, la question de savoir si ces pays peuvent être conservés à notre fils, ou s'il convient de les donner à notre fille aînée en faveur de son mariage avec le duc d'Orléans. Nous avions été portés, l'impératrice et moi, à léguer les Pays-Bas à l'infante Marie à défaut d'un second fils, par l'expérience qui a prouvé leur besoin d'être gouvernés par un souverain particulier, et par leurs vœux incessans à ce sujet. L'absence de leur prince les mécontente, les rend irritables et difficiles à conduire, y provoque des divisions, des mutineries, des troubles. Ils montrent contempt, mesprisement et mescontentement d'être gouvernés par qui que ce soit, et les choses en sont même arrivées au point de redouter les plus grands inconvéniens. Ces pays ont plusieurs voisins, il s'y est établi plusieurs sectes fondées sous couleur de liberté et nouvel et volontaire gouvernement, et il pourroit en résulter non-seulement leur entière perte et soustraction de notre maison et lignage, mais encore leur aliénation de notre sainte foi et religion. Que notre fils toutefois en soit bien assuré, nous examinerons avec soin les moyens de lui conserver ces pays, et si nous en disposons en faveur de notre fille, ce sera dans le seul but de prévenir de graves complications, pour son bien, pour celui de la chrétienté, pour le bonheur et la tranquillité des états dont il héritera. A cet effet aussi nous donnerons au roi de France des raisons et satisfactions de nature à prouver que les changemens apportés à notre testament sont inspirés

par le seul intérêt des affaires publiques, tant des siennes que des nôtres.

» Dans le cas où le mariage de notre fille et du duc d'Orléans ne s'accompliroit pas, il nous semble convenable de donner à ce prince la main de la seconde fille du roi des Romains, avec l'investiture du duché de Milan, à moins que, pour obtenir les Pays-Bas, le roi de France ne fasse à son fils de si grands avantages, que nous et notre frère y trouvions notre profit et celui du bien public. La disproportion d'âge n'a pas encore permis d'arrêter le mariage de notre fils avec Marguerite de France, et il est préférable, à nos yeux, qu'il épouse la fille unique du seigneur d'Albret : cette alliance mettroit un terme à de longs différends et réuniroit définitivement aux Espagnes le royaume de Navarre. Alors et dans l'hypothèse d'une cession des Pays-Bas à notre fille aînée, on pourroit traiter du mariage de la princesse de France avec le second fils de notre frère, qui recevroit le duché de Milan. Cette dernière combinaison ayant peu de chances de réussite, vu la disproportion d'âge de ces princes, et parce qu'on nous prêtera l'intention de vouloir retenir ce duché d'une manière détournée, si elle échoue, il convient de proposer l'union de madame Marguerite avec don Louis de Portugal [1], qui obtiendroit le Milanois, immédiatement après son mariage. Enfin, nous avons projeté l'alliance du fils aîné de notre frère avec l'infante de Portugal, alliance qui a déjà l'assentiment des deux familles; et celle de notre seconde fille à l'héritier de ce royaume [2], afin de resserrer nos liens avec ce pays et de le maintenir en bonnes relations avec l'Espagne.

[1] Don Louis, duc de Beja, né en 1506, frère du roi de Portugal.

[2] Jean, fils de Jean III et de Catherine, la plus jeune des sœurs de Charles-Quint.

» Si le roi de France n'admet pas le mariage de sa fille avec don Louis, celui-ci pourra briguer la main de la princesse Marie d'Angleterre. Nous nous sommes aussi occupé de notre nièce la douairière de Milan, qui est recherchée par le duc de Clèves, le marquis du Pont et l'héritier de Vendôme; mais nous avons subordonné toute résolution à l'adoption de mesures propres à recouvrer le Danemark et à assurer la tranquillité des Pays-Bas du côté de la Gueldre. Seulement, si Dieu rappelle à lui le palatin Frédéric, qui est vieux et cassé, il faudra traiter du mariage de sa veuve avec un de ces princes. Dans toutes les négociations relatives à ces diverses alliances, il importe de ne jamais perdre de vue les intérêts de la chrétienté, tant contre les protestans que contre les Turcs, l'extinction des querelles et des prétentions de nature à rallumer la guerre, la neutralité absolue de la France dans les affaires de la Hongrie et de la Gueldre, et la restitution des états du duc de Savoie [1]. »

La cession des Pays-Bas formait le nœud de ce vaste plan politique, et il paraît certain qu'alarmé par les rapports de sa sœur sur la situation de ces provinces, Charles-Quint craignait de les perdre un jour par la révolte ou par la guerre. Il avait jugé dès lors avantageux de les céder, non sans d'importantes réserves, et de conserver le Milanais sous sa dépendance. Ses entretiens avec le roi des Romains et Marie de Hongrie le confirmèrent dans cette pensée, et, le 24 mars 1540, Bonvalot fut chargé de communiquer ses propositions à François I[er]. Après s'être excusé du retard apporté à sa réponse, en le justifiant par la nécessité d'examiner mûrement des questions d'un si haut intérêt pour

[1] *Papiers d'état de Granvelle*, l. c.

chacune des parties : « Le roi, dit-il, dans les instructions données à cet ambassadeur, sera convaincu de nos bonnes intentions, alors que, déjà satisfait de notre promesse de donner le Milanois pour dot à la princesse qu'épousera le duc d'Orléans, il saura que, pour lui fournir une preuve plus éclatante de notre amitié et de notre sincère désir d'apaiser nos différends, nous avons résolu de disposer, en faveur du mariage de ce prince avec notre fille, de la succession des Pays-Bas, en y joignant les comtés de Bourgogne et de Charolois, avec toutes leurs dépendances et appendances. L'importance de ce projet ne permettoit pas de l'adopter sans l'avis de notre frère et de notre sœur la reine de Hongrie; tous deux, sacrifiant leurs propres avantages au désir de voir se resserrer notre alliance avec le roi, y ont donné leur assentiment. Ce prince et son conseil apprécieront notre conduite et la valeur de cette concession; de leur côté, ils n'hésiteront pas sans doute à seconder désormais nos efforts pour la défense de la foi et de la chrétienté. Il n'y a point, en effet, de comparaison possible entre le duché de Milan et les Pays-Bas qui, joints à la Bourgogne, constitueront un apanage ne laissant rien à envier aux princes voisins. Lors de l'incorporation à ces provinces du duché de Gueldre et du comté de Zutphen, sur lesquels nous avons des droits incontestables, il y aura lieu d'aviser s'il ne convient pas d'ériger ces pays en royaume; ce seroit certes un des meilleurs de la chrétienté. Cette souveraineté sera non moins profitable au royaume de France qu'au roi et au dauphin, à qui le duc d'Orléans rendra obéissance, devoir et service de bon fils et de bon frère; et ainsi cesseront tous les démêlés de la France avec les Pays-Bas. Pour démontrer notre bonne foi et notre loyauté, nous permettrons à ces provinces de reconnoître immédiatement

comme nos successeurs le duc d'Orléans et notre fille, ainsi que leurs descendans. Nous désirons même voir ces princes y résider et les gouverner en notre nom; de la sorte ils seront connus d'avance des peuples appelés à devenir un jour leurs sujets.

» Afin d'éviter toute discussion ultérieure, il importe de bien préciser les conditions mises à cette concession. Si notre fille meurt sans postérité, les Pays-Bas, en raison et justice, retourneront à nous et aux nôtres. Renonçant, en faveur de ce mariage, à nos droits sur le duché de Bourgogne, nous attendons du roi qu'il renonce à ses prétentions sur le duché de Milan. Il donnera au duc d'Orléans un apanage tel qu'on doit l'attendre de son affection paternelle et que le comporte la position faite à ce prince. Le roi nous aidera à recouvrer la Gueldre et à la réunir aux Pays-Bas. Il nous restituera les comtés de Charolois et de Saint-Pol, ainsi que le bailliage de Hesdin. Des conventions particulières règleront les cas où notre fille, par suite du décès de son frère, seroit appelée à hériter des Espagnes, et où le duc d'Orléans monteroit sur le trône de France. Toutes les difficultés existantes entre les Pays-Bas et la couronne de France, du chef de réclamations de souveraineté; toutes les contestations relatives aux limites de l'Espagne, seront définitivement aplanies. Les traités de Madrid et de Cambrai seront confirmés et ratifiés avec les modifications que le présent projet y apporte. Quant aux points restés en litige, ils seront réglés de manière à prévenir de nouveaux dissentimens, tant entre nous qu'entre nos alliés.

» Nous conclurons avec le roi une paix perpétuelle et une ligue offensive et défensive envers et contre tous, dans laquelle entreront notre frère Ferdinand, nos enfans, hoirs

et successeurs, pour tous leurs états et les nôtres. Afin de dédommager le roi des Romains, dont le fils devoit épouser notre fille et obtenir la souveraineté des Pays-Bas, transportée aujourd'hui au duc d'Orléans, nous proposons d'unir ce jeune prince à Madame Marguerite de France. Le roi verra ainsi sa fille assurée de devenir reine de très-grands et riches royaumes; il ne manquera pas dès lors de lui donner une dot proportionnée à la grandeur de l'alliance, et il assistera notre frère dans toutes ses affaires, notamment dans la soumission de la Hongrie. Quant au prince d'Espagne, nous nous proposons de traiter de son mariage avec la fille du seigneur d'Albret et de terminer de la sorte tous débats relatifs à la Navarre. Enfin, nous prions le roi de renoncer au projet dont il a été question lors de notre passage par la France, et de nous excuser : nous n'avons plus l'intention de nous remarier; nous sommes trop âgé du reste pour Madame Marguerite. » Il était prescrit, en outre, à Bonvalot de proposer le mariage de la fille d'Éléonore avec le fils aîné de Ferdinand, et la restitution des contrées ravies au duc de Savoie par la France et par les cantons suisses; de faire échouer les prétentions du duc de Lorraine sur la Gueldre, et, suivant l'occurrence, de négocier un traité de paix universelle et d'union catholique, dans lequel seraient compris le pape, l'empire, les rois de Portugal, de Pologne, d'Angleterre, d'Écosse, les souverains d'Italie et les Ligues suisses. Ces négociations devaient être conduites dans le plus grand secret, et, si François I[er] repoussait le projet de cession des Pays-Bas, Bonvalot avait ordre de le prier de ne pas ébruiter cette combinaison [1].

[1] *Papiers d'état de Granvelle*, II. 562.

Peu de jours après l'envoi de ces instructions, Charles-Quint en donna connaissance aux ambassadeurs français. Il ajouta que, si leur maître prenait ombrage du mariage de l'infant Philippe avec Jeanne d'Albret, au sujet du Béarn et de la Basse Navarre, il consentait au rachat de ces principautés [1]. « On pourrait être surpris de la grandeur de l'offre que faisait l'empereur, dit Simonde de Sismondi; elle n'allait à rien moins qu'à se dessaisir en faveur d'un fils de France, de tout l'héritage de la maison de Bourgogne, héritage bien supérieur en valeur au duché de Milan. Autant qu'il peut être permis de deviner sa politique, il nous semble qu'il avait reconnu que ses possessions disséminées sur toute l'Europe ne se prêtaient point un mutuel appui, et que, pour en former une puissante monarchie, il fallait abandonner celles qui étaient détachées des autres, et agrandir celles qui pouvaient faire corps ensemble. Dans cet esprit, il avait déjà séparé de sa monarchie les provinces héréditaires d'Autriche qu'il tenait de son aïeul Maximilien, et il les avait données à son frère Ferdinand, pour les lier à l'empire d'Allemagne, qu'il lui avait assuré d'avance en le faisant nommer roi des Romains. D'après le même système, il voulait encore détacher de sa monarchie tout l'héritage de son aïeule maternelle, Marie de Bourgogne, et en former, en faveur de sa fille de prédilection, un nouveau royaume, qui, avec le temps, pourrait s'étendre sur une grande partie de l'Occident. En même temps, il réservait à son fils, non-seulement l'Espagne, mais l'Italie, qui, d'après ses arrangements avec la France, lui serait demeurée sans partage; il aurait été maître des îles Baléares, de la Corse, de la Sardaigne et de la Sicile; il avait

[1] Lettre des ambassadeurs français au connétable de Montmorency, 11 avril 1540. Ribier, l. c., l. iv, 514.

rendu le royaume de Tunis son tributaire ; il comptait bientôt attaquer celui d'Alger ; et la Méditerranée n'aurait presque été au milieu de ses possessions qu'un grand lac, qui les aurait réunies les unes avec les autres. Les liens du sang lui faisaient espérer que, pendant un certain temps, son frère et sa fille pourraient demeurer attachés à lui et à son fils, et que l'union même avec la France pourrait durer : avec l'aide de celle-ci, il se flattait d'arrêter tout au moins les conquêtes des Turcs, de subjuguer les protestants, de détruire le reste des libertés de l'Italie, de l'Espagne et de l'Allemagne ; mais il comprenait aussi que l'époque viendrait où les liens du sang seraient méconnus, où la reconnaissance ne serait plus entendue, et où les traités demeureraient sans force ; même alors cependant il croyait probable que les deux fils de France se brouilleraient l'un avec l'autre, au lieu de s'allier contre la maison d'Autriche. Ainsi, l'on avait vu les anciens ducs de Bourgogne, quoique princes français, devenir les premiers rivaux de la France. »

François I[er] considéra-t-il, sous ce point de vue, les offres de l'empereur ? Préférait-il la possession du Milanais pour lui-même, aux brillants avantages faits à son second fils ? Le caractère de ce prince rend cette dernière supposition la plus probable, et l'ardeur de son dépit exclut toute idée d'un sérieux examen des propositions qui lui étaient soumises. Il se disposait à rendre à Charles-Quint sa visite ; mais à peine Bonvalot lui eut-il donné connaissance de ses instructions, qu'il s'éloigna brusquement de la frontière, et, le 24 avril 1540, il chargea ses ambassadeurs de notifier à l'empereur son refus. « Le duché de Milan, disait-il, doit m'être rendu en héritage perpétuel sans aucune condition, et au lieu de me le restituer, on offre de donner les Pays-Bas, les comtés de

Bourgogne et de Charolois à la princesse d'Espagne, en stipulant le retour de ces états à l'empereur, si elle meurt sans postérité. Une telle proposition est inadmissible. Cependant, pour assurer la paix, je consens à ne faire autre demande pour le présent dudit duché de Milan, pourvu que le duc d'Orléans soit impatronisé de l'héritage de Bourgogne, de manière à en avoir pleine et entière jouissance, incontinent après la consommation du mariage. Dans le cas où mon fils mourroit avant sa femme, qu'il ait ou n'ait pas d'enfans de ce mariage, je rentrerai dans tous mes droits sur le Milanois; si, au contraire, la princesse d'Autriche décède avant le duc, celui-ci, et non leurs enfans, restera en possession des états de Bourgogne, jusqu'à restitution du duché de Milan. » Le roi n'admettait la suspension de l'hommage de la Flandre et de l'Artois que pendant la durée de ce mariage, et, réputant les traités de Madrid et de Cambrai non avenus, il refusait de les ratifier. Il ne voulut prendre aucun engagement à l'égard des autres alliances proposées, et annonça l'intention de n'évacuer les états du duc de Savoie, qu'après règlement définitif de toutes les difficultés; seulement il promettait de donner à ce prince des compensations en France[1].

Charles-Quint et son conseil trouvèrent « les choses un peu amères, surtout en deux points. L'un étoit de la souveraineté de la Flandre, dont le roi rompoit la broche, ensemble de la ratification des traités de Madrid et de Cambrai. Il leur sembloit que le roi maintenant dénioit ce qui par ci-devant n'avoit point été révoqué en doute. L'autre point étoit touchant les affaires publiques de la chrétienté, dont la réponse du roi avoit été trouvée fort froide, disant seulement que les

[1] Ribier, l. c., 509.

députés y adviseroient, sans montrer d'avoir la matière affectée[1]. » La réponse de François Ier produisit un tel effet, que ses ambassadeurs effrayés l'engagèrent à user de ménagements, s'il ne voulait provoquer une complète rupture[2]. En effet, sur-le-champ se répandirent des bruits de guerre, et l'amertume de la réplique de Charles-Quint montra toute son irritation. Il déclara que, s'il venait à se dessaisir du duché de Milan, il était fermement décidé à ne le céder qu'au duc d'Orléans et à ses descendants, mais jamais au roi, ni à ses successeurs. S'il accordait au duc les Pays-Bas, il ne permettrait en aucune façon au roi d'avoir pied en Italie, ni de se maintenir dans les états du duc de Savoie. A cette déclaration François Ier répondit qu'il prétendait recevoir le Milanais dans les termes de l'investiture accordée naguère à Louis XII, et que, dans l'intérêt de son royaume, il ne se dessaisirait ni du Piémont ni de la Savoie[3]. Cette réponse, formulée d'un ton impératif, suspendit les négociations, qui furent bientôt définitivement rompues. Le 20 mai 1540, François Ier chargea ses ambassadeurs de notifier à l'empereur qu'il lui était impossible de se rallier à ses propositions, et qu'il convenait en conséquence de laisser les choses dans l'état où elles se trouvaient[4].

Dès lors les deux souverains ne restèrent plus liés que par la trêve de Nice; leur ancien antagonisme se réveilla et le dernier espoir de conciliation disparut par la disgrâce d'Anne de Montmorency. Revenant à ses premiers principes politiques, François Ier renoua sur-le-champ ses alliances avec

[1] RIBIER, 514-515.
[2] *Ibid.*, 540.
[3] *Ibid.*, 542.
[4] *Papiers d'état de Granvelle,* II, 597.

les ennemis de l'empereur, épousa la querelle de Guillaume de Clèves, et, afin de mieux se l'attacher par une éclatante garantie de son appui, il lui offrit même la main de sa nièce, Jeanne d'Albret. Par ce mariage il ôtait à l'empereur le moyen de légitimer l'usurpation de la Navarre et de prendre pied sur le revers des Pyrénées, en même temps qu'il s'assurait du concours de l'héritier de Charles d'Egmont dans ses projets contre les Pays-Bas. Le duc accueillit l'offre avec empressement, et, malgré l'opposition du roi de Navarre plus enclin à l'union projetée par Charles-Quint, union qui eût donné à sa fille la brillante couronne des Espagnes, le mariage fut célébré à Châtellerault, le 15 juillet 1540. Pour rendre l'union indissoluble, le roi obligea l'époux à entrer, en présence de témoins, dans le lit de l'épousée, qui n'avait que douze ans et demi. Deux jours après (17 juillet), Guillaume signa un traité d'alliance et d'amitié avec la France [1], et, y laissant sa femme, il retourna dans ses états poursuivre ses armements, fomenter les conjurations, raviver les mécontentements et les haines.

Charles-Quint, préoccupé des affaires des Pays-Bas, de la situation de l'Allemagne et de ses projets contre la puissance ottomane, ne se pressa point de rompre la paix. Il attendit plusieurs mois, comme s'il avait voulu laisser à François Ier le temps de la réflexion. Puis, « ayant aperçu les desseins et projets qu'on avoit sur l'état de Milan et voulant les prévenir, » il investit de ce duché son fils Philippe. Cette cérémonie eut lieu à Bruxelles, le 11 octobre 1540 [2], et par un codicille daté du 28 du même mois, l'empereur mit fin à l'autre

[1] Du Mont, IV, 2e partie, 196. — Ribier, 539. — Simonde de Sismondi, XI, 554.

[2] Du Mont, l. c. — Codicille du 28 octobre. *Pap. d'état de Granvelle*, II, 599.

chef principal des négociations. « Le roi de France, dit-il, n'ayant cherché que les moyens de porter le trouble et la guerre dans la chrétienté et dans mes états, j'ai résolu, — après avoir le tout pesé et consulté mûrement avec les seigneurs et principaux personnages des Pays-Bas, et considérant l'importance desdits pays et les grands respects qui s'y doivent tenir, — d'en différer la disposition, afin d'en pouvoir mieux par nous, ou, s'il plaisoit à Dieu plus tost nous appeler, par nostre fils, ordonner ce que trouverons ci-après mieux convenir. »

Ces négociations et les conséquences probables d'une rupture, retinrent Charles-Quint dans les Pays-Bas. Peu de temps après avoir pris congé des états généraux, il tint à Bruxelles une assemblée de l'ordre de la Toison d'or (27 octobre 1540)[1]; puis il alla visiter les châtellenies de Lille, Douai et Orchies, ainsi que les comtés d'Artois et de Hainaut. Dans la prévision d'une prochaine reprise des hostilités, il voulut sans doute s'assurer par lui-même de l'état des travaux ordonnés dans les places frontières. La dernière invasion des Français avait prouvé la nécessité d'avoir plus de forteresses de ce côté, et il s'était beaucoup occupé de cette partie importante de la défense du pays. Gravelines, Aire, Bourbourg, Saint-Omer, la plupart des villes de la Flandre et de l'Artois, reçurent de nouvelles fortifications exécutées par Adrien de Blois, bailli d'Avesnes[2], sous la haute direction du comte de Rœulx[3]. Il en fut de même dans le Hainaut, où les travaux furent dirigés par l'ingénieur Thomas de Bonny[4].

[1] De Reiffenberg, *Histoire de l'ordre de la Toison d'or.*

[2] Compte de la recette générale.

[3] Appendice à la *Relation des troubles de Gand*, 449.

[4] « A Thomas de Bonny, ingéniaire, en récompense des peines et travaux

Enfin, le 21 décembre, ordre fut donné au gouverneur de Namur de tenir 40 chariots à la disposition de l'empereur, pour le lendemain de la Noël; puis, après en avoir demandé encore d'autres « en grande quantité, » on mit en réquisition tous les chariots et les chevaux de trait de la province. Cette masse de chariots, qui devait donner au cortége impérial l'importance d'un train d'armée, ne suffit même pas ; à défaut de moyens de transport il fallut laisser en arrière « les coffres de l'armoyerie et les bagages de l'escurye, » et l'on eut beaucoup de peine à se procurer douze chariots pour les bagages du duc de Savoie et de l'ambassadeur d'Angleterre. Les nobles du comté avaient été convoqués « pour bien venir l'empereur » à son arrivée à Namur, et l'on avait envoyé des « hommes d'armes sur tous les passaiges des Ardennes, notamment vers Bouillon, Noire-Fontaine et advenues de France, pour savoir s'il y avoit aucuns François de piet ou de cheval eulx tenans sur le passaige là où Sa Majesté debvoit lors passer pour thirer à Luxembourg [1]. » Cette mesure était dictée par divers avis qui annonçaient la présence sur la frontière française de corps armés [2]. Les nobles, le clergé, les membres des états et les officiers du Luxembourg se réunirent au chef-lieu du duché, le 28, et les gentilshommes, « montez et armez, » partirent, le soir même, pour aller au-devant de leur souverain [3]. Il arriva à

qu'il avoit soustenuz et endurez au voiage que, par ordre de Sa Majesté, il avoit fait en toutes les villes frontières de Hainnaut, pour visiter les ouvrages d'icelles et adviser ce qu'il estoit besoin et nécessaire de réparer pour la fortification, deffense et seureté du pais de Hainnaut. » Décembre 1541. Comptes de la recette générale.

[1] Comptes d'A. de Berghes (n° 15216), f^os xxxvj, xxxvij (n° 15217), f^os xxj v°, xxij v°, xxiij.

[2] Compte de N. le Gouverneur (n° 2637), f° xxix v°.

[3] *Ibid.*, f° xxvj.

Luxembourg dans les premiers jours de janvier 1541, et, le jour de l'Épiphanie, comme il avait coutume de distribuer, à l'occasion de cette fête, trois coupes d'or à trois monastères du lieu de son séjour, il envoya ces présents à l'abbaye de Munster, aux Dominicains et aux religieuses du Saint-Esprit [1]. Le 9, il prit congé de Marie de Hongrie et des seigneurs de sa suite [2], et partit pour l'Allemagne, où il allait présider la diète de Ratisbonne.

Ces années de son règne virent s'éteindre plusieurs des hommes qui avaient brillé à la cour des Pays-Bas et dans les événements politiques, tels que Philippe de Lannoy, gouverneur de Tournai (mort le 14 octobre 1535); — François de Melun, baron d'Antoing, de Bohain, de Richebourg et de Boubers, créé comte d'Épinoy, le 28 novembre 1514, par Louis XII, et chevalier de la Toison d'or en 1516 (mort en 1537) [3]; — Jacques de Gavre, seigneur de Frésin et d'Ollignies, fils de Godefroid et de Marie de Ghistelles, conseiller et chambellan de Charles-Quint [4], grand bailli du Hainaut, qui avait été également créé chevalier de l'ordre de la Toison d'or en 1516 (mort le 5 août 1537); — Jean Micault, seigneur

[1] BertholLet, l. c, VIII, 18.

[2] M. Gachard, *Des anciennes assemblées nationales.*

[3] Ce seigneur ayant perdu sa première femme, Louise de Foix, Marguerite d'Autriche s'entremit pour le marier à sa sœur naturelle Anne, mais cette union rencontra d'assez grandes difficultés de la part de la mère du comte. Isabeau de Luxembourg, pour que la douairière de Savoie pressât son père de légitimer Anne et d'écrire « une bonne lettre à la dame d'Épinoy, afin de redresser l'affaire. » *Correspondance de Marguerite et de Maximilien,* l. c., I, 397. — Le mariage se conclut enfin, et Anne apporta à son mari une dot de 30,000 livres. « Assignacion de viij m livrés pour ledit conte d'Espinoy, sur et en tant moins de treute mil livres à lui deuz, pour le mariaige de dame Anne d'Austrice sa compaigne. » Reg. aux dép. et mand. des finances (n° 20736).

[4] Il touchait en cette qualité 500 livres de gages. Compte de la recette générale.

d'Oistersteyn, conseiller et receveur général de l'empereur, trésorier de la Toison d'or (mort en septembre 1539); — Hugues, comte de Mansfeld, qui avait été créé chevalier de la Toison d'or en 1516 (mort le 9 janvier 1540); — Jérôme Van der Noot, seigneur de Risoir, chancelier de Brabant (mort le 17 février 1540). Son frère Adolphe Van der Noot, seigneur d'Oignies, qui lui succéda, ne lui survécut guère, et, en 1541, des difficultés assez graves s'élevèrent entre les états de Brabant et le successeur de ce dernier, Engelbert Van den Dale, seigneur de Leefdael et de Wilder, au sujet du serment qu'il devait prêter conformément à la Joyeuse Entrée. Soit que le nouveau chancelier désirât complaire au prince, en restreignant les prérogatives de la cour souveraine, soit qu'on voulût seulement sonder le terrain, il refusa de prêter le serment exigé. Il disait « n'oser ni vouloir entendre à cela sans sur ce préalablement avoir l'ordonnance, permission et consentement de sa réginale majesté. » Les états s'émurent de ce refus; et le conflit tendait à s'aigrir, quand Marie de Hongrie autorisa le seigneur de Wilder à jurer, en se conformant aux modifications apportées à la Joyeuse Entrée [1].

Ces divers personnages avaient été employés dans d'importantes affaires; et avec eux disparurent d'autres hommes encore qui avaient joué un rôle considérable dans une autre sphère, et dont l'empereur et Marie de Hongrie déplorèrent fréquemment la perte : nous voulons parler des trois généraux qui avaient conduit toutes les guerres dans les Pays-Bas. Au retour d'un voyage à Breda, où Henri de Nassau l'avait fêtée avec magnificence [2], Marie de Hongrie apprit que celui-ci

[1] Acte du 26 août 1541. Reg. n° 672 précité, f° cx.
[2] Le Petit, VII, 119.

venait de tomber gravement malade ; elle lui envoya, le jour même, François de Falais, gentilhomme de son hôtel « pour le réconforter de sa part [1] ; » mais, quand ce seigneur arriva, le comte avait déjà rendu le dernier soupir (14 septembre 1538). Ses vastes biens, entre autres le comté de Vianden, la baronnie de Breda et la vicomté d'Anvers, passèrent à son fils René, devenu prince d'Orange par la mort de son oncle maternel, Philibert de Châlons (1530), qui l'avait institué son héritier universel, à la condition de porter le nom et les armes de Châlons.

Le collègue de Henri de Nassau dans le commandement général des armées des Pays-Bas, le comte de Buren, ne lui survécut que de treize mois (14 octobre 1539). Ce vaillant capitaine fut moins expert que Nassau dans les négociations diplomatiques, mais son rôle militaire avait été plus brillant. Les Impériaux durent à sa valeur la plupart de leurs succès en Frise et en Gueldre, et la campagne de 1537 contre la France avait noblement fermé sa carrière. S'il ne fut pas exempt de l'avidité si commune aux hommes de cette époque ; s'il justifia l'accusation portée contre lui dans les chapitres de la Toison d'or « d'estre fort dameret et subject à la boisson [2], » il n'en porta pas moins bravement sa devise : *Sans faulte.*

L'émule de ces deux capitaines, George Schenck mourut le 2 février 1540, et fut remplacé dans le gouvernement de la Frise par un autre héros, le fils du comte de Buren, Maximilien d'Egmont, dont la valeur et l'habileté répandirent un vif éclat sur les armes impériales.

Schenck fut suivi de près dans la tombe (2 avril 1540)

[1] Compte de la recette générale.

[2] De Reiffenberg, *Histoire de la Toison d'Or*, 302.

par Antoine de Lalaing, si cher à Marguerite d'Autriche. Fils puîné de Josse de Lalaing, Antoine avait joint aux seigneuries de Montigny, d'Estrée et de Merbes, celles d'Hoogstraeten, Borsselen, Zuilen, Eeckeren, Brecht et Sombreffe, acquises, par donation, de sa femme Élisabeth de Culembourg, veuve de Jean de Luxembourg. En 1530, il acheta, au prix de 79,975 livres 9 sous 2 deniers, les ville, château, terre, justice et seigneurie de Leuze, avec toutes leurs dépendances et appendances, « par esclissement et séparation à la ville et château de Condé, qui avoient été transportés à l'empereur, pour être, en un seul fief, tenus de son comté de Hainaut, par Louis de Bourbon, prince de la Roche sur Yon, de la part du roi de France et ensuite du traité de Cambrai [1]. » Ce seigneur avait commencé à briller à la cour de Philippe le Beau, qu'il accompagna en Espagne. A son retour dans les Pays-Bas, il obtint le commandement d'une compagnie d'hommes d'armes, et l'affection de la douairière de Savoie, plus que ses talents peut-être, lui valut les plus hautes charges de l'état. Nommé successivement conseiller et chambellan de Charles-Quint, chef des finances, gouverneur de Hollande, de Zélande et d'Utrecht, il fut créé chevalier de la Toison d'or, en 1516, et, le 29 novembre de la même année, il reçut publiquement, dans l'église de Sainte-Gudule à Bruxelles, le chapeau de comte d'Hoogstraeten [2]. Marguerite ne sut pourtant enchaîner son inconstance, et bien longue est la liste des bâtards de ce volage amant. Mais il ne laissa point de postérité légitime, et ce fut son neveu, Philippe de Lalaing, seigneur d'Escornaix, bailli des ville et châtellenie d'Audenaerde, second fils de Charles I[er] de Lalaing et de Jacqueline de

[1] Compte de J. Micault (n° 1888).
[2] Voir *Supplément aux Trophées de Brabant*, II, 243.

Luxembourg, qui hérita de ses grands biens et de son titre. Antoine eut pour successeur dans ses gouvernements le prince d'Orange, nommé, par lettres du 27 décembre 1540, stathouder des pays de Hollande, Zélande, Westfrise, Utrecht, la Brielle et Voorne [1].

Le 7 du même mois, mourut en son château de Beveren, Adolphe de Bourgogne, qui n'avait guère eu d'occasions d'illustrer son titre d'amiral de la mer; cette dignité ne lui conféra que la direction des armements maritimes, et l'on a vu comment avorta, en 1536, la seule expédition qu'il avait été chargé de conduire. Mais d'utiles travaux honorent sa mémoire, et les éloges d'Érasme, qui lui dédia son livre de la Vertu, lui assurent une gloire plus durable que celle des combats.

Peu de temps après (1541), la tombe se ferma sur Antoine de Berghes, dont Charles-Quint avait récompensé les services par l'érection en marquisat de la seigneurie de Berghes et en comté de la seigneurie de Walhain, unie à cet effet à celles de Glimes, Wavre, Opprebais et Hévillers. Sa veuve sollicita en faveur de son fils Jean le gouvernement du Luxembourg et du comté de Namur, que son père et son aïeul avaient fréquemment défendus contre les ennemis de l'empereur [2]; mais, à la veille d'une reprise des hostilités avec la France, la régente jugea prudent de remettre ce poste à un capitaine expérimenté, et le 11 juillet, elle y plaça provisoirement Thierry, baron de Brandebourg. Il y resta jusqu'au 7 février de l'année suivante, époque où Pierre de Werchin, nommé « gouverneur et capitaine général du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, ainsi que du pays de Namur, »

[1] Manuscrit de la bibl. royale, n° 20411, f° 51.

[2] Lettre du 27 juin 1541. *Lettres des seigneurs*, I, f° 25.

par lettres patentes du 7 décembre 1541 [1], prit en main l'administration de ces provinces [2].

A ces hommes, dont l'expérience avait guidé les premiers pas de la régente, dans une carrière hérissée de difficultés et de périls, il convient d'ajouter Maximilien de Hornes, mort en 1542. Accusé, comme le comte de Buren, d'être « dameret et d'aimer trop la bonne chère [3], » ce seigneur avait été chargé de plusieurs missions importantes. Il avait pris surtout une grande part aux négociations qui amenèrent l'incorporation de l'évêché d'Utrecht aux Pays-Bas, et l'on a vu Marie de Hongrie recourir à son courage et à son habileté pour défendre Grammont contre l'émeute et les tentatives des Gantois. Son fils aîné, Henri, comte de Houtekerke, étant mort en 1540, ce fut son second fils Martin qui lui succéda dans la baronnie de Gaesbeek. Entraîné par l'esprit de prodigalité de son époque, ce dernier greva tellement son patrimoine qu'à la demande de ses parents et de ses amis, il fut déclaré inhabile à gérer ses biens (13 mai 1559); ses créanciers saisirent ses terres, et la belle baronnie de Gaesbeek passa dans l'illustre famille d'Egmont [4].

[1] Compte de N. le Gouverneur (n° 2637), f° xiiij. — *Voir* les instructions qui lui furent données, le 20 du même mois. Manuscrit précité, f° 23.

[2] *Voir* aux *Archives du royaume* le registre n° 672 précité, et les comptes des officiers de justice du comté de Namur des années 1542 à 1545.

[3] Chapitre de la Toison d'or de 1531. De Reiffenberg, l. c.

[4] M. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, I, 156-157.

Lux

An

P

CHAPITRE XXXI.

EXPÉDITION D'ALGER. — COALITIONS CONTRE LES PAYS-BAS. — INVASION DE MARTIN VAN ROSSEM.

(1541-1542.)

Après avoir présidé la diète de Ratisbonne, Charles-Quint partit pour l'île de Majorque où se préparait une nouvelle expédition contre les Barbaresques. Le projet datait de loin et, ajourné par les circonstances, il avait failli échouer ou se modifier. Paul III ayant désarmé les deux rivalités qui troublaient le repos de l'Europe et favorisaient les progrès des Musulmans, s'était appliqué sur-le-champ à unir les princes chrétiens dans une ligue contre les conquérants de la Hongrie (1538); mais il rencontra peu d'empressement chez François Ier, et Henri VIII refusa d'adopter ses vues. Charles-Quint, au contraire, les accueillit avec faveur; le roi des Romains, ainsi que tous les états d'Italie, suivirent son exemple, et le pape fut proclamé chef de la ligue. Le but de l'entreprise était Constantinople, et l'empereur en personne se proposait de la diriger [1].

Des armements considérables eurent lieu en Espagne et dans les Pays-Bas. Le seigneur de Boussu vint, au nom de l'empereur, demander à la Hollande et à la Zélande cent vaisseaux de guerre, et mit l'embargo sur tous les navires propres

[1] *Voir* lettre de Marie de Hongrie, du 10 août 1538, précitée.

au transport de troupes [1]. Des lettres-patentes du 9 décembre 1538 prescrivirent l'enrôlement de matelots et de pilotes [2]. On leur promit des primes proportionnées à leurs services [3], et il fut enjoint aux officiers de justice « de faire appréhender au corps prisonniers tous malfaicteurs forts et rudes, dispotz et non affolez, ayant aucunement desservi la mort, hoiseux et vagabondz; de les garder en bonne prison; de les faire acoustrer, si acoustrez n'estoient, de vieil drap gris, et de les envoyer enferrez, sous bonne et seure-garde, en la ville d'Anvers, pour estre menez en Zélande [4]. » Dès les premiers jours du mois de mars 1539, les quarante-quatre navires demandés à la Zélande furent réunis aux Dunes, où les rejoignit bientôt le contingent de la Hollande, fort de cinquante-six vaisseaux. On paya deux mois de solde aux matelots et aux troupes, et la flotte appareillait, quand survint l'ordre de la désarmer [5]. L'Espagne avait refusé d'accorder des subsides pour l'expédition; et la gravité des événements dans les Pays-Bas et en Allemagne avait justifié les objections de Marie de Hongrie contre cette aventureuse entreprise [6].

Charles-Quint en était pourtant revenu à sa première idée; entraîné par le souvenir de la conquête de Tunis, enflammé de la noble ambition de rester, aux yeux des peuples, « le champion de l'Europe et de la civilisation, le rédempteur des

[1] 27 novembre 1538. « Ordre aux maîtres mariniers, matelots et autres, appartenant aux bateaux choisis par le seigneur de Boussu, de se tenir prêts pour quelque exploit que l'empereur avoit à la main. » *Inventaire d'ordonnances*, l. c. — *Répertoire des Plac. de Hollande*, 37.

[2] Compte d'A. de Berghes, de 1539, f° xxxiij v°.

[3] *Répertoire des Plac. de Hollande*, 37.

[4] Compte de Jean de Bonnot, seigneur de Cormaillon, bailli de Hal (n° 15103), de 1538, f° vj. *Archives du royaume*.

[5] Le Petit, VIII, 119-121. — Wagenaar.

[6] Lettre du 10 août 1538, précitée.

captifs et le vengeur des souffrances de la chrétienté [1], » il voulut purger la Méditerranée des pirates qui la désolaient, dompter Alger comme il avait dompté Tunis, attaquer au cœur la puissance maritime des Musulmans. Il avait annoncé cette résolution avant son départ d'Espagne, et les dix-huit mois qui s'étaient écoulés depuis, avaient été consacrés à ses armements. Il tira des Pays-Bas des vaisseaux et des hommes [2]; la Hollande et la Zélande surtout lui fournirent un grand nombre de navires; comme elle l'avait fait pour l'expédition de Tunis, la ville d'Enkhuisen en arma quatre, commandés par Antoine Janszone et Herman Entzoon [3]. Malheureusement on approchait de l'époque des tempêtes de l'équinoxe, et les marins conseillaient de retarder l'expédition. Mais la guerre s'était rallumée entre le sultan et le roi des Romains; déjà les Turcs avaient défait Ferdinand; ils s'étaient emparés de Bude (30 juillet 1541), et il importait d'arrêter leurs succès par une prompte diversion. D'autre part, l'aigreur des relations avec la cour de France présageait une prochaine rupture, et Charles-Quint jugeait qu'ajourner son projet c'était le

[1] Simonde de Sismondi, l. c.

[2] Lorsque, après son débarquement, l'armée marcha sur Alger, le centre, commandé par l'empereur, était formé d'Allemands, de Belges et de volontaires. — Lors de la grande sortie faite par les assiégés, « les Italiens, jeunes soldats qui n'avaient jamais vu de guerre, lâchèrent pied; les chevaliers de Malte ainsi que quelques compagnies de Bourguignons et de Belges résistèrent. » — Le comte Charles d'Egmont, qui accompagnait l'empereur avec son frère Lamoral, y reçut une blessure, dont il mourut à Carthagène le 7 décembre 1541. (*Chronique des seigneurs et comtes d'Egmont*, éd. par M. Stenzler.) — Le seigneur de Boussu, qui s'était déjà distingué dans l'expédition de Tunis, n'acquit pas moins de gloire dans celle d'Alger. *Voir* M. Chotin, *Histoire des expéditions maritimes de Charles-Quint en Barbarie*, 211, 212 et 221. On cite encore parmi les Belges qui prirent part à cette entreprise, Martin de Hornes et Charles de Trazegnies. Le Roy, *Théâtre sacré du Brabant*.

[3] Wagenaar.

rendre impossible. Le 28 septembre 1541, Marie de Hongrie ordonna de « faire processions générales et solempnelles avecq suffraiges, jeusnes, oraisons et aultres œuvres méritoires, affin que Notre Créateur, par son infinie bonté, voulût avoir pitié de son peuple chrestien et lui donner telle victoire que la magesté de l'empereur pût résister et expulser les infidèles, à la conservation de la foy chrétienne [1]. » On apprit bientôt qu'il avait mis à la voile le 18 octobre; mais la nouvelle du départ fut promptement suivie de celle des désastres qui lui enlevèrent une armée d'élite et sa plus belle flotte [2].

Au premier bruit de cet échec, éclatèrent toutes les haines qui redoutaient un excès de puissance. « François Ier accueillit cette nouvelle avec des transports de joie. Le rival qu'il haïssait et qu'il craignait, avait été vaincu par la tempête; il crut le moment venu de l'attaquer à son tour et voulut sur-le-champ poursuivre une victoire qu'il n'avait pas remportée [3]. » Ne se faisant aucun scrupule de rompre les traités, il usa cette fois du prétexte de l'assassinat d'agents (Antoine Rinçon et César Frégose) qu'il envoyait à Constantinople, pour unir dans une même ligue la Turquie, la république de Venise, le Danemark, la Suède et Guillaume de Clèves. Cette coalition redoutable avait été préparée de longue main; et, depuis le départ de Charles-Quint, les Pays-Bas avaient ressenti les effets d'une sourde et persévérante hostilité. « Nous sommes pis qu'en guerre ouverte, écrivait déjà, le 16 février 1541, le comte de Rœulx, car nos voisins font la paix et la guerre

[1] Compte de Thierry de Brandebourg (nº 15218), fº xv vº.

[2] *Voir* P. Jovii *Historia sui temporis*, L. XL. — Mariana. — Robertson, etc. — *Voir* aussi Féry de Guyon, qui donne de curieux détails sur cette malheureuse expédition.

[3] Simonde de Sismondi, XI, 369.

quand ils veulent [1]. » Aussi Marie de Hongrie, informée de rassemblements de troupes en Picardie, tout en ordonnant de « faire processions générales et solempnelles avecq le vénérable Saint-Sacrement, affin d'induire le peuple à dévotement prier la divine Clémence qu'elle voulût inspirer les cœurs des princes pour le bien et salut de la chrétienté [2], » s'empressa-t-elle de renforcer les garnisons de l'Artois [3]. Bien qu'on apprît ensuite qu'il ne s'agissait que de revues annuelles, il n'en fut pas moins prescrit à tous les capitaines de se bien tenir sur leurs gardes, et de presser les travaux de fortifications ordonnés par l'empereur [4].

Les menées de François I[er] n'avaient pas échappé à Charles-Quint. Le 16 juillet 1541, il écrivit à sa sœur : « Considérant comment le seigneur de Langey, lieutenant du roi de France à Turin, a pris aigrement la chose dans son démêlé avec le marquis del Guasto, au sujet du cas desdits Rinçon et Frégose, il sera bien que en tous advénemens vous fassiez prendre garde aux villes et places frontières de par delà [5]. » La foule d'espions entretenus dans les contrées voisines [6], les actes de mauvais voisinage de plus en plus fréquents et graves [7], confirmèrent ces craintes, et les démon-

[1] *Lettres des seigneurs*, I, f° 82.

[2] Compte d'A. de Berghes (n° 15217), f° xxij v°.

[3] Lettre du 2 mars 1542. App. à la *Rel. des troubles de Gand*, 460.

[4] *Lettres des seigneurs*. — Le 11 juin 1541, les sept châtellenies du « west pays de Flandre » : Ypres, Cassel, Furnes, Bergues Saint-Winnoc, Bailleul, Bourbourg et Warneton, accordent une aide de 16,000 florins carolus, payable en quatre ans, pour être employée à la fortification de la place et château de la Monthoire ou de Harderwyck. Compte de Jean Van Rooden, aux *Archives de Lille*. M. Gachard, *Inventaire des Archives conservées au département du Nord*, l. c.

[5] Lettre du 16 juillet 1541. *Correspondenz*, II, 315.

[6] Comptes de la recette générale.

[7] « Madame, les officiers du roy de France font tous les jours en ce quartier

strations hostiles ne se firent pas attendre. En Champagne et en Picardie [1], en Gueldre [2], sur les frontières de la Frise et de l'Overyssel [3], se réunissaient des troupes nombreuses; et, dans la nuit du 24 août 1541, un parti gueldrois tenta un coup de main sur la ville de Grave, que sauva la vigilance de sa garnison [4].

L'alliance de Guillaume de Clèves avec François Ier ne permettait plus d'espérer une conclusion pacifique de ses démêlés avec Charles-Quint, et si l'empereur n'avait pas profité de son séjour dans les Pays-Bas pour ranger le duc à la raison, c'est que la situation de l'Allemagne lui commandait beaucoup de ménagements. Le dépit du monarque français

icy mille entreprinses sur les pays de l'empereur, et quelque chose que on leur escripve doulcement ne s'en voeullent désister. La vicomtesse de Gand m'escript une lettre que j'envoye à Votre Majesté. Ceux du villaige d'Ostin pareillement m'ont baillé requeste que Votre Majesté pourra faire veoir, et si en y a encoire plusieurs aultres, dont j'ay bien voulu advertir Votre Majesté pour ma descharge, car je n'y sçauroye mectre remède, suppliant à Votre Majesté moy mander comment je me doibs conduyre. » Lettre de de Rœulx, du 17 juin 1541. *Lettres des seigneurs,* I, fo 20.

« D'avoir porté lettres de monsieur le bailly à monsieur le capitaine du Chasteau Renau emprès Champaigne, à cause et à quel intencion il molestoit les subgetz de l'empereur à prendre nouveaux impotz sur les vins de France qui passoient sur la rivière devant le chasteau; duquel capitaine il ne eult response en raison. A ceste cause fut besoing de rechief porter aultres lettres dudit bailly au gouverneur de Maisière, à l'ordonnance desquelz ledit capitaine se désista de plus avant travailler lesdits subgestz de leursdits vins. » Compte de Thierry de Brandebourg, fo xv.

[1] Comptes de N. le Gouverneur, fo xxvj, et de T. de Brandebourg, fo xiij.

[2] « A Kynt Van Bystervelt, capitaine, la somme de vingt livres, pour aucuns avertissemens qu'il avoit fait à ladite royne de l'assemblée des piétons sur les frontières de Gheldres, et ce oultre et pardessus cinquante livres que ledit capitaine et son compaignon avoient naguères eus pour semblable advertissement. » Compte de la recette générale.

[3] Lettres du prince d'Orange et du comte de Buren. *Lettres des seigneurs,* I.

[4] Lettre du prince d'Orange, du 9 septembre 1541. *Ibid.,* I, fo 36.

présageait une rupture qu'il importait de retarder. A cet effet, de nouvelles négociations s'ouvrirent, et le comte palatin, les électeurs de Mayence, de Cologne, de Trèves, furent pris pour médiateurs [1]; mais l'issue des conférences qui eurent lieu à Wesel, à Dusseldorf, à Ratisbonne (octobre et novembre 1541) ne fut pas un instant douteuse : la plupart des médiateurs, alarmés pour leur propre indépendance, ou gagnés par les largesses de la France, loin d'aplanir les difficultés, encouragèrent Guillaume de Clèves dans ses prétentions, tandis que François Ier le pressait de s'unir aux protestants [2]. Le désastre d'Alger hâta le dénoûment. Le duc courut sur-le-champ concerter avec son allié les moyens d'abattre son puissant compétiteur. En cet état de choses, il fallait triompher ou périr, et il n'y avait chance de succès qu'en agrandissant la lutte.

Ses dangers et sa haine l'inspirant, Guillaume proposa au roi d'envahir simultanément les Pays-Bas par toutes leurs frontières, et de soumettre à la France la contrée entre la Meuse et le Rhin [3]. Pour l'exécution de ce projet, il comptait sur le concours du Danemark; ce concours ne lui fit pas défaut. Le congrès de Cologne, où devaient se régler les questions laissées indécises par le traité de Gand, avait manqué par l'absence d'ambassadeurs danois [4], et des conférences

[1] Lettre de C. de Scheppere, du 29 septembre 1541. *Lett. des Seign.*, fo 40.

[2] Lettres de J. de Naves, des 12 et 14 novembre 1541. *Correspondenz*, II, 328, et *Lettres des seigneurs*, I, fo 55.

[3] Instructions du 21 octobre 1542. *Staatspapiere*, 316.

[4] Marie de Hongrie y avait député le comte de Lalaing, Philippe Nigri, Charles Boisot et George d'Esplechin, qui étaient chargés de réclamer la libre navigation du Belt et du Sund pour le commerce des Pays-Bas, et d'exiger un surcroît d'indemnités pour les marchands de ces provinces, lésés par les Danois; à ces conditions seulement elle consentait à traiter de la mise en liberté des prisonniers faits à Heiligerlée. *Ibid.*, 284.

tenues ensuite à Ratisbonne n'aboutirent qu'à prolonger la trêve de quelques mois. Le ton menaçant des commissaires impériaux avait indisposé Christiern III, qui s'était rapproché davantage de la France et réconcilié avec la Suède; néanmoins la situation de ses états, si éprouvés par les luttes intestines, le faisait hésiter encore, quand l'obstination de Marie de Hongrie le poussa aux partis extrêmes. Il ferma tout à coup le Sund et ordonna la saisie des navires des Pays-Bas. Aussitôt l'embargo fut mis sur les bâtiments danois en relâche dans nos ports, et la guerre eût éclaté, si Hambourg, où ces mesures avaient jeté le trouble, n'était parvenue à faire reprendre les négociations.

De nouvelles conférences eurent lieu à Kempen; mais, dès la première séance, on s'aperçut que les Danois avaient la certitude d'un puissant appui. Ils proposèrent de traiter tout à la fois avec les Pays-Bas et avec l'empire, afin de ne laisser à Charles-Quint aucun prétexte de guerre; ils réclamèrent, outre le payement du subside alloué à leur souverain par le traité de 1533, une indemnité parce qu'on ne lui avait pas fourni les secours que ce traité lui garantissait; enfin, ils offrirent de relâcher, à charge de réciprocité, les vaisseaux saisis, et de soumettre au jugement des états de l'empire les questions relatives à la dot des filles de Christiern II. « Si ces offres honorables ne conduisent pas à un accommodement, ajoutèrent-ils, notre maître sera irresponsable devant Dieu et devant toutes les puissances de la terre des conséquences fâcheuses de votre refus. » Les ambassadeurs de Marie de Hongrie demandèrent un délai pour répondre à ces propositions imprévues, et ils en référèrent à la régente, qui refusa de comprendre l'empire dans les négociations. Elle prétendit que les hostilités commises au nom de Christiern III, dans la

province de Groningue, la dispensaient de toute indemnité, et exigea la remise immédiate des navires saisis dans le Danemark, ainsi que la réouverture du Sund. C'était fermer la voie à tout arrangement; aussi, malgré les instances des Hambourgeois, les conférences furent-elles rompues. Marie de Hongrie ordonna sur-le-champ de saisir tous les navires et les marchandises appartenants aux sujets de Christiern et à la ville de Hambourg, sous prétexte que celle-ci était située dans le duché de Holstein; elle délivra des lettres de marque; la mer se couvrit de corsaires, et quelques-uns même effectuèrent des descentes en Norwége [1]. Un corsaire d'Anvers, Nicolas Oem, se distingua entre tous, et ses succès lui valurent, à plusieurs reprises, des récompenses de la régente [2].

Ces événements réveillèrent les espérances du comte palatin Frédéric; il ne se borna même plus à ambitionner la couronne de Danemark, ses vues s'étendirent jusqu'à la Suède, où le trône de Gustave était ébranlé par une révolte des paysans. Appuyé par le duc de Mecklembourg, le comte d'Oldenbourg, Brême, Lubeck et Dantzick, il entra en correspondance avec les insurgés, tandis que, de son côté, Charles-Quint envoyait vers eux Granvelle pour leur promettre sa protection [3]. Au milieu de ces hostilités et de ces intrigues, il y eut encore quelques tentatives de conciliation [4]; mais les partis étaient trop aigris pour modérer leurs exigences, et Christiern III ne tarda pas à s'unir ouvertement à la France.

[1] M. ALTMEYER, *Histoire des relations commerciales.*

[2] Compte de la recette générale.

[3] M. ALTMEYER, l. c.

[4] Ces négociations furent conduites par Philippe d'Orley, Josse Aemsoen, Van der Burch et George d'Esplechin. Compte de la recette générale.

Par un traité d'alliance offensive et défensive conclu à Fontainebleau, le 19 novembre 1541, il permit à François Ier de lever des troupes dans ses états, promit de fermer le Sund aux ennemis de ce monarque et de joindre à la flotte française six vaisseaux montés par mille soldats; François Ier devait, au besoin, lui fournir douze vaisseaux et deux mille soldats. Le roi d'Écosse et Guillaume de Clèves intervinrent dans cette alliance en qualité d'alliés de François Ier, et quoiqu'on n'y nommât pas l'empereur, il n'y avait pas à se méprendre sur le but de la coalition [1].

François Ier voulait enserrer les Pays-Bas dans un cercle d'ennemis et cherchait aussi à s'attacher la Lorraine. Mais il fut prévenu par Marie de Hongrie, qui poussait le vieux duc Antoine à revendiquer ses droits à l'héritage de Charles d'Egmont [2]. L'empereur avait accordé au fils de ce prince la main de la douairière de Milan [3], et la régente lui faisait espérer qu'en faveur de ce mariage, Charles-Quint cèderait à son neveu la Gueldre et le comté de Zutphen. La cour de France n'avait rien négligé pour s'opposer à cette union et, le 22 avril 1541, Antoine et son fils furent obligés de se reconnaître hommes liges et vassaux du roi, de s'engager à le servir, à lui obéir, à livrer passage à ses troupes, sans préjudice des droits du Saint-Empire [4]. Aux menaces succédèrent ensuite les caresses, mais sans plus de succès. Au mois de juin, François de Lorraine partit pour les Pays-Bas

[1] Du Mont, IV, 2e partie, 216.

[2] Dom Calmet dit (V, 534) que lors du mariage de François de Lorraine avec Christine, Antoine renonça à l'héritage de Charles d'Egmont; les faits et d'irrécusables documents infirment ce témoignage.

[3] Le mariage de François de Lorraine et de Christine de Danemark fut arrêté à Luxembourg, le 1er mars 1540. — Du Mont, IV, 2e partie, 192.

[4] Dom Calmet, l. c.

et, reçu aux frontières par le comte de Buren, qu'accompagnait un nombreux cortége de gentilshommes [1], il fut conduit à Bruxelles avec les plus grands honneurs. Le désir de le gagner à la cause de son frère rendit Marie de Hongrie pleine de séduisantes prévenances et, après avoir brillamment fêté l'époux, elle combla la mariée de riches présents [2]. Durant plusieurs jours, ce ne furent que festins et bals. Le 11 juillet, il y eut un tournoi sur la grand'place; le lendemain on exécuta dans le parc le simulacre de l'attaque d'une forteresse, qui coûta la vie à un vieux trompette; enfin, le 13, les fêtes se terminèrent par une grande partie de chasse à Boondael [3].

Cette alliance était trop préjudiciable aux vues de François Ier pour qu'il ne s'en vengeât point. Sous prétexte que, dans le traité de mariage, on avait donné à François de Lorraine le titre de duc de Bar, il exigea de nouvelles garanties pour le maintien de sa suzeraineté, et bientôt il fit surprendre la ville de Stenay [4]. L'absence de Charles-Quint ne

[1] Compte d'A. de Berghes (nº 15217), fºs xxiij vº et xxiiij.

[2] « 5,400 livres, pour un carcan d'or garny de seize perles et trois rubiz, trois émeraudes, un diamant à face et deux pièces et sept grosses perles en façon de poires, pendantes audit carcan, donné par ladite reine à sa nièce, la duchesse de Milan, lors de son mariage avec le fils du duc de Lorraine. » Compte de la recette générale, décembre 1541.

[3] *Histoire de Bruxelles.*

[4] « D'avoir esté en la ville de Stenay en ghise de marchant, pour cause que les nouvelles estoient venues audit bailly que les François avoient prins ladite ville, pour savoir et entendre à quelle intencion ils l'avoient prins et s'il n'y avoit apparence qu'ilz volsissent emprendre gherre sur la frontière, et quel nombre de gens il y povoit avoir à l'enthour de là, et de tout ce en a fait bon et véritable rapport audit seigneur bailly, et qu'il avoit trouvet monsieur de Longheval en ladite ville avecq plusieurs autres capitaines de gens de gherre, lesquels faisoient grosse préparation de fortiffier ladite ville, laquelle ils entendoient tenir au prouffit du roy. » Compte de T. de Brandebourg, fº xiiij vº.

permettait point de songer à la résistance. Le duc Antoine et son fils se virent donc obligés (15 novembre 1541) de signer un traité établissant que les droits de régale et de souveraineté dans le duché de Bar et leurs autres terres, tenues de la couronne, appartenaient au roi. Celui-ci ne consentait à leur en laisser la jouissance qu'à la condition d'obtenir « pour le bien de son royaume et la sûreté de ses frontières, » la cession à perpétuité des ville, terre, seigneurie et prévôté de Stenay [1]. C'était livrer à la France une position fort menaçante pour le Luxembourg, et le gouvernement des Pays-Bas avait d'autant plus de motifs de s'y opposer, que cette ville était une mouvance de ce duché [2]; mais, vu les circonstances, on se borna à des protestations, en attendant que l'épée anéantît cette œuvre de violence.

Antoine de Lorraine, lié désormais à la politique impériale, soutint dès ce moment avec une extrême vivacité ses prétentions à l'héritage de Charles d'Egmont. Elles constituèrent un grave danger pour Guillaume de Clèves, et accrurent la confusion qui régnait alors en Gueldre. Suivant un rapport adressé à Marie de Hongrie (29 août 1541) par un de ses affidés, le capitaine Bernard Kettel [3], Guillaume n'était guère populaire dans ce duché; beaucoup de Gueldrois penchaient en faveur des princes lorrains, et il était obligé à beaucoup de ménagements, qui lui enlevaient toute considération près des nobles. Aussi sa cause eût-elle été bientôt perdue, s'il n'avait eu l'appui de François I[er], qui exerçait une grande influence dans le pays et tenait à sa solde dix des anciens capitaines de Charles d'Egmont. Les autres chefs militaires,

[1] Dom Calmet, l. c., l. xxxii — [2] Compte de T. de Brandebourg, f° xiiij v°.

[3] Ce rapport fut confirmé par le comte de Buren. Lettre du 9 septembre 1541. *Lettres des seigneurs*, I, f° 36.

à la vérité, étaient disposés à passer au service de l'empereur ou à celui du duc de Lorraine, mais on les surveillait de près. Les bourgeois de Harderwyk venaient d'en arrêter un accusé d'être vendu à la régente, et Martin Van Rossem, récemment créé chevalier par le roi de France, qui lui allouait de grosses pensions, courait de ville en ville, disant « qu'il y avoit partout des traîtres et que besoin étoit que chacun se tînt sur ses gardes. » Il prévint Bernard Kettel, qui lui avait donné légitime suspicion, « que où il le trouveroit il lui feroit desplaisir. » — « Seul à seul, répondit celui-ci, je suis prêt à vous attendre partout où le voudrez. »

De leur côté, Guillaume de Clèves et ses adhérents ne se faisaient faute de fomenter des troubles dans les Pays-Bas. Un gentilhomme gueldrois, Étienne de Runtenberg, ancien compagnon de Van Rossem, « semoit à Utrecht séditions et praticques au préjudice de l'empereur; en Frise et à Groningue, partout faisoit à redouter inconvéniens pour les pratiques et secrètes menées qui s'y conduisoient. » Les émissaires clévois parcouraient toutes les provinces et étendaient leurs intrigues jusque dans les contrées voisines. Dans les premiers jours d'août 1541, des conférences eurent lieu entre l'archevêque de Cologne, l'évêque de Munster, le duc de Clèves, les députés de l'archevêque de Trèves et le comte de Waldeck, pour mettre le fils de ce dernier en possession de l'évêché de Munster; et comme il était fort jeune, on proposa de lui donner pour protecteur son cousin germain, Guillaume de Clèves [1]. Celui-ci aurait occupé la ville et le château de Munster, ainsi que les autres forteresses du pays, jusqu'à ce que le nouvel évêque fût en âge de prendre en

[1] Le jeune comte était fils de la sœur du duc Jean le Pacifique.

main les rênes du gouvernement. Heureusement, le chapitre et les nobles de Munster s'opposèrent à cette combinaison, et l'on se borna à nommer le duc tuteur et protecteur du jeune comte [1]; plus tard même, les nobles, revenant sur le consentement donné à cette mesure, refusèrent de recevoir le protecteur [2].

Marie de Hongrie surveillait ces menées, moins menaçantes pourtant que l'attitude de la France. A la suite d'avis reçus de Charles-Quint, la princesse avait, dès le mois de juillet, levé de nouvelles bandes d'ordonnances [3] et dirigé sur les frontières du midi ses meilleures troupes [4]. Il avait fallu dégarnir les provinces du Nord, où il ne restait qu'un faible corps de gendarmerie, lorsque les dispositions du Danemark et de Guillaume de Clèves firent sentir la nécessité de prendre aussi de ce côté de grandes précautions. Le comte de Buren reçut l'ordre de visiter l'Overyssel, la Frise et la seigneurie de Groningue, pour s'assurer par lui-même de leurs moyens de défense et de l'esprit des populations. Il trouva ces pays tranquilles, mais il ne douta pas d'une prochaine attaque. Vingt-quatre capitaines venaient de se mettre au service du roi de France, en s'engageant à fournir chacun 500 piétons; les comtes de Hoya et de Tecklenbourg promettaient d'y joindre un corps de mille chevaux, et déjà une foule de soldats traversaient l'Overyssel et désolaient cette

[1] *Lettres des seigneurs*, I, f° 30.

[2] « Le duc de Clèves n'est point accepté pour protecteur de Munster ainsy qu'on craindoit bien que seroit, mais la chose est demourée parce que les nobles n'y ont volu consentir. » Lettre de Corneille de Scheppere à Louis Van Schore, du 29 septembre 1541. *Ibid.*, f° 42.

[3] *Voir* tome III, p. 85, n. 2.

[4] Lettres de de Buren, du 5 juin, et de de Rœulx, des 17, 25 juin et 2 juillet 1541. *Lettres des seigneurs*, I, f°s 19, 20, 21 et 27.

province par leurs brigandages. Comme il importait de ne pas affaiblir la garnison de Grave, position stratégique importante, le comte pria la régente de lui rendre sa bande d'ordonnances envoyée à Yvoy; il se faisait fort de purger, avec elle, la contrée de ces bandits [1].

Ces prévisions parurent se réaliser; un corps de 9,000 à 10,000 piétons arrivait du Danemark et se disposait à traverser le pays de Munster, en annonçant l'intention de se diriger vers la France [2]. Si alarmant que fût cet incident, il ne déconcerta point de Buren, et en peu de temps le comte eut mis toutes les villes de son gouvernement en état de défense. Aussi lorsque, au mois de décembre, Marie de Hongrie, informée des projets de la coalition, lui recommanda de redoubler de vigilance : « Madame, lui répondit le brave capitaine, quant aux nouvelles que Votre Majesté a des François, qui practiquent pour surprendre quelque ville par le moien des capitaines retenus en Gheldres, Clèves et ailleurs, n'est rien plus certain que les comtes d'Oldenbourg, de Tecklenbourg et de Hoya ont juré de servir le roi de France; mais de surprendre quelque ville en ces pays de Frise ou d'Overyssel, j'espère y mettre si bon remède, à l'aide du Créateur, que Vos Majestés n'y auront dommage, puisqu'il vous a plu me les donner en charge. Quant à prendre quelque bourg ou méchante villette, et venir si fort que je n'y pourrois résister, ni les fortifier, telles que le Dam ou autre, de cela je ne sçaurois que dire à Votre Majesté, car s'ils venoient 8,000 ou 10,000 piétons ensemble, le nombre seroit trop grand pour les empêcher de passer pays, sans autre nombre de gens de guerre; mais des villes n'en ai doute et les ai averties de

[1] Lettre de de Buren, du 21 octobre 1541. *Lettres des seigneurs*, I, f° 48.
[2] Lettre du même, du 26 octobre. *Ibid.*, f° 54.

faire bon guet. Ma plus grande crainte de surprise est pour Grave, laquelle surprise seroit la plus dommageable au pays de l'empereur, surtout au Brabant; aussi j'y ai pourvu au mieux que j'ai pu. » Il ajoutait que, si on lui renvoyait sa bande d'ordonnances, il saurait bien contenir les Gueldrois et au besoin même secourir le pays de Liége [1].

Aussitôt qu'elle avait eu connaissance du traité de Fontainebleau, Marie de Hongrie avait engagé le palatin Frédéric à réchauffer le zèle de ses partisans, en lui promettant qu'après avoir réglé les affaires de la Gueldre, elle penserait à punir Christiern III [2]. Bien que la saison fût trop avancée pour commencer la guerre, elle pressa ses armements, ordonna aux capitaines des places fortes de renforcer les guets, d'entretenir et d'augmenter les fortifications [3]. Il fut enjoint aux gouverneurs de province de choisir « des personnages qualifiés pour avoir la conduite des compagnons de pied et de cheval, quand il seroit requis de les appeler sous les armes [4], » et un édit du 14 décembre réorganisa le service des vassaux. Cet édit présente un triste tableau de l'état du pays; il montre la politique du gouvernement, qui cherchait à imputer à d'autres les maux causés par sa mauvaise administration.

« Depuis plusieurs années, disait la régente, des soldats vagabonds se sont assemblés sous la conduite et à l'instigation

[1] Lettre du 29 décembre 1541. *Lettres des seigneurs*, I, f° 78.

[2] Lettre du 15 décembre 1541. *Ibid.*, f° 73.

[3] *Lettres des seigneurs*, I. — Comptes de T. de Brandebourg et de N. le Gouverneur. — Le château de Daelhem, qui allait devenir une position stratégique fort importante, fut considérablement fortifié. Un mandement du 31 décembre 1541 enjoignit aux habitants des villages voisins d'y transporter les matériaux nécessaires. *Invent. d'ordonnances*, l. c.

[4] Ordre du 17 décembre 1541. Compte de T. de Brandebourg, f° xvj v°.

de prétendus capitaines, sans lettres de retenue ni solde, et vivent aux dépens du pauvre peuple, jusqu'à ce qu'ils soient pris au service de quelque prince ou qu'ils nous aient contrainte à lever des troupes pour les chasser du pays. Ils commettent d'exécrables excès ; ils foulent, oppriment, ruinent les malheureux habitans du plat pays, qui sont contraints de les nourrir, de les héberger, qui souvent même ne se rachètent de l'incendie, qu'en leur payant de grosses sommes. A ces gens sans foi ni loi, sans crainte de Dieu ni de la justice, se joignent des anabaptistes ; ceux-ci aspirent à se saisir de quelque ville ou forteresse pour s'y fortifier, et pour attaquer ensuite les bons chrétiens, comme ils l'ont fait en la cité de Munster, d'où faillit sourdre grand mal, avec ruine et destruction de la chrétienté, confusion de tous princes, états et gouvernement de la chose publique. Prévenue que de mauvais esprits se vantent d'entreprendre semblables choses au printemps prochain, de vivre aux dépens du pauvre peuple, de le manger et de le fouler ; — voyant les autres princes et potentats, effrayés du mauvais temps qui court, se prémunir contre toute surprise, s'armer et se préparer à la guerre, nous voulons aussi nous mettre en mesure de sauvegarder et de défendre les sujets de l'empereur. En conséquence nous confirmons les placards antérieurs défendant à tous, de quelque condition et état qu'ils soient, de se réunir ou de se mettre au service d'autre prince, et nous ordonnons que ces édits soient étroitement exécutés et observés. Tous nobles hommes auront à tenir chevaux et harnois selon leur qualité, afin d'être équipés et prêts à nous servir, dès que besoin en sera et qu'ils en seront requis, pour repousser les vagabonds et défendre nos pays, sous peine de privation de leurs priviléges et de perte de leur noblesse. Les propriétaires de fiefs ayant justice haute, moyenne et basse,

ou rapportant par an 300 carolus d'or, en un ou en plusieurs fiefs, auront et entretiendront un cheval et un harnois y requis, pour nous servir aux mêmes fins, sous peine de saisie de leurs biens, dont les revenus seront appliqués à l'entretien de gens de guerre pris à notre solde. Cette base servira de proportion pour les fiefs de dignité ou de notable qualité, comme baronnies, pairies, etc., d'un revenu annuel de plus de 600 carolus. Tout noble ou bourgeois dont la femme porte d'habitude robes de velours, de satin ou de damas, entretiendra deux chevaux, de quinze palmes de hauteur, sous peine de confiscation de ces robes, de cent carolus d'amende et de correction arbitraire. Ces dispositions seront exécutoires le 1er mars prochain, et nos officiers et nos vassaux en surveilleront rigoureusement l'observation. Toute négligence ou infraction de leur part sera punie d'amende et de correction arbitraire[1]. » Cet édit fut suivi d'autres mesures militaires. Ainsi, le 27 janvier 1542, ordre fut donné de lever dans le Hainaut sept enseignes de 500 piétons chacune[2], et, le 3 février suivant, on y recruta cinq compagnies de gendarmerie présentant un effectif de 800 chevaux[3].

Pour pourvoir aux dépenses de ces armements, un appel au pays était indispensable, et la reine convoqua, à Bruxelles

[1] Reg. n° 541, f° xlviij. *Archives du royaume.*

[2] 500 de la prévôté de Mons, sous Jacques de Wignacourt; 500 de la châtellenie de Bouchain, sous Louis de Ravel; 500 de la prévôté de Maubeuge, sous Guillaume de Forvie; 500 de la prévôté de Binche, sous Philibert de Martigny; 500 de la principauté de Chimai et du bailliage d'Avesnes, sous Adrien de Blois; 500 de la châtellenie d'Ath, sous Jean Carondelet, seigneur de Solre sur Sambre; et 500 de la prévôté du Quesnoy, sous Jean d'Arlemont. *Archives de l'Audience,* liasse 1145.

[3] 200, sous Charles de Lalaing; 200, sous Jacques de Ligne; 150 sous le seigneur d'Aimeries, George Rollin; 150, sous le seigneur de Glajon; 100, sous Jean d'Yves. *Ibid.* et *Dépêches de guerre,* n° 367, f° cxxv.

(22 janvier)[1], les états des provinces, à l'exception de la Frise, d'Utrecht, de l'Overyssel et de Groningue, incapables en ce moment de fournir aucun subside[2]. Après leur avoir exposé que, dans diverses contrées voisines, se rassemblaient des troupes dont la destination était inconnue, mais qui mettaient le pays en péril, par la coïncidence de ce fait avec la surprise de Stenay et les menées des rois de France, de Danemark, de Suède, et du duc de Clèves[3], on demanda 140,000 florins à la Flandre, 120,000 au Brabant, 50,000 à la Hollande, 16,000 à la Zélande; aux autres des subsides proportionnels. Cette demande rencontra beaucoup de résistance de la part de la Hollande et de la Zélande; il fallut user de contrainte envers la première, et la seconde obtint une diminution de 4,000 florins[4]. Les provinces méridionales, au contraire, votèrent sans opposition les aides pétitionnées. Les membres de Flandre, domptés au point d'en venir à des actes de courtisanerie[5], donnèrent cette fois l'exemple, et il fut bientôt suivi par le Brabant[6]. Les états de Namur, qui venaient de consentir (26 décembre 1541) une aide de 8,000 livres[7], en accordèrent deux autres de 4,000 florins chacune (janvier

[1] Lettres du 3 janvier. Compte d'A. de Berghes, f° xxiij.

[2] WAGENAAR.

[3] M. GACHARD, *Des anciennes Assemblées nationales*.

[4] WAGENAAR.

[5] Le 11 décembre 1541, ils offrirent à la régente un don gratuit de 40,000 carolus, « en considération des services qu'elle rendoit au pays et à leur comté en particulier. » La reine, tout en exprimant aux magistrats de Gand « son entière satisfaction du bon vouloir qu'ils lui avoient montré par leur vote, » réduisit leur quote-part à 2,000 carolus, « vu l'état de déclin de leur ville. » Lettre d'acceptation du 13 décembre 1541. App. à la *Relation des troubles de Gand*, 694.

[6] Lettre de Marie de Hongrie, du 20 mars 1542. *Lettres des seigneurs*, I, f° 91.

[7] Compte d'A. de Berghes, f° xxiiij v°.

1542)[1], et, le 9 février 1542, ils allouèrent encore 4,000 carolus[2]; ceux du Luxembourg établirent un impôt de trois florins d'or de 28 patards ou 32 gros de Luxembourg, sur chaque feu ou ménage, payable durant quatre années[3]; on obtint du Hainaut 48,000 livres; de Valenciennes 8,000; du clergé de ce comté 10,000[4]; de la ville de Tournai 4,000, et du bailliage de Tournai, Tournaisis, Mortagne et Saint-Amand, la même somme, « pour la despense qu'il conviendroit supporter à cause de la soudaine invasion que polroient faire les ennemys de l'empereur en ses pays de par dechà, et pour la tuytion, garde et deffense des subgectz de Sa Majesté et de leurs biens, sous cette condicion que s'il n'estoit, ceste année, guerre, ladite somme se employeroit au payement de l'aide ordinaire accordée à sadite Majesté, au mois de novembre quinze cens quarante[5]. » L'imminence du danger rendait cette condition inutile.

Par son alliance avec le Danemark, les duchés de Clèves, de Juliers et de Gueldre, François I[er] se trouvait en mesure d'assaillir les Pays-Bas sur tous les points à la fois. L'incertitude du sort de l'empereur devait, en outre, refroidir le zèle, éteindre le dévouement, et prédisposer aux défections qui avaient suivi, en 1477, la catastrophe de Nancy. Non-seulement les Français et leurs alliés répandaient le bruit que Charles-Quint avait péri devant Alger, mais ils assuraient que le roi des Romains venait de succomber aussi, et la terreur provoquée par ces rumeurs fut telle sur les frontières, qu'une

[1] Compte de T. de Brandebourg, f° xvj.
[2] Compte de Henri de l'Espinée (n° 16674).
[3] Compte de N. le Gouverneur (n° 15907).
[4] *Archives de Lille.* M. Gachard, *Inventaire des comptes conservés aux Archives du dép. du Nord,* l. c.
[5] Compte de Nicolas Deffarvacques (n° 16897).

foule d'habitants se disposaient à fuir vers l'intérieur du pays [1]. Le plan de campagne proposé par Guillaume de Clèves avait été adopté : au moment où le duc, avec ses auxiliaires, attaquerait les provinces du nord et de l'est, deux armées françaises devaient se jeter sur celles du midi et de l'ouest. Le succès semblait si assuré, que déjà les coalisés se partageaient en espérance leur conquête : le roi de Danemark recevait pour sa part la Frise et la Hollande ; Guillaume de Clèves, le Brabant ; François Ier, la Flandre et le Hainaut [2]. La proie était assez belle pour que le monarque français la jugeât capable de tenter le duc de Lorraine, et il essaya de nouveau de l'entraîner dans la coalition ; mais ce prince persista dans sa neutralité, et il la fit même confirmer par les parties belligérantes lorsque la guerre éclata [3]. Vaine précaution, destinée à fournir un exemple de plus du peu de valeur des traités de ce genre, quand ils n'ont que la loyauté pour appui !

Six mois s'étaient écoulés en préparatifs, retardés peut-être par les dissensions intestines de la cour de France [4], ou se com-

[1] Lettre de Jean de Longueval, seigneur de Vaux, à Marie de Hongrie, du 29 décembre 1541. *Lettres des seigneurs*, I, f° 77.

[2] « Dit que en Dennemarcke ils ont butiné les pays de l'empereur, et disent que le roi de Dennemarcke pour sa part doibt avoir Hollande et Frise ; le duc de Clèves, Brabandt ; le roy de France, Flandres et Haynault. » Advertissemens de Oostlande par homme digne de foy. *Ibid.*, f° 160.

[3] Lettres patentes de François Ier, du 12 juin 1542, et de Charles-Quint, du 10 juillet suivant. *Papiers d'état de Granvelle*, II, 624-628.

[4] « Quant j'arrivay à Bapames, il n'estoit bruit que de guerre, et à ceste heure on ne parle que de paix, et sont leurs propos si variables que je ne me fonde, sinon de savoir s'ils sont assemblés et si c'est pour nous nuire. Le gentilhomme qui m'avoit mandé que le connétable de France estoit fort mal, me manda hier qu'il avoit espoir que ledit connestable estoit mandé de venir à la court, et que on espéroit qu'il seroit plus en crédit que jamais. Aultres disent qu'il est du tout deffait. Ledit gentilhomme m'a aussy dit que le cardinal de

binant avec les complots formés dans les Pays-Bas. Ces complots étaient favorisés par le mécontentement des peuples, qui s'exhalait en propos séditieux [1], et allait produire de coupables conjurations. La plupart des proscrits flamands s'étaient réfugiés dans les états du duc de Clèves, d'où partaient d'actives correspondances entretenant leurs parents et leurs amis de leurs espérances et de leurs projets, les pressant de secouer un joug odieux. « Il y a beaucoup de coquins en ceste ville de Gand et au plat pays, écrivait de Rœulx à Marie de Hongrie, lesquelz tiennent plusieurs propos tendans à sédition, avec plusieurs blasphèmes, tant de l'empereur que de ceux qui le servent. Ils s'enhardissent journellement de plus en plus et il est urgent d'y porter remède, pour éviter qu'il en sorte de graves inconvéniens. On ne peut compter sur la répression faite par le magistrat, non qu'il manque de dévouement au service de l'empereur, mais il a peur [2]. » En effet, une vaste trame s'ourdissait et bientôt elle couvrit tout le pays, de Gand à Liége, d'Anvers à Luxembourg.

En attendant le signal de la guerre, les Français y préludaient par des actes de brigandage sur les frontières [3];

Lorraine et monsieur de Guise sont fort mal en court, et plus que on ne leur en montre le semblant, que le dauphin est mal vu du roy, qu'ils sont tous en pique les uns contre les aultres. » Lettre de de Rœulx, du 13 octobre 1541. *Lettres des seigneurs*, I. f° 46.

[1] « Que le viij[e] de septembre an xlij, fut appréhendé ung josne homme nommé Caisot, natif du pais de Haynaut, lequel estoit chargié avoir dit en la maison Marguerite de Leuze, où il besoignoit de son mestier de tisserant, qu'il voldroit que le roy de France fuist dedans la ville de Bouvignes avec v ou vj [c] François, et qu'il seroit le premier qui pilleroit la ville. » Compte de J. de Haverez, de 1541-1544 (n° 15392), f° iij. — « De Thiry Augdenners, pour par luy avoir dit et proféré après boire qu'il n'avoit que faire de l'empereur notre sire, xx karolus. » Compte de P d'Orley, de 1542 (n° 12811), f° ij v°.

[2] Lettre du 9 mai 1541. Append. précité, 449.

[3] Lettre de de Rœulx, du 16 février 1542. *Lettres des seigneurs*, I, f° 82.

l'Artois fut même menacé d'une sérieuse invasion. Le 16 mars, le connétable de France arriva à Saint-Quentin, avec une foule de gentilshommes et y réunit une nombreuse gendarmerie, tandis que le dauphin s'établissait à Péronne avec d'autres corps de cavalerie; dans les environs de cette ville, de Roye et de Montdidier, « on ne voyoit que gens de guerre, et il avoit été mandé, par tambourin, dans tous les villages, à tous gens ayant capitaines de se tenir prêts à marcher [1]. » Heureusement l'Artois avait pour gouverneur un homme prompt à prendre l'initiative des coups d'audace, aussi habile qu'intrépide en ses desseins. S'autorisant des courses des garnisons françaises, de Rœulx se jeta tout à coup sur les campagnes de la Picardie, refoula partout l'ennemi et revint chargé de butin. « Ils ont eu peur de nous et de quelque entreprise sur leurs forts, écrivit d'Aerschot à la reine, et leur est une promenade avec le vent de bise qui leur vaudra une purge [2]. » Mais le danger n'était qu'éloigné, et il allait se reproduire avec une simultanéité qui parut le rendre irrésistible.

Le 10 mai, François I[er] invita le parlement de Paris à ordonner, dans toutes les églises, des prières publiques pour obtenir de Dieu le maintien en France de la vraie religion et le retour au giron de l'église des âmes égarées; pour lui demander d'inspirer aux ennemis du roi le désir de rendre, à des conditions équitables, les états usurpés sur sa couronne, ou, s'il fallait les répéter par la force, de donner à la guerre une heureuse issue, et de venger par la victoire le meurtre inique de Rinçon et de Frégose [3]. Il n'y avait plus

[1] Lettres du duc d'Aerschot. *Lettres des seigneurs*, I, f[os] 87 et suiv.

[2] Lettre du 20 mars 1542. *Ibid.*, f[o] 91.

[3] SIMONDE DE SISMONDI, *Histoire des Français*, XII, 8.

à se méprendre sur les intentions du monarque français; néanmoins, aux explications demandées par l'ambassadeur de Charles-Quint, il répondit qu'il n'entreprendrait rien d'hostile, si on ne lui en donnait l'occasion [1]. A son exemple, Guillaume de Clèves prétendit, jusqu'au dernier moment, n'avoir point d'intentions agressives. Marie de Hongrie lui écrivit qu'elle était informée de ses projets, qu'elle se contenait pour ne pas traverser les préparatifs de la Germanie contre les Turcs, mais que s'il ne dispersait pas les bandes levées par le maréchal de Gueldre, elle dénoncerait à l'empereur cette contravention au recez de Spire. Il lui envoya aussitôt des députés pour l'assurer de ses sentiments de fidélité : « C'était au contraire pour obéir à ce recez, disait-il, qu'il armait le contingent demandé à ses états [2]. » Il ordonna même ostensiblement à Martin Van Rossem de licencier ses troupes. Celui-ci répondit qu'avant d'entrer au service du duc, il avait juré à un autre seigneur de le servir envers et contre tous, chaque fois qu'il en serait requis (allusion au serment prêté naguère à François Ier). « Ce serment, ajouta-t-il, je suis toujours obligé de le tenir et ne puis en être empêché par mon nouveau maître; du reste, j'ignore qu'il soit question d'attaquer aucun des états de l'empereur [3]. » Le 11 juin, les députés de Guillaume déclarèrent encore à la reine que leur maître n'avait levé que le nombre de soldats demandé par l'empire; qu'aucun capitaine n'était chargé d'en recruter d'autres, et qu'il était bien loin de son intention de nuire aux sujets de l'empereur [4]. Ces dénégations ne trompèrent pas

[1] M. GACHARD, *Des anciennes assemblées nationales.*
[2] SLICHTENHORST. — M. ALTMEYER, l. c., 445-446.
[3] Instructions du 21 octobre précitées.
[4] *Archives de l'Audience.*

Marie de Hongrie; elle était au courant des relations du duc avec les bandes armées de Van Rossem [1], et des lettres interceptées lui apprirent que s'il n'agissait pas ouvertement, « il n'en feroit pas moins son devoir, qu'il ne vouloit pas en avoir l'air, mais estoit celuy qui boutoit à la carrette. » Aussi lui notifia-t-elle que, quoi qu'il advînt, il pouvait être certain de voir ses états traités comme le seraient les Pays-Bas [2], menace qui fut rigoureusement exécutée.

Il était devenu impossible de douter des projets des coalisés. La Picardie, le Boulonnais, la Champagne regorgeaient de troupes, et Martin Van Rossem concentrait ses vieilles bandes dans le pays de Bentheim, où le rejoignirent successivement Meynaert Van Ham, avec quelques enseignes de lansquenets [3], un autre aventurier, Court-Penninck, avec « plus de 1,400 hommes, sujets des pays de par deçà [4], » et un corps de piétons danois et holsteinois fort, suivant les uns, de 2,500 hommes [5], suivant d'autres, de douze enseignes « des meilleurs et mieux accoutrés gens de guerre que l'on eût vus de longtemps, ayant tenu garnison plus de deux ans en Dane-

[1] « Combien le duc de Clèves fait l'ignorant de tout ceci, que toutefois y a bien apparence au contraire, de tant plus que ceulx de son conseil et aultres estans journellement entour de luy, se treuvent de jour à aultre entre lesdits piétons, qui reçoivent grosses souldées. » Advertissemens venus du costel de Utrecht, en date du vj^e de juillet. *Lettres des seigneurs,* I, f° 179.

[2] Instructions du 21 octobre, précitées.

[3] *Lettres des seigneurs*, I, f° 122. — *Archives de l'Audience*, boite VII, 163.

[4] « Dit que en la compaignie de Court Penninck y a plus de quattorze cens hommes subjectz des pays de pardeçà. » Advertissemens de Oostlande par homme digne de foy. *Lettres des seigneurs,* I, f° 161.

[5] « La trouppe des piétons de Denemarcke, soubz la conduite de Heyderstorffer, estoit que l'on disoit en nombre de deux mille cinq cens piétons et trois cens chevaulx armez de noir, portans hacquebuttes et *zwynspier*. » Advertissemens du costel du comte de Buren, du ve de juillet. *Ibid.*, f° 177.

mark [1]. » Il lui était arrivé de ce royaume 300 reîtres [2]; il avait une enseigne de pionniers, [3] et il était occupé à former un parc d'artillerie de campagne [4]. Cette armée, que le roi de France, disait-on, allait renforcer de 1,200 à 1,400 chevaux [5], était évaluée, dans les rapports adressés à la reine, à 30 ou 32 enseignes [6], et ailleurs à 18,000 ou 19,000 hommes [7]. Elle menaçait à la fois la Frise, l'Overyssel, la Hollande, le Brabant et le pays de Liége, et le gouvernement, obligé de disséminer ses forces pour parer à toutes les éventualités, était assailli de demandes de renforts. Ici, le prince d'Orange signalait l'approche d'une flotte danoise destinée à rallier les pirates gueldrois, à opérer des diversions sur les côtes de la Hollande ou de la Zélande et à fournir de redoutables auxiliaires à Van Rossem et à la France, « qui avoit la main dans tout [8]. » Là, Maximilien de Bourgogne, qui

[1] « Le roy de Denemarcke a envoyé desjà xij enseignes des meilleurs et mieulx accoustrez gens de guerre que l'on a veu des longtemps, qui ont tenu garnison plus de deux ans au royaulme de Denemarke. » Même rapport.

[2] « Dit qu'ilz (les troupes venues de Holstein) ont avec eulx environ trois cens chevaulz non armez, portans hacquebuytes, *knevelspieten,* arbalestes, et non point lances. » Advertissemens de Oostlande par homme digne de foy, xxvij^{e} junij. *Lettres des seigneurs,* I, f° 159. — *Voir* note 5, p. 333.

[3] « Dit que Martin Van Rosshem a une enseigne de pionniers, dont chacun doit avoir ung louchet *of te scuppen* et une hache. » *Ibid.*

[4] « Van Rosshem fait grosses apprestes d'artillerie des champs et a tout équippaige à ce servant. » Advertiss. du costel du comte de Buren, l. c.

[5] « Le roy de France a levé viij capitaines pour lever xij ou xiiij cens chevaulx pour estre avec lesdits piétons. » *Lettres des seigneurs,* I, f° 167.

[6] « Le capitaine général, dit un rapport secret adressé à Marie de Hongrie par un hallebardier du duc de Clèves, s'appelle Martin Van Rossem, mareschal de Gueldre, et doibt avoir xxx ou xxxij enseignes soubz luy, et se font les amasses de piétons en la comté de Benten. » *Ibid.,* f° 179.

[7] « Tous ensemble seront bien xviii ou xix mille hommes » Advertissemens venus du costel de Utrecht, vj^{e} de juillet. » *Ibid.,* f° 179.

[8] Lettres du prince d'Orange, du 15 juin 1542. *Ibid.,* f° 126.

venait de succéder à son père Adolphe, dans les fonctions « d'amiral et capitaine général de la mer, » voyait Meynaert Van Ham prêt à tenter de nouveau la fortune en Frise[1]; le fait parut si certain que de Buren, peu prompt à s'alarmer pourtant, réclama avec instance l'autorisation de lever de nouvelles troupes[2]. Trois enseignes et 400 chevaux qui vinrent renforcer les garnisons de cette province, lui parurent même des secours insuffisants; il fallut y ajouter 200 chevaux et deux enseignes de 500 hommes chacune. En lui donnant les pouvoirs nécessaires pour la levée de ces troupes, Marie de Hongrie prévint le comte qu'il serait impossible de lui en fournir d'autres, obligée qu'elle était de mettre toutes les parties du pays en état de défense, jusqu'à ce qu'on sût de quel côté se porteraient les efforts de l'ennemi[3].

On crut, un instant, avoir deviné ses projets. Le 16 juin, le prince d'Orange reçut avis que Martin Van Rossem et les autres *hoopluyden*[4] étaient convenus de réunir le lendemain leurs forces à Nordhorn et de marcher sur Rhenen, d'où ils assailliraient la Hollande et le pays d'Utrecht. Il tint aussitôt un conseil de guerre avec les seigneurs de Bréderode, de Cornez, de Glajon, de Dappenbrouck, d'Assendelff, et il fut résolu de mettre sur-le-champ le quartier de Rhenen à l'abri d'une surprise. Il suffisait à cet effet de s'établir avec quelque infanterie dans de bonnes positions, et le prince leva une nouvelle enseigne de piétons. A ce plan d'attaque semblait se rattacher l'apparition en vue des côtes d'une flotte de

[1] *Archives de l'Audience*, l. c.

[2] Lettre du comte de Buren, du 14 juin 1542. *Lettres des seigneurs*, I, f° 122.

[3] M. Gachard, *Relation des troubles de Gand*, 465.

[4] « J'ai sceu aussi que audit Arnem sont xxiiij capitaines nommez hoopluyden, ayans charge chacun d'une enseigne » Lettre du prince d'Orange, précitée.

vingt-cinq navires qui s'entouraient de grandes précautions et ne se laissaient approcher par personne. On ne doutait pas qu'ils ne fussent montés par des troupes ennemies, destinées à se jeter sur la Frise, sur l'Overyssel ou sur Groningue. Mais de Buren « espéroit bien y pourveoir; » et il engagea le prince d'Orange à porter toute son attention sur Amsterdam et le Waterlandt, « parce que Martin Van Rossem s'estoit par cy-devant bien trouvé à La Haye et y pourroit encoires retourner [1]. » Ce n'étaient toutefois que de fausses alertes, et ces vaisseaux inquiétants appartenaient à des Hollandais se tenant en garde contre les corsaires [2]. On fut bientôt persuadé que l'attaque se dirigerait ailleurs, et de Buren, partageant l'avis de Marie de Hongrie, fut si rassuré à l'égard de la Frise, qu'il pria la reine de lui permettre, « au cas où l'ennemi se tireroit en autre lieu que les pays de son gouvernement, de se trouver là où l'affaire auroit lieu, car il seroit marry de demeurer au logis, si quelque bonne affaire survenoit [3]. »

Sans qu'il y eût eu de déclaration de guerre, la rupture avec le Danemark était un fait accompli. Le 9 juin, Christiern III avait invité les magistrats de Hambourg à saisir les biens et les navires appartenants aux sujets de l'empereur, et les avait prévenus que ses capitaines captureraient toutes les marchandises en destination pour les Pays-Bas. En même temps, il faisait passer des subsides à Guillaume de Clèves. Une flotte formidable s'équipait dans ses ports, et le roi de Suède (qui n'adhéra pourtant à la ligue de Fontainebleau que le 1er juillet [4]), et le duc de Prusse promettaient d'y joindre,

[1] Lettre du comte de Buren, du 16 juin. *Lettres des seigneurs*, I, f° 130.
[2] Lettre du même, du 21 juin 1542. *Ibid.*, f° 136.
[3] Lettre du 26 juin. *Ibid.*, f° 156.
[4] Du Mont, IV, 2e partie, 228.

l'un douze, l'autre six vaisseaux. Déjà l'armée de Martin Van Rossem comptait plusieurs enseignes de Danois et de Suédois, et d'autres, avec 500 chevaux et de l'artillerie, étaient en route pour le rejoindre [1]. Les Hambourgeois, irrités des saisies exercées sur leurs marchandises, favorisaient l'arrivée de ces renforts, et, s'ils ne prêtaient pas encore aux coalisés un concours plus direct, les vœux qu'ils formaient en faveur de leur entreprise, le préjudice qu'ils causaient au commerce des Pays-Bas [2], témoignaient assez de leurs sentiments.

Au moment où l'on attribuait à Van Rossem l'intention d'envahir la Hollande et le pays d'Utrecht, suivant d'autres rapports, les Danois formaient le projet de prendre par surprise ou par force la ville d'Enkhuizen, afin de se rendre maîtres de la Flye et de seconder les opérations du maréchal de Gueldre. En cas d'échec, assurait-on, ils comptaient se porter sur la Vère pour favoriser d'autres entreprises [3]. Les armements de Christiern III, payés avec les subsides de la France [4], donnaient une apparence de vérité à ces rapports, que confirmèrent encore des mesures extrêmes. Il ferma le Sund aux

[1] Advertissemens faits par un homme de cognoissance digne de foy, sur les practiques qui se démènent du costel de Denemarcke et Oostlande, xviij junij horâ xj[a] noctis. *Lettres des seigneurs*, f° 134.

[2] « Dit que ceulx de Hamborg font le pis qu'ils peuvent contre ces pays, que aussi ilz ont navires par deçà qu'on pourroit bien arrester à bonne cause, pour l'assistance qu'ils donnent au duc de Holstein..... Dit que publiquement l'on a dit à Hamburg que Meynhaert Van Ham avoit prins Enchuysen, dont l'on a esté fort joyeulx à Hamborg..... Depuis vindrent contraires nouvelles, dont lesdits de Hamborg ont esté desplaisans. » *Ibid.*

[3] *Ibid.*

[4] « Ledit roy de France a envoyé audit roy de Denemarcke quarante mil escuz en prest, moiennant laquelle somme ces assemblées de gens de guerre sont esté faites et ont lesdits escuz esté changez en joachims talers. » Advertissemens du costel du comte de Buren, l. c.

bâtiments de toutes les nations, saisit indistinctement tous ceux qui se trouvaient dans ses ports, et ordonna de désemparer les vaisseaux des Pays-Bas, sans pourtant toucher à leurs cargaisons. Les villes de la Hanse, gravement lésées par ces mesures, ayant cherché à le détourner de la guerre, leurs députés « revinrent mal contens de l'issue de cette mission, » et Marie de Hongrie jugea dès lors imminente une attaque sur la Hollande ou la Zélande [1]. Pour la prévenir, elle résolut de prendre l'initiative de l'agression. Après la rupture des conférences de Kempen, cette princesse avait chargé l'écoutète d'Enkhuizen, Guillaume Henrix, d'explorer les côtes du Danemark et de rechercher les lieux les plus propres à un débarquement [2]. Une flotte fut rapidement armée; le 26 juin, elle était prête à prendre la mer, munie d'une bonne artillerie et montée par d'excellents pilotes [3]. Mais de plus graves dangers arrêtèrent cette expédition, et aussitôt les Danois vinrent insulter les côtes, en attendant l'heure propre à de plus vastes desseins [4].

Toutes ces alertes jetaient le gouvernement dans d'étranges embarras. Bien qu'on eût mis en campagne une foule d'espions [5] et que les intentions des coalisés fussent fréquemment dévoilées par de « secretz amys [6] » la plus grande incertitude régnait sur les projets de l'ennemi; on lui en attribuait cent

[1] *Lettres des seigneurs*, I, f° 112.

[2] Guillaume Henrix fit à cet effet deux voyages sur les côtes du Danemark. Compte de la recette générale, de 1543.

[3] M. Altmeyer, *Histoire des relations commerciales*, 443-444.

[4] *Ibid.* — Le Petit. — Wagenaar.

[5] Compte de Th. de Brandebourg, f°s xiiij et suiv. — *Lettres des seigneurs*, I.

[6] « Item, pour divers messagiers venans de Marville, Longvy et autres lieux voisins, portans par plusieurs fois certaines nouvelles de l'artillerie et marchement des ennemis franchois contre le duché de Luxembourg, dont advertissoient aucuns secretz amys. » Compte de N. le Gouverneur, f° xxvij.

aussitôt contredits que supposés [1]. Un seul fait semblait certain, c'est que l'invasion coïnciderait avec les soulèvements de populations irritées [2]; aussi surveilla-t-on avec une extrême rigidité toutes les personnes venant de France [3] et des états de Guillaume de Clèves [4]. Ayant à pourvoir à la sûreté des frontières menacées sur tous les points, Marie de Hongrie redoubla d'activité. Par lettres du 10 juin, elle enjoignit de presser les armements ordonnés et en prescrivit d'autres [5]. Une flottille de caravelles garantit le Zuiderzée; on arma les côtes; des renforts furent envoyés au prince d'Orange et à de Buren, qui purent bientôt répondre de la sûreté des provinces du nord [6]; mais c'étaient celles du midi, où les coalisés « se vantoient de faire un trou dont on parleroit par cent ans [7]; » c'était le Luxembourg, où l'on savait déjà que se porterait leur principale attaque [8]; c'était le pays de Liége, où ils pro-

[1] Compte de N. le Gouverneur, f° xxvij. — Compte de Th. de Brandebourg. — *Lettres des seigneurs.*

[2] Instructions du 29 juin 1542, données aux envoyés près la diète de Nuremberg. *Correspondenz*, II, 346.

[3] « Pour suyr ung quidam jusques à Marche en Famenne, que ledit Roland de Brule (chevaucheur de la reine) avoit poursuy, par charge de ladite Majesté, jusques à Namur, affin et pour veoir quel chemin et contrée icelluy quidam choisiroit pour se rethirer, affin d'icelluy chemin incontinent en advertir ladite Majesté, comme l'on a fait. » Compte de Th. de Brandebourg, f° xiij.

[4] Jean de Breda, secrétaire de la ville de Campen, reçut une pension de 200 livres pour les services qu'à cet égard il avait rendus à l'empereur. Compte de la recette générale.

[5] *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[6] Lettre du prince d'Orange, du 15 juin, précitée.

[7] « Ils se vantent vouloir ceste année faire ung trou parmy le pays de l'empereur, qu'on en parlera par cent ans. » Rapport de « N*, venant du pays de Gheldres, et y ayant esté envoié pour descouvrir le nombre de gens de guerre y estant assemblez. » *Lettres des seigneurs*, I, f° 140.

[8] « Que les Gheldrois estant d'accord avec les piétons dudit Denemarcke, mettront sus en six jours jusques à mil ou douze cents chevaulx, et yront

jetaient d'opérer leur jonction [1], qui offraient les points les plus vulnérables. Des canons et des munitions furent envoyés dans le Luxembourg [2], et Pierre de Werchin, qui venait de lever deux enseignes de lansquenets et une enseigne de Namurois, pour renforcer les garnisons de Damvillers et de Luxembourg [3], reçut l'ordre d'augmenter celles des autres places [4] en levant dans le pays des piétons et des cavaliers [5]. Les mêmes ordres furent donnés au duc d'Aerschot, pour le Hainaut; au comte de Rœulx, pour l'Artois et la Flandre; au bailli du Brabant wallon, Philippe d'Orley, pour les pays de Limbourg, de Fauquemont et de Daelhem [6]. Des circulaires enjoignirent aux nobles et gentilshommes de toutes les provinces de se « tenir prêts de chevaux, armes et esquippages, pour, à toute heure que mandés seroient, marcher au service

trouver le roy de France au pays de Luxembourg, faisant le pis qu'ils pourront en passant par ces pays. » Rapport de N *, précité.

« Et disoit que la semble que le roy fesoit que c'estoit pour aller au pays de Luxembourg, et que monseigneur de Clèves y devoit envoyer dix mille hommes de pied et xv c chevaulx. » Rapport d'un autre agent de Marie de Hongrie. *Lettres des seigneurs*, I, f° 109. — *Voir* aussi la lettre de Marie de Hongrie, du 10 juin, précitée.

[1] « Dit que leur principal desseing est s'ilz se peuvent joindre ensemble de passer oultre et prendre le pays de Liège et lhors eulx joindre avec le roy de France. » Advertissemens de Oostlande, l. c. — Compte de Th. de Brandebourg, f° xiiij.

[2] Compte de P. de Werchin (n° 15219), f° xxj. — Ordre de doubler le nombre de chevaux et de chariots mis en réquisition à cet effet. *Ibid.*

[3] *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[4] Comptes de la recette générale. — Philippe Duchêne et Philippe de Poitiers, seigneur de Dormans, furent successivement chargés par la reine de surveiller l'exécution de cet ordre. *Ibid.*

[5] Il leva, entre autres, une nouvelle enseigne dans le quartier de Namur, et elle fut envoyée, le 16 juin, à Thionville. Lettre du 17 juin. *Lettres des seigneurs*, I, f° 132.

[6] *Dépêches de guerre*, n° 367, f° lxxiij v°.

de Sa Majesté[1]. » Par des revues incessantes, on entretenait l'ardeur des milices, et on les mettait en état d'entrer en campagne[2]. Un mandement du 16 juin prescrivit de « faire cri et publication que tous compagnons de guerre, ayant désir et volonté de servir l'empereur, eussent à se présenter au chef-lieu de leur quartier[3]. » En même temps la régente chargea Jean de Lyere de recruter 4,000 lansquenets[4]; et Philippe de Poitiers fut envoyé en Allemagne pour traiter, avec Hans de Sickingen et d'autres capitaines, de la levée de 30,000 lansquenets et 5,000 chevaux[5]. De Sickingen s'engagea à fournir 12 enseignes de piétons à 500 têtes chacune; et le landgrave de Hesse, huit[6].

Partout on restaura et l'on augmenta les fortifications. Bois-le-Duc[7], Grave[8], Bapaume[9], Béthune, Bourbourg[10], le Quesnoy[11], Luxembourg[12], reçurent de nouveaux ouvrages et

[1] Ordre du 7 juin. Compte de P. de Werchin, f^os xix et xx.

[2] *Ibid.* — Compte de N. le Gouverneur. — *Lettres des seigneurs.*

[3] Comptes de Claude de Bersacques (n° 15634), f° xv v°; et de P. de Werchin, f° xx. — *Dépêches de guerre*, n° 367, f° lxxiij v°.

[4] *Archives de l'Audience*, l. c.

[5] Compte de la recette générale. — M. Gachard, *Des anciennes Assemblées nationales.*

[6] *Archives de l'Audience*, l. c.

[7] Ordre du 20 juin, donné à Philippe d'Orley. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[8] Commission de Henri Creft, « commis à la recette des deniers ordonnés à ladite fortification. » *Ibid.*, liasse 911.

[9] Lettres du 31 août. Reg. *Aides et subsides*, l. c.

[10] Lettre du comte de Rœulx, du 17 juin. *Lettres des seigneurs*, I, f° 127.

[11] Pour la fortifier, le capitaine de cette ville s'empara d'une grande quantité de pierres de grès et de matériaux gisant en la Cense de Sainte-Achaire en Ghisignies, dépendance de la prévôté de Haspre. L'abbé des églises et abbayes de Saint-Vaast d'Arras et de Saint-Adrien à Grammont, reçut de ce chef une indemnité de 400 livres (décembre 1542). Compte de la recette générale.

[12] Ce fut alors que pour dégager les abords de Luxembourg on détruisit les

de Rœulx pressa, autant que possible, la construction du château de Gand[1]. Ouvriers, chevaux, chariots, matériaux, tout fut mis en réquisition[2]. Malheureusement le manque d'argent opposait de grands obstacles à ces mesures. Ainsi, au moment où le Luxembourg était menacé d'une formidable invasion, la plupart de ses places fortes étaient encore dépourvues de vivres, d'artillerie, de munitions; les remparts de quelques-unes tombaient en ruine. D'un autre côté en garrottant la liberté on avait anéanti le sentiment national; ce n'était plus le temps où les communes se levaient en masse pour la défense de leur indépendance. Chacun était fatigué de ces guerres attribuées à l'ambition du prince, et les peuples restaient sourds aux appels du gouvernement[3], quand ils ne cherchaient pas dans les rangs ennemis un refuge contre la tyrannie.

Un autre inconvénient plus grave se présentait : c'était l'absence d'unité dans le commandement des forces militaires. Florent d'Egmont n'avait pas eu de successeur dans les fonctions de capitaine général, et à la tête des armées se trouvaient presque tous chefs nouveaux. C'étaient le prince

faubourgs de Clausen, l'abbaye de Notre-Dame et l'ancien château. Bertholet, VII, 18. — Cette opération fut exécutée par George de la Roche, prévôt et capitaine de Thionville. Compte de N. le Gouverneur, f° xx.

[1] Lettre du 17 juin, précitée.

[2] Comptes de P. de Werchin, de N. le Gouverneur et de Cl. de Bersacques, précités.

[3] « Je croys que des dix mille hommes de pied que ce seroit bien venu si ilz en sçavent rassembler, quant tout sera assemblé, la moitié; combien que on crie sur payne de la hart que chacun se retire en son enseigne, on n'en fait rien. Chacun est sou de la guerre. Si on pend ceulx qui s'en sont revenus sans congié de leur capitaine, les cordiers auront de l'ouvraige assez. » Lettre de..... à... ., juin 1542. *Lettres des seigneurs*, I, f° 169.

« Quand les gens de guerre soloient faire course, il y avoit tout plain de peuple qui alloit avec eulx, mais à ceste heure se rethirent plus tôt à Waes ou à Douay. » Lettre de de Rœulx, du 5 septembre 1542. *Ibid.*, I, f° 280.

d'Orange, qui avait rendu à Charles-Quint d'importants services politiques et qui avait hérité de l'intrépidité mais non de l'expérience de Henri de Nassau; le comte de Buren, Maximilien d'Egmont, mieux formé par son illustre père à l'art de la guerre; le duc d'Aerschot, Philippe de Croy, dont la grandeur d'âme rehaussait la valeur; le comte de Rœulx, qui, après avoir débuté brillamment par la diplomatie, s'était révélé tout à coup habile capitaine; Pierre de Werchin, dont l'activité fut malheureusement paralysée par le défaut de ressources pécuniaires; le seigneur de Praet, qui déploya autant de bravoure sur les champs de bataille que de sagesse dans les conseils; Jean de Hennin-Liétard, seigneur de Boussu, brave soldat, mais capitaine irrésolu [1]; le comte Charles de Lalaing, digne rejeton d'une longue lignée de héros; son frère et son émule le comte Philippe d'Hoogstraeten; Charles baron de Berlaymont, seigneur de Floyon [2], qui annonça, dès son début dans la carrière des armes, l'énergie qu'il usa plus tard à soutenir une triste cause; Renaud, seigneur de Bréderode, dont les qualités furent ternies par le désordre de ses mœurs [3]; et Jean, comte d'Over Embden, seigneur de Durbuy, récemment investi du gouvernement des pays d'Outre-Meuse [4]. Ces hommes, que leur naissance avait

[1] Il était gentilhomme de la chambre et grand écuyer de Charles-Quint. Ses confrères de la Toison d'or l'accusèrent d'être emporté et adonné à la boisson, et le blâmèrent « pour quelques excès dans les mœurs. » Procès-verbaux des chapitres de 1545 et 1556. DE REIFFENBERG, *Histoire de la Toison d'or*.

[2] Il était fils de Michel, seigneur de Floyon, Kermpt, Hautepenne, etc.

[3] Dans le chapitre de la Toison d'or, de 1545, on l'accusa « de s'être abandonné aux femmes quelquéfois scandaleusement et en présence de ses enfants, et d'entretenir chez lui une concubine, d'être avare, colère et médisant, de parler avec peu de respect des affaires de religion. » En 1556 il fut encore blâmé pour des excès dans les mœurs. *Ibid.*, 410, 446.

[4] Lettres patentes du 29 mars 1541. Manuscrit de la bibliothèque Royale,

de Rœulx pressa, autant que possible, la c... ...trèrent
teau de Gand[1]. Ouvriers, chevaux, cha... ...uns aussi
fut mis en réquisition[2]. Malheureus... ...is, chargés
opposait de grands obstacles à ce... ...x n'inspirait
où le Luxembourg était menac... N'ayant point
plupart de ses places fort... ...clusivement des
vivres, d'artillerie, de r... ...eur, y concentrait
unes tombaient en ru... ...r des autres parties
berté on avait ané... ...t servir les projets de
temps où les co...
de leur indé... ...éparatifs militaires, la régente poursui-
attribuées ...ations et des intrigues propres à contrecarrer
sourds ...jets des coalisés ou à leur susciter des embarras. Elle
pas ...ssait d'encourager les espérances du palatin Frédéric et
des partisans de Christiern II[1], et entretenait avec soin les
illusions de François de Lorraine. « Ce jourd'hui, lui écrivait
ce prince, j'ai reçu avis d'un mien serviteur et d'autres mes
amis, que le duc de Clèves a voulu presser puis naguères
ceux des villes dudit duché de Gueldre de faire serment au
roi de France, ce qu'ils lui ont refusé, disans que s'ils eussent
volu estre françois, du vivant feu mon oncle ils l'eussent fait,
et que si il ne se contentoit, ils sçavoient leur prince; avec
plusieurs autres propos. Ce voyant, ledit de Clèves a fait

n° 20411, f° 83. — Il était fils d'Edzard et d'Isabelle de Rietberg, et avait épousé Dorothée, fille naturelle de Maximilien. Après avoir embrassé le luthéranisme, il était rentré dans le giron de l'église romaine, et avait renoncé à ses prétentions sur la succession de son père, en se faisant apanager par une somme d'argent, avec laquelle il acheta des propriétés dans le Limbourg et la mairie de Bois-le-Duc.

« Si a il audit Bremen aulcuns gentilshommes de Denemarcke ennemis au duc de Holstein, qui présentent aussi leur service. Ils espèrent encoires la délivrance du roi Christiern. » Advertissemens de Oostlande, l. c.

aucuns de la noblesse et gouverneurs desdites u d'Arnhem, pour demander ce qu'ils ne lui ont . Quinze jours après, ou environ, il a mandé noblesse de Gueldre avec aucuns gouverneurs quérant qu'ils eussent à faire serment au cas que ledit de Clèves décéderoit sans recepvoir autre que lui pour prince; ce faire. Je vous assure, madame, que oi par delà, je pense que partie des es eussent été accordées. Je suis adverti que entement je veux entendre à parvenir audit duché, qu'il est temps et que facillement se pourra faire. Davantage, Madame, par amour de moy, plusieurs gentilshommes, qui sont des cent hommes d'armes entretenus par le roy de France audit de Clèves, se sont retirez en leurs maisons attendant de mes nouvelles. Par quoi, Madame, vous supplie me faire ce bien que, le plus tost qu'il sera possible, vostre plaisir soit me faire assavoir de l'intention de l'empereur et de la vostre, affin que je y pourvoie et sache à rendre response à ceulx qui se disent de mes amys et serviteurs [1]. » Cette déclaration, la reine se garda bien de la donner; mais ses menées à partie double se heurtèrent partout contre l'influence alors toute-puissante de la France. En Gueldre, comme ailleurs, c'était la force seule qui pouvait désormais donner une solution.

Marie de Hongrie avait informé son frère de ses dangers [2], et il avait aussitôt chargé ses commissaires à l'assemblée de Nuremberg, d'exposer aux princes et aux états de l'empire la conduite de François Ier, qui, disait-il, le voyant absorbé par

[1] *Lettres des seigneurs*, I, f° 99.
[2] *Archives de l'Audience*, n° 163, boite VII.

ses préparatifs contre les Turcs, levait partout des soldats, augmentait ses forces dans le Piémont, rappelait ses gens d'armes sous leurs enseignes, se préparait, au mépris de ses engagements, à envahir les Pays-Bas [1]. L'assemblée envoya des députés au roi pour l'exhorter à ne point troubler la paix de la chrétienté et à se joindre plutôt à l'empereur pour repousser les Ottomans, qui avaient envahi l'Allemagne. Marie de Hongrie espéra d'abord que cette démarche détournerait François Ier d'encourir la réprobation de la chrétienté en secondant les progrès des barbares. Elle n'était pas éloignée de croire, du reste, que l'attitude du monarque français tendait moins à la guerre qu'à une reprise des négociations, où il tirerait parti du mauvais état des affaires de l'empereur [2]. Même après que la démarche du corps germanique eut échoué [3], elle ordonna (19 juin 1542) « de faire processions générales, chacune sepmaine, pour prier Dieu qu'il voulût inspirer tous bons princes chrestiens en bonne amytié pour estre contre le Turc [4]. » Mais ses dernières illusions se dissipèrent bientôt : comme elle se disposait à se rendre dans les provinces du nord, elle apprit coup sur coup la découverte de redoutables conjurations, l'approche des

[1] Instructions du 29 juin, précitées.

[2] *Archives de l'Audience*, l. c.

[3] « Le 3e de may arriva ung ambassadeur de l'archevesque de Mayence, chancelier de l'empire, qui apporta lettres de crédence, et dit audit sieur roy que messieurs les princes électeurs de l'empire luy faisoient entendre qu'il n'eust à commencer la guerre contre l'empereur, veu les grandes affaires qui lors survenoient pour la république et bien de la chrétienté, et s'il faisoit le contraire que tous ses bons alliés, serviteurs et amis, seroient contraints l'abandonner et se déclarer contre luy. — La response fut qu'il ne vouloit que demander le sien que l'on luy détient injustement. » Rapport d'un agent secret de Marie de Hongrie près la cour de France. *Lettres des seigneurs*, I, f° 218.

[4] Compte de P. de Werchin, f° xx.

Français et les premiers mouvements de Van Rossem. En même temps on avait intercepté des lettres de l'ambassadeur de François Ier près de Guillaume de Clèves, annonçant que le duc n'attendait plus que de l'argent pour commencer la guerre et faire éclater les complots tramés dans les Pays-Bas [1].

A ces nouvelles, Marie de Hongrie partit sur-le-champ pour Gand, où la fermentation était grande. Après y avoir conféré avec le comte de Rœulx, elle courut à Mons s'assurer de l'état du Hainaut, et de là à Namur, où elle appela les principaux seigneurs des Pays-Bas. De cette ville furent expédiés de nouveaux ordres prescrivant aux capitaines des frontières de redoubler de vigilance; on décida la formation d'un camp à Chiny [2], et toutes les aides étant absorbées, la reine convoqua les états généraux à Bruxelles pour le 30 juin [3]. Puis, informée, par une lettre interceptée de Guillaume de Clèves à son agent près de la cour de France, des intentions formelles de l'ennemi [4], elle réunit (20 juin) en conseil de guerre, sous sa présidence, le duc d'Aerschot, les comtes de Rœulx et de Lalaing, les seigneurs de Sempy et de Molembais, Louis Van Schore et Corneille de Scheppere.

Par suite des dispositions arrêtées dans le conseil et qui furent soumises au seigneur de Praet, en qui la reine mettait toute sa confiance, on arrêta l'emplacement des troupes de la manière suivante : à Luxembourg, « sous la charge » de Pierre de Werchin, les bandes de ce seigneur (300 chevaux), du comte de Lalaing (200 chevaux), de Jean d'Yves (100), du sieur de Tramerie (100), les nobles du duché et les détache-

[1] Instructions du 21 octobre, précitées. *Staatspapiere,* 316.

[2] George de la Roche en fut nommé commissaire des vivres. Compte de N. le Gouverneur, f° xx.

[3] Compte de P. de Werchin, f° xx v°. — [4] Instruct. du 21 octobre, précitées.

ments des bandes d'ordonnances du prince d'Orange et du comte de Buren, qui y avaient été envoyés; — à Thionville, l'enseigne de Namurois récemment levée et quatre des enseignes de Hans de Sickingen; — à Yvoy, 1,000 hommes de la prévôté, en attendant les deux enseignes de lansquenets levées par Pierre de Werchin; — à Arlon, 100 chevaux et 200 piétons; — à Damvillers et autres lieux de cette province, 400 à 500 hommes du pays, retenus pour un mois; — dans le Hainaut, sous la charge du duc d'Aerschot, la bande d'ordonnances de ce seigneur, les nobles du comté et 2,000 payes de piétons, outre 110 pour les garnisons (les piétons devaient être cantonnés à Bavai, et les cavaliers à Maubeuge); — dans la Flandre et l'Artois, sous la charge du comte de Rœulx, la bande d'ordonnances de ce seigneur, les nobles de ces provinces, 2,000 payes de piétons, outre 200 payes à répartir dans les garnisons; — sous la charge du seigneur de Boussu, nommé « capitaine et chef des gens de guerre en Brabant [1], » 75 hommes d'armes, reste des bandes d'ordonnances du prince d'Orange et du comte de Buren, 1,600 chevaux, les nobles du duché, 4 enseignes brabançonnes et 7 enseignes de Bas-Allemands, outre 200 payes de piétons pour la garnison de Grave (les autres troupes campèrent à Heze où de Boussu établit un franc marché); — en Hollande et dans le pays d'Utrecht, sous la charge du prince d'Orange, une enseigne de 425 piétons à 500 payes, 12 payes pour Gorcum, 10 pour

[1] « Traitement du seigneur de Boussu, capitaine et chief des gens de guerre en Brabant, par mois pour sa personne, 600 carolus. — A son lieutenant, le seigneur d'Yves, 150 carolus, plus 100 pour sa capitainerie de 200 chevaux. » *Archives de l'Audience*, liasse 1259. — Le seigneur de Hannard fut chargé de remplir près de Boussu les fonctions de maréchal de l'ost, en l'absence du comte de Rœulx. Instructions données au sieur de Noirthoud. *Ibid.*, liasse 1145.

Medemblik, 12 pour Loevestein, une enseigne de 400 payes à la Brielle, et 200 payes pour les navires; — en Frise, dans l'Overyssel et à Groningue, sous la charge du comte de Buren, 400 chevaux qu'il avait ordre de lever, les nobles du pays, trois enseignes de 425 piétons, une enseigne fournie par Groningue, et les troupes que ces provinces consentiraient à fournir; — en Zélande, une enseigne de 500 têtes à 600 payes, conduite par Ambroise Van Nuffele [1]. Un mandement du même jour (20 juin) ordonna en outre la levée de 30 enseignes de piétons, de 425 têtes chacune, et de 1,800 chevaux [2]. Les jours suivants, d'autres commissions furent encore délivrées pour recruter des fantassins et des cavaliers [3], et il fut enjoint aux officiers du Limbourg et du pays de Daelhem d'enrôler 1,000 à 1,200 hommes, pour servir à la défense du pays de Liége [4].

Au moment où au nord et au midi l'invasion était imminente, le gouvernement acquérait d'incontestables preuves des intelligences qu'avaient les coalisés dans toutes les provinces. Les rapports de ses agents, confirmés par les lettres interceptées de Guillaume de Clèves et de l'ambassadeur de France [4], prouvaient qu'ils comptaient sur des mouvements dans les principales villes des Pays-Bas [5], ainsi que dans la

[1] *Archives de l'Audience*, liasse 1249.

[2] *Ibid.* — 800 chevaux, sous d'Aerschot; 600, sous de Rœulx; 200, sous le prince d'Orange; 400, sous de Buren; 300, sous Pierre de Werchin; 100, sous de Lalaing; 200, sous le seigneur de Heze; 200, sous le comte de Roggendorff.

[3] Commissions du 26 juin. *Archives de l'Audience* et *Dépêches de guerre*, l. c.

[4] *Archives de l'Audience*, liasse 1249.

[5] « Madame, le gentilhomme que vous savez..... dit qu'il est bien assuré que les Franchois ont quelque intelligence sur quelque ville de par dechà, et que, sur sa foy, ne sait laquelle. » Lettre de de Rœulx, du 16 février 1542. *Lettres des seigneurs*, I, f° 81.

« Madame, j'ay par deux fois adverty votre Majesté comment les François

principauté de Liége, où l'on s'indignait de voir Corneille de Berghes inféoder ses états à ceux de Charles-Quint [1]. Déjà, au commencement de l'année, on avait découvert à Liége une conspiration en faveur de la France; quelques-uns des conjurés avaient été écartelés, et un grand nombre d'autres, tant laïques qu'ecclésiastiques, n'avaient échappé au supplice que par la fuite [2]. A Maestricht les troubles de 1539 avaient laissé une profonde agitation exploitée par les ennemis de l'empereur, et les trames ourdies dans cette ville avaient à

avoient quelque intelligence secrète sur quelque ville de par deçà, je luy supplie me donner congié de lever aulcuns gens de pied pour renforcer les garnisons, affin que ne soyons surpris. » Lettre du même, du 26 février. *Lettres des seigneurs*, I, f° 83.

« Monsieur le marquis, j'ay, par vos lettres du xj^e du mois passé, entendu les practiques du roy de France, dont il use par delà, et comment elles commenchent se descouvrir de plus en plus, et meismes par les confessions d'aulcuns qui desjà sont appréhendez, et vous advertir que ledit roy ne faist pas moins du costé de deçà, dont journellement se descouvrent plusieurs mistères par où se déclare le peu d'affection qu'il a à l'observance de la trefve. » Lettre de Marie de Hongrie au marquis del Guasto, du 1er mars 1542. *Ibid.*, f° 85.

Dans un rapport adressé à Marie de Hongrie, on lit : « L'ambassadeur de France, le seigneur de Ferrant, et Martin Van Rossem assemblent des gens de guerre, du consentement du duc de Clèves, dans les pays de ce dernier, pour envahir les Pays-Bas, où ils espèrent trouver des intelligences dans les principales villes. » M. Altmeyer, l. c., 448, n. 1.

[1] Fisen, l. xvi, 340.

[2] « D'avoir esté, le xvj^e jour de décembre xv^c xlj en Liége pour soy enquester, s'il estoit ainsi que aucuns bourgeois de Liége avoient volu trahir la ville, et si on n'en avoit nulz prins ne fait justice d'aucuns comme l'on avoit adverty, et que le bruit couroit que on avoit raporté au gouverneur que plusieurs bourgeois s'estoient sauvez hors de la cité, espérant d'en faire prendre sur le passaige si la vérité eust esté telle. » Compte de Th. de Brandebourg, f° xvj.

« Pour avoir esté au lieu de la Chappelle, pays de Luxembourg, pour apprehender au corps ung nommé Raes de Lamynes et Jehan de Fumale, qui estoient de la conspiracion de la traison de Liége. » Compte de P. de Werchin, f° xxviij.

In anni exorsu, cum primores nonnulli tum laïci tum ecclesiastici Gallo studentes, civitatem ei tradere machinarentur, præsulis vigilantiâ detecti, cito transfugerunt, famuli tamen capti et distracti in partes. Chapeauville, III, 343.

Liége, à Aix-la-Chapelle, à Cologne, des ramifications tendantes à former entre ces cités une confédération républicaine [1]. Des chefs frisons étaient venus offrir à Guillaume de Clèves de faire insurger leur nation « qui avoit toujours en bouche la liberté [2]. » Une lettre surprise par un meunier de Luxembourg découvrit les complots formés dans cette ville [3], et d'importantes révélations mirent sur la voie d'une conjuration dont les fauteurs se proposaient de livrer au maréchal de Gueldre Bois-le-Duc, Anvers et Gand.

Les proscrits flamands avaient trouvé dans les états du duc de Clèves une foule d'émigrés, que les persécutions religieuses avaient chassés des Pays-Bas, et ils s'étaient associés dans un but de vengeance proclamé par leur devise : *Recuperare aut mori* [4]. Trouvant dans les démêlés du duc avec Charles-Quint une occasion propice pour rentrer dans leur patrie, ils répondirent avec empressement aux avances des agents de Guillaume et de François Ier. Ils se mirent en rapport avec Martin Van Rossem, qui vint même, dit-on, à Anvers concerter son attaque sur cette ville [5]. Un des émissaires les plus actifs de

[1] *Voir* plus loin.

[2] « En la guerre de Clèves, rapporta plus tard Martin Van Rossem, aucuns Frizons se sont venuz présenter et offrir de faire mutiner le pays pour le duc de Clèves, dont faut penser que c'est une nation qui a tousjours en bouche la liberté. » Mémoire au seigneur de Glajon, 1552. *Lett. des seigneurs*, III, f° 312.

[3] « A Charles de Wilforcq, seigneur de Boury, gentilhomme de l'hostel de la royne, pour ses despens de bouche de deux voiaiges faits en poste, en l'ordonnance de ladite royne, le premier en l'an xv c xlij, pour avoir esté en la ville de Mons vers le comte de Reux, estant lors en sa maison de Renneghem, afin de l'advertir de l'emprinse de Martin Van Rossem, après avoir esté descouverte par les lettres que ung mounier de Luxembourg avoit surprinse. » Compte de Henri Stercke (n° 1891), de 1545.

[4] *Étude sur les vicissitudes de la Réforme à Anvers.*

[5] On prétendit l'avoir vu au marché aux chevaux. J. Servilius (Knaep), *Geldro-Gallica conjuratio duce Martino Rossemio*. Anvers, 1542.

la conjuration, Ritzaert Van Wetteren, banni de Gand et réfugié à Nimègue [1], courait partout, semant l'argent à pleines mains et promettant d'obtenir du roi de France la restitution de tous les anciens privilèges de la commune gantoise [2].

A Gand, les conjurés avaient pour principaux affiliés Jean Portier, qui se rendit en Gueldre à l'effet de se concerter avec Van Rossem et Van Wetteren [3]; Josse de Crocq, dit Potier, hôte de la taverne de l'Arc-en-Ciel [4]; Lievin Wilsens; Guillaume Goethals [5]; Michel Van Zonn [6]; Jean Sergeant [7]; Jacques Lippens; Jean Van Basselaer et sa femme Lievine Paelincx; Jean De Vliegere, et la femme de Jacques Van der Cruyce, un des bannis réfugiés en Gueldre [8]. A la faveur d'incendies allumés dans divers quartiers, ils comptaient s'emparer de la ville, où le maréchal de Gueldre accourrait aussitôt par Axel, en traversant les cours d'eau de la Zélande sur des pontons, disposés, à cet effet, sur des navires gueldrois [9]. Suivant d'autres rapports, ils se proposaient de surprendre d'abord Anvers et de marcher ensuite sur Gand par Termonde [10]. On

[1] Interrogatoire de Jean Portier. Appendice à la *Relation des troubles de Gand*, 477.

[2] Examen de Jean Portier. *Ibid.*, 473.

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.* — Interrogatoire précité.

[5] Lettres de la reine, des 2 et 3 juillet. Appendice à la *Relation des troubles de Gand*, 467-469. — Lettre de F. Van der Gracht, du 1er août. *Ibid.*, 481. — *Voir* note 10.

[6] *Voir* note 10.

[7] Lettre de Van der Gracht, précitée.

[8] Interrogatoire précité. — Instruction donnée par le conseil de Flandre au procureur général, avec les apostilles de la reine. App. préc., 488.

[9] Examen et interrogatoire de J. Portier, précités. — Lettre de Jean de Mouton, lieutenant de de Rœulx, à la reine, du 15 août. App. préc., 485.

[10] « Ung personnaige de Gand a adverti la royne que ci-devant ung bourgeois de Gand, nommé Michel Van Zonn, qui s'est donné au service comme piéton avec les aultres en Gheldres, s'est trouvé à Gand vers son père et frère, et avant

tenait pour certain que l'entreprise serait favorisée par le bas peuple et, pour l'armer, on avait résolu d'introduire en ville des charrettes chargées de fourches [1]. L'explosion était fixée à la veille de la Saint-Jean [2], après le retour des ambassadeurs envoyés en France par le duc de Clèves [3]. Les conjurés gantois étaient en rapport avec ceux d'Anvers, dirigés par l'hôte de la Porte-d'Or Jean Van Canings, de Gand [4], et là, comme à Gand, comme à Bois-le-Duc [5], l'incendie devait servir de signal à la révolte [6].

Jean Portier, en revenant de la Gueldre, passa par Anvers et y eut plusieurs conférences avec Jean Van Canings et d'autres conjurés [7]; mais, effrayé de l'horreur de l'attentat, il le révéla, sans toutefois dénoncer ses complices [8]. Dans l'entre-temps, un nommé Michel Van den Houte accusa Guillaume Goethals de conspirer avec les Gantois réfugiés dans les états du duc de Clèves, et signala Jean Van Canings comme un de leurs

soy partir leur déclara que la ville de Gand estoit vendue et qu'elle se livreroit bientost. Et sur ce qu'on luy demanda comment, respondit que Martin Van Rossem faisoit amas de gens et espéroit surprendre la ville d'Anvers devant que on s'en pust apercevoir, et de là passer à Tenremonde et ainsy venir à Gand où ils avoient bonne intelligence, et que chaque viij jours on envoyoit messagiers à l'entour de Gand, pour sçavoir si l'intelligence estoit descouverte. Et ne voulut dire davantage, ni aussy soy retirer de l'entreprise, disant qu'il avoit juré et que Guillaume Godschalz et Lievin Van Velsem estoient de ses adhérens. » Derniers advertissemens, vers la mi-juin 1542. *Lettres des seigneurs*, I, f° 119.

[1] Lettre de la reine, du 8 juillet. Append. préc., 476.

[2] Examen de Jean Portier.

[3] Interrogatoire de Jean Portier.

[4] Lettres des 2 et 3 juillet, précitées. — Compte de G. Van den Werve (n° 12905), f° j.

[5] Lettres des 2 et 3 juillet, précitées.

[6] AZEVEDO.

[7] Examen de Jean Portier.

[8] Avis du conseil de Flandre sur le fait de J. Portier. App. préc., 483.

principaux agents [1]. Celui-ci, voyant la mine éventée, ne songea plus qu'à sauver sa vie, et fit, à son tour, d'importantes révélations [2]. Le gouvernement avait trouvé la piste et il la suivit avec une extrême activité, avec une terrible rigueur.

Marie de Hongrie se rendit à Gand, pour hâter les poursuites, et ordonna à tous les nobles de la Flandre de l'y rejoindre « armés et équipés [3]. » Sa présence acheva de déconcerter les conspirateurs, et elle enleva à l'ennemi les espérances fondées sur le soulèvement de cette puissante commune [4]. Sans tenir compte des révélations spontanées de Jean Portier, on l'appliqua à diverses reprises à la torture et on lui arracha des aveux complets [5], qui amenèrent de nombreuses arrestations à Gand et à Anvers [6]. Dans la crainte sans doute d'un mouvement en faveur des prisonniers gantois, ils furent transférés dans le château [7] et distraits d'abord de leurs juges naturels, au mépris de leurs priviléges de bourgeoisie; tandis qu'à Anvers le jugement des conspirateurs était laissé au magistrat [8], à Gand, la reine, « considérant l'affaire comme dépendante du fait de la guerre, » défendit au conseil de Flandre [9] et au magistrat [10] de se mêler de leur

[1] Lettres des 2 et 3 juillet, précitées.

[2] *Ibid.*

[3] Ordre du 29 juin. *Archives de l'Audience,* liasse 1145.

[4] « Et demonstroit les François estre très-marris, que ladite Majesté soit allée à Gand, à cause que se pourvantoient d'y avoir quelque secrète practique et intelligence pour de rechef mutiner la ville, bien considérans que par ce moyen leur desseing pourroit estre rompu. » Rapport secret adressé à Marie de Hongrie, juillet 1542. *Lettres des seigneurs*, I, f° 15.

[5] Avis du conseil de Flandre, précité.

[6] Lettre de la reine, du 1er juillet. App. préc., 467.

[7] Lettre de la reine, du 3 juillet. *Ibid.*, 471.

[8] Lettres des 2 et 3 juillet, précitées.

[9] Lettre du 3 juillet. App. préc., 470.

[10] Autre lettre, du 3. *Ibid.*, 471.

procès. Parmi les prisonniers se trouvaient Josse de Crocq [1] et Jean Sergeant [2]. Lievin Wilsens et Guillaume Goethals étant parvenus à se soustraire aux poursuites [3], on arrêta la mère du premier [4], et d'autres femmes encore subirent le même sort; mais leur procès fut déféré au conseil de Flandre [5], à qui fut également remis plus tard celui des autres accusés [6], avec ordre de faire exécuter sans retard les jugements [7].

Après qu'on eut épuisé les tortures pour connaître toutes les ramifications du complot [8], les supplices commencèrent et les révélateurs eux-mêmes ne furent pas épargnés. A Anvers, la plupart des coupables furent exécutés dans les derniers jours de juin [9]; le 2 juillet encore, on y pendit, du chef de trahison, deux bourgeois dont les cadavres furent écartelés et les membres exposés aux portes de la ville. Depuis on y laissa la potence en permanence [10]. Jean Van Canings, eu égard à sa révélation, avait obtenu grâce de la vie [11]; mais les ministres considérèrent ses aveux comme annulés par les dénonciations de Michel Van den Houte, et « ce pardon, comme subreptif, obreptif, mal obtenu. » En conséquence, la reine ordonna (2 juillet 1542) de l'appliquer à la question, pour lui arracher les noms de tous ses complices et des détails complets sur leurs projets. Quoiqu'on n'eût trouvé

[1] Ordre de la reine de le faire mettre à la torture, 6 juillet. App. préc. 475.
[2] Lettre de F. Van der Gracht, du 1er août, précitée.
[3] *Ibid.*
[4] Lettre du président du conseil de Flandre, du 15 août. App. préc., 486.
[5] Lettre de la reine, du 18 juillet. *Ibid.*, 481.
[6] *Ibid.* — Lettre du 5 juillet. App. préc., 475.
[7] Lettre du 18 juillet, précitée. — Lettre du 6 septembre. App. préc., 491.
[8] Lettre du 6 juillet, précitée.
[9] Lettres des 2 et 3 juillet, précitées.
[10] *Antw. Chron.*
[11] Lettres des 2 et 3 juillet, précitées.

aucune charge contre les hôtes de la Fleur de Blé et du Pot d'Étain, elle défendit aussi de les relâcher avant que les interrogatoires de Van Canings eussent suffisamment établi leur innocence et qu'elle en eût décidé [1]. « Combien que de la trahison à luy imputée, dont toutes fois étoient très-véhémens indices et présomption, ledit Van Canings ne voulut confesser, néantmoings, attendu qu'il avoit déclaré et confessé ouvertement et librement avoir esté de la conspiracion de tuer aulcuns bourgeois de Gand, et beaucoup plus avant que, en obtenant son pardon, il n'avoit donné à cognoître, » la reine ordonna au margrave d'Anvers de procéder criminellement contre l'accusé « concluant à la fin du dernier supplice, » et il fut enjoint aux échevins de cette ville de n'avoir aucun égard à leur premier arrêt [2]. Le sort du malheureux n'était plus douteux, et il fut décapité [3].

En même temps qu'il traquait les conspirateurs, le magistrat d'Anvers prit de sévères mesures contre la foule d'étrangers accourus dans cette riche cité, population flottante et dangereuse, où s'étaient fait entendre déjà de menaçants propos. Une ordonnance du 19 juin prescrivit à tous les étrangers, et notamment à ceux qui étaient nés dans les pays de Clèves, de Juliers et de Gueldre, de prêter serment de fidélité entre les mains de l'échevin Adrien Vledinck, ou de quitter sur-le-champ la ville. Il fut défendu à tout étranger de se trouver dans les rues avant six heures du matin ou après six heures du soir ; de sortir de sa demeure en cas d'émeute ou

[1] Lettres des 2 et 3 juillet, précitées.

[2] Interrogatoire de Jean Portier et lettre de la reine, du 8 juillet, précitée.

[3] « Van Janne Van Canenghys, geboren van Ghendt, die midts zynder conspiratien binnen der stede van Ghendt by hem gecommitteert metten zweerde geexecuteert is geweest. » Compte de G. Van den Werve (n° 12905), f° j.

d'incendie, sous peine d'être considéré et traité comme traître. On leur interdit, en outre, d'assister à aucune fête et aucune espèce de réunion. Il y en eut plus de mille qui refusèrent de prêter le serment exigé et qui furent expulsés avec tous les individus sans domicile légal. En partant, beaucoup proférèrent de sinistres menaces : « On nous bannit, on nous chasse, disaient-ils, mais nous reviendrons bientôt vous chasser à notre tour. Alors nous ne mesurerons plus les étoffes de velours et de soie à l'aune, mais à la lance; nous ne recevrons plus l'argent par bourse ou par balance, mais par casque. » Ces menaces justifiaient l'adoption des mesures de rigueur et elles en provoquèrent de nouvelles. A la tête de ses sergents et de gardes bourgeoises, l'écoutète Guillaume Van den Werve visita les cabarets et ces bouges qui pullulent dans les villes commerçantes, et chassa de la cité tous les vagabonds, tous les gens sans aveu. Enfin, il fut enjoint, sous peine de mort, aux aubergistes d'indiquer chaque jour au magistrat, l'état et la nationalité des personnes qu'ils logeaient [1].

A Gand, les plus obscurs conjurés, entre autres la femme de Jean Van Basselaer [2], furent mis à mort aussitôt après la découverte du complot [3]. Le procès des principaux fauteurs s'instruisit plus lentement. Après avoir ordonné d'y procéder en toute diligence [4], « de les mettre à la torture, de les examiner étroitement pour en obtenir des aveux complets [5], » la reine fit surseoir à leur supplice, dans l'espoir d'obtenir

[1] J. Servilius, l. c. — *Geschiedenis van Antwerpen.*
[2] Instruction du conseil de Flandre, précitée.
[3] Lettres des 2 et 3 juillet, précitées.
[4] Lettre du 5 juillet, précitée.
[5] Lettre du 6 juillet, précitée.

des révélations [1]; mais dès que l'inutilité de nouvelles tortures fut démontrée, on les livra au bourreau. Parmi les condamnés qui furent exécutés alors (août), se trouvait la mère de Lievin Wilsens [2]. Jean Sergeant, convaincu d'avoir été « envoyé par les ennemis de l'empereur pour espier le pays et conduire aucunes trahisons, fut brûlé vif à exemple de tous aultres et ses biens confisqués [3]. » Jean Portier ne fut pas plus sauvé par ses révélations que ne l'avait été Van Canings. Le conseil de Flandre proposait de lui laisser la vie; toutefois comme les aveux incomplets du prisonnier n'avaient pas permis d'arrêter tous les conspirateurs, le conseil proposa de lui imposer un service forcé au gré de l'empereur [4]. Les ministres de la reine ne partagèrent pas cet avis, et elle ordonna au comte de Rœulx de le faire décapiter [5]. Ayant acquis la certitude, dit-elle, que des habitants du pays de Flandre, au mépris de la fidélité due à leur prince, conspiraient contre lui et étaient d'intelligence avec l'ennemi, elle décréta, par un édit du 6 août, que quiconque aurait connaissance d'une conspiration et ne dénoncerait pas les coupables, fussent-ils ses parents ou ses amis, serait puni de confiscation de corps et de biens [6]. On redoubla de rigueur contre les vagabonds, et il fut permis à chacun de leur courir sus, sans crainte d'être poursuivi pour les avoir blessés ou même tués [7]. On sévit aussi avec une extrême sévérité contre les espions; on décapita entre autres un

[1] Lettre du 18 juillet, précitée.
[2] Lettre du président du conseil de Flandre, précitée.
[3] Sentence de la reine, du 31 juillet. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.
[4] Lettre du 12 août, précitée.
[5] Ordre du 6 septembre. App. préc., 490.
[6] *Plac. de Flandre*, I, 22.
[7] *Ibid.*, 24-26.

nommé Bosman, du pays de Liége, qui avait servi dans l'armée de Van Rossem [1]. Les projets des conspirateurs étaient déjoués, mais les mécontentements n'étaient point éteints; une foule de Flamands, de Brabançons, de Hollandais coururent s'enrôler dans les bandes armées par le duc de Clèves [2]. Comme de raison, c'était des provinces les plus libres et les plus attachées à leurs libertés, que sortaient les plus acharnés ennemis de Charles-Quint, et cette circonstance suffit pour constater la réaction de l'esprit public contre le despotisme.

Échappée à ce danger et ayant déconcerté les conspirateurs par la rigueur de la répression [3], Marie de Hongrie s'occupa énergiquement des mesures de défense contre l'ennemi extérieur. Ses armements exigeaient d'importants subsides, et elle avait eu soin de faire pratiquer les membres des états pour prévenir toute opposition; ainsi, Adolphe de Pamele fut chargé de voir en particulier les députés de la Flandre, à qui

[1] Sentence du 15 juillet. *Archives de l'Audience,* liasse 1145.

[2] « Il faut premier regarder la conduite des Clévois..... Je tiens que ceulx qui sont demourez (au service de France) sont nos traistres Barbanchons, Hollandois, Flamens et aultres vos subjectz, qui s'estoient mis avec eulx. Et dès que l'yver sera un peu plus ardent, trouveroy bon s'il plaisoit à Vostre Majesté que elle ordonna à tous capitaines et officiers que autant de bas Allemans que l'on trouvera, principalement ceulx parlans la langue barbanchonne ou flamenghe, retournans en leurs maisons, de les faire tous exécuter par l'espée ou la corde, ou de les faire tous tuer, car il n'y aura faulte que ce ne soient de ceulx qui auront esté avec Martin Van Rossem. » Lettre de de Rœulx, du 12 septembre 1542. *Lettres des seigneurs,* I, f° 300.

« J'ai fait exécuter neuf traistres, tant de Flandres que d'Arthois. J'ai eu ce matin nouvelle que aucuns compaignons que je avois envoyé à la chasse des traistres y ont pris trois, dont l'ung est des principaulx, et j'ay envoyé incontinent le prévost pour le faire parler. J'entends de bon lieu qu'il se mène beaucoup de practiques, tant du fait de la guerre que de marchandise, par le costé d'Angleterre, et je fais et ferai mon debvoir d'enfonsser la chose. » Lettre du même *Ibid.*, f° 354.

[3] Lettre de la reine, du 25 juin. App. préc.. 465.

elle demandait 160,000 livres, et de les engager à voter cette aide « le plus tôt possible en clairs deniers, attendu l'urgente et manifeste nécessité [1]. »

Dès que les états généraux furent réunis, pendant les premiers jours de juillet, on leur présenta un exposé de la situation. « La royne, dit en terminant l'orateur du gouvernement, a fait, de son costé, tout ce qu'elle a peu, pour pourvoir à la deffense des pays. Elle a, par sa vigilante dilligence et extrême sollicitude, descouvert les surprinses que on entendoit faire sur les villes d'Anvers et Gand, et fait lever et retenir gens de guerre afin de résister à si grande puissance, car les invasions de tant de costez se debvoient faire sur lesdictz pays, que iceulx, de mémoire d'homme, ne furent jamais en si grant bransle et hazard. Reste à vous, Messieurs, de vous employer de vostre costé, et de vous esvertuer, à ce coup, de ne pas laisser perdre les pays. A cet effet, il faut adviser aux moyens d'entretenir et payer les gens de guerre levez et retenuz, pour éviter confusion et non laisser distraire les pays de l'obéissance de l'empereur, vostre prince naturel et souverain seigneur. En faisant vostre debvoir, selon que avez accoustumé de faire, et en soustenant la première fureur, vous debvrez estre seur que Sa Majesté, pour la bonne affection qu'elle porte aux pays de par deçà, et, selon la promesse qu'elle fit à son dernier partement, vous assistera en toute sa puissance. Pour quoy Sa Majesté vous requiert et prye que vous veuilliez vous employer à votre deffense, comme à chacun de vous elle fera déclarer en particulier [2]. »

Les états délibéraient à peine que l'orage éclata sur toutes les frontières à la fois. Trompé par les rapports de ses

[1] Compte de la recette générale.

[2] M. Gachard, *Des anciennes assemblées nationales*.

espions[1], le gouvernement ne s'attendait point à une aussi prompte agression et, malgré l'activité déployée dans les armements, rien n'était prêt encore pour la repousser. Les troupes recrutées dans le pays n'étaient pas toutes réunies, et l'on réglait seulement les étapes des lansquenets levés en Allemagne, que l'ennemi était déjà au cœur d'importantes provinces. « Le projet de cette attaque avoit été si bien et si secrètement conduit, dit un rapport du seigneur de Praet à Charles-Quint, qu'il faut considérer comme un miracle que les Pays-Bas ne soient pas perdus pour Votre Majesté. Dieu y a travaillé en premier lieu, et après lui, l'extrême travail, soin et dilligence de la reine[2]. »

Guillaume de Clèves avait reçu de François Ier un subside de 400,000 écus[3], et Martin Van Rossem s'était empressé de terminer les préparatifs, qui depuis longtemps tenaient cette princesse en éveil, sans qu'elle les considérât pourtant comme fort dangereux[4]. Le maréchal de Gueldre avait été renforcé par 400 à 500 gendarmes danois[5]; le seigneur de Longueval, Nicolas de Boussu, lui avait amené 600 chevaux[6], et plusieurs gentilshommes français étaient accourus se ranger sous ses drapeaux[7]. Son armée présentait alors un effectif d'environ

[1] Rapport de de Praet à Charles-Quint, du 21 septembre 1542. *Correspondenz*, II, 364.

[2] *Ibid.*

[3] Instructions de Charles-Quint à J. de Rye, 3 mars 1552. *Correspondenz*, III, 98.

[4] Lettre du 10 juin, précitée.

[5] *Archives allemandes*, cit. de M. Altmeyer, l. c. — In his copiis erant a Daniæ rege missi equites ad cccc. Sleidanus, l. c., 220 v°.

[6] Martin Du Bellay. — Fisen, l. xvi, 340.

[7] « A cause que ce bailly venant à Alost trouvoit ès prisons ung nommé Jehan de Nivelle, dit Huissier, lequel avoit convoyé au pays de Clèves le seigneur d'Ainsin, le seigneur de Polhoye, et aultres seigneurs de Franche passans

16,000 combattants, dont 7,000 à 8,000 fournis par le duc de Clèves[1]; le reste composé de Français, de Gueldrois, de Danois, de Suédois, de transfuges et de proscrits[2].

Nul n'était plus propre que le seigneur de Poederoyen aux entreprises audacieuses. Né en 1478, à Zalt-Boemel, il s'était signalé de bonne heure par son audace, et l'âge n'avait point altéré sa farouche énergie. Ne s'arrêtant devant aucun danger, ne reculant devant aucun moyen, méprisant les lois de la guerre comme celles de l'humanité, il avait vu le succès couronner ses courses aventureuses. Le meurtre et l'incendie signalaient toujours son passage. « L'incendie est le ma-

par Alost, et avecq eulx avoit esté au pais de Clèves, et absent l'espace de cinq ou six sepmaines, et transporta ce bailly, le ve d'aoust ensuivant, avecq ledit prisonnier, pede ligato, à Bruxelles vers la royne, avecq les informations, affin de le interroger et de faire son bon plaisir. » Compte de Gérard du Bosch, de 1542 (n° 13569), f° cxj.

[1] *Archives allemandes*, l. c.

[2] « Van Janne Lambrechts, geboren van Cruyninghen, die midts dien dat hy bevonden is geweest vyandt der Keyzerlyke Majesteit slandts van Brabant ende der stadt van Antwerpen, en metten vyanden mede voer Antwerpen als verrader gecomen is, gehangen is geweest ende egeene goederen acht gelaten en heeft. » — « Van Mathys Radebach, geboren uuyten lande van Lymborch, die oick midts dien hy metten voirschreven Janne Lambrechts, bevonden is geweest, als voer vyandt der Kyzerlyke Majesteit gehangen is geweest ende egeene goederen achter gelaten en heeft. » — « Van Jaspar van Mitssell, geboren van Mechelen, die oick als vore bevonden is geweest te zyne vyandt 'tslandts ende overgeloopen te hebben by Merten Van Rossem, ende inder stadt als bespuder gebracht gehangen is geweest en egeene goederen achtergelaten en heeft. » — « Van Anthonise Verbeke, geboren van Mechelen, die overmidts dien dat hy insgelycx by Merten Van Rossem overgeloopen was, ende vyandt 'tslandts en der Kyzerlyke Majesteit en als bespieder hier gebracht gehangen is geweest, ende egeene goederen achter gelaten en heeft. » Compte de G. Van den Werwe, de 1541-1542 (n° 12905), f^{os} ij v^{o} et iij.

« Chartre de rémission pour Floris Van Intfaes, d'avoir esté de la compaignie et de la traitte de Martin Van Rossem, lorsqu'il passa ennemy par les pays de par deçà en France. » Compte « des audiences du scel, » précité (n° 20688), f° 18 v°.

gnificat de la guerre, » disait-il, et, suivant des légendes inspirées par la terreur, qui lui fit donner le surnom de Martin le Noir, sa soif de carnage était si ardente, que dans le combat, ses moustaches se hérissaient, semblables au poil des bêtes fauves, dont il avait les sanglants instincts[1]. Pourtant cet homme, que son allié lui-même appelait « le plus grand larron qu'il connut jamais[2], » ne doit pas être confondu avec la tourbe de condottieri ne sachant que se battre et piller. Il avait les talents d'un grand capitaine et, dans ses rapports, pleins d'observations d'une remarquable perspicacité, on est frappé de rencontrer les idées les plus élevées[3]. Ce contraste ne rend-il pas ses brigandages plus blâmables encore? Excusables de la part du sauvage, ils ne peuvent être trop flétris chez l'homme intelligent[4].

Van Rossem comptait sur les intrigues nouées à Gand; de concert avec le seigneur de Longueval, il avait résolu de marcher sur cette ville, pour y opérer sa jonction avec les ducs d'Orléans et de Vendôme[5]. Ce projet avait même eu un com-

[1] PONTANUS. — SLICHTENHORST. — LE PETIT. — WAGENAAR.

[2] « Le roy dit que il ne cognut jamais plus grant larron que Martin de Roschem, car il dit qu'il lui à rogné iij ᶜ mil francs à ce veaige de Luxembourg. » Rapport d'un agent de Marie de Hongrie, du 30 janvier 1543. *Lettres des seigneurs*, II, fº 20.

[3] *Voir* sa correspondance avec Marie de Hongrie dans les *Lettres des seigneurs* et, entre autres, le « mémoire au seigneur de Glajon, » III, fº 312.

[4] *Voir* pour l'histoire de ce capitaine, M. J. D. W. PAPE, *De levensgeschiedenis van Maarten van Rossem*. Bois-le-Duc, 1847.

[5] « Ayant la reine esté averty que lesdits concepts entre France et plusieurs princes et villes d'Allemaigne contre le pays d'embas, se fondoient sur les vieulx dessaings que auroient auttrefois esté formés par le mareschal de Gheldres, Sa Magesté a trouvé convenir que l'on enfonchast dudit mareschal les entreprinses que aultrefois, luy estant en service de France et Clèves, ont esté pourpensées. Sur quoy ledit mareschal n'a fait aucune difficulté de venir vers Sa Majesté, et a déclairé ce que en suyt : dont l'ung fust celuy que ledit mares-

mencement d'exécution : dans les derniers jours de juin, il pénétra brusquement dans la mairie de Bois-le-Duc et pilla quelques villages; mais, arrêté par les paysans du Peelland [1], et par les milices du quartier de Maestricht conduites par l'écuyer Jean Van Zvarenbourg de Heerlen [2], il dut renoncer à cette expédition. Les complots de Gand et d'Anvers étaient découverts; les bateaux affrétés pour le passage de l'Escaut faisaient défaut; 1,500 hommes accouraient d'Anvers au secours de Bois-le-Duc, qui avait déjà six enseignes de piétons sous les ordres de Philippe d'Orley, et le duc d'Orléans, abandonnant à Vendôme l'attaque de la Flandre, tournait tous ses efforts contre le Luxembourg[3]. Le Gueldrois battit aussitôt en retraite, et le prince d'Orange, accouru pour le combattre,

chal et le sieur de Longueval avoient sur Flandres, et nommément sur les ville et chasteau de Gand, qui fut la principale au temps que ledit mareschal print son passaige par Brabant. Et estoit pourpensé que le duc d'Orléans et le seigneur de Vendosme se dussent, avecq un camp souffisant, joindre à l'armée dudit mareschal à Gand, où ledit mareschal avoit quelque intelligence. Laquelle faillit pour ce que l'on ne trouva navires pour passer l'Escault, et aussy que monseigneur d'Orléans avoit changé son entreprinse et tourné son discours contre Luxembourg.

» Autre entreprinse a esté en train contre Liége, là où Longueval, au temps dudit passage par Brabant, avoit intelligence. Laquelle emprinse a esté deux fois mise en avant, assavoir : premièrement au temps dudit passaige, auquel temps le feu roy de France avoit grand désir de prendre la cité de Liége et y mettre le seigneur de..... pour évesque, ce que ne succéda obstant l'ordre que la royne avoit fait mettre audit pays de Liége et que monseigneur d'Orléans se amusoit à assiéger places au pays de Luxembourg. » Mémoire au seigneur de Glajon, précité.

[1] By deze benden voeyden zich eenige Peellanders; zy dreven de Gelderschen, die reeds in aantogt waren, over de Maas terug. Steph. Hannewinkel, l. c. — Slichtenhorst. — Pontanus. — Le Petit. — Wagenaar.

[2] Il fut récompensé des services rendus en cette circonstance par un don de 250 livres, que lui fit Marie de Hongrie. Compte de Henri Stercke, de 1545 (nº 1891).

[3] *Voir* note 5, page 363.

crut le danger si éloigné, qu'il retourna à La Haye présider les états de Hollande[1].

Le danger n'était que détourné : dans la prévision de cet échec, Van Rossem et Longueval avaient décidé de se porter sur Liége; la trahison leur en frayait également la route, et François Ier désirait beaucoup occuper cette ville pour placer une de ses créatures sur le siége épiscopal[2]. De là les deux capitaines se proposaient d'aller à la rencontre du duc d'Orléans, qui arrivait par les Ardennes, et de revenir avec lui assaillir le Brabant[3]. Pour réussir il importait de surprendre les Impériaux, et divers indices leur avaient révélé ces desseins. Peu de temps auparavant, Guillaume de Clèves avait demandé aux Liégeois de donner passage aux auxiliaires que lui amenait Longueval, et, sur leur refus, il avait livré leurs députés à ce capitaine[4]. Cette circonstance et de nombreux rapports[5] donnèrent l'éveil à Marie de Hongrie. Elle s'empressa de garnir de troupes les pays d'Outre-Meuse, et, d'après ses avis, Corneille de Berghes arrêta le départ de 180 chevaux et 470 piétons qu'il envoyait à l'armée de Hongrie, mesure qu'il justifia près de l'empire, en alléguant que combattre les Français c'était aussi combattre les Turcs[6]. Puis il appela

[1] Wagenaar.

[2] « La mesme emprinse (sur Liége) fut discourrue au temps que le seigneur de Sevenberg y estoit esveque, mesmes quant l'evesque à présent vint d'Espaigne, ayant ledit feu roy de France intencion d'y mectre ledit..... pour evesque, et par ce moyen commander au pays et à succession de temps par l'auctorité dudit... se saisir des places fortes dudit pays et avoir une porte ouverte en Brabant. Et eust prins ledit mareschal avec son camp le chemin de Faulquemont, et l'armée de France chemin des Ardennes, qui sont en aucun lieu ouvertes. » Mémoire précité. — *Voir* note 5, page 363.

[3] Mémoire précité.

[4] Instructions du 21 octobre, précitées.

[5] *Lettres des seigneurs*. — [6] Fisen, l. xvi, 340.

aux armes toutes les milices et les trouva bien disposées à défendre à outrance le passage de la Meuse[1].

On craignait beaucoup pour Maestricht, dont les vieilles fortifications n'auraient pas arrêté l'ennemi, et, pour suppléer à l'absence de ses plus valeureux bourgeois, qui avaient répondu à l'appel de l'empire, le magistrat prit à sa solde un corps de troupes étrangères[2]. Marie de Hongrie, de son côté, y envoya une enseigne de piétons avec quelque cavalerie. Corneille de Berghes y joignit une centaine de fantassins, et Henri de Mérode, seigneur de Petersheim, Conrad de Gaveren, seigneur d'Elsloo, et Guillaume de Hoensbroek vinrent prendre le commandement de ces troupes. C'était la première fois que cette ville recevait une garnison; et ce ne fut pas sans appréhension que ses bourgeois virent entrer dans leurs murs les soldats de l'empereur et de l'évêque. En exigeant qu'ils fussent placés sous les ordres de leurs magistrats, en se réservant les principaux postes, ainsi que les clefs des portes, ils montrèrent toute leur défiance envers ces mercenaires, capables de servir à la destruction de leurs priviléges et de les soumettre à une servitude bien plus insupportable que ne l'était l'obligation des services militaires personnels[3].

Ces mesures et la versatilité du duc d'Orléans, qui « s'amusoit à assiéger places au pays de Luxembourg[4], » au lieu d'exécuter les plans convenus, sauvèrent la principauté de Liége. Van Rossem, qui avait remonté la Meuse et traversé le pays de Fauquemont, trouva la contrée bien gardée, et, exposé à être attaqué par les troupes accourues dans les

[1] CHAPEAUVILLE, III, 343-344. — FISEN, l. c.
[2] Notules des 13 juin et 22 juillet 1542, cit. par PÉLERIN, l. c.
[3] Notules des 13 juin et 10 juillet 1542, l. c. — CHAPEAUVILLE, III, 344.
[4] *Voir* note 5, page 363.

environs de Maestricht, il jugea imprudent de tenter le passage par la force. Il essaya alors de la ruse, et demanda à Corneille de Berghes l'autorisation de traverser ses états, sous prétexte qu'il était chargé d'amener la princesse de Navarre à Guillaume de Clèves [1]. L'artifice était grossier, et le maréchal de Gueldre lui-même ne comptait guère sur le succès, car il attendit à peine le refus de l'évêque pour recourir à un autre projet. Revenant sur ses pas, il redescendit la Meuse jusque près de Grave, et franchit le fleuve sur deux points, entre Kessel et Kuik [2].

Ici, la réussite fut complète. Trouvant cette fois la mairie de Bois-le-Duc dégarnie de troupes, le Gueldrois brûla, pilla ou rançonna Saint-Oedenrode, Oirschot, Beers, Hilvarenbeek, Baarle, Boxtel, répandit la terreur dans Breda; somma Bois-le-Duc. Cette ville, où la régente venait d'envoyer les gens d'armes de la garnison de Grave [3], répondit à la sommation par des coups de canon [4], et Van Rossem s'en vengea sur les campagnes voisines. Puis, sans rencontrer d'obstacles, il investit le château d'Hoogstraeten, devenu le refuge d'une foule de femmes et d'enfants. La place se rendit à la première sommation, à condition qu'il respecterait la vie et les biens des habitants, et cette condition fut scrupuleusement observée [5]. Van Rossem y trouva quelques pièces d'artillerie de siége dont il était dépourvu [6], et, après avoir imposé une contribution de guerre à Turnhout [7], il marcha en ligne droite sur Anvers.

[1] SLICHTENHORST. — FISEN. — M. PAPE, l. c.

[2] *Ibid.* — CHAPEAUVILLE — WAGENAAR.

[3] Instructions données au seigneur de Noirthoud. *Archives de l'Audience*, liasse 1145. — [4] STEPH. HANNEWINKEL, l. c.

[5] SLICHTENHORST. — WAGENAAR. — [6] Rapport de de Praet, précité.

[7] En garantie de la contribution il prit des otages qui furent conduits à Mézières. Bull. de la comm. d'histoire, 1re série, XI, 233.

Les anciens remparts de cette ville avaient été démolis, et les fortifications commencées en 1487 étaient loin d'être achevées. En 1540, Charles-Quint avait ordonné au magistrat d'établir une nouvelle enceinte; mais on avait vu dans cette mesure le principe du système adopté à Gand, et l'ordre avait rencontré une si vive opposition, qu'il avait été impossible de l'exécuter [1]. Ainsi démantelée, la métropole du commerce des Pays-Bas était hors d'état de soutenir un siége régulier; pour résister à un coup de main, elle n'avait à compter que sur le courage de ses habitants et sur l'énergie de ses chefs.

Dès la première tentative de Van Rossem, la plupart des marchands étrangers étaient prêts à fuir avec leurs richesses, quand un gentilhomme de Crémone, Jean-Charles d'Affaytadi, établi à Anvers depuis 1498, assembla, dit-on, une troupe d'hommes déterminés, les arma, et engagea les autres marchands à suivre son exemple [2]. De son côté, le magistrat ne

[1] M. Kreglinger, *Notice* précitée.

[2] Diplôme du 23 mai 1563, par lequel l'empereur Ferdinand Ier créa le fils de ce négociant prince de Hilst, en considération des services rendus par son père à la maison d'Autriche. Les historiens d'Anvers prétendent que la bonne foi de l'empereur avait été surprise et que d'Affaytadi se vanta d'un service qu'il n'avait pas rendu; mais ils ne justifient pas cette assertion. *Geschiedenis van Antwerpen*, IV, 82.

Jean-Charles d'Affaytadi, qui, en mainte circonstance, prêta de l'argent à Charles-Quint, avait acheté, en 1535, la seigneurie de Selzaete au village de Wommelghem, dans la mairie de Santhoven. En 1545, il acquit la terre et seigneurie de Ghistelles, qui avait été confisquée sur Antoine de Luxembourg et sur Marguerite de Savoie sa femme, pour félonie. Il mourut le 24 décembre 1555, et fut enterré dans le chœur de l'église de Ghistelles. M. Goethals, *Dictionnaire généalogique et héraldique*. — Leroy, *Théâtre sacré*. — Sanderus.

Dans la *Correspondance en matière de finances* (*Archives du royaume*, I), il est souvent question d'un Jehan-Baptiste de Ly Affitady, qui fut fréquemment employé par Marie de Hongrie, pour lui ménager des emprunts. N'y a-t-il pas identité entre les deux personnages?

resta pas inactif : il fit fortifier à la hâte les abords de la place. Néanmoins, la terreur était si grande, qu'il fut question de rompre les digues et d'inonder les polders. Cette mesure fut heureusement repoussée, et l'on résolut de n'y recourir qu'en cas d'extrême danger. Les remparts inachevés furent armés, et l'on y établit, entre autres, une batterie de sept canons appelés les sept planètes et ayant chacun 22 pieds de longueur. On fabriqua de la poudre, on fondit des boulets, et tous les armuriers furent mis en réquisition pour la réparation des anciennes armes : lances, haches, épées, casques, etc.

Afin de ne pas entraver la marche de l'administration, le magistrat avait, au mois de juin, confié la direction militaire à l'échevin Corneille, seigneur de Spangen et Ter List, « qui avait acquis l'expérience de la guerre. » Marie de Hongrie avait confirmé cette résolution, par lettres patentes du 1er juillet, et Corneille de Spangen prêta serment entre ses mains, le 8 du même mois [1]. Ces lettres subordonnaient cette nouvelle autorité à celle du magistrat; mais, à l'approche de Van Rossem, la régente jugea avec raison qu'il importait de rendre l'action militaire tout à fait indépendante, et de Spangen fut nommé capitaine de la ville [2]. Les pouvoirs extraordinaires conférés à ce seigneur prouvèrent la gravité de la situation à ceux qui taxaient d'exagération les craintes du magistrat, ou soutenaient que ce prétendu danger était un moyen d'obtenir plus promptement les aides demandées aux états [3]; ils furent aussi un nouvel épouvantail pour la trahison. Bien qu'il eût seul les pouvoirs de commandant d'armes, de Spangen n'en

[1] *Geschiedenis van Antwerpen.*
[2] Commission du 22 juillet. *Archives de l'Audience,* liasse 1145.
[3] *Geschiedenis van Antwerpen.*

fut pas moins activement assisté par les autres membres de l'administration communale; tous lui prêtèrent un actif concours[1].

Chaque section de gardes bourgeoises eut sur les remparts un poste particulier servant de point de réunion[2]. Les sec-

[1] C'étaient les bourgmestres Nicolas de Schermere et Lancelot d'Ursel, à qui Anvers doit la conservation de sa belle tour de Notre-Dame, qu'en 1533 il avait préservée, au péril de sa vie, de la fureur des flammes*, les échevins et les conseillers Jean Crombach, Arnoul Schoyten, Gabriel Triapain, Guillaume et Pierre de Halmalle, Jean et Michel Van der Heyden, Pierre de Herle, Jacques Houtappel, Jean Schyf, Adrien Vledinck, Gauthier Van Immerseel, Jean Rockox, Corneille et Henri Van de Werwe, l'amman Godefroid Sterck, le sous-écoutète Jean Van de Werwe, les receveurs Guillaume Kolb et Henri Laureys, le pensionnaire J. de Wesembeek, le secrétaire Corneille Graphée, Guillaume Van Ryt et Corneille Van Dyck. J. Servilius, l. c. — *Gesch. van Antwerpen.*

[2] On assigna à la 1re section, la plus nombreuse et la plus importante par sa composition, la défense du rempart entre la tour de *Kroonenburg* et la porte des Béguines, que dominait un couvent de chartreux établi près de la ville, et que mettait en danger la récente démolition de la porte de Kroonenburg (1541). Cette section avait pour chefs l'échevin Adrien Vledinck et son frère Pierre. — La deuxième section, commandée par Arnould Schot, dit le Gris, et le chevalier Jean Happart, fut postée entre les portes des Béguines et de Saint-George; — la troisième, commandée par Gabriel Triapain et Alvarez Almarus, entre la porte Saint-George et la tour des Tanneurs; — la quatrième, commandée par Jean Crombach, qui s'était signalé dans la guerre de Hongrie, et son frère d'armes, Jean Houtappel, entre cette tour et la porte de Kipdorp; — la cinquième, commandée par Corneille de Berchem et le chevalier Corneille Happart, entre la Kipdorp et la porte Rouge; — la sixième, commandée par l'ancien amman Guillaume de Halmalle, et Guillaume de Ranst, entre la porte Rouge et la *Slyckpoort;* — la septième, commandée par Henri de Berchem et Jean Rockox, entre la *Slyckpoort* et la *Pisternepoort;* — la huitième, commandée par Jean Van der Heyden et Corneille de Vos, entre la *Pisternepoort* et le pont dit : *Herman Baecxbrug;* — la neuvième, commandée par Jean Van Nederwyck et Guillaume Van Immerseel, entre ce pont et le marché aux Poissons; — la dixième, commandée par Pierre de Halmalle et le brave (den kloekmoedigen) Gulke Assaliers, entre ce marché et le *Bierhoofd;* — la onzième, commandée par Gauthier Van Immerseel et Jean Van den Eynde,

* Dans cet incendie 57 autels furent brûlés et la toiture détruite. Guicciardin.

tions les moins nombreuses et les positions les plus faibles furent renforcées par les mercenaires qu'avaient enrôlés les négociants étrangers; ils marchèrent séparément sous les couleurs de leurs nations[1]. Malgré l'ardeur montrée par les gardes bourgeoises et leurs auxiliaires, les magistrats ne voulurent point s'en remettre exclusivement à leur courage, et ils pressèrent le prince d'Orange, alors encore à La Haye, de venir défendre la ville, dont il était margrave, « avec des troupes formées à la guerre[2]. » Cette invitation fut appuyée par un ordre de Marie de Hongrie, qui prescrivit au prince de se rendre à Berg-op-Zoom, où il trouverait des bateaux pour le transporter sans danger à sa destination. Mais, « par conseil malavisé de ceux qui l'entouroient, » il ne suivit point cet itinéraire[3]. Ayant trouvé à Breda 400 à 500 chevaux levés

entre le *Bierhoofd* et le quai Saint-Jean; — et la douzième, commandée par Jean Van der Dilft et Corneille Van Lier, entre le quai Saint-Jean et le *Kroonenburg Geschiedenis van Antwerpen.*

[1] Les Espagnols furent adjoints à la quatrième section; les Italiens, formant une compagnie de plus de 300 hommes, les Portugais et les Anglais, à la cinquième, dont la position fut la plus menacée; et les Allemands, à la sixième. *Ibid.*

[2] *Ibid.*

[3] « Mon cousin, ceste nuyt ay eu nouvelles que nos piétons ayant esté du costé de Bois-le-Duc, ainsi qu'ilz venoient de Breda vers Anvers, sont esté ruez jus. Ce qu'est advenu, parce qu'ilz ont choisy le chemin tout au contraire de ce que leur avions mandé et expressément ordonné, car en lieu qu'ilz debvoient tirer par Berghes et ainsi venir par bateaulx, de quoy les avoys desjà fait pourveoir, pour eulx esloingner des ennemis estans beaucop plus fortz que eulx, campez auprès de Hoogstraete, ont prins leur chemin tout droit sur Anvers, parmy les bruyères de la Campine, bien près des ennemis. Et, selon que l'on dit, ilz sont comme entièrement deffaitz, tant nosdits piétons que les gens de cheval, selon le nombre qu'il y en avoit. Mais le seul bien, c'est que mon cousin le prince d'Orange, lequel, par conseil mal advisé de ceulx qui estoient autour de luy, s'estoit mis entre les chevaulcheurs pour la conduite desdits piétons, est saulvé et eschappé avec les chiefs principaulx, et ny est demouré

dans le Brabant et huit enseignes d'infanterie, il prit la route de terre et se dirigea à marche forcée sur Anvers. On prétend que Van Rossem intercepta la lettre annonçant au magistrat la prochaine arrivée du prince, et en profita pour dresser une embuscade [1]. Les aveux d'un misérable apprirent plus tard qu'un traître avait donné avis de la marche des Impériaux.

L'entreprenant maréchal de Gueldre était parvenu à la bruyère de Brasschaet, près d'Eeckeren, sans rencontrer de résistance. Il attendit le prince, à la jonction des routes de Breda et d'Hoogstraeten, à la tête de 14,000 piétons, 2,000 chevaux et 18 pièces d'artillerie de campagne [2]; quatre cents reîtres danois, rangés sur deux lignes, masquaient son infanterie, qui se tenait couchée à plat ventre et mèche allumée; le reste de la cavalerie, sous Longueval, formait une redoutable réserve derrière le vieux château de Brasschaet. Le prince, qui ignorait la présence de Van Rossem à Brasschaet, y arriva, le 24 juillet, et, à la vue des cavaliers lui barrant le passage, il ordonna à son lieutenant Lubert Turck de les charger. Cette charge fut exécutée avec une telle vigueur, qu'au premier choc les reîtres furent enfoncés et poursuivis au loin par les lances brabançonnes. Mais l'infanterie, accueillie par une vive fusillade, se vit en un instant cernée et mise en déroute. Le prince n'échappa qu'à force de sang-froid et de courage [3],

personne d'estoffe que je sache jusques à ceste heure, sinon le seigneur de Hemert, que l'on dit estre prins. » Lettre de Marie de Hongrie à de Buren, du 26 juillet 1542. *Lettres des seigneurs*, I, f° 208.

[1] WAGENAAR. — AZEVEDO. — LE PETIT. — SLICHTENHORST dit qu'il l'apprit de ses espions. — [2] STEPH. HANNEWINKEL.

[3] « La providence seule empêcha la destruction entière du corps du prince d'Orange, qui étoit accouru sans que ceulx qui menoient ceste affaire luy eussent déclaré leur dessein, ni le chemin qu'ils vouloient tenir, ce qui fit qu'il faillit estre pris, et ne se sauva qu'à force de sang-froid et de courage. » Rapport de de Praet, précité.

et entra à Anvers, vers sept heures du soir, avec quelques gendarmes et un millier de piétons [1]. Quatorze cents hommes, disent des rapports, avaient été tués ou pris, et les autres se réfugièrent à Lierre [2]; mais, suivant une dépêche de Marie de Hongrie, il n'y eut guère de piétons de tués, et un assez grand nombre parvinrent successivement à se retirer à Anvers [3]. On croyait le brave Lubert Turck perdu, lorsqu'il arriva, quelques heures après le prince, ramenant avec lui la plupart de ses hommes d'armes [4].

« Il n'est pas étrange, dit le seigneur de Praet, que les ennemis aient traversé toute la Campine et soient venus menacer Anvers. C'étoit chose bien facile et je l'avois prédit à la reine. Le désordre occasionné par la brusque attaque de Van Rossem fut si grand, que le gouvernement, qui avoit déjà à sa solde 80 enseignes de piétons, n'en put réunir que 10 ou 12 et environ 700 à 800 chevaux. Toutes les autres troupes étoient éparpillées, et la défaite du prince d'Orange compléta le malheur. Sans cette défaite et si le peu de troupes qu'on avoit réunies, eussent suivi les ordres de la reine, le dégât, étonnement et honte que le sieur de Longueval et Van Rossem ont fait en Brabant, n'eût pas été si grand [5]. »

L'échauffourée du prince d'Orange était fatale en effet : il avait compromis le peu de forces chargées de la défense de ce duché. La régente, « sachant que le roi de France attendoit les Gueldrois, » et attachant dès lors fort peu d'importance

[1] *Geschiedenis van Antwerpen.*

[2] Rapport de de Praet, précité. — Azevedo.

[3] « Il n'y a guère de nos piétons ruèz jus. Ils sont la plus part eschappez et entrez en Anvers. » Lettre de Marie de Hongrie, du 27 juillet 1542. *Lettres des seigneurs*, I, f° 210.

[4] Slichtenhorst. — *Geschiedenis van Antwerpen.*

[5] Rapport de de Praet, précité.

aux opérations de Van Rossem [1], avait dirigé la plupart des troupes sur les frontières du midi, et ordonné au seigneur de Boussu de s'établir à Gembloux ou à Namur, suivant les circonstances. Puis, lorsque « de tous costés lui vinrent de sûrs et véritables avertissemens de diverses grosses assemblées de gens de guerre qui se faisoient en Gueldre et ailleurs, avec intelligence de plus grand prince, pour envahir de plusieurs costés les pays de par deçà, de sorte que s'il n'y étoit extrêmement pourvu, la ruine et désolation de ces contrées se pourroient succéder, selon les desseins des ennemis, » elle avait « jugé que, pour leur résister, il étoit principalement nécessaire d'avoir bon nombre de gens de cheval outre les bandes ordinaires. » En conséquence, elle avait ordonné à tous les fieffés et arrière-fieffés de se trouver à Bruxelles, le 6 juillet, « pour être placés sous tel capitaine et être employés à tel service qu'il conviendroit [2]. » Ces milices féodales avaient tardé à se réunir, et la reine surprise par l'entrée de l'ennemi dans la mairie de Bois-le-Duc, s'était hâtée de rappeler de Boussu, pour l'envoyer à Diest et à Weert [3]. Puis, à défaut d'autres moyens de résistance, elle chargea le seigneur de Beersel et le capitaine Bernard Kettel, son ancien agent en Gueldre, d'aller dans les quartiers de Turnhout et de Diest « assembler les paysans, afin d'empêcher les ennemis [4], » et ordonna de nouvelles levées de troupes [5]. Elle enjoignit aussi au comte de Buren

[1] Instructions données au seigneur de Noirthoud, l. c.

[2] *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[3] Instructions données au seigneur de Noirthoud, précitées.

[4] Ordres des 20 et 22 juillet. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[5] *Ibid.* — « Item, au temps que Martin Van Rossem fut en Brabant, ce bailly estant mandé à toute dilligence, par lettres datées du xxj^e de juillet xlij, se trouva le mesme jour à Bruxelles vers la royne, et luy donna charge de retourner à Alost pour soigner avec ceulx de la loy, affin de trouver moyen pour

d'accourir avec toutes les forces dont il disposait; mais le rassemblement des bandes ennemies aux confins des contrées voisines, avait jeté l'effroi dans les provinces du nord, et les clameurs des peuples épouvantés empêchèrent ce capitaine de s'éloigner[1].

La princesse reçut, à Malines, dans la nuit du 24 au 25 juillet, la nouvelle de la défaite du prince d'Orange. Elle manda de suite les principaux seigneurs du pays et, bien convaincue de l'incapacité « de ceux qui jusqu'alors avoient mené ceste affaire[2], » elle écrivit à de Buren : « Vous pouvez facilement estimer, quel estonnement ceste fortune donne au peuple et subjets de ce quartier, lesquels certainement s'en trouvent tout troublés et épouvantés, que c'est chose incroyable. Par quoi, mon cousin, je vous prie et requiers de rechief bien affectueusement que, quelqu'il soit, ne veuillez faillir de hâter votre venue vers moi, en si bonne diligence que faire le pourrez, menant avec vous les piétons de Groningue et tous autres que déjà pouvez avoir prêts, ayant bon regard à votre passage et à la sûreté de votre personne. Vous priant encoires, mon cousin, de en ce que dessus ne vouloir faire faute, attendu que vous-même pouvez assez supposer combien l'extrême péril le requiert[3]. » A de Boussu, elle dit : « Ay

recouvrer certaine quantité de piétons, et, ce faict, de revenir vers Sa Magesté à Malines pour en faire le rapport. En ensuivant ladite charge ce bailly ayant soigné avecq ceulx d'Alost, ralla vers la royne, le xxiij^e dudit mois à Malines, pour faire son rapport, auquel vacca jusques à le xxvj^e jour en suivant, que à luy furent despechiés lettres closes à ceulx d'Alost, affin de faire dilligence de choisir tant de piétons qu'ils sauroient recouvrer. » Compte de G. du Bosch, f^os cx v^o et cxj. — *Voir* aussi les comptes de P. de Werchin (n° 15219) et de H. Stercke (n° 1891).

[1] Lettres de J. Bouton et de de Buren à Marie de Hongrie, du 20 juillet 1542. *Lettres des seigneurs*, I, f°s 203 et 204.

[2] Rapport de de Praet, précité. — [3] Lettre du 26 juillet, précitée.

mon entier espoir en Dieu et en vous! » « Puis, exhalant son juste mécontentement, elle ajoutait : « Si on eût cru mon conseil, on ne seroit pas en ceste extrémité[1]. »

Le jour même de sa victoire, Van Rossem parut devant Anvers. Il choisit son quartier général au château de Vorderstein près de Merxem; son corps principal campa entre ce village et Brasschaet, et son avant-garde dans le *Pothoek* entre Dambrugge et Borgerhout, à quelques centaines de pas de l'église de Saint-Willebrord. D'après ces positions on jugea que les premières opérations seraient dirigées contre la *Kipdorp* et la porte Rouge, et l'on adjoignit à la 5e section, qui occupait ce point, les corps fournis par les Anglais, les Italiens, les Portugais et les Allemands. A l'effroi produit par la défaite du prince d'Orange, avait succédé une grande animation; chacun savait le sort que les assaillants réservaient à la ville, et il était de l'intérêt de tous de la défendre avec vigueur. Pendant que les hommes veillaient aux remparts, les femmes se tenaient aux portes des maisons, entretenant la lumière des lanternes allumées par ordre du magistrat. Il avait été défendu de circuler dans les rues, et les clochers des églises étaient occupés, pour prévenir tout signal de trahison.

Le 25, au point du jour, on aperçut toute la campagne entre Borgerhout et Dambrugge inondée : Van Rossem avait rompu les digues, pour se garantir contre une attaque de ce côté. Bientôt après, son avant-garde se porta vers l'église de Saint-Willebrord que les assiégés s'empressèrent d'abattre à coups de canon. Ce mouvement fit croire à un assaut, et l'on multiplia de ce côté les moyens de défense; les femmes mêmes participèrent aux travaux en apportant des bêches, des

[1] Lettre du 26 juillet. *Lettres des seigneurs*, I, fo 209.

paniers, des caisses à sucre, des tonneaux, des balles de laine, et, comme par magie, le rempart fut muni d'un revêtement de terre, mettant ses défenseurs à couvert et suppléant à l'insuffisance de la muraille. Des voies de communication furent ouvertes, pour raccorder les différents corps et transporter plus rapidement l'artillerie et les munitions; les femmes enlevèrent les pavés des rues et les portèrent aux remparts, où l'on réunit aussi des tonneaux goudronnés, pour les lancer enflammés sur les assaillants. Toutes les maisons de plaisance pouvant gêner le feu des batteries ou favoriser l'approche de l'ennemi, furent détruites [1].

Le maréchal de Gueldre se borna pourtant à une reconnaissance, et, rentré dans ses positions, il fit sommer la place au nom des rois de France et de Danemark. Le magistrat répondit qu'il ne connaissait d'autre souverain que l'empereur, et qu'il ne voyait en Van Rossem qu'un chef de brigands et d'incendiaires. Le messager, ajoute-t-on, ayant répliqué que depuis longtemps l'empereur était mangé par les poissons : « Rassurez-vous, lui dit-on, comme Jonas il ressuscitera le troisième jour. » Il fut prévenu, en outre, que, s'il se représentait, il n'entrerait en ville que pour être pendu [2].

Des deux côtés, toute la journée du 25 se passa en observation. Les Anversois n'étaient pas de force à se mesurer en plaine avec les reîtres et les lansquenets de Van Rossem; celui-ci dépourvu de l'artillerie nécessaire à un siége [3], comptait sans doute sur ses intelligences dans la place pour tenter un coup de main. On surprit plusieurs individus, rompant ou

[1] *Geschiedenis van Antwerpen.*

[2] *Ibid.* — J. Servilius. — Azevedo. — Slichtenhorst. — Le Petit.

[3] Destituti rebus ad tormenta necessariis non poterant oppugnare..... Sleidanus, l. c., 220 v°.

limant les chaînes des puits, et leur supplice atterra les conspirateurs[1]. Deux bourgeois furent arrêtés pour avoir dit qu'il fallait se rendre, et ce propos, suspect de trahison, les fit condamner à mort. On les pendit sur le grand marché et leurs têtes restèrent longtemps exposées aux portes de la ville (29 juillet)[2].

Cependant la place recevait incessamment des renforts[3]; il eût été téméraire de l'attaquer de vive force. Déjà les assaillants avaient perdu beaucoup de monde dans la reconnaissance du 25; les complots étaient déjoués, et la retraite était devenue le parti le plus sage. Pour la dissimuler, Van Rossem fit, dans la soirée du 26, une démonstration du côté de la porte Rouge, et essuya un feu bien nourri qui dut le confirmer dans sa résolution. Corneille de Spangen, de son côté, alarmé par cette démonstration, incendia un grand nombre de maisons du faubourg de Kipdorp, ainsi que le couvent des Victorines situé sur les bords du canal de Herenthals, le Béguinage et le couvent des Chartreux. Pour surexciter les ressentiments de la population, on attribua ces incendies au Gueldrois[4] qui, du reste, usa du même procédé. Le lendemain matin, il leva le camp, et, à la vue de ses canons et de ses chariots se mettant en marche, les Anversois s'attendirent à un assaut : les batteries des remparts ouvrirent aussitôt leurs feux, le tocsin retentit, et les serments accoururent au

[1] *Antw. Chron.*, 42. — LE PETIT. — AZEVEDO — *Geschiedenis van Antwerpen.*

[2] *Antw. Chron.*, 40.

[3] Il lui arriva, entre autres, le 26, 1,200 hommes du pays de Waes, taillés en géants (lieden van eene reuzige gestalte), disent les chroniques, mais inexercés et sans armes, à qui l'on distribua des piques et des mousquets. *Geschiedenis van Antwerpen.* — SLICHTENHORST. — M. PAPE.

[4] *Geschiedenis van Antwerpen.*

marché, prêts à se porter sur les points menacés. L'émotion fut augmentée par le faux bruit de la prise d'une des portes de la ville, et par le spectacle affreux que présentaient les environs. Toutes les maisons de plaisance, tous les moulins à vent, Dambrugge, Merxem, Deurne, Borgerhout, Berchem étaient en flammes; Martin le Noir, avant son départ, avait fait chanter le coq rouge[1].

Ravageant tout sur son passage, il prit la route de Lierre; mais de Boussu y était accouru avec quelque cavalerie, une enseigne namuroise, 500 à 600 Bruxellois[2] et, l'ennemi, « rebouté par plusieurs bons coups d'artillerie[3], » se dirigea vers Duffel. Jusque-là ses bandes n'avaient eu que des succès faciles, et elles avaient reculé à Anvers devant l'occasion de se signaler; mais « elles firent acte de cœur et de gens de guerre à leur passage par la rivière de Duffel, localité si rapprochée d'Anvers. de Lierre et de Malines; car, si dans cette dernière ville il n'y avoit pas un seul soldat, il y en avoit en grand nombre et surtout de la cavalerie à Anvers et à Lierre[4]. » Par ordre de la reine, les gendarmes de la bande du seigneur d'Aimeries avaient détruit le pont de Duffel, et des chevaucheurs avaient couru enjoindre aux paysans de la contrée d'emporter leurs blés et leurs denrées, de retirer tous les pontons et les barques, de couler bas tout ce qui ne pouvait être enlevé[5]. Après deux jours d'infructueux efforts pour établir un pont

[1] Van Rossem had daer voor zyn vertrek den rooden haen laten kraeyen. *Gesch. van Antwerpen.* — J. Servilius. — Azevedo. — Le Petit.

[2] Lettre du 26 juillet. *Lettres des seigneurs,* I, f° 209. — *Hist. de Bruxelles.*

[3] « Et après sont allé devant Lière, et ont esté reboutez par plusieurs bon cop d'artillerie. » Mémorial de Gérard le Prince (contemporain) extrait publié par M. Pinchart. — Azevedo.

[4] Rapport de de Praet, précité.

[5] Lettre du 27 juillet. *Lettres des seigneurs,* I, f° 200.

sur les Nèthes, les ennemis tendirent d'une rive à l'autre les cordes des cloches de l'église, et passèrent leur infanterie dans des cuves[1], leurs chevaux à la nage; quant aux chariots, on les démonta, pour les transporter successivement avec le butin et les pièces d'artillerie de campagne sur le seul bateau qu'ils avaient pu surprendre. Les gros canons enlevés à Hoogstraeten furent jetés dans la rivière. Cette opération dura deux jours, et des beaux villages de Duffel et de Waelhem, il ne resta que les tristes débris des maisons réduites en cendres[2].

Van Rossem prit ensuite la direction de Malines, en dévastant sur son passage la riche abbaye de Roosendael. Par les ordres de Marie de Hongrie, le capitaine Ramelot, avec son enseigne de Namurois, courut se jeter dans cette ville[3], et, peu rassurés par ce faible renfort, les Malinois s'entourèrent de vastes inondations[4]. On crut alors que l'audacieux Gueldrois tenterait une attaque sur Bruxelles; mais on y était préparé à le bien recevoir. Depuis son entrée en Campine, les magistrats municipaux avaient concerté avec les centeniers leur plan de défense et assigné à chaque corps de métier son poste de combat (23 juillet). Le premier bourgmestre, Paul d'Ursene, assisté d'un conseil formé d'anciens militaires, avait reçu des pouvoirs extraordinaires (30 juillet), et, le 2 août, une revue

[1] *Anecdota bruxellensia*, manuscrit précité.

[2] AZEVEDO. — GUICCIARDIN. — Il fallut bien des années à Waelhem pour se remettre de ce désastre, ainsi que le prouvent l'exemption complète des impôts qu'elle obtint le 18 juillet 1544, et la remise de 180 florins sur le montant de sa cote, qui lui fut accordée le 7 mars 1550. — A la demande des états de Brabant, pour éviter les accidents résultants du passage en ponton, on résolut en 1551 d'y établir un pont fixe, qui fut commencé au mois de juin de cette année. M. WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, II, 654.

[3] Compte de P. de Werchin, f° xxiij v°.

[4] AZEVEDO.

des bourgeois en état de porter les armes constata un effectif de 5,061 hommes [1]. Si ces mesures rassuraient les citadins, il n'en était pas de même pour les campagnards; l'épouvante régnait parmi eux et partout on ajourna les fêtes publiques, fort nombreuses à cette époque de l'année [2].

C'était gratuitement toutefois qu'on avait prêté au maréchal de Gueldre un projet de tentative sur Bruxelles; son seul but désormais était de rejoindre les Français entrés dans le Luxembourg, tout en causant aux Pays-Bas le plus de dommages possible. Marie de Hongrie fut prévenue qu'il comptait surprendre et piller Louvain, Diest ou Tirlemont [3]; en effet, Van Rossem avait appris que la terreur régnait dans la première de ces villes, « si grande et si mal peuplée qu'aucun capitaine ne vouloit se charger de sa défense; car, sans un grand nombre de gens de guerre, elle n'étoit tenable [4]; » il y courut aussitôt, marquant ses haltes par le pillage de Schrick, Keerbergen, Werchter, Wespelaer, Thildonk, Rotselaer, par l'incendie de Herent et Winxele. Une de ses divisions s'avança jusque sous les murs de Diest; mais, y trouvant le seigneur de Molembais avec quelques hommes d'armes [5] et l'enseigne namuroise du capitaine Montaigle [6], elle battit promptement en retraite [7].

Louvain fut investi le 2 août. Il s'y trouvait, pour toute garnison, 500 piétons avec un faible détachement de gendarmes du seigneur d'Aimeries [8], et, à la première sommation,

[1] AZEVEDO. — *Histoire de Bruxelles.*
[2] M. WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, II, 81.
[3] Lettre du 29 juillet. *Lettres des seigneurs*, I, f° 211.
[4] Rapport de de Praet. — [5] Compte de la recette générale.
[6] Compte de P. de Werchin, f° xxiij v°.
[7] Rapport de de Praet. — AZEVEDO.
[8] SLICHTENHORST. — PONTUS HEUTERUS.

le magistrat demanda à capituler. Van Rossem exigea d'abord 30,000 couronnes d'or; la remise de l'artillerie et de toutes les armes; le libre passage de son armée, qui se reposerait dans la ville et y serait entretenue durant trois jours. Après de longs débats, il se contenta enfin d'une contribution de guerre de 17,000 couronnes, 40 pièces de vin et quelques centaines de tonnes de bière. A peine la convention était-elle conclue, que ses soldats s'approchèrent de la porte de Bruxelles; et l'on crut que, au mépris du traité, ils voulaient pénétrer dans la place. Aussitôt des étudiants et quelques bourgeois arrêtèrent les charrettes qui déjà transportaient le vin au camp ennemi, coururent aux remparts et ouvrirent le feu. L'exemple de ces braves jeunes gens[1] releva les courages abattus; les femmes, enflammées d'un noble enthousiasme[2], réveillèrent dans tous les cœurs le sentiment du devoir, et la population entière se prépara au combat.

La résistance paraissait cependant si peu possible, que les magistrats s'effrayèrent des conséquences de la lutte; le maïeur de Louvain, Adrien de Bleben, seigneur de Schallebrouck, se rendit auprès de Van Rossem avec le chef des étudiants, Damien de Goès, pour lui présenter des excuses. Moins pusillanimes, les partisans de la résistance persistèrent dans leur généreuse résolution, et les boulets de la place coupèrent court aux négociations. Van Rossem accusa les députés de trahison et les retint prisonniers[3]; mais, en présence d'aussi

[1] On cite comme s'étant particulièrement distingués : Hugo Van Hiltyl, de Groningue; Severin de Feita ; Christophe Phlegel, allemand; Damien de Goès, portugais; et Pedro Lupo, espagnol. GRAMAIE, *Antiq. belg.* — SLICHTENHORST. — PONTANUS. — PONTUS HEUTERUS.

[2] « En ont esté reboutté, dont les clerq et femmes de Louvain en auront toujours honneur. » *Mémorial de* G. LE PRINCE, l. c.

[3] Ils furent conduits en Picardie et durent payer une forte rançon.

énergiques démonstrations, il n'osa courir les risques d'un échec. Déjà sa position était fort compromise : les villes se garnissaient de troupes; les milices accouraient de toutes les parties du pays [1], et, s'il tardait, la route du Luxembourg lui serait bientôt fermée. L'incendie de Corbeek-Loo fut le signal de sa retraite, et il l'effectua en poursuivant ses ravages : Neer-Yssche, Chapelle-Saint-Lambert, Sart-lez-Walhain furent brûlées, et Wavre, saccagée. Quatre-vingts paysans qui essayèrent de défendre le château de Corroy furent massacrés. Gembloux et Argenton se rachetèrent de l'incendie, au prix d'une composition de guerre de 1,700 florins, que Marie de Hongrie leur défendit ensuite de payer [2]. La régente envoya à Louvain le président Louis Van Schore, pour complimenter les magistrats sur leur belle conduite; mais le bourgmestre Jean Van der Tommen, rendant hommage à la vérité, répondit que cet honneur revenait aux étudiants, et, pour conserver la mémoire de l'événement, on institua une procession solennelle, à laquelle assistaient le corps municipal et l'université [3].

La retraite de l'ennemi ne dissipa point les craintes; on y voyait une ruse tendante à inspirer une dangereuse sécurité, et le magistrat de Louvain pria instamment Marie de Hongrie d'y envoyer des renforts. La reine de son côté, sur de faux avis annonçant un retour offensif de Van Rossem, avait

[1] *Voir* les comptes de P. de Werchin, de N. le Gouverneur, de H. Sterke et de G. du Bosch, précités.

[2] Leroy, *Théâtre sacré du Brabant*. — Pontus Heuterus. — Pontanus. — Slichtenhorst. — Le Petit. — M. Pape.

[3] Cette procession fut remplacée par celle de Notre-Dame du Siége, après le siége que Louvain soutint en 1635. Sous l'empire français, celle-ci fut remplacée à son tour par la *Klap-processie* (procession parlante). M. Piot, *Histoire de Louvain*.

ordonné de diriger sur cette ville toutes les troupes disponibles, quand les archers de Louis d'Yves, qui l'avaient suivi jusqu'à Perwez, vinrent démentir les premiers rapports [1]. De Boussu avait réuni la plupart des corps de cavalerie jetés dans les villes du Brabant, et s'était lancé sur les traces du Gueldrois. Le 6 août, il atteignit son arrière-garde, lui tua 30 à 40 hommes et en prit une vingtaine [2]. Mais Van Rossem, précipitant sa marche, non sans laisser de nombreux prisonniers aux mains des Namurois [3], réussit à passer la Sambre à Châtelet [4], malgré la résistance des braves paysans de ce quartier [5], et rejoignit le duc d'Orléans devant Yvoy [6]. De

[1] Lettre de Marie de Hongrie au magistrat de Louvain, du 5 août 1542. *Lettres des seigneurs*, I, f° 225.

[2] « Monsieur le seneschal, j'ay ce jourd'huy eu nouvelles du seigneur de Boussu, estant à Nivelles, comment nos gens ont hier rué jus quelques piétons des ennemys, dont furent tuez de xxx à xl, et une vingtaine de prins, entre lesquels est un chevaulcheur de ceulx du seigneur de Longueval, duquel on a appris que toute la trouppe desdits ennemis estoit partye de Chastellet pour loger la nuit passée à Florinnes, en intention de eulx joindre avec le duc d'Orléans estant devant Yvoy, tirans le mesme chemin par où passèrent l'autre fois les Gheldrois vers France. Sur quoy ay respondu au seigneur de Boussu, que avec vous il advise quant et où vous pourrez joindre ensemble pour donner le plus d'ennui et empeschement auxdits ennemis..... » Lettre de Marie de Hongrie à de Werchin, du 7 août 1542. *Ibid.*, f° 233.

[3] « Pour avoir gardé et noury deux Gheldrois. — Pour avoir gardé et nourry deux aultres Gheldrois, qui furent appréhendez pour cause des gherres. — Pour avoir gardé et noury Gilles Janssens, gheldrois, à cause de guerres. — Pour avoir gardé et nourry ung homme muet, lequel avoit esté prins pour Gheldrois. » Etc. Compte de P. de Werchin, f°s xvj, xvj v° et xvij.

[4] « Depuis ay eu nouvelles qu'ilz sont passez la Sambre à Chastellet, tirans vers Aubenton que l'on dit. » Lettre de Marie de Hongrie au comte de Rœulx, du 8 août 1542. *Lettres des seigneurs*, I, f° 236.

[5] « Monsieur de Boussu, j'ay veu vos lettres que m'avez escript le jour d'hier à xj heures avant mydy, et suis joyeuse que les paissans du quartier de Chastelet ont si bon courage. » Lettre de la reine, du 9 août. *Lettres des seigneurs*, I, f° 239. — *Voir* plus loin.

[6] MARTIN DU BELLAY. — Filio regis, Aureliano principi, Carolo, qui Lucem-

ses 16,000 hommes, il ne lui en restait plus que 10,000 à 12,000 [1].

L'émotion produite par cette invasion n'était pas encore calmée, que Bruxelles fut troublée par un grave incident. Le 6 août, le bruit se répandit que les Hollandais de la garnison « avoient de perfides desseins, » et, un instant après, ils furent aux prises avec des piétons wallons. Le seigneur de Molembais et d'autres capitaines tentèrent de vains efforts pour séparer les combattants; la grand'place se joncha de morts et de blessés. Enfin, les Hollandais furent repoussés en désordre jusqu'à l'Alboom (place de Louvain), où ils essayèrent de rétablir le combat; mais le grand-maître de l'artillerie, Frédéric, bâtard de Melun, accourut avec deux coulevrines, et les mit en fuite. Ils s'échappèrent par la porte de Louvain, et, poursuivis jusqu'au bois de Linthout, ils allèrent sans doute en partie rejoindre les bandes de Van Rossem, avec qui on les soupçonnait d'être de connivence [2]. Peut-être aussi n'était-ce qu'une de ces mutineries si fréquentes à cette époque, car, peu de jours auparavant, les Malinois en garnison à Lierre, s'étaient portés à la sédition, et il avait fallu en pendre quelques-uns afin de rétablir la discipline. Marie de Hongrie recommanda alors à ses généraux de « tenir la justice bien roide, parce que c'étoit le seul moyen d'obtenir

burgicæ regioni bellum tum faciebat, mense Augusto, sese conjungunt. SLEIDANUS, l. c., 220 v°.

[1] MARTIN DU BELLAY.

[2] LE PETIT. — Les Bas Allemands montraient en général des dispositions fort hostiles au gouvernement. — « Il vault beaucoup mieux, dit un mémoire adressé à Marie de Hongrie, de retenir les piétons de ce pays que les haulx Allemands, car en donnant congié aux haulx Allemands, ils retourneront sans faire dommage aux pays de par deçà, ce que ne feront les bas Allemands, lesquels du jour au lendemain prendriont party avec les ennemis. » *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

17.

obéissance [1]; » mais la rigueur fut impuissante pour dompter l'esprit d'insubordination de l'armée [2], et le pays souffrit autant de ses brigandages que de ceux de l'ennemi [3].

[1] « Les piétons hollandois firent hier en ceste ville une alarme contre aulcuns autres, et fut la chose si aigre qu'il fallut bouter par force lesdits Hollandois hors de la ville, en quoi faisant y furent renversez plusieurs et aulcuns prins. Moyennant quoi le tout a esté rappaisé et se fera la justice des coulpables, comme aussy des Malinois ayans fait la mutinerie à Lyerre, desquelz furent hier deux penduz et ung aultre le sera aujourd'hui, oultre ceux qu'on a ordonné d'appréhender à Malines. Et de vostre costé vous ferez bien de aussi tenir la justice bien roide en tant que c'est le seul moyen pour avoir obéissance. » Lettre de Marie de Hongrie à de Boussu, du 7 août. *Lettres des seigneurs,* I, f° 232.

[2] « Et que à l'instant de leur arrivée faictes casser les deux enseignes de piétons du roman pays de Brabant, ensemble les Malinois et Bruxellois, au cas qu'ilz ne se veulent régler comme les aultres. » Lettre de Marie de Hongrie à de Boussu, du 14 août. *Ibid.*, f° 243.

[3] « Trouvons estrange que nos piétons et gens de guerre font autant de mal par les pays que les ennemis, excepté le feu. » *Ibid.*

FIN DU TOME VII.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE XXVII.

(1539-1540.)

—

CHAPITRE XXVIII.

FINANCES.

—

CHAPITRE XXIX.

LÉGISLATION ET JUSTICE.

CHAPITRE XXX.

(1540-1541.)

CHAPITRE XXXI.

(1541-1542.)

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

EP

MAR 4 1938

